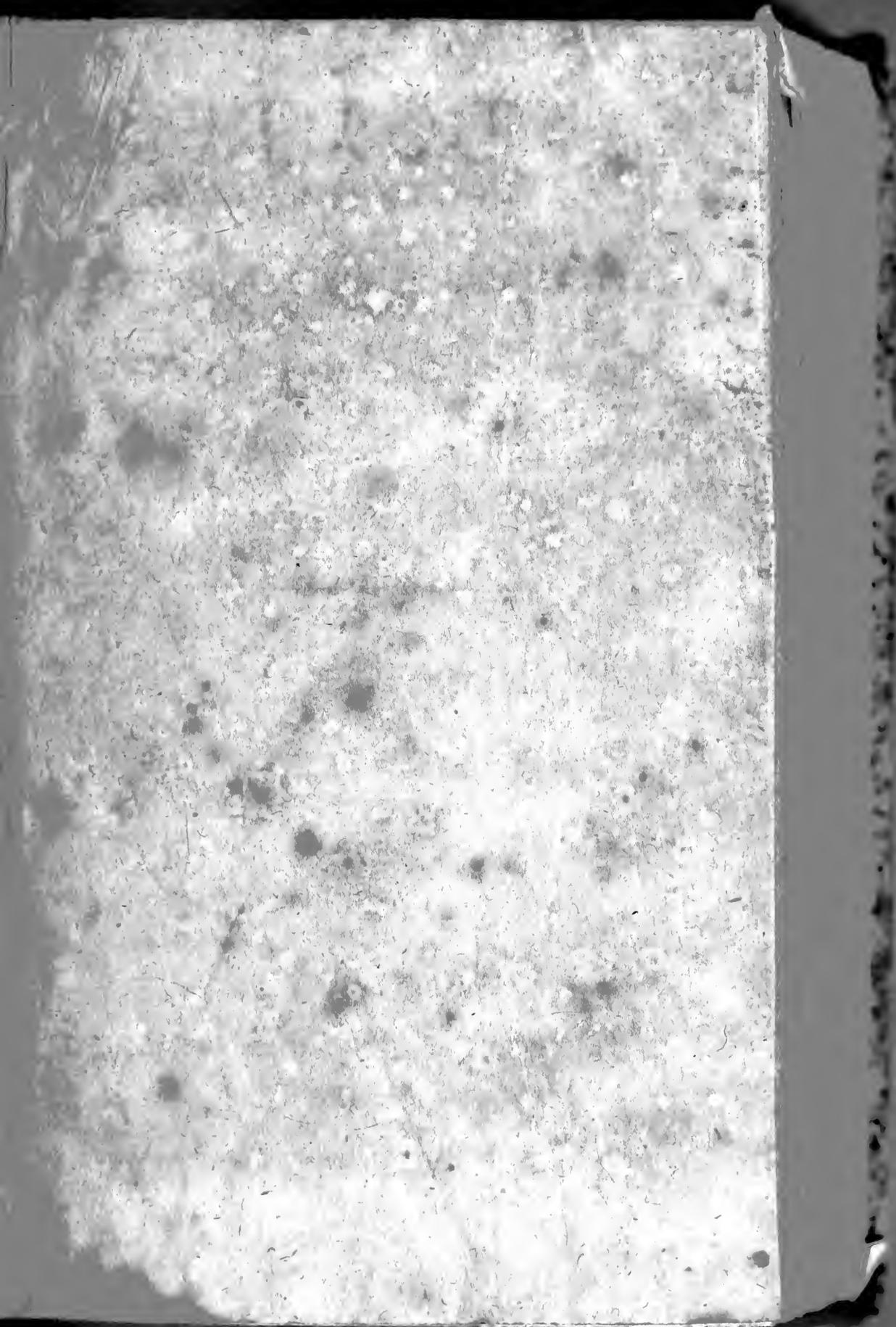


John Carter Brown
Library
Brown University



anglaïses, c'est à la liberté générale que nous le devons. La mesure de la liberté générale a suppléé la marine, les flottes que nous n'avons plus, & les soldats que nous ne pouvons pas envoyer. J'ai terminé ma défense sur neuvième chef d'accusation.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé: J. PH. GARRAN, président; FOUCHÉ (de Nantes), secrétaire; MOLLEVAUT DABRAY.

Fin du Tome huitième.

D É B A T S

E N T R E

LES ACCUSATEURS ET LES ACCUSÉS ;

DANS L'AFFAIRE DES COLONIES,

IMPRIMÉS EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 4 PLUVIOSE.

T O M E I X.



A P A R I S,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Fructidor, an III.

Soixante-dix-huitième livraison.

D. R. B. A. W. S.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637



D É B A T S

*Qui ont eu lieu entre les accusateurs & les accusés,
dans l'affaire des Colonies, en exécution de la loi
du 4 pluviôse.*

*Séance du 16 Thermidor, l'an troisième de la République française
une & indivisible.*

ON fait lecture des débats recueillis dans la séance d'hier ;
la rédaction en est adoptée.

Les citoyens Claussion, Page & Larchevesque-Thibaud sont
absens.

Sonthonax : Je prends la parole sur la correspondance
roduite par les colons sur le neuvième chef d'accusation.

Les colons ont prétendu tirer de cette correspondance la
preuve qu'ils avoient fait tous leurs efforts pour détermi-
ner Genest à les envoyer à Saint - Domingue pour y dé-
terminer le territoire français.

Ce n'est pas par les gazettes de Tanguy & de Gatereau

que je chercherai à les convaincre ; c'est par leurs propres lettres. Je rappellerai ici la correspondance de Marie avec Thomas Millet & mes autres accusateurs. Ce Marie ne parle pas de venir à Saint-Domingue pour défendre le territoire français ; il se plaint, au contraire, de ce que les Anglais ne vinrent pas au Port-au-Prince pour m'y attaquer.

Voici comment il s'exprime dans sa lettre du 18 mars 1794.

« Nous nous trouvons fort heureux en proportion de notre situation passée ; mais il s'en faut de beaucoup que nous ayons à nous louer de la puissance qui se dit notre protectrice. Si elle étoit généreuse, le Port-au-Prince seroit en son pouvoir, au lieu qu'il est toujours en celui de Polverel & de Sonthonax qui finiront par tout anéantir. »

Vous voyez les vœux des honorables colons de Saint-Domingue, pour que le Port-au-Prince tombe entre les mains des Anglais, afin de le soustraire aux délégués de la France. Il est inutile d'allonger la discussion par de nouvelles réflexions sur cette lettre ; elle est déjà insérée aux débats, tome IV, page 142 & 143 : la commission y aura tel égard qu'elle jugera convenable.

Une autre lettre des colons également irrécusable, puisqu'elle a été insérée par eux dans un recueil, intitulé : *Trahisson dénoncée par dix mille colons*, prouve leur infame projet.

Dans cette lettre ils disent : *Polverel & Sonthonax luttent contre la bienfaisance de la nation anglaise qui veut arracher la colonie de Saint-Domingue à la dévastation.*

Ainsi, nous qui luttons contre la bienfaisance des Anglais, leurs amis, nous ne leur avons donc pas livré la colonie. Jugez maintenant si le ministre Genest avoit raison de défier de pareils hommes, s'il avoit raison d'éloigner des côtes de Saint-Domingue ceux qui se plaignoient de ce que les Anglais n'étoient pas assez généreux pour délivrer le Port-au-Prince, ceux qui se plaignoient de ce que nous luttons contre la bienfaisance des Anglais qui venoient à leur secours.

Thomas Millet : Citoyens , c'est par le passage même que Sonthonax a cité que vous avez déjà été convaincus que ce qu'il avance n'est pas le fait de Marie , notre correspondant , mais bien une citation , c'est-à-dire que dans sa lettre il cite ce qu'on lui a écrit de Saint-Domingue : ce n'est point là le vœu de Marie , ce n'est pas même le vœu de celui à qui Marie écrit. En jetant les yeux sur ce que Sonthonax vient de vous citer , j'ai vu qu'il y avoit de sa part une mauvaise foi insigne ; car il y a dans la lettre rapportée à la page 142 : « Je viens de recevoir de Saint-Marc des nouvelles : voici ce qu'on me dit » ; & il dit dans sa lettre qu'il écrit ce qu'on lui a dit. Ainsi , ce que Sonthonax vient d'avancer est suffisamment démenti aux débats.

Quant à ce que Sonthonax a répété cent mille fois , que les colons ont dit que Polverel & Sonthonax luttoient contre la bienfaisance d'une nation ennemie , vous vous êtes convaincus par la lecture de l'original qui est dans vos archives , qu'il n'y a pas *contre la bienfaisance* , mais contre les efforts , & que la faute qui a été faite dans l'impression , vient d'un copiste.

Sonthonax : Sur la lettre de Marie la commission pourra juger de la différence que Millet prétend établir entre la lettre écrite par les colons , mes accusateurs , & celle qui se trouve imprimée dans le recueil de Page ; & cette différence est si légère , qu'elle ne peut atténuer les inductions que j'ai tirées de cette lettre : car qu'importe que nous luttons contre la bienfaisance ou les efforts , il suffit d'établir , de l'aveu des colons , que nous luttons contre les Anglais. Ils se plaignent de ce que nous luttons contre les Anglais , & ils nous accusent de leur avoir livré la colonie : la commission fera juger de ces contradictions.

Brulley : La commission des colonies nous avoit prescrit dans la discussion du neuvième chef , comme dans tous les autres , une série d'articles que nous avons parcourus , & à l'époque desquels nous avons donné des preuves. Sonthonax a cru devoir intervertir cet ordre , & il paroît qu'il a réduit sa défense sur ce chef à ce raisonnement : Si je

peux prouver que les colons ont livré la colonie aux Anglais, j'aurai prouvé que ce n'est, ni moi, ni ceux que j'ai préposés, qui l'ont livrée : voilà sa défense analysée dans ce seul raisonnement. Pour prouver que nous avons livré la colonie aux Anglais, Sonthonax a dit : Je puis fournir des preuves matérielles. Vous avez cru qu'il alloit déposer sur le bureau, sinon un traité signé de nous ; car quand on livre un pays, la preuve matérielle est un traité signé ; vous avez cru, dis-je, que s'il ne vous prétendoit pas un traité, il produiroit du moins la correspondance particulière qui nous indiqueroit que nous avions livré la colonie, car il devoit produire l'une de ces pièces. L'a-t-il fait ? que vous produit-il pour preuves matérielles qu'il annonce avec tant d'emphase ? une lettre signée Larchevesque-Thibaud. A qui est adressée cette lettre ? aux comités de salut public & de sûreté générale. Que contient cette lettre ? que Thibaut a été averti par une lettre venue de Philadelphie, que des hommes arrivoient en France pour donner des renseignemens fallacieux sur l'état des colonies, renseignemens qui pouvoient être nuisibles à la France & à ses intérêts d'ouïre-mer : voilà à-peu-près l'analyse de la lettre. Thibaud ajoute qu'il se croit obligé de donner des renseignemens : voilà donc cette prétendue preuve que la colonie a été livrée aux Anglais ! Elle se réduit à une lettre qui donne des éclaircissémens. Larchevesque-Thibaud qui signe seul une lettre qui vous avertit de l'arrivée en France d'hommes qui peuvent être dangereux ; Sonthonax dit que ces hommes étoient Leborgne & Pascal ; & cette lettre est la preuve matérielle que les colons, & notamment Page & Brulley, ont fait arrêter Leborgne & Pascal. Observez que Pascal n'a pas été nommé dans la lettre, & que Leborgne a été arrêté du fait des colons, qui l'ont reconnu ici pour un des dévastateurs de la colonie. C'est sous cette dénomination, avec la certitude bien acquise des forfaits de Leborgne, que les colons se sont dévoués à le faire conduire au comité de sûreté générale, où son interrogatoire a motivé son arrestation : d'ailleurs, cette affaire a été bien examinée, car l'interrogatoire a duré trois jours.

Quant à Page & Brulley, ils ne connoissoient pas Le-

borgne ni Pascal; ils ne les connoissent pas même encore; ils n'ont même appris qu'il existoit un Pascal que par ce que Sonthonax en a dit dans les débats; son nom n'est dans aucune de nos pièces; & nous n'avons entendu parler de Pascal & de Leborgne, que lorsqu'on a dit qu'ils étoient dans le parti de Sonthonax & Polverel. Ainsi, la prétendue preuve matérielle que les colons, & notamment Page & Brulley qui depuis trois ans sont en France, ont livré la colonie aux Anglais, est une lettre de Larchevesque-Thibaud, adressée au comité de gouvernement comme simple renseignement.

Sonthonax répond à cela : tout vous est commun; vous avez coopéré à tout : il est de principe qu'il n'y a de responsable d'un écrit que celui qui l'a signé. Si Sonthonax produisoit un traité revêtu de nos signatures, soit comme individus, soit comme commissaires de Saint-Domingue, cette pièce pourroit nous inculper tous; mais il produit une pièce qui d'abord ne peut pas incriminer Thibaud, & qui est revêtue de sa seule signature. Or, cette pièce ne peut regarder que lui, & l'on ne peut pas dire qu'elle nous est commune à tous. Cette lettre ne prouve rien, si ce n'est le soin que Larchevesque-Thibaud a pris d'avertir les comités de gouvernement des renseignemens qu'il avoit reçus des Etats-Unis. Cette lettre ne remplit pas l'objet de Sonthonax, qui étoit de prouver matériellement que nous avons livré la colonie aux Anglais; que l'arrestation de Leborgne & de Pascal avoit contribué à cette livraison. Ils venoient, dit-on, donner des renseignemens : eh bien! s'ils venoient donner des renseignemens, leurs papiers devoient les contenir; & quand ils ont été arrêtés, j'ignore cependant si Pascal l'a été, on a saisi leurs papiers; & ces papiers étant à la disposition des comités de gouvernement, leur arrestation, même alors que nous l'aurions sollicitée, ce qui est faux, n'auroit pas empêché qu'on eût les renseignemens nécessaires. Ainsi, l'arrestation de Leborgne & de Pascal n'auroit point été la cause de l'envahissement de la colonie par les Anglais.

Pour prouver encore que nous avons livré la colonie aux Anglais, Sonthonax a dit : Page & Brulley ont constam-

ment entravé les mesures que l'on vouloit prendre, en poursuivant, en assassinant ceux des députés qui avoient le plus de lumières sur les colonies, & qui avoient fait rendre la loi du 4 avril. Cette accusation est très-grave : voyons quel preuve Sonthonax a donnée que ce sont les colons, & notamment Page & Brulley, qui ont poursuivi & fait assassiner ces députés.

Sonthonax a allégué à ce sujet le grand nombre d'écrits qui ont été produits; mais il me semble que dans une affaire de cette nature il faudroit des preuves matérielles, & non pas des lettres particulières; il faudroit que Sonthonax mit sur le bureau, non pas les écrits publics, mais les dénonciations dont il parle, afin qu'on pût juger si elles portoient sur des crimes réels, ou si elles étoient calomnieuses & faites seulement dans l'intention de perdre Brissot & les députés de la Gironde. D'abord, j'observe que lorsque les colons ont attaqué Brissot, ils n'ont jamais attaqué les députés de la Gironde. Il peut se trouver que dans quelques-uns des ouvrages signés Page & Brulley, Brissot & les députés de la Gironde soient accusés ensemble : cela vient des explications que nous, Page & Brulley avons eues avec Boyer - Fonfrède; cela vient de ce que Page avoit entendu dire, au comité de défense générale, à Guadet : c'est dans ce comité que Page s'est expliqué. J'étois alors absent; il s'est expliqué sur les causes qu'il prétendoit devoir motiver la dénonciation qu'il vouloit faire de Brissot. Celui-ci étoit présent; on fait toute l'influence qu'il avoit sur le comité de sûreté générale. Certes, ce n'étoit pas là une dénonciation calomnieuse contre Brissot, puisqu'on lui parloit en face, puisqu'on lui disoit : nous vous regardons comme un homme funeste aux colonies, parce que vous vous êtes emparé des affaires coloniales, parce que vous avez constamment confondu les personnes & les choses, parce que vous avez égaré l'opinion publique sur les colonies : voilà ce qui lui a été dit. Il n'y avoit pas alors de tribunal révolutionnaire; alors il n'étoit pas question de le conduire à la mort; alors il étoit tout-puissant : cela lui a été dit en face & en présence de tous les députés de la Gironde, qui composoient en grande partie le comité de défense générale.

Jusqu'à cette époque il n'avoit été question que de Brissot, parce que lui seul, dans le *Patriote Français*, dans les différens discours qu'il avoit lus à l'Assemblée législative, avoit suivi un système funeste à la colonie. Si depuis, dans les différens ouvrages que Sonthonax a cités, Brissot est accolé aux députés de la Gironde, c'est que Guadet, dans le comité de défense générale, s'expliqua dans des termes qui ne permirent pas à Page de douter qu'il ne participât aux opérations de Brissot, & qu'il ne fût mal intentionné quant à l'affaire des Colonies.....

Le président : Vous ne pouvez point discuter ce qui s'est passé au comité de défense générale; il n'est pas question de discuter les opérations des représentans du peuple, même de ceux qui sont morts.

Brulley : Sonthonax a parlé de ce fait.

Le président : Sonthonax n'a pas parlé de ce qui s'est passé au comité de défense générale. Vous ne pouvez donc pas discuter ce qui s'y est fait, car Sonthonax auroit alors le droit de répondre : tout ce qui est fait par les représentans du peuple en fonctions, ne peut pas être mis en discussion.

Brulley : Sans donner de plus grands détails sur ce qui est passé dans ce comité, il me suffit d'expliquer pourquoi on a trouvé, dans les ouvrages de Page & Brulley, Brissot accolé aux députés de la Gironde. Je soutiens maintenant qu'on ne doit pas en inférer que ce sont Page & Brulley qui ont dénoncé ces députés, & qui ont principalement juré dans leur procès : je maintiens que nous n'avons point parlé dans l'affaire de Brissot & des députés de la Gironde; que nous n'avons pas été entendus. Si nous avons été assignés dans cette affaire, c'est que, chargés ici des affaires de la colonie, puisqu'on avoit fait dans l'acte d'accusation de la Convention nationale un chef d'accusation de l'affaire des colonies, il étoit naturel d'assigner ceux qui pouvoient donner des renseignemens sur cette matière : mais il ne faut pas induire de là, que Page & Brulley, & les colons qui, dans les différentes affaires, soit de Blanchelande, de Desbarbès, soit de Barnave, les seules dans lesquelles ils aient été appelés; il ne faut pas, dis-je, induire de ce qu'ils ont

été appelés dans ces affaires, qu'ils étoient, comme se font permis de le dire Leborgne, Sonthonax & autres, qu'ils étoient les témoins habitués du tribunal révolutionnaire. Certes, toutes les fois qu'il a été question de débattre les affaires des colonies, il étoit essentiel d'y appeler, & nous commissaires qui étions chargés de ces affaires depuis plusieurs années, & les colons qui pouvoient rendre compte de ce qu'ils avoient vu & entendu. Ainsi, nous n'avons pas été les premiers moteurs de l'affaire de Brissot & des autres députés de la Gironde; nous n'avons point été la cause, comme le dit Sonthonax, qu'ils aient été assassinés; ainsi donc, il aura eu tort de dire que nous avons préparé la conquête des colonies aux Anglais, en dénonçant & faisant assassiner ceux qui dans la Convention nationale avoient le plus de connoissances dans l'affaire des colonies. Au surplus ce n'est pas nous qui répondrons à cette inculpation: ce sont ceux qui sont alliés à lui plus particulièrement, ce sont des hommes qui ont toujours marché dans son sens, ce sont ses propres créatures. Si j'invoque ici, moi, comme l'a fait, lui, des ouvrages imprimés, & si j'en présente quelques faibles extraits, on va trouver la réponse péremptoire à tout ce qu'a dit Sonthonax. Je tiens dans la main des extraits des relations des évènements arrivés au Cap

Sonthonax: Cet ouvrage est d'un représentant du peuple, ne peut être cité ici.

Le président: Il suffit d'indiquer les inductions que vous voulez en tirer.

Brulley: Voyez les pages 11, 12, 14, 16, 17 & 18 de cet ouvrage: on y lira: *Que les Brissotins & les Girondins n'avoient d'abord professé de grands principes relatifs aux colonies que pour se populariser.*

Le président: Il ne peut être question de cela; cela ne fait rien à votre affaire, ni à l'accusation de Sonthonax: la commission vous interdit la parole là-dessus.

Brulley: Au moins la justice réclame qu'il me soit permis d'affirmer que dans cet ouvrage il est consigné que les colons qui ont paru acharnés contre Brissot, étoient, comme royalistes & fédéralistes, secrètement d'accord avec lui.

Le président : Ce qui est nécessaire à votre justification, vous avez le droit de le dire.

Brulley : Ce sont les propres expressions de l'ouvrage, citoyens, comme vous le voyez. Lorsqu'il étoit question de nous perdre; lorsque Robespierre & le comité de salut public nous avoient fait mettre en arrestation; lorsque nous étions menacés de subir le sort de tant de victimes agglomérées dans les maisons d'arrêt, on disoit, *que nous étions les patriotes, les amis de Brissot*; on disoit *que, comme royalistes fédéralistes, nous avions toujours été secrètement unis avec*. Aujourd'hui, que l'on veut encore nous perdre dans un différend nous ne sommes plus liés avec Brissot; mais, au contraire, c'est nous qui l'avons dénoncé & assassiné suivant ce que disent Sonthonax & ses complices.

Sonthonax : Suivant ce que vous avouez dans vos écrits.

Brulley : Sonthonax prend aujourd'hui l'inverse de ce qu'ont dit les hommes qui défendoient sa cause : ainsi, tour-à-tour nous sommes les amis & les ennemis des individus dont on a besoin de se servir pour nous victimiser tous, & plus encore, pour perdre notre pays. Remarquez cette trahison; voyez tout ce qu'ont dit Sonthonax & ses complices, & vous trouverez qu'ils nous ont affiliés à ceux qu'ils ont vu chargés de l'indignation publique, & contre lesquels exerçoit une vengeance bien méritée. Sonthonax a voulu prouver que nous avions coopéré à l'exécution qui a eu lieu de Brissot & des autres députés de la Gironde; Sonthonax prétendit que c'étoit à travers les mesures qu'on devoit prendre pour défendre les colonies. Vous voyez que Sonthonax n'a pas plus réussi dans cette preuve que dans les autres preuves matérielles qu'il disoit devoir mettre sur le bureau, & que Page & Brulley avoient entravé les mesures à prendre pour sauver la colonie.

Sonthonax : Les grands hommes, infortunés, traînés au supplice par les colons, n'ont pas besoin que ma foible voix s'ajoute à celle de toute la France qui réclame contre leurs bourreaux. Je ne parcourrai pas les expressions de Page & Brulley; je renverrai à leurs ouvrages, qu'ils ont publiés sous la tyrannie, dans le temps où ils étoient les agens & les satellites de cette

tyrannie. La commission saura apprécier & l'accusation leurs excuses. Quant à ce qu'ils ont dit de la lettre de La chevesque-Thibaut, ils ont prétendu qu'elle ne leur étoit point commune. Je conviens bien qu'ils n'ont pas apposé leurs signatures au bas de cette lettre, mais ils ont été présents ou témoins à l'interrogatoire; ils y ont fait leurs réflexions. Page & Brulley ont signé cet interrogatoire, ou l'ont pas signé; mais ils y étoient présents. Verneuil a arrêté Leborgne & l'a conduit devant Amar: c'est-là qu'Amar a prononcé la sentence contre Leborgne, & c'est de-là qu'il l'a envoyé à la Conciergerie. L'affaire de Leborgne, & son arrestation n'ont aucun trait direct avec les trahisons de Domingue; mais comme les trahisons des Antilles sont communes aux îles-du-vent & sous-le-vent, il est bon de dire que ces soi-disans commissaires des colons n'ont fait arrêter Leborgne que pour empêcher la France d'envoyer des secours dans ces îles. Parcourez, à cet égard, tous leurs écrits; comparez-vous sur-tout de leurs conversations habituelles, & officielles mêmes avec les membres de l'ancien gouvernement; vous saurez qu'ils ont toujours dit que les colonies françaises ont été dévastées par ceux qui les ont défendues; que c'étoit plus avantageux à la France que l'Angleterre restât maîtresse des colonies pendant la guerre, afin que jouissant des possessions & des cultures des Antilles, ils fussent en mesure à même de soutenir la guerre contre la France. Voilà le système; ils l'ont répandu dans tous leurs écrits: en se faisant mettre sous les yeux, la commission les apprécie; je finis sur cet objet, les colons passeront à un autre.

Brulley : Je vais citer un de ces écrits.

Verneuil : Je demande la parole; Sonthonax dit que c'est moi qui ai arrêté Leborgne: oui, c'est moi qui l'ai arrêté. Que je l'aie conduit devant Amar, c'est un faux que Sonthonax allègue: ce n'est pas moi qui ai conduit Leborgne devant le comité de sûreté générale; c'est la force publique qui m'a conduit avec lui. Ce n'est point à Amar que Leborgne a été conduit, mais devant le comité de sûreté générale réuni: c'est-là où l'interrogatoire a été fait publiquement; c'est-là où la confrontation a été faite avec les colons en présence de huit représentans du peuple; & certes,

omme l'a prétendu Sonthonax, Leborgne avoit été chargé d'une mission relative au gouvernement qui devoit sauver la colonie, le gouvernement n'auroit pas manqué de rendre Leborgne à la liberté, & de nous faire arrêter. Bien loin de-là : nous avons été déclarés innocens; Leborgne a été conduit au tribunal révolutionnaire, & il n'est sorti du tribunal où il devoit être jugé, que par l'ordre impératif de Robespierre. Les témoins que je puis citer sur ce fait, sont les représentans du peuple qui siègent dans la Convention nationale.

Sonthonax : Leborgne n'est sorti de son cachot qu'après le 9 thermidor; il n'est donc pas sorti par les ordres de Robespierre. Verneuil prétend qu'il n'a pas conduit Leborgne devant Amar; Amar présidoit.

Le président : Il ne peut pas être question de ce qui s'est passé au comité de sûreté générale; ces débats sont d'ailleurs secrets.

Sonthonax : Alors je m'en rapporte à ce que j'ai dit pour ma défense dans les précédentes séances.

Thomas Millet : J'ai à faire une petite observation sur ce qu'on appelle les témoins habitués du tribunal révolutionnaire. Il est assez étonnant que l'on nous appelle sans cesse les habitués du tribunal révolutionnaire, & que moi personnellement, je me suis souvent absenté de la séance, comme on le fait, pour aller déposer contre Fouquier pour les vexations exercées dans les prisons de la part de ceux qui ranimoient la République française.

Brulley : J'ai une dernière observation à faire, c'est qu'ayant été dix mois en prison, nous ne pouvons pas avoir été habitués.

Le président : Cela est entendu : la commission ne peut avoir oublié ce qui a souvent été l'objet de la discussion.

Brulley : Nous avons été dix mois en prison. . . .

Le président : La commission n'a pas oublié que vous l'avez déjà dit.

Brulley : C'est que Sonthonax feint de l'oublier.

Verneuil : Sonthonax vous a produit des pièces qui, suivies de lui, prouvoient qu'il avoit été question à St-Marc de l'assassinat. Je lui demande de me les communiquer.

Sonthonax : Les voici.

Verneuil : En jetant un coup-d'œil sur ces différentes pièces, je remarque que dans la première que je tiens à main sous le N^o. 4, la date est surchargée; que la déclaration est faite par-devant Sonthonax, & Gaux secrétaire de la commission civile, & que cette pièce est signée de Sonthonax seul; celui qui dépose & le secrétaire de la commission n'ont pas apposé leurs signatures, ce qui démontre la fausseté de la pièce.

Sonthonax : Je prie la commission d'interpeller Verneuil d'avoir à déclarer si le déposant savoit signer.

Verneuil : Il est bien vrai qu'il est dit dans la déclaration que le déposant ne savoit pas signer; mais c'étoit une raison de plus pour que le secrétaire de la commission signât. Je passe à la pièce cotée C. B. 2^o. J'observe que cette déclaration, qui est également faite par-devant Sonthonax & Gaux, est aussi signée de Sonthonax seul; que la date est surchargée. Pour ne pas répéter ce que je viens de dire, j'en conclus que cette pièce est également fautive. Je passe à celle qui est cotée C. B. huitième. Cette pièce est également faite devant les personnes que je viens de nommer & signée de Sonthonax seul, ce qui en démontre de même la fausseté. L'autre pièce, C. B. quatrième, a les mêmes vices que celles que je viens de présenter; ce qui prouve que toutes ces pièces-là ont été rédigées, n'étant toutes revêtues que d'une seule & même signature. Voici une lettre qui se trouve dans ces déclarations & qui est un peu plus circonstanciée. Cette lettre est du 17 novembre 1793, l'an deuxième de la République, écrite de Saint-Marc & signée Savary. Cette lettre annonce que trois cents hommes noirs ou mulâtres libres ont paru sur les hauteurs de Saint-Marc, & marchaient contre Sonthonax; que Savary commandoit cent cinquante hommes pour aller à leur tête au-devant de cette force, composée de noirs & de mulâtres qui alloient, suivant Sonthonax, pour l'assassinat.

ner. Si ce sont les nègres & les mulâtres qui marchent contre Saint-Marc, les nègres & les mulâtres avoient donc de grands griefs; & certes si ceux qui étoient les satellites de Sonthonax, ceux qu'il avoit ouvertement protégés; si les nègres royalistes, si les nègres amis de leur patrie, si les Anglais, si tous ceux qui ont été à Saint-Domingue ont tenu sur Polverel & Sonthonax le même langage, s'ils les ont reconnus l'un & l'autre pour des assassins, des incendiaires, des brigands les plus féroces qui aient jamais paru à Saint-Domingue, cette identité d'opinion entre des hommes qui se ressembloient si bien d'ailleurs, prouve d'une manière convaincante que Sonthonax s'est rendu coupable des crimes dont il est accusé.

Sonthonax : J'observe d'abord, citoyens, que toutes ces pièces n'ont pas été produites, mais indiquées au nombre de toutes celles qui sont dans les archives de la commission; mais qui ne m'ont point encore passé sous les yeux. Les déclarations dont parle Verneuil n'ont pas été faites devant aucune personne; elles ont été faites par-devant le commissaire civil seul, le secrétaire de la commission écrivant sous lui. C'est par erreur qu'elles ne sont pas signées du secrétaire; elles sont toutes entières écrites de sa main, ainsi que vous pourrez vous en convaincre par les signatures, par celles qui sont signées. Ces pièces prouvent toutes qu'il y a eu un complot formé à St-Marc pour s'emparer des commissaires civils. Ces pièces ne sont pas les seules qui le prouvent. Les colons sont bien d'accord que la ville de Saint-Marc s'est révoltée contre les commissaires civils pour se joindre aux Anglais. Il y a plus, c'est que, comme le dit fort bien Verneuil, tous ceux qui se sont révoltés contre les commissaires civils ont tenu le même langage; ce qui prouve qu'ils avoient tous le même intérêt, qu'ils étoient tous ennemis de la France & de la Convention. Je dirai maintenant, par comparaison sur ce que vient de vous dire Verneuil: Tous les royaumes de l'Europe étoient coalisés contre la Convention nationale; les nobles, le clergé & tous les aristocrates étoient coalisés contre la Convention nationale. Tous ont accusé la Convention & les Assemblées nationales d'avoir des principes dévastateurs,

funestes à l'Europe : faut-il en conclure que les fondateurs de la liberté, les Assemblées nationales, la Convention aient été un composé de fédérats, parce que les rois de terre & tous ceux qui étoient intéressés aux abus ont attaqué les Assemblées nationales? La lettre de Savary prouve qu'il y avoit un complot formé contre les commissaires civils; car Savary rend compte aux commissaires civils de la rencontre d'une colonne de trois cents hommes qui portoit sur le chemin du Port-au-Prince pour arrêter les commissaires civils. Je vous ai fait part dans la discussion des motifs par lesquels on étoit parvenu à soulever les hommes de couleur contre les commissaires civils; on les avoit représentés comme décrétés d'accusation. Les Anglais proclament que les commissaires civils sont abandonnés, disgraciés, frappés par la Convention nationale; que la Convention les livre à la juste vengeance des colons. Il y en a assez pour porter les colons de toutes les couleurs à briguer l'honneur d'immoler les commissaires civils à la gloire de la Convention nationale. C'est ainsi que ces hommes ont été menés aux crimes par les intrigues des colons eux-mêmes. car comment arrive-t-il que les colons viennent demander la barre la mise hors la loi des commissaires civils, que les colons sollicitent un décret d'accusation contre eux, & que les décrets soient proclamés par les commandans anglais? Je laisse à la commission à tirer de ces inductions de ces rapprochemens de faits, les conséquences qu'elle doit en tirer.

Brulley : Il est faux que jamais Page & Brulley aient demandé un décret d'accusation contre Polverel & Sonthonax. Les procès-verbaux, au contraire, prouvent que nous n'avons jamais demandé à la Convention que le rappel de Polverel & de Sonthonax. Le décret d'accusation est du propre mouvement de la Convention d'après le rapport des faits.

Sonthonax : Ces faits méritent d'être éclaircis; ils le seront par la discussion. Je me contente d'une observation, c'est que les colons sont convaincus qu'ils ont demandé la mise hors de la loi; & j'ai, moi, produit l'adresse originale par laquelle ils l'ont demandé.

Le président : Ceci a déjà été dit de part & d'autre. Passez à un autre objet.

Verneuil : Citoyens, Sonthonax dit que le décret d'accusation porté contre lui a été surpris à la Convention; & que ce qui prouve que nous étions d'accord avec l'Angleterre, c'est que c'est l'Angleterre qui a fait signifier ce décret. Eh bien! voici le fait. Lorsque la Convention rendit le décret contre Sonthonax & Polverel, elle enjoignit au ministre Monge de le faire exécuter dans le plus court délai. Pour prouver à la commission que le décret n'a pas été surpris à la Convention, c'est qu'au bout de trois mois ce même décret d'accusation fut discuté de nouveau dans la Convention. Des membres demandèrent que Monge parût à la Barre pour rendre compte des mesures qu'il avoit dû prendre pour l'arrestation de Polverel & Sonthonax. Le ministre Monge parut; & pressé dans ses derniers retranchemens, il feignit de nommer des commissaires. D'Albarade qui le remplaça, en nomma deux. On leur donna ordre de se rendre à Rochefort: ils s'embarquèrent sur une prise anglaise presque pourrie. Le navire quitta le rivage faisant feu de toutes parts, fit cent lieues en mer, puis il rentra à Rochefort; & par ce moyen l'expédition bien calculée par Albarade, n'eut point d'effet. Voilà les faits qui prouvent que d'Albarade étoit d'accord avec Polverel & Sonthonax.

Sonthonax : Je prie la commission d'interpeller les colons de déclarer quels sont les noms des commissaires qui se sont embarqués pour venir arrêter Sonthonax & Polverel.

Le président : Nomme-les toi-même.

Sonthonax : C'est Hugues & Simon Dès. Le premier est actuellement commissaire à la Guadeloupe. Hugues avoit été nommé par les colons de New-Yorck commissaire avec Verneuil pour m'accuser. Je suis bien aise de faire cette observation, parce que la commission aura occasion de comparer l'ouvrage de cet ami des colons avec ce que disent aujourd'hui les colons de la conduite de Hugues à la Gua-

deloupe , & je rends hommage à sa conduite actuelle comme étant celle d'un estimable ami de l'humanité.

Verneuil : Je ne réponds pas à cela. Voici un article bien essentiel. Sonthonax a dit & répété que le traité fait à Londres le 25 février 1793 , démontroit d'une manière péremptoire que sont ceux qui ont livré les colonies aux Anglais. On n'a cité ici que des fragmens de ce traité ; et vain nous avons demandé les signatures : jamais l'original qui a été annoncé plusieurs fois avec emphase à la Convention nationale , que l'on disoit être au comité de salut public , n'a été produit. Nous disons que si ce traité a été effectivement passé à Londres , il ne peut l'avoir été que par les colons , qui de tout temps ont été dénoncés par les colons , amis de leur patrie , & dénoncés à Polverel & Sonthonax ; & nous demandons que ce traité soit produit en original , parce qu'en lisant les signatures , on sera convaincu de la vérité que j'annonce. La perfidie de Sonthonax en ne produisant pas ce traité , est de faire planer le soupçon sur tout le monde , & de nous rendre responsables du crime de quelques particuliers. Je demande donc que ce traité soit produit en original pour qu'on en voie les signatures , & que nous soyons , une fois pour toutes , déchargés du soupçon qui plane sur nous. . .

Dury : Que Sonthonax fait planer.

Le président : A l'ordre.

Sonthonax : Si les colons , qui connoissent mieux que moi le traité passé à Londres , me demandent l'original , ils n'ont qu'à s'adresser à leurs correspondans à Londres. Quant à moi , je n'ai que des copies , & le comité de salut public vous en offrira d'authentiques & d'officielles , données par ses agens. J'observe autre chose , c'est que ceux-là sont justement soupçonnés d'avoir provoqué le traité du 25 février , qui se sont vantés publiquement que s'ils avoient été au Môle de Jérémie , ils y auroient appelé les Anglais. Rappelez-vous tout ce que disent les colons de l'avantage de la protection anglaise. Rappelez-vous sur-tout ce qu'ils ont fait imprimer dans leurs ouvrages sur la nécessité de conserver à l'Angleterre les possessions dans l'Archipel du Mexique , vous saurez quels sont les hommes qui ont machiné ce traité.

Les colons : Nous lui demandons de produire, soit l'original, soit une copie avec des signatures.

Le président : Il a répondu à cela. C'est à vous à tirer des inductions de ce qu'il a dit.

Verneuil : Sonthonax a dit que des copies exactes du traité existoient au comité de salut public; or les copies ne peuvent y être qu'avec les signatures. Je demande que ces copies soient produites, parce qu'en en faisant lecture on verra quels sont ceux qui ont signé ce prétendu traité. Si Sonthonax ne les produit pas, je dirai que c'est une calomnie comme celles qu'il s'est déjà permises tant de fois contre nous.

Sonthonax : On ne peut pas demander que je produise les traités qui sont au comité de salut public; on ne peut exiger de moi que les renseignemens qu'il est en mon pouvoir de donner. Je répète qu'il est inutile de me demander plus long-temps la copie d'un traité auquel les colons ont accédé manifestement en votre présence.

Sénac : Citoyens, ce n'est pas par des divagations que vous pouvez connoître la vérité, c'est par des faits. Nous avons vu que Sonthonax a préparé la conquête de Saint-Domingue aux ennemis; il s'agit de savoir seulement si, quand il étoit à Saint-Domingue, il avoit suffisamment de forces pour repousser l'ennemi lorsqu'il s'est présenté, & non pas de savoir si le 25 février 1793, il y a eu un traité de paix à Londres; & si en France, il y a quatre ans, les colons de Saint-Domingue s'opposoient à l'envoi de forces qui venoient le défendre. Quand Sonthonax y fut, il y avoit quinze mille hommes envoyés à Saint-Domingue pour faire exécuter la loi du 4 avril. Les quinze mille hommes n'ont été employés à l'exécution de cette loi, puisque les colons s'y sont soumis volontairement, & qu'elle a été exécutée dans toutes les paroisses.

Le président : Cela a été entendu & déjà traité.

Sonthonax : Il n'y a eu que six mille cinq cents hommes envoyés à Saint-Domingue pour l'exécution de la loi du 4

Sénac : il y avoit en effet six mille hommes avec Polverel & Sonthonax ; mais il y en avoit avant son arrivée huit mille six cents. Ces quinze mille hommes étoient donc à Saint-Domingue à l'arrivée de Polverel & Sonthonax. Qu'en ont-ils fait ? que sont-ils devenus ? Mais c'est au Port-au-Prince qu'il s'agit d'examiner la conduite de Sonthonax. Sonthonax y est arrivé avec des forces de terre imposantes & il a forcé, dit-il, la ville du Port-au-Prince d'ouvrir ses portes aux hommes de couleur & aux noirs. Si à cette époque la ville du Port-au-Prince qui étoit garnie de troupes de ligne, qui étoit garnie de blancs d'une force imposante, a ouvert ses portes à Polverel & Sonthonax, & que Polverel & Sonthonax aient chassé de suite tous ceux qui s'opposoient à leur entrée, Polverel & Sonthonax devoient être évidemment plus forts ; mais qu'ont-ils fait ? Quand il s'est présenté huit cents Anglais, non seulement ils avoient selon eux quarante mille hommes dans la plaine du Cul-de-sac ; ils avoient encore trente mille hommes de couleur armés ; ils avoient toutes les armes enlevées aux colons déportés, & cependant huit cents Anglais se présentent au Port-au-Prince, huit cents Anglais s'en emparent sans que Polverel & Sonthonax tirent un seul coup de fusil. Voilà le fait positif, celui sur lequel vous devez vous appuyer. Le reste n'est qu'une divagation : c'est-là que vous faut en revenir, & c'est-là que vous avez la certitude que Polverel & Sonthonax ont livré la colonie de St.-Domingue aux Anglais, parce qu'il étoit à leur disposition de se défendre & qu'ils ne l'ont pas fait.

Sonthonax : Les colons, fatigués de la discussion sur la trahison à Saint-Domingue. . . .

Plusieurs colons : Non, non, nous ne le sommes pas.

Sonthonax : Les colons semblent vouloir reporter sans cesse la discussion uniquement à l'affaire du Port-au-Prince ; j'accepte le défi, & je vais parler du Port-au-Prince. Sénac a établi la comparaison entre le Port-au-Prince assiégé par les commissaires civils au mois d'avril 1793, & le Port-au-Prince assiégé par les Anglais au mois de juin 1794 : il a dit : « Lorsque les commissaires civils se sont fait ouvrir par la ville les portes du Port-au-Prince en 1793, ils avoient à leur disposition une marine imposante & une forte armée. . . . »

Sénac : Faites-moi dire ce que j'ai dit. J'ai dit que Polverel & Sonthonax étoient en force lorsqu'ils se sont présentés au Port-au-Prince ; qu'ils avoient 30,000 hommes de couleur & 40,000 nègres , & qu'ils étoient par conséquent en état de repousser les Anglais quand ils se sont présentés.

Sonthonax : Vous voyez que j'ai bien entendu ; car j'ai dit , d'après Sénac , que nous avions une armée imposante , une force maritime considérable , & que c'étoit par là que nous avions forcé les habitans du Port-au-Prince de nous ouvrir leurs portes malgré eux.

Sénac : Je n'ai pas dit *malgré eux*.

Le président : A l'ordre.

Sonthonax : Eh bien ! de bonne volonté , cela ne rendra l'hypothèse que moins favorable à votre système.

L'armée qui s'est présentée devant le Port-au-Prince en avril 1793 n'étoit pas forte de plus de 1200 hommes : je n'avois amené du Nord que 150 hommes de troupes de ligne. Je défie les colons de prouver qu'il y ait eu un seul soldat d'Europe , de plus , 1200 hommes du pays se joignirent à ces 150. *L'Amérique* , vaisseau de 74 , & deux frégates , ont fait feu sur la ville & sur les forts : peut-être ne nous en fussions-nous pas emparés , si la majorité des bons citoyens n'étoit parvenue à expulser les méchans & à enchaîner les autres. Telle est l'expédition que nous avons faite au Port-au-Prince en 1793.

Sénac dit : « Comment arrive-t-il que les commissaires civils , devenus plus forts par l'expulsion des factieux du Port-au-Prince , par l'entourage d'une armée nombreuse qu'ils ont fait entrer dans ses murs ; comment arrive-t-il que , sans tirer un coup de canon , ils aient livré la ville aux Anglais ? » Je réponds à *Sénac* que ces 30 & 40,000 hommes n'ont jamais existé que dans sa tête ; que s'il est de bonne foi , il avouera que la province de l'Ouest n'avoit pas en tout 300 hommes de troupes de ligne. S'il est de bonne foi , il vous dira que les arsenaux de la ville du Port-au-Prince étoient absolument dénués de fusils ; & il pourroit vous en fournir la preuve lui-même par l'exhibition des lettres de la municipalité du Port-au-Prince , adressées à Polverel , aux Cayes , lettres par lesquelles on réclamoit sans cesse des fusils pour armer la garde nationale. Il vous dira aussi

qu'il est à la connoissance que Lafalle me pressoit, par plusieurs lettres au Cap, de lui envoyer des fusils dont la garde nationale avoit besoin pour être armée. Sénac pourroit vous dire aussi que la légion de l'Égalité avoit été armée avec 600 fusils qui ont été tirés de la ville du Cap. A mon arrivée au Port-au-Prince, il n'y avoit pas de fusils dans l'arsenal de cette ville; il n'y avoit ni sabres ni pistolets: depuis plus de deux ans ce dénuement existoit dans les magasins de la République. J'ai prouvé que les garnisons étoient composées au plus de 11 à 1200 hommes: ainsi, cette garnison ne pouvoit pas tenir contre 3000 hommes de troupes anglo-coloniales, lorsque ces 1000 hommes se présentèrent devant une ville qui, comme Sénac le fait bien, n'a ni murs ni palissades, & qui ne peut être défendue que par des postes retranchés; or ces postes ont été, de mon aveu, mal défendus: mais ce n'est point aux commissaires civils qu'il faut attribuer l'impéritie ou la trahison d'un chef de la force armée; & les commissaires civils ont prouvé dans tous les temps qu'ils savoient faire arrêter des chefs de la force armée quand ils avoient trahi. Ils auroient envoyé à la barre de la Convention nationale le commandant de la force armée du Port-au-Prince, avec les pièces accusatives & justificatives, s'il leur avoit été permis de faire à Jacmel un seul acte de juridiction. Dès le moment où le décret de la Convention leur a été signifié, il n'étoit plus en leur pouvoir d'arrêter un officier de la force armée. Ils ont dénoncé au comité de salut public l'homme qui, par négligence ou par trahison, a laissé prendre le poste qui lui étoit confié; ils ont fait leur devoir: le commandant de la corvette *l'Espérance* a rendu compte de cette expédition au comité de salut public. Je vous ai indiqué le rapport du commandant en second de la force armée, qui inculpe lui-même son chef; je vous ai indiqué le rapport du commandant de la place, que vous trouverez dans les pièces. Toutes ces pièces vous feront connoître par quelles manœuvres le Port-au-Prince peut avoir été mal défendu ou livré. J'ajoute que le fort Liller, confié aux matelots, a été livré par eux sur la sollicitation des chefs à qui on l'avoit confié. Ces hommes, huit jours avant que les Anglais parussent, sont allés les chercher à Léogane; & ce sont peut-être les hommes dont on vous présentera les déclarations lorsqu'il sera question de couler à fond cette affaire. Je m'en réfère aux pièces que

J'ai produites ; je remarque seulement , sur la déclaration du capitaine Déjean qui a été cité ici , qu'il a été accusé par le citoyen Lataste , second de son navire , par deux officiers mariniens & un matelot , d'avoir proposé à son équipage de couper les cables pour se sauver dans la nuit , à la faveur d'un orage , & aller rejoindre les Anglais. C'est cet homme dont on vous produira la déclaration.

Le président : As-tu la preuve de ce fait ?

Sonthonax : La preuve se trouvera dans la procédure infruite contre Déjean au tribunal de l'amirauté au Port-au-Prince ; vous la trouverez aussi dans une proclamation des commissaires civils , qui , en l'arrêtant , lui ont ôté provisoirement le commandement de son bâtiment.

Le président : Cette proclamation & cette procédure existent-elles dans les archives ?

Sonthonax : J'ai en mon pouvoir la proclamation ; elle est rée des archives : quant à la procédure , elle est dans les papiers de Polverel.

Il lit : *Proclamation, &c.*

Commission civile.

« Vu les déclarations faites par-devant nous le 5 du présent mois, par le citoyen Lataste , commandant en second du navire de commerce *le Bien-Aimé*, de Bordeaux , & par les citoyens Empouffet , maître d'équipage , & Pierre Delrieu , matelot bord dudit navire.

» Considérant qu'il résulte des déclarations de Lataste , de Empouffet & de Delrieu , que Déjean a manifesté le desir de voir le navire du Port-Républicain au pouvoir des Anglais ; qu'il a proposé à son équipage de sortir le navire de la rade & de le rendre aux Anglais ; que n'ayant pas trouvé son équipage disposé à seconder ses vues , il a fait enlever & descendre à terre différentes reprises l'argent appartenant à ses accusateurs ; qu'il a voulu entr'autres faire mettre à bord d'un vaisseau fait pour le cabotage , deux caisses de vin qui étoient destinées pour les malades de son bord. »

Voici deux paragraphes du *considérant* de la proclamation dont vous verrez le dispositif : je communique la pièce aux colons. Il résulte de cette pièce qu'une procédure commencée constatoit que Déjean étoit prévenu d'avoir proposé à son équipage de profiter d'un orage pour quitter la rade du Port-Républicain, & ensuite aller rejoindre les Anglais.

La séance est levée.

Le registre des séances est signé, J. Ph. GARRAN, président
FOUCHE (de Nantes), secrétaire; MERLINO, DABRAY
GRÉGOIRE, MOLLEVAUT.

Le 17 Thermidor, l'an troisième de la République française,
une & indivisible.

LA rédaction des débats recueillis dans la séance de la veille est lue & adoptée.

Les citoyens Page, Larchevesque-Thibaud & Clauffon ne sont point présens à la séance.

Santhonax : Sénac m'a demandé hier ce qu'étoient devenus les 15,000 hommes venus d'Europe pour la défense de la colonie depuis le commencement de la révolution. Je pondrai avec les ouvrages des colons eux-mêmes ; ils nous diront ce que sont devenus ces soldats.

Je prends, dans le recueil des brochures faites par Page & Brulley, intitulées *Réflexions sur les colonies*, page 9, le paragraphe suivant.

(Il lit :)

*Extrait d'un ouvrage de Page & Brulley, intitulé :
Réflexions sur les colonies.*

« Malgré les soins que les citoyens de Saint-Domingue ont pris du soldat français, les deux tiers ont péri des influences du climat. Qu'ils sont présomptueux, ces hommes qui combinent des plans d'attaque ou de défense pour un pays dont ils n'ont même pas les premiers élémens ! ils ont fait de ces contrées un vaste cimetière, plutôt que de leur laisser aux colons le soin de se gouverner & de se défendre eux-mêmes ».

Vous voyez que Page qui écrivoit au mois de février l'an IX. Soixante-dix-neuvième livraison. C

1793 ces réflexions, annonçoit que les deux tiers des troupes françoises avoient péri par les influences du climat, malgré les soins des colons. Quant à l'autre tiers, depuis le 25 février 1793, quand il auroit disparu, cela ne seroit pas étonnant, parce que tout le monde connoît l'effet terrible du climat des Antilles sur les Européens.

Cependant je dois dire à la louange des chefs militaires que plus de 2,000 soldats portent encore à Saint-Domingue les armes pour la défense de la République, tandis que d'autres, entraînés ou égarés par les factieux, se sont livrés aux Anglais & aux Espagnols. Ceux qui se sont livrés aux Espagnols étoient les quatre cents soldats pris à Ouanaminthe, les douze cents soldats pris au Dondon, les trois cents soldats européens pris au Fort-Dauphin, & ceux qui se trouvoient à Saint-Marc & aux Gonaïves, lorsque les Anglais s'y sont présentés.

Thomas Millet : Hier Sonthonax a présenté, dans la discussion, une proclamation, & il vous a dit que c'étoit par cette proclamation qu'il a prouvé que le capitaine Dejean & les capitaines des navires du commerce vouloient les livrer aux Anglais.....

Sonthonax : Vous me faites dire ce que je n'ai pas dit, je rétablis ce que j'ai dit. J'ai dit que la proclamation que je mettois sous vos yeux prouvoit que Dejean avoit été accusé (car c'est le terme dont je me suis servi), accusé par son second, par un matelot, & je crois, par un officier marinier, d'avoir invité son équipage à couper les cables des navires pour aller rejoindre les Anglais; j'ai dit que les preuves à ce sujet pouvoient se tirer de la procédure instruite contre lui au tribunal de l'amirauté, & j'ai indiqué que cette procédure étoit dans les papiers de Polverel.

Th. Millet : Sonthonax a raison de m'arrêter dans l'analyse de cette proclamation, car elle prouve le contraire de ce qu'il a avancé. Dans le *considérant* qui suit ceux que vous a lus, il y a : « Considérant que les faits relatifs à l'élévation de deux caisses de vin, sont constatés par les plaintes faites de Dejean, & avoués par l'interrogatoire même; considérant qu'il résulteroit de cette plainte de l'information que c'est l'équipage qui a voulu aban-

« donner la rade du Port-Républicain ; considérant qu'au mi-
 lieu de ces accusations réciproques, il est impossible de se
 dissimuler que le navire *le Bien-Aimé*, sa cargaison &
 son équipage & les dépendances, sont en de très-mau-
 vaises mains, & qu'il est instant de pourvoir autrement à
 l'intérêt de l'armateur, &c. »

Ainsi, Sonthonax avoue lui-même, dans sa proclamation,
 qu'il résulte de la plainte & de l'instruction, que c'est l'é-
 quipage qui a voulu abandonner la rade du Port-Républicain.
 Ce n'est donc pas le capitaine Dejean qui a proposé de
 conduire son vaisseau aux Anglais ; ce n'est donc pas Dejean
 qui a concerté de mener son navire aux Anglais ; & il est
 vrai que si Dejean eût eu cette intention criminelle de
 livrer aux Anglais sa cargaison & son navire, il n'auroit
 pas pris, suivant ce qui est dit par l'information même,
 la précaution de faire débarquer à différentes reprises l'argent
 appartenant à ses armateurs ; il n'auroit pas fait descendre
 sur terre les marchandises, s'il avoit eu intention de les livrer
 aux Anglais.

Sonthonax vous a dit qu'il avoit provisoirement destitué De-
 jean : je ne vois pas cela dans la proclamation ; j'y vois seule-
 ment, article onzième.

« Le substitut faisant les fonctions de commissaire national
 près l'amirauté rendra plainte des faits énoncés dans la
 déclaration ci-dessus, à la charge dudit Dejean & de
 ses complices. Il sera informé dudit fait par-devant le
 conseil de l'amirauté, autre que Leclerc, & le procès sera
 fait par lui fait & parfait jusqu'à sentence définitive contre
 dudit Dejean & ses complices. »

Je ne vois pas là que le capitaine ait été provisoirement
 destitué ; il ordonne que le procès lui sera fait. Il y avoit
 une accusation grave ; il étoit juste que le procès fût fait :
 mais je ne vois pas de sentence de l'amirauté, ni la
 destitution du capitaine ; je vois seulement que Sonthonax
 dit que qu'il résulte de la plainte & des informations que
 c'est l'équipage qui a voulu abandonner la rade du Port-
 Republicain ; ce n'est donc pas le capitaine.....

Le président : J'ajoute une réflexion

Le président : Laisse répondre Sonthonax.

Sonthonax : Si Thomas Millet avoit lu la proclamation entière, il se seroit épargné une discussion oiseuse. Il prétend qu'il résulte du *considerant*, que c'étoit l'équipage qui vouloit abandonner la rade pour se joindre aux Anglais.....

Th. Millet : Je n'ai point dit pour se joindre aux Anglais parce que je n'accuse point légèrement.

Sonthonax : Ils ne pouvoient quitter le Port-Républicain que pour se joindre aux Anglais, car ceux-ci étoient stationnés dans la grande rade, & le navire du capitaine Dejean étoit stationné dans la rade du commerce.

Thomas Millet dit qu'il résulte de la plainte & de l'information que c'est l'équipage qui a voulu abandonner la rade, & cependant l'information & la plainte n'ont pu faire que d'après notre proclamation. S'il l'avoit lue, il auroit vu que le capitaine Dejean, instruit qu'il y avoit contre lui des dénonciations de son équipage, alla trouver le commissaire de la marine au département des classes, Couloir, qui est aujourd'hui avec les Anglais. Ce commissaire reçut la plainte de Dejean, & fit l'information contre le voilier de l'ordonnance de la marine, qui réservoir aux tribunaux de l'amirauté de juger des délits des marins. La plainte faite par le capitaine Dejean contre son équipage, après que l'équipage l'eût dénoncé, fut cassée par les commissaires civils, & la procédure fut instruite à l'amirauté : c'est à cette dernière procédure que je renvoie la commission des colonies.

Sénac : Si Dejean avoit eu le projet de se rendre aux Anglais avec son bâtiment, il ne seroit pas venu en France avant Polverel & Sonthonax pour les dénoncer ; il seroit aujourd'hui chez les Anglais, où il auroit son navire & son argent : il n'a rien de tout cela, il est dépouillé de tout.

Sonthonax : Je vais donner une idée de ce qu'on doit penser de cette preuve. Tous les colons de Jérémie, du Montserrat & du Port-au-Prince ont contribué à livrer ces places aux Anglais. Eh bien ! les Anglais qui ont marché avec les émigrés ont confisqué dans les îles les biens de ces mêmes émigrés qui avoient marché avec eux, qui les avoient aidés à les conquérir ; car ils ont porté l'immoralité jusqu'à punir les trahisons qui leur avoient été utiles. Il ne faut pas

conclure que les colons n'ont pas trahi, parce qu'ils ont été pillés par les Anglais. Les Anglais ont pillé les colons qui leur avoient livré la colonie, comme ceux qui étoient restés fidèles à la République : les républicains ont été même plus épargnés qu'eux, & ont même reçu des témoignages d'estime des Anglais.

Sénac : Je disois que si Dejean avoit voulu être avec les Anglais, il ne seroit pas en France.....

Sonthonax : Que Dejean m'accuse, je l'y invite.

Verneuil : Sonthonax vient de dire que les troupes qui avoient été envoyées à Saint-Domingue avoient été moisonnées par l'insalubrité du climat; il a tiré cette preuve d'un ouvrage de Page. Certes, personne ne disconvientra que le climat de Saint-Domingue ne soit très-meurtrier pour les Européens; mais tout le monde fait aussi que les troupes qui ont passé à Saint-Domingue ont été moins les victimes de l'intempérie du climat que des drogues mêlées dans les vivres pour les empoisonner. D'ailleurs, ce qu'écrivoit Page ne pouvoit être relatif qu'à ce qui s'étoit passé avant l'arrivée de Sonthonax; mais les troupes qui ont venues avec Sonthonax & Polverel, au nombre de 6,000 hommes une fois, & de 1,500 hommes une autre, ce sont ces troupes qui ont été sacrifiées par ceux qui commandoient directement sous Sonthonax; ce sont ces mêmes troupes qui ont été fusillées en grande partie par Gignoux, lors de l'incendie du Cap.

Sonthonax : Il est permis aux colons de calomnier; il est honorable de l'être par eux : ce sont les commandans de la force d'Europe à Saint-Domingue qui doivent se plaindre. Si j'ai eu à l'égard des troupes les procédés dont parle Verneuil, il y a ici des officiers envoyés par le gouverneur général; vous aurez sous les yeux la correspondance de ce gouverneur général, récompensé par la Convention. S'il m'accuse de pareilles choses, je passe condamnation; s'il y a eu des hommes qui aient empoisonné les troupes, ce sont ceux qui ont érigé en maximes l'empoisonnement, le pillage & l'assassinat; ce sont les colons, c'est Page & ses adhérens.

Verneuil : Voilà la preuve de ce que Sonthonax demande.....

Le président : Tu n'as pas la parole ; cet objet a été traité dans le quatrième chef ; ainsi, il est inutile d'y revenir.

Sénac : Je viens à la réplique de la défense de Sonthonax sur le neuvième chef d'accusation, qui porte que Sonthonax a préparé la livraison de Saint-Domingue aux Anglais. Hier il a dit que la ville du Port-au-Prince n'étoit pas entourée d'assez de forces pour pouvoir résister aux Anglais, ou plutôt qu'elle n'avoit pas assez de forts extérieurs pour défendre l'entrée aux ennemis. Il est bon de vous reporter encore à la position de la ville du Port-au-Prince, & de prouver que Sonthonax a pu, dans cette ville, avec les forces qui l'environnoient, se défendre contre l'ennemi qui venoit l'attaquer.

Il a dit que cette ville, loin d'avoir assez d'armes pour se défendre, avoit écrit plusieurs fois à Polverel aux Cayes, pour avoir des fusils en assez grande quantité pour armer la garde nationale. Le fait est exact ; mais à quelle époque la municipalité demanda-t-elle des armes à Polverel ? C'est dans un temps où l'insurrection de la plaine du Cul-de-Sac s'étoit manifestée, où il falloit faire rentrer les nègres dans l'ordre.

Quand Sonthonax & Polverel se sont présentés au Port-au-Prince, c'étoit bien différent ; ils sont venus attaquer ceux qui vouloient faire rentrer dans l'ordre les nègres révoltés : mais quand Sonthonax & Polverel ont été dans la ville, les armes des noirs qu'on vouloit leur arracher, ont au contraire dû servir à Polverel & Sonthonax pour repousser les Anglais ; car, depuis la proclamation de la liberté générale, il s'étoit formé une force armée suffisante pour rendre la ville inattaquable de toutes parts : Sonthonax en est convenu, & je m'en rapporte là-dessus à sa déclaration.

Thomas Millet : Vous en trouverez la preuve au sixième volume des débats, folio 154. Sonthonax, dans sa proclamation des premiers jours de mars, qui y est relatée, époque à laquelle les Anglais se sont, dit-il, présentés pour la deuxième fois au Port-au-Prince, dit : « Les Africains vont se présenter pour combattre l'ennemi, pour défendre les propriétés, & opposer à l'ennemi une colonne imposante

& redoutable. » Certainement , depuis le mois de mars jusqu'au mois de juin , il avoit eu le temps d'augmenter la force de cette colonne imposante & formidable , & de la mettre en état de résister aux Anglais.

Sonthonax : Je réponds à Sénac & à Thomas Miller. Je suis véritablement humilié d'avoir à me défendre d'une accusation telle que celle d'avoir trahi la République à Saint-Domingue. Si j'avois trahi la République à Saint-Domingue , les colons seroient mes amis ; ils ne m'accuseroient pas ; ils se jetteroient entre la Convention nationale & moi. Ils ont protégé dans tous les temps les traîtres : il seroit bien étonnant que je fusse le seul qu'ils voulussent livrer à la vengeance des lois.

Je passe à ce que vient de dire Sénac. Il vient d'avouer , & l'aveu est précieux , qu'il n'y avoit pas de fusils au Port-au-Prince au moment de l'insurrection de la plaine du Cul-de-Sac , c'est-à-dire , au mois de janvier 1793. Eh bien ! est-il venu , depuis cette époque , un fusil de la métropole ? la France a-t-elle envoyé une seule once de poudre ? n'a-t-elle pas laissé la colonie dans le plus grand dénuement ? dois-je être responsable si les comités de gouvernement n'ont envoyé à Saint-Domingue ni troupes ni argent , ni aucune espèce de moyen de défense ?

On cite de moi une proclamation du mois de mars , où je dis que les Africains vont se présenter ; qu'ils offriront une colonne formidable. Je ne m'attendois pas qu'on fît passer cette proclamation comme un contrôle de la force armée ; que parce que j'ai présenté l'image d'une colonne redoutable , on en conclût qu'il y eût une colonne capable de repousser 3,000 Anglo-colons qui venoient attaquer la ville du Port-au-Prince au mois de juin. Le fait est qu'il n'y avoit pas plus de 1,100 hommes de garnison au Port-au-Prince ; que le périmètre du Port-au-Prince est de plus d'une lieue ; qu'il n'y avoit ni murs ni palissades ; que cette ville est ouverte de tous côtés ; qu'elle ne peut être défendue que par des postes retranchés ; que les postes retranchés une fois enlevés , il étoit impossible d'y tenir ; & si les commissaires civils avoient livré le Port-au-Prince , ils auroient profité du bénéfice de leur trahison , car les colons ne leur ont pas supposé une conduite absurde dans ce genre - là. Si les commissaires

civils avoient livré la ville du Port-au-Prince, ils auroient eu avec les Anglais des moyens de jouir de leurs trahisons, & sur-tout au moment où la Convention leur envoie notifier son décret d'accusation. Bien loin d'aller se jeter à ses pieds, pour venir se justifier, ils auroient alors tiré l'épée, ils auroient pris le parti de désespérés, ou ils se seroient jetés dans les bras des Anglais.

Quelle a été leur conduite ? ils écrivirent au gouverneur général, au commandant de la force armée : *on vient de publier un décret contre nous; nous vous enjoignons, pour dernier acte de juridiction, d'obéir à toutes les réquisitions qu'on vous fera contre nous.* Et c'est nous qui avons livré la colonie aux Anglais ! Si cela étoit vrai, le général Laveaux auroit-il écrit la lettre que vous avez vue, & qui a été transcrite aux débats ? Le fait est que la ville du Port-au-Prince étoit indéfendable contre 4 vaisseaux de ligne, 5 frégates & 17 bâtimens de transport, contre une force de 3,000 hommes, puisqu'elle n'avoit que 1,100 hommes de garnison, pour garnir les postes extérieurs. Elle étoit indéfendable, parce que Verneuil vous a dit ici qu'avec une frégate il prendroit la place la plus forte de la colonie, par exemple, le Môle. Thomas Millet a dit aussi que deux bordées d'un vaisseau de 74 ruineroient tous les forts du Port-au-Prince; il vous l'a dit, & cela a été imprimé dans les débats : & aujourd'hui, lorsque quatre vaisseaux de 74 canons se présentent; lorsque 3,000 hommes marchent contre une garnison de 1,200 hommes, les commissaires civils, voyant que le fort principal est pris, on leur fait un crime de se retirer, & de se mettre en sûreté, de traverser des montagnes pour venir dans le sud défendre le reste de la colonie. Certes, je crois bien que les colons nous en veulent d'avoir défendu le reste de la colonie contre les Anglais, car les Anglais pensoient bien que la prise du Port-au-Prince entraîneroit celle du reste de la colonie; ce qui n'est pas arrivé par mes soins, par les mesures que nous avons prises.

Qu'ils produisent ici les actes qui constatent la trahison qu'ils nous imputent; qu'ils fassent ce que j'ai fait; qu'ils produisent les traités passés avec les Anglais, les proclamations publiées par les Anglais, par lesquelles les Anglais

proclament pour les colons. Les Anglais n'ont jamais proclamé que pour eux; les colons sont les amis des Anglais, nous, nous étions en horreur au gouvernement britannique, au gouvernement espagnol, à tous les gouvernements en guerre avec la République. Comment voulez-vous que des hommes, qui n'auroient pas eu à reposer leur tête en Europe, qui n'avoient que la République pour refuge, aient été assez absurdes pour se jeter dans les bras de leurs ennemis!

Duny : Vous entendez constamment parler Sonthonax de 10,000 hommes, lorsqu'il s'agit de défendre la ville du Port-Prince; mais, lorsqu'il falloit égorger la population française, vous allez voir que Chanlatte, qui est à Paris, & qui suivoit Sonthonax par-tout, avoit à ses ordres 10,000 hommes africains qu'il prenoit dans la plaine, & qu'il offroit à Lafalle. Je vous renvoie à la page 21^e. de l'ouvrage de Lafalle : vous y verrez que Chanlatte, d'un coup de sifflet, avoit 10,000 Africains prêts à égorger les Européens. Si quelquefois les Anglais viennent pour attaquer la ville on ne tue pas ces Africains, nos accusations sont fondées.

Sonthonax : Autre absurdité des colons. Vous dites que Lafalle a dit cela : je vous ai donné le moyen d'apprécier le mérite des assertions de Lafalle. Lafalle a écrit son mémoire après avoir émigré, après avoir concerté avec les Anglais les moyens de se rendre maîtres du reste de la colonie : vous devez l'associer à Galbaud, car il a commis les mêmes crimes que lui. Vous avez toujours besoin des témoignages de tels factieux pour prouver vos calomnies. Quant aux 10,000 noirs armés, je vous demande s'il n'est à votre connoissance que la Métropole n'a rien envoyé dans les colonies pour armer les noirs & les hommes libres. Il est bien à votre connoissance qu'encore aujourd'hui par les soins que vous avez pris, Saint-Domingue est sans défense, que c'est par le prestige inoui de la liberté qu'il se tient.

Sénac : Il s'agit ici particulièrement du Port-au-Prince, ce que c'est un point fort important. Sonthonax dit que Sonthonax a fait l'aveu que la ville du Port-au-Prince avoit demandé des fusils à Polverel; mais il ne s'en suit pas de là que la ville du Port-au-Prince n'étoit pas armée : il falloit

réduire quarante mille révoltés, il falloit alors avoir plus d'armes qu'il n'y en avoit à cette époque, & c'est pourquoi on s'adressoit à Polverel pour en avoir, & l'on ne pouvoit pas s'adresser à d'autre, parce qu'il avoit l'autorité souveraine ; mais la garde nationale du Port-au-Prince étoit en activité, elle étoit formée, puisque, déjà dans la plaine du Cul-de-Sac, il y avoit 1500 habitans combattant des révoltés : ainsi l'observation de Sonthonax tombe d'elle-même. Il a dit que la ville du Port-au-Prince ne présentoit aucune espèce de défense ; mais Sonthonax fait bien que la ville du Port-au-Prince a été assiégée pendant 18 mois par les hommes de couleur ; il fait bien que tous les nègres de la plaine du Cul-de-Sac étoient armés contre elle, & que malgré 30,000 hommes de couleur armés, d'après l'aveu de Sonthonax, la ville du Port-au-Prince a résisté à toutes les attaques. La ville du Port-au-Prince a néanmoins résisté à la fureur des insurgés. Si à cette époque 1200 hommes de la ville du Port-au-Prince ont résisté à la fureur des hommes de couleur à la révolte des noirs de la plaine du Cul-de-Sac : quand les Anglais se sont présentés au nombre de 800, la ville du Port-au-Prince pouvoit bien se défendre, puisqu'à cette époque de l'aveu même de Sonthonax & Polverel, elle se trouvoit purgée des factieux & ennemis des hommes de couleur. Sonthonax, muni des forces que je viens de citer, a deux jours avant l'attaque du Port-au-Prince, il en résulte que la ville du Port-au-Prince a été livrée. Pourquoi a-t-elle été livrée ? Parce que Sonthonax & Polverel ont donné le commandement des postes les plus importans aux hommes de couleur leurs créatures : mais, de ce que Sonthonax a confié le commandement des postes extérieurs à des hommes de couleur, il n'en résulte pas moins qu'il devoit commander la ville du Port-au-Prince qui étoit la plus importante de la colonie ; & du moment qu'il est parti, deux jours avant l'attaque, il est clair que par sa fuite il a livré la place.

Sonthonax : On vous a dit que la ville du Port-au-Prince est une des plus fortes de la colonie, cependant elle n'a aucun moyen de défense, & Raynal lui-même, en parlant de cette ville, dit qu'elle est indéfensible : c'est le terrein dont il se sert. Je prie la commission de consulter, à l'égard, le chapitre où il est question de la capitale de Saint-Domingue.

Domingue. Ce n'est pas tout : lorsque les colons vous parlent de 30 à 40,000 nègres armés contre eux, ils vous répètent ce qu'ils ont dit sans cesse à la France pour intéresser sur leur sort ; ils vous répètent des mensonges & des absurdités : il n'y a jamais eu ni 40,000, ni 60,000 noirs armés contre eux ; car, nous, lorsque nous avons admis sous les drapeaux de la République les nègres révoltés de la province du Nord, nous n'avons jamais pu en rassembler plus de 2 ou 3,000 dans la ville du Cap, & la ville du Cap est devenue le refuge de ceux de la province du Nord, excepté le petit nombre de ceux restés avec Jean-François Biaffous. Il y a plus : c'est que dans les environs du Port-de-Paix, où les noirs ont tenu si long-temps les forces de France en échec, il n'y avoit pas plus de 120 hommes armés sous la conduite de Joseph & de Zéphirin. Cela est si vrai, que lorsqu'on a fait passer sous les drapeaux de la République ces hommes qui ont demandé à la servir, on ne donnoit la liberté qu'à ceux qui se présentoient avec un fusil : c'étoit le moyen qu'on avoit pris pour connoître le nombre des hommes armés, & ceux qui vouloient être libres avoient intérêt de se procurer un fusil : eh bien ! il ne s'en est présenté que 100 à 120 dans le quartier du Port-de-Paix. Ces 100 à 120 noirs avoient vaincu en échec les forces d'Europe, parce qu'un très-grand nombre de noirs se présentoient avec des bâtons ferrés & des manchettes (c'est ainsi qu'on appelle une espèce de barre) ils se présentoient à la suite de ceux qui avoient des fusils, poussant de très-grands cris qui épouvantoient les hommes libres : voilà la manière dont ils faisoient la guerre à Saint-Domingue, & ce petit nombre de noirs faisoit fuir les Européens, parce qu'ils avoient sur eux l'avantage du climat, & les attaques de nuit ; ils avoient sur eux l'avantage des discordes civiles qui divisoient sans cesse les hommes libres. Voilà la véritable cause des succès des noirs. Jamais il n'a été possible d'en réunir une plus grande quantité d'hommes armés que celle que je viens de vous indiquer ; mais, tous les gouvernemens d'Europe, qui avoient intérêt à empêcher l'insurrection des noirs, qui pouvoient, à la vérité, favoriser alors, parce qu'ils en avoient besoin, n'en ont jamais eu assez pour parvenir à les rendre maîtres de Saint-Domingue. Ils vouloient bien favoriser les mouvemens des

noirs contre la France ; c'étoit-là les vues de l'Espagne : mais jamais on n'auroit donné assez d'armes aux noirs pour les rendre dangereux contre les Espagnols eux-mêmes. Tout ce qu'on peut dire , à cet égard , est étranger à la plaine de la Croix-des-Bouquets. Au mois de mai 1793 , lorsque nous avons fait rentrer les noirs dans le devoir , nous avons cru obtenir une très-grande quantité d'armes & de fusils , en payant quatre gourdes les fusils , & deux gourdes les pistolets : eh bien ! on n'a pu réunir que 50 fusils , c'est là la totalité des armes qu'a produites le désarmement. Lorsqu'avant notre proclamation sur la liberté générale au mois de mai , nous avons fait rentrer les noirs dans le devoir je le répète , & vous pourrez vous en convaincre par le mouvement de la légion de l'Égalité , qui étoit la seule force qu'il y eût au Port-au-Prince , qu'il n'y avoit que 100 hommes dans cette ville ; que cette ville , ouverte de toutes parts , devoit être évacuée au moment où le poste retranché qui la défendoit étoit pris ; que si le commandant a été négligent ou traître , cela ne peut concerner les commissaires civils , qui ne sont point responsables des fautes de ceux qu'ils ont nommés. Il est très-vrai que différens chefs ont trahi la République ; mais , lorsqu'en France la Convention nationale a eu confiance dans Dumouriez ou dans d'autres généraux qui ont trahi , a-t-on accusé la Convention nationale de trahisons de ces hommes ? Depuis quand rendroit-on responsable l'autorité civile des choix militaires , lorsqu'd'ailleurs elle a pris , sur ces commandans militaires , tous les renseignemens qu'elle devoit prendre ? On dit que nous avons donné la garde des forts aux hommes de couleur : cela est très-vrai , & nous en avons reçu l'ordre du conseil exécutif. Les hommes de couleur sont les seuls qui défendent aujourd'hui Saint-Domingue : parcourez tous les quartiers il n'en est pas un seul commandé par des blancs , excepté le gouverneur général Laveaux. Le général Laveaux est européen , il est à la tête d'une force européenne qui appartient à la République ; mais , quant aux colons , ils ont trahi par tout : il n'y en a pas un seul qui soutienne les intérêts de la République à Saint-Domingue. Tous les commandans qui se battent sont des noirs ou des hommes de couleur : la preuve en est dans les rapports de Fermond. Vainement l

colons disent-ils que Dalbarade a envoyé des commissaires pour savoir la vérité. A cet égard, je dois vous dire une anecdote qui couvrira les colons de confusion. Ils vous ont parlé ici d'un nommé Cardon-Saint-Laurent, envoyé, disent-ils, par Dalbarade pour aller prendre à Saint-Domingue les renseignements que Dalbarade devoit donner au comité de salut public : vous saurez que rien n'est plus faux, vous saurez que ce Cardon-Saint-Laurent est un habitant du Port-de-Paix.

Duny : C'est faux.

Sonthonax : Les colons ont feint de le méconnoître ; c'est un brigadier de gendarmerie du Port-de-Paix.

Duny : C'est encore faux.

Sonthonax : Je demande que ce Cardon-Saint-Laurent me soit confronté. Il a reçu, de moi une permission pour venir en France : arrivé en France, il se rallia tout naturellement aux colons, à Page & Brulley, qui alors tenoient le dez sur les affaires des colonies. Page & Brulley jugèrent à propos de l'envoyer eux-mêmes.

Brulley : Je défie Sonthonax de prouver ce qu'il avance.

Le président : Ceci paroît s'éloigner beaucoup de la question.

Sonthonax : Les colons ont dit que le rapport de Fermond contient des faits faux.

Duny : C'est vrai, nous l'avons dit.

Le président : Il ne peut être question de discuter le rapport de Fermond.

Sonthonax : Alors je m'arrête ; cependant, comme on m'accuse d'avoir trahi.

Le président : Mais ce que tu croiras nécessaire à ta justification, on ne t'accuse pas sur le rapport de Fermond.

Sonthonax : Des hommes qui ont besoin de couvrir leurs trahisons m'accusent ; pour vous prouver l'immoralité de ces hommes, il faut bien que je vous dise qu'ils vont jusqu'à nier le rapport fait par le comité de gouvernement, d'après les relations qui arrivent officiellement de Saint-Domingue & de la Nouvelle-Angleterre.

Je répète ici qu'on ne peut juger de la force armée du Port-au-Prince que par le mouvement de la légion de l'Égalité, seule force composant la garnison de cette ville, que

cette légion réduite à onze ou douze cents hommes n'étoit pas suffisante pour garder les postes, soit au Port-au-Prince, soit à Bizoton, soit dans la plaine de la Croix-des-Bouquets que la ville du Port-au-Prince étoit ouverte de toutes parts que si elle s'est défendue quelque temps contre les noirs c'est que les Anglais avoient de plus que les noirs, des vaisseaux ou corvettes, & cinq bâtimens de transport & une infinité de goëlettes. Je dis donc qu'il est absurde d'accuser les commissaires civils pour avoir évacué le Port-au-Prince ils ne l'ont pas fait deux jours avant le combat : ils l'ont fait le lendemain de la prise de Bizoton qui a été canonnée pendant 4 heures. A la vérité, je vous ai dit que le fort avoit riposté foiblement; mais les commissaires civils n'étoient pas dans le fort, mais ils ont donné les ordres nécessaires pour que la défense fût faite : ils ont dû évacuer, & jamais on n'a pu faire résulter une accusation de trahison de l'évacuation d'une ville indéfenfable.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé, J. Ph. GARRAN, président; FOUCHE (de Nantes), secrétaire; DABRAY, MOLLEVAUT, MERLING.

Du 18 Thermidor, l'an troisième de la République française,
une & indivisible.

ON fait lecture des débats recueillis dans la séance d'hier;
la rédaction en est adoptée.

Les citoyens Clauffon, Page & Larchevesque-Thibaut ne
sont point présens à la séance.

Sonthonax : Dans la séance d'hier, le procès-verbal me
a fait dire qu'aucun colon blanc n'a défendu la colonie; ce fait
est pas exact : je déclare que beaucoup de blancs réunis
avec des hommes de couleur & aux noirs, ont défendu le terri-
toire; j'ai entendu parler des commandans qui sont tous de
couleur, excepté le gouverneur-général Laveaux. J'ai dit que
parmi les commandans blancs ont trahi de la manière la plus
scandaleuse; que le seul qui soit resté fidèle est le général
Laveaux; que tous les autres commandans des quartiers sont
ou de couleur.

Thomas Millet : Je répondrai à cela : vous savez com-
ment Jérémie a été rendu. Le Môle étoit commandé par
Maffarel, irlandais, du choix de Sonthonax; Saint-Marc,
commandé par Savary, mulâtre, du choix de Sonthonax.
Arcahaye s'est rendu aux Anglais; il étoit commandé par
M. de la Pointe, mulâtre, homme de confiance de Sonthonax.
M. de la Rogane s'est rendue aux Anglais; l'autorité y étoit confiée à
M. de la Buiffonnière, homme de couleur, homme de confiance
de Sonthonax. Le Fort-Dauphin s'est rendu

aux Espagnols; il étoit commandé par Candie, homme de couleur, du choix de Sonthonax: enfin, lorsque le Port-au-Prince a été pris par les Anglais, la ville s'est rendue parce que le fort Bizoton ne s'est point défendu; & ce fort étoit commandé par Monbrun, homme de couleur, du choix de Sonthonax; & le Port-au-Prince étoit commandé par Beauvais, homme de couleur, aussi du choix de Sonthonax.

Sonthonax: Tout ce que vient de dire Thomas Millet détruit par cette vérité, que les seuls restés fidèles à Saint-Domingue, les seuls qui combattent encore aujourd'hui pour la République, sont des noirs & des hommes de couleur. A la vérité, il y a des hommes noirs & de couleur qui ont livré leurs postes aux Anglais, mais Labuiffonnière n'a pas livré Léogane; il n'y commandoit pas. Le commandant de Léogane étoit Greffin, qui se trouvoit au Port-au-Prince au moment où Campan, ancien chevalier de Saint-Louis, s'est emparé de Léogane & l'a livrée aux Anglais. Il étoit, avant la prise de Léogane, commandant pour le roi. Je peux justifier cette assertion par une proclamation du capitaine Smith, commandant au Port-au-Prince pour les Anglais, au bas de laquelle se trouve la souscription du nom de Campan, commandant pour le roi.

Le Fort-Dauphin n'a point été livré par Candie, qui n'a jamais reçu de moi aucune espèce de commandement. C'étoit Knape, lieutenant-colonel du quatre-vingt quatrième régiment, qui commandoit au Fort-Dauphin; mais je ne suis pas tenu des trahisons des commandans militaires, plus que la Convention & ses comités pourroient en être tenus, lorsqu'ils ont pris tous les moyens nécessaires pour connoître leur moralité.

Savary commandoit si peu à Saint-Marc lorsque les Anglais s'en sont emparés, qu'il a été mis au cachot par le conseil de paix & d'union qui s'étoit emparé de l'autorité.

Quant à Lapointe, il est très-vrai qu'il a livré l'Arcahaye; mais tout cela ne détruit pas ce que j'ai dit, que les seuls hommes qui combattent & commandent aujourd'hui à Saint-Domingue

Domingue pour la République française, sont des hommes de couleur & des noirs.

Daubonneau : Sonthonax a dit que le fort Dauphin a été livré par le colonel Knape : ce colonel est en France ; il est maintenant chef de division à l'armée de l'Ouest ; il commandoit en sous-ordre au fort Dauphin ; & il a si peu livré ce fort, que Candie, qui commandoit la partie de l'est de Saint-Domingue, l'a mis aux arrêts pendant qu'il a fait son traité avec les Espagnols.

Sonthonax : Je n'ai jamais donné de commandement à Candie : peu importe que Knape soit aujourd'hui chef de division ; cela prouveroit seulement que l'on emploie des traîtres & de mauvais commandans. Il est déjà à la connoissance de la commission des colonies, qu'un adjudant-général de l'armée de l'Ouest est un homme arrivant de la Jamaïque, où il a été en sortant de Saint-Domingue pour livrer la colonie aux Anglais

Le président : Il ne s'agit que de Knape.

Sonthonax : Eh bien ! je déclare que Knape a reçu de moi le commandement du fort Dauphin ; que je ne l'ai jamais destitué, & que je n'ai jamais donné aucune espèce de commandement à Candie. Il est d'autant plus ridicule d'accuser Candie de cette trahison, que Candie, que je ne soutiens pas d'ailleurs, a été mis aux fers après la capitulation & envoyé aux Mines.

Th. Millet : Cela n'est pas plus étonnant que ce que Sonthonax a dit des Anglais, qui punissoient les émigrés qui s'étoient emparés avec eux de la partie française de Saint-Domingue.

Sonthonax : Je n'ai point dit que les Anglais eussent arrêté les émigrés & les eussent envoyés aux Mines.

Thomas Millet : Aussi n'ai-je dit que puni.

Sonthonax : J'ai dit qu'ils avoient pillé les émigrés, qu'ils avoient mis leurs biens en séquestre, parce que le roi d'Angleterre faisant la guerre à la République, s'étoit emparé des propriétés des émigrés qui avoient passé entre les mains

Tome IX. Soixante-dix-neuvième livraison. D

de la République ; mais ils n'ont pas mis aux fers ceux qui leur avoient livré les différentes places , comme ils y ont mis le citoyen Candie.

Brulley : Je demande à faire une observation sur le procès-verbal. L'intention de la commission n'est pas de laisser subsister le faux manifeste qui se trouve dans celui qu'on vient de lire. Sonthonax a dit que , pour prouver notre trahison & notre intelligence avec les ennemis , il avoit produit un traité fait avec eux. Vous savez que nous n'avons cessé de le demander afin , qu'on jugeât par les signatures s'il y avoit quelque rapport entre nous & ceux qui ont fait ce traité : jamais ce traité n'a paru , & cependant Sonthonax articule dans ce procès-verbal qu'il a produit ce traité ; nous le sommons de le produire.

Sonthonax : Je n'ai jamais dit que Page & Brulley eussent signé ce traité ; mais j'ai dit que Page & Brulley avoient agi & parlé dans le sens des signataires , en faisant égorger les députés qui étoient les plus instruits sur l'affaire des colonies.

Le président : Cela a déjà été dit ; passez au fait.

Sonthonax : Sur le fait auquel le président me rappelle , j'ai déjà répondu ; car j'ai annoncé que copie de ce traité étoit au comité de salut public , revêtue des signatures des agens de ce comité : j'ai annoncé que la copie que fourniroit le comité à la commission seroit officielle ; mais moi , je n'ai pu fournir que les copies données à moi même. Si les colons doutent encore , ou feignent de douter de l'existence d'un traité contre lequel ils ont protesté officiellement , & auquel ils ont accédé confidentiellement , je puis le produire & le mettre sur le bureau , extrait du journal de Tanguy-la-Boissière. Tanguy a publié ce traité à la Nouvelle-Angleterre , dans les mêmes termes que ceux que j'ai fait insérer aux débats. Il relate des signatures au nom de Jérémie ; le principal signataire est Venand de Chamilly. Ensuite à l'acceptation du conseil-exécutif de la grande Anse , se trouve le nom de Lacombe , de Bron , du maire , secrétaire. A l'acceptation du Môle Saint-Nicolas , est le nom du commandant de la place Desneux , qui a été , à la vérité ,

nommé commandant de la place par les commissaires civils. Ce Desneux étoit capitaine d'artillerie; il n'étoit pas Irlandais, mais bien Français, qui s'est trouvé un mauvais fujer, ami des Anglais, des colons, & qui a livré le territoire. Je communique aux colons la pièce extraite des journaux de la Boissière.

Verneuil: Ce n'est pas là ce que nous demandons.

Brulley: Nous voulons faire constater que toujours Sonthonax parle d'un traité, qu'il affecte de nous amalgamer avec ceux qui ont fait ce traité; qu'il a dit que nous avons toujours agi dans le même sens; en un mot, il a voulu faire croire que nous étions d'accord avec ceux qu'il dit avoir fait ce traité. Nous n'avons cessé de demander que ce traité parût. Il dit que ce traité est au comité de salut public. Eh bien! citoyens, nos lettres étoient aussi au comité de salut public; toutes nos pièces étoient aussi au comité de salut public; il comptoit tirer un très-grand parti de ces lettres, de celles de Thibaud, de Daugy. Il a trouvé le moyen de les avoir du comité de salut public; il les a produites, & il devoit avoir aussi ce traité dont il espéroit tirer un si grand parti. Ce traité, il étoit possible de le produire comme les lettres, puisque toutes nos pièces étoient au comité de salut public, celle-là y étoit aussi; & alors on auroit vu qu'il y avoit de la bonne-foi, & il n'y en a pas.

Sonthonax: Le comité de salut public ne me doit aucune communication de ses pièces, sur-tout lorsqu'il s'agit de diplomatie; ce n'est point à moi à produire une pièce du comité de salut public. Je répète que je n'accuse pas Page & Brulley.

Le président: C'est entendu.

Thomas Millet: Je demande la parole sur le matériel de la pièce produite.

Le président: Il est entendu que c'est une copie.

Tous les colons: Non pas celle du traité.

Thomas Millet: C'est la capitulation de Jérémie. Voilà le titre, & plus bas est écrit: « Accordé les treize articles

ci-dessus. » ; Et de l'autre part : « Pour sa majesté britannique, à Saint-Yago de la Vega, le 3 septembre, 1793. Adam Williamson ». Celui-là est bien le gouverneur de la Jamaïque, & non un ministre d'Angleterre. Plus bas est écrit : « J'accepte les articles de la capitulation ci-dessus, au nom des habitans de la Grande-Anse. Signé, Venand de Chamilly ».

Ce n'est donc pas là un traité fait à Londres, ce n'est que la capitulation de Jérémie.

Sonthonax : La capitulation de Jérémie n'est autre chose que l'exécution du traité passé à Londres. Je vous l'ai prouvé par la proclamation du même commandant anglais, qui dit qu'il offre aux colons les mêmes capitulations arrêtées à Saint-Domingue le 25 février 1793. C'est Werlock qui, dans sa proclamation, annonce que la capitulation de Jérémie contient les mêmes conditions que le traité passé à Londres au mois de février 1793 : certes, s'il falloit dans cette affaire la signature des agens des colons à Londres, & la signature des ministres anglais, on attendroit long-temps pour finir ce procès : car les colons qui n'ont ni patrie ni amis.

Le président : A l'ordre.

Sonthonax : Je parle de ceux qui ont signé le traité le 25 février 1793.

Le président : Dis ce qui est nécessaire à ta défense, & rien de plus.

Sonthonax : Alors je répète que ces hommes ont soin de s'arranger de manière à rentrer dans leurs propriétés, dans le cas où la République triompherait du roi Georges : c'est ce qui est arrivé ; ces mêmes hommes qui ont passé le traité, qui en ont favorisé l'exécution, prétendent qu'ils n'avoient pas émigré parce qu'ils auront soin de se trouver à la Nouvelle-Angleterre, & de se faire considérer comme de véritables réfugiés : voilà pourquoi il sera presque tous les jours impossible de découvrir les signataires. Mais j'en ai assez dit à la commission ; je lui ai donné assez d'éclaircisse

mens tant sur ceux qui ont signé à Londres, que sur ceux qui ont favorisé à Saint-Domingue l'exécution de ce traité.

Le président : Il est temps de terminer cet objet & de passer à un autre.

Brulley : Sonthonax a avancé une chose très essentielle qui peut jeter des lumières sur la prise du Port-au-Prince, & qui n'a pas été discutée. Sonthonax a dit qu'il avoit fait désarmer la garde nationale du Port-au-Prince, parce qu'elle se proposoit de livrer cette ville comme les autres paroisses : j'ai transcrit ses paroles littéralement; c'est par Sonthonax même que je vais répondre à Sonthonax. Il vous a dit ici qu'il avoit fait désarmer la garde nationale du Port-au-Prince, parce qu'elle auroit livré la ville. Eh bien ! voyez cette proclamation du 27 février; vous allez voir ce qu'il y a dit de la garde nationale du Port-au-Prince : alors il étoit sur les lieux, & alors sûrement il avoit ses motifs pour écrire comme il l'a fait.

(Il lit :)

*Extrait d'une proclamation de Sonthonax, le 27 février 1794,
l'an troisième de la République française.*

« Le 15 novembre dernier, nous avons donné l'ordre de désarmement de la garde nationale du Port-Républicain; cet ordre contenoit une autorisation donnée au commandant de la province, pour restituer les armes à tous ceux qui seroient reconnus dignes de s'en servir pour défendre la cause de la liberté & de l'égalité.

» Un très-petit nombre de citoyens s'est présenté pour les réclamer; & ces armes ont été distribuées, soit à la légion de l'Égalité, soit aux volontaires nationaux, de manière que la partie la plus nombreuse du peuple de Saint-Domingue, celle qui a le plus d'intérêt au succès de la révolution, se trouve aujourd'hui former la force publique de Saint-Domingue sous les ordres des commissaires civils.

» Cet ordre de choses a déplu d'abord, soit aux Euro-

péens transplantés dans la colonie , soit aux créoles eux-mêmes , sans distinction de couleur ; mais l'arrivée des Anglais a changé entièrement la disposition des esprits : les habitans du Port-Républicain n'ont vu dans les armées du tyran de la Grande Bretagne , que nos ennemis naturels ; tous se sont réunis pour les repousser. ».

Ainsi donc voilà , au 27 février , la garde nationale du Port-au-Prince qui ne voit dans les soldats de la Grande-Bretagne que les ennemis naturels de la France , qui toute-entière est réunie pour les repousser ; & Sonthonax dit qu'il a fait désarmer cette garde nationale parce qu'elle auroit livré le Port-au-Prince comme les autres paroisses de la colonie. De deux choses l'une : ou Sonthonax en a imposé quand il a fait cette proclamation , ou il vous en a imposé hier quand il vous a dit qu'il avoit fait désarmer la garde nationale du Port-au-Prince parce qu'il craignoit qu'elle ne trahît. Il ne pouvoit tout à la-fois voir les ennemis de la France dans les soldats de la Grande - Bretagne , & dans ceux qui devoient les combattre ; & aujourd'hui que Sonthonax cherche à dénigrer cette garde nationale ainsi que tous les autres colons , elle ne peut pas être devenue traître ; les commissaires civils ne peuvent pas l'avoir fait désarmer pour l'empêcher de livrer le Port-au-Prince aux Anglais. Vous voyez donc bien qu'après avoir pris la précaution de faire désarmer la garde nationale du Port-au-Prince , Sonthonax étoit forcé d'en faire l'éloge. Il avoit pris des moyens pour faire passer les armes de la garde nationale à la légion de l'Égalité : on vous a fait connoître la composition de cette légion ; & nous maintenons que ceux qui ont fait prospérer un pays , que ceux-là qui y jouissent du fruit de leurs sueurs & de leur labeur , ont plus d'intérêt à le défendre , que des brigands qui ne cherchent qu'à dévaster. Ainsi , par le désarmement , Sonthonax a encore préparé la conquête de Saint-Domingue aux ennemis ; & c'est en vain qu'aujourd'hui il dit qu'il se défioit de la garde nationale , puisqu'au 27 février il a avoué que la garde nationale étoit dans les meilleures dispositions , & qu'elle étoit très-propre à défendre la colonie. C'est alors qu'il a cherché à avilir les colons : les colons sont Français , & par-tout les Français conservent leur caractère national. Hier il vous a

dit que les Africains, en petit nombre, avoient mis en déroute les colons; nous ne souffrirons point qu'il avilisse à ce point la nation française dans la personne des colons.

Le président : Il ne faut pas traiter ces objets à-la-fois; tu reviendras sur cela. Laisse le citoyen Sonthonax répondre au premier objet.

Brulley : En ce cas, je me réserve la parole pour répondre à ce qui a été dit à ce sujet.

Sonthonax : C'est lorsque la garde nationale du Port-au-Prince se dispoisoit à exécuter la proclamation du général Woilbec que j'ai ordonné le désarmement de tous ceux qui étoient suspects dans cette garde, sans distinction de couleur; je l'ai ordonné aussi pour armer la légion de l'Egalité, qui étoit alors sans armes; & certes on ne pourra pas faire un crime aux commissaires civils d'avoir usé des mêmes moyens que la Convention nationale, pour armer les troupes de ligne, pour armer les troupes de réquisition & les recrues qui devoient aller aux frontières ou tenir garnison dans les villes. On a désarmé les gardes nationales sédentaires en France; on les a forcées à donner leurs fusils & leurs sabres à ceux qui partoient pour les frontières: j'ai tenu la même conduite que la Convention nationale de France, en désarmant la garde nationale du Port-au-Prince, pour mettre ses armes entre les mains de la légion de l'Egalité. J'ai désarmé la garde du Port-au-Prince, parce qu'une garde nationale sédentaire ne doit avoir des armes qu'autant que la garnison en a. J'ai encore eu un autre motif. Quels sont ceux qui avoient intérêt à défendre Saint-Domingue à cette époque? Ce n'étoient pas les colons Européens, car les colons de Saint-Domingue ont bien soin de vous apprendre tous les jours que l'affranchissement général, la liberté des noirs esclaves, étoient contraires à leurs intérêts. Or, l'affranchissement des noirs étoit proclamé à cette époque; il n'y eut alors que les noirs & les hommes de couleur qui eussent intérêt à se battre contre les Anglais. Ils vous ont bien prouvé qu'eux seuls avoient intérêt de défendre Saint-Domingue, puisqu'encore aujourd'hui ils sont les seuls à défendre la colonie contre les Anglais. On vous a dit que j'ai désarmé les Français; mais les

Africains transplantés à Saint-Domingue ne sont-ils pas des Français ? S'ils n'eussent pas été Français, ils auroient mérité de le devenir par la conduite qu'ils tiennent ; ils sont Français toutes les fois qu'ils ont rempli les conditions exigées pour l'être, les conditions exigées par les lois. Or, les lois n'exigeoient qu'un an de domicile dans la colonie, & il n'y avoit pas un Africain qui n'eût plus de deux ans de domicile dans la colonie. Je dis plus ; c'est que ces hommes, comme je vous l'ai annoncé, avoient encore seuls intérêt à défendre la colonie contre les Anglais & les Espagnols : ils la défendent seuls aujourd'hui ; donc j'ai fait une excellente opération, en désarmant les amis des Anglais pour armer leurs ennemis. Si ces hommes, comme on l'a dit, eussent recherché la domination anglaise, espagnole, ils seroient restés au Port-au-Prince au moment où les Anglais se sont présentés, contents de subir le joug de la Grande-Bretagne. Au lieu de tenir cette conduite, ils sont venus dans l'Ouest, à Jacmel & dans le Sud, pour défendre le territoire de la République.

Brulley : Je demanderai à Sonthonax, puisque ces hommes étoient si dangereux, pourquoi, dans sa proclamation du 27 février 1794, il dit que cette garde nationale qu'il a désarmée, étoit disposée à combattre les soldats de la Grande-Bretagne.

Qu'il tâche de se mettre d'accord avec lui-même ; ses divagations ne le sauveront pas de là, parce qu'il ne peut pas dans un temps dire une chose, & dans un autre en dire une autre ; c'est impossible : il faut d'abord qu'il soit d'accord avec lui-même pour qu'on le croie. Il dit qu'il a . . .

Le président : Laisse-le répondre.

Sonthonax : Je réponds à Brulley qu'il ne s'agit pas de savoir quelles étoient les dispositions de la garde nationale le 27 février, mais quelles étoient ses dispositions le 15 novembre 1793, au moment où on a ordonné le désarmement. Il s'agit de savoir si le désarmement d'une garde nationale sédentaire est légitime, lorsqu'on remet ses armes à la garnison. Voilà l'unique question. La garde nationale auroit pu être dans de très-mauvaises dispositions le 15 novembre,

parce qu'alors on annonçoit que j'étois décrété d'accusation ; parce que la garde nationale auroit alors pu s'emparer de ma personne, livrer la colonie aux Anglais, en disant : la Convention nationale a décrété d'accusation les commissaires civils ; nous nous mettons sous la protection anglaise, en attendant qu'elle envoie de nouveaux commissaires. A cette époque, la garde nationale auroit pu s'emparer des commissaires civils, livrer le Port-au-Prince aux Anglais, & le 27 février suivant être revenue de ses idées. Car au 27 février il étoit possible de croire que ce décret d'accusation, publié par le gouverneur anglais, n'étoit qu'une fable, puisque, rendu depuis sept mois, on ne l'envoyoit pas exécuter. D'ailleurs, devois-je insulter les habitans du Port-Républicain quand les Anglais se présentoient ? devois-je dire qu'ils étoient disposés à se livrer aux Anglais ? Ce que je dis ici à la barre de la commission, ce que je dis dans les renseignemens que je donne, je le prouve par des pièces positives. Ce qui se dit dans le préambule des proclamations ne signifie rien, c'est le dispositif qu'il faut considérer. J'ai pu dire que la garde nationale étoit bien disposée lorsque les Anglais se sont présentés : je me suis trompé à cet égard, car les gens de cette garde nationale, si bien disposés au mois de février, se sont rassemblés au mois de juin, & ont été offrir aux Anglais de les rendre maîtres de la ville. Je ne fais si la Convention leur fera un crime de cette démarche ; il est possible qu'elle ait été dictée par la crainte & par la timidité, puisqu'alors le fort Bizoton étoit pris. Mais pourquoi ne suivent-ils pas les commissaires civils ? pourquoi ne se réunissent-ils pas autour d'eux pour fuir la domination anglaise ? La question sur le désarmement se réduit donc à savoir si les commissaires civils étoient autorisés par les lois à désarmer, à savoir si la mesure du désarmement étoit nécessaire dans un temps où les hommes libres étoient invités à se porter à des extrémités contre eux. J'ai prouvé que ce désarmement étoit fondé sur les lois ; je n'ai plus rien à dire. Je demande que l'on passe à un autre objet, car je dois avoir la parole le dernier.

Th. Millet : Sonthonax vient de faire pour la première fois une objection à laquelle il est important de répondre. Sonthonax a dit : J'étois autorisé, je devois désarmer une

garde nationale sédentaire pour armer les volontaires nationaux qui alloient sur les frontières. En France, l'ennemi étoit sur la frontière; c'étoit là qu'il falloit aller pour le combattre; mais au Port-au-Prince, c'étoit bien différent; c'est au Port-au-Prince même que l'ennemi se trouvoit; c'étoit là que les Anglais abordoient; c'étoit le Port-au-Prince qu'ils attaquoient; ce n'étoit donc pas le Port-au-Prince qu'il falloit désarmer. Qu'en est-il résulté? C'est qu'on a désarmé une population blanche dont la moitié avoit servi dans les troupes de ligne, étoit accoutumée au service auquel ils s'exerçoient depuis plus d'un an, ayant tous cette supériorité que les Européens ont en général sur les Africains, tous civilisés, tous disciplinés. On a désarmé ces hommes qui avoient leurs propriétés à défendre, pour armer des hommes qui ne savent pas un mot de français, des hommes qui ne connoissent pas leur droite d'avec leur gauche, des hommes qui n'étoient pas organisés; car il auroit fallu des officiers pour cela, avoir des chefs intelligens; & ce qui prouve qu'ils n'en ont pas, c'est que la Convention nationale s'occupe de leur envoyer des instructeurs.

Sonthanax : Beaucoup d'officiers de la légion de l'Égalité étoient Européens & blancs; on avoit mis cette légion sur un pied définitivement respectable, & il n'y avoit pas un soldat dans cette légion qui ne sût aussi bien manier les armes que l'Européen le mieux exercé : vous pouvez vous en convaincre par le témoignage des instructeurs qui ont formé cette légion. Le colonel Desfourneaux, qui est aujourd'hui général de division, plusieurs citoyens du quarante-huitième régiment attesteront ce fait; ils se sont donné toute sorte de soins pour instruire cette légion. On dit que j'ai désarmé des hommes accoutumés au service; on a désarmé des hommes domiciliés accoutumés à la mollesse, vivants dans les délices si naturelles aux colonies, pour transmettre leurs armes à des hommes accoutumés à des hommes de fer, qui résistent à tout, & qui montrent aujourd'hui qu'ils savent aussi bien que les Européens distinguer leur main droite de leur main gauche. Que vient-on dire ici que les Africains sont nuls, qu'ils ne peuvent pas servir à la défense de la colonie? Mais les rapports que l'on fait à la Convention, le témoignage des Européens

eux mêmes (car c'est par les Européens que vous apprenez ce qui se passe aux Antilles), le témoignage de ces officiers d'Europe, ne les vengent-ils pas assez des calomnies des colons ?

Verneuil : Il résulte de ce que Sonthonax vient de dire, qu'après avoir désarmé la population blanche pour armer la légion de l'Égalité, Sonthonax devoit être bien sûr que cette légion de l'Égalité, par sa bravoure, sa discipline, étoit en état de résister aux Anglais ; & cependant cette légion de l'Égalité a lâchement livré le Port-au-Prince sans brûler une amorce. Cela seul ne prouve-t-il pas que Sonthonax & Montbrun sont les seuls qui ont trahi, & qui ont lâchement livré le Port-au-Prince à l'Angleterre ?

Sonthonax : Ce sont les Africains sans doute qui ont livré le Port-au-Prince

Verneuil : C'est vous qui le dites.

Sonthonax : Les colons disent que puisque j'ai pris la mesure de désarmer les blancs, les blancs bien connus pour leur haine contre les principes de l'égalité, je devois être sûr du courage & de la résistance de 1200 hommes qui composoient la légion de l'Égalité. Oui, j'étois sûr du courage & de la résistance contre des forces qui ne lui seroient pas supérieures en nombre, mais je n'étois pas sûr que 1200 hommes dans la ville du Port-au-Prince pussent résister à quatre bâtimens de 74, à 5 frégates, & aux troupes débarquées par les bâtimens de transport : j'étois sûr que la légion de l'Égalité se défendroit, elle s'est défendue tant qu'elle pu ; mais 1100 hommes dans une ville du périmètre d'une lieue, dont tous les postes retranchés sont pris par des forces supérieures, auroient été écharpés, s'ils eussent attendu l'ennemi. Si j'étois sûr de la légion de l'Égalité, je ne l'étois pas du tout des blancs qui donnoient par-tout l'exemple de la trahison. La légion de l'Égalité a évacué une place où elle ne pouvoit plus tenir ; mais les blancs ont été chercher les Anglais, ils ont traité avec eux. Je produis les capitulations des blancs, produisez celles des Africains & des hommes de couleur. Il y a eu des soupçons sur le commandant du Port Bizoton : je déclare que ce commandant n'est pas à

l'abri du soupçon ; mais , si l'on a droit de soupçonner le commandant , on n'a pas le droit de soupçonner la troupe ; car , si cette troupe avoit été mal-intentionnée , elle ne se seroit pas retirée avec les commissaires civils ; elle seroit restée avec les Anglais au Port-Républicain. Cette troupe a été forcée par une troupe ennemie infiniment plus considérable.

Le président : C'est entendu.

Sonthonax : Je demande à avoir la parole le dernier.

Les colons : Dites donc la vérité.

Sonthonax : Vous parlez de vérité : pourrez-vous nier ce que j'ai dit , qu'au Môle & à Jérémie il n'y avoit pas un seul homme de couleur quand vous les avez livrés par des capitulations & des traités : Ces traités & ces capitulations paroissent ; ils ont été avoués par vous. Vous n'avez pas craint de dire ici que c'étoit pour conserver leurs propriétés à la République que les colons avoient livré ces places : eh bien ! ni la légion de l'Egalité ni ses officiers , ni les hommes de couleur , n'ont osé mettre leurs biens en séquestre entre les mains des Anglais. La légion de l'Egalité a été malheureuse une fois , elle a évacué une ville sans défense ; est-ce un crime pour elle , lorsque vous vous glorifiez de vos traités ?

Senac : Une observation importante.

Th. Millet : La capitulation d'une place de guerre est toujours du fait du commandant de la place. Desneux étoit commandant du Môle , nommé par Sonthonax ; c'est lui qui a dû discuter les articles de la capitulation ; c'est donc lui qui doit être responsable de la livraison du Môle.

Sonthonax : Je ne vous ai jamais dit que Desneux fût le seul qui ait livré le Môle. La commission trouvera les rapports sur l'affaire du Môle , par le maire Genton , seul député du Môle par les Anglais : il vous dira que la municipalité alla au-devant des Anglais ; que la municipalité , la garde nationale , ont rédigé l'acte en vertu duquel on a été chercher les Anglais. Desneux étoit commandant de la place ; il a été l'instrument de la trahison de la municipalité ; mais tous les habitans du Môle , représentés par le conseil de la

commune, & la garde nationale, ont livré le Môle aux Anglais. Je dis plus : c'est qu'avant de livrer cette place aux ennemis, ils avoient tiré sur un bâtiment de la République, qui envoyoit au Môle chercher de la poudre pour remplacer celle qu'on avoit fait couler, lors des événemens du 20 juin, dans la rade du Cap : on força le commandant de se retirer. Vous trouverez le rapport du commandant de la corvette *le Las-Cazes* ; vous verrez dans ce rapport qu'on dit qu'on ne reconnoît pas l'autorité des commissaires civils, qu'ils sont secrétés d'accusation ; que la République va finir ; qu'on lui permet d'emmener son bâtiment, mais qu'on saura mettre ordre aux principes français. C'est après cette démarche du commandant, ratifiée par une délibération de plusieurs officiers municipaux, du commandant de la garde nationale, de l'état-major, qu'on députa à la Jamaïque pour appeler les Anglais. Il y a ici des officiers du régiment de Dillon, & des colons ; je réclame leur témoignage : si ces hommes ne disent pas qu'on a envoyé des officiers de la garde nationale, des officiers municipaux pour aller à la Jamaïque traiter avec les Anglais, je passe condamnation sur ce que j'ai dit. J'ai cité les amis des colons.

Verneuil : Sonthonax vient de vous dire, relativement à la livraison du Môle, que les pièces existoient dans les archives de la commune, qu'elles étoient revêtues de la signature de l'état-major & des officiers municipaux. Je demande que Sonthonax mette sur le bureau la pièce qu'il vient de citer, & je déclare d'avance qu'il n'en existe pas, & que c'est un faux que Sonthonax vient de faire.

Sonthonax : Je mettrai demain sur le bureau le rapport & les pièces qui prouvent la trahison qui a livré le Môle aux Anglais. On a repoussé à coups de canon un vaisseau envoyé par moi du Cap ; & le rapport du commandant prouve que la garde nationale & les habitans du Môle ont refusé de donner des poudres sur les ordres des commissaires civils : les pièces que je déposerai sur le bureau vous donneront la certitude que la municipalité du Môle, le commandant de la garde nationale, & les officiers des troupes de ligne, ont député à la Jamaïque pour appeler les Anglais. J'ai annoncé la déclaration faite par Genton, maire du Môle, seul

déporté par les Anglais; j'ai annoncé la déclaration d'un homme qui s'est sacrifié à la République. Je crois bien que les colons auront des déclarations pour contrarier celles du maire, mais elles seront faites par les complices de ceux qui ont été chercher les Anglais. Les colons ne vous ont-ils pas dit que s'ils eussent été à la place des habitans du Môle & de Jérémie, ils en eussent fait autant? Qu'est-il besoin de discuter sur un fait, sur un acte qu'ils ont avoué eux-mêmes. Ils vous disent qu'ils auroient appelé les Anglais, & révoquent en doute qu'ils les aient appelés: toute l'Europe le leur en accuse; & ils révoquent un fait que les gazettes anglaises, que le témoignage des colons à la barre du parlement d'Angleterre, attestent. Le 4 mai dernier les Anglais se sont présentés à la barre du parlement d'Angleterre. . . .

Le président : Il n'est question que de la livraison du Môle

Sonthonax : Ce que je viens de dire prouve la livraison du Môle & de Jérémie: les colons à Londres dénoncent Charles Grey, comme d'autres colons me dénoncent ici.

Le président : Il n'est pas question de cela; en mêlant ainsi divers objets, les débats seront interminables & inintelligibles.

Sonthonax : Le fait matériel est avoué; il est inutile de parler des pièces, puisque les colons ont avoué que les blancs ont livré le Môle & Jérémie.

Th. Millet : Nous n'avons point fait cet aveu dans le sens que l'a dit Sonthonax; nous avons seulement reconnu une pièce produite par Sonthonax, c'est l'acte de livraison du Môle au commodore Faure: or, dans une capitulation, c'est le commandant qui décide si la ville sera ou ne sera pas rendue. Mais il donne pour preuve que ce sont les habitans du Môle qui l'ont livré, que la corvette *Le Las-Cazes* qu'il y a envoyée, n'a pas été reçue, & en a été chassée. Je voudrois que Sonthonax fût d'accord avec lui-même: il a lu ici sa proclamation du 24 juin 1793, par laquelle il ordonne, dans tous les ports & rades de Saint-Domingue, de repousser à coups de canon les bâtimens qui se présenteront. . . .

Sonthonax : Il n'y a pas d'exemple de la mauvaise foi des

colons ; ils ont falsifié cette proclamation : ils ont aussi dit
 que j'avois donné l'ordre général de repousser de la colonie
 tous les bâtimens armés en guerre. J'ai prouvé par mon re-
 sponse, par la proclamation imprimée, que le fait est faux,
 que la falsification étoit du fait des colons. La corvette le
Las-Cazas, envoyée au Môle. . . .

Le président : Il n'est question que du désarmement & de
 livraison du Môle & de Jérémie.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé : J. PH. GARRAN,
président ; FOUCHÉ (de Nantes), *secrétaire* ; DABRAY,
 BERLINO, MOLLEVAUT, GRÉGOIRE.

Du 21 Thermidor, l'an troisieme de la République française
une & indivisible.

ON fait la lecture des débats recueillis dans la séance
18; la rédaction en est adoptée.

Les citoyens Page, Clauffon, Larchevetque-Thibaud
Sénac ne sont pas présens à la séance.

Sonthonax : Lorsque j'ai annoncé qu'avant l'introdu-
tion des Anglais au Môle & à Jérémie, déjà la municipi-
lité du Môle, la garde nationale, jointes au commanda-
de la place & au commandant des troupes de ligne, avoient
préparé leur trahison, les colons ont révoqué mon assertion
en doute, & m'ont défié de produire les pièces; je vais le
lire. Sur la fin du mois d'août, la ville du Cap manqua
absolument de poudre, on l'avoit épuisée dans différens
combats, & l'on s'étoit soutenu jusque là avec celle trouvée
à bord de la *Hyena*, prise anglaise, qui en avoit fourni trois
à quatre milliers. J'envoyai au Môle ordre au commandant
Desneux de faire charger à bord du *Las-Cazas*, trente milliers
de poudre, des boulets & autres munitions de guerre. Voici
la lettre que je lui écrivis le 22 août.

Verneuil : Nous n'avons jamais contesté cela; nous demandons
seulement que *Sonthonax* produise les pièces qui constarent
que c'est la municipalité & la garde nationale qui, comme l'a dit
Sonthonax, ont été à la Nouvelle-Angleterre passer un traité
avec les Anglais....

Le président : Ceci a déjà été traité.

Sonthonax

Sonthonax : Si c'est cela, je vais vous répondre dans l'instant. J'ai annoncé dans le cours des débats que la première preuve que je donnois que la municipalité du Môle avoit été, de concert avec le commandant de la place, préparer la reddition de la ville, étoit que déjà avant l'introduction des Anglais, ils s'étoient révoltés contre les autorités déléguées par la République ; ils avoient fait tirer le canon des forts contre le bâtiment *Las-Cazas*. Les officiers municipaux de Bombarde avoient également fait tirer le canon du fort de la plate-forme sur le brick l'*Actif*. J'ai dit ensuite que la garde nationale, la municipalité & le conseil de la commune du Môle avoient accédé au traité passé à Saint-James le 2, février 1793. J'ai renvoyé à cet égard au rapport contenu dans les papiers de la commission des colonies établie à Brest : ce rapport est du citoyen Genton, maire du Môle, témoin oculaire, déporté par les Anglais ; les pièces s'y trouvent jointes. Les colons ne nieront donc pas que la ville du Môle, celle de Bombarde s'étoient soulevées contre les autorités déléguées par la République avant d'accéder au traité de février 1793.

Ils ont dit que le commandant étoit seul responsable : oui, lorsqu'à la tête d'une garnison, les hommes qui la composent sont impuissans pour résister à la trahison du commandant de la place. Desneux n'a pas traité seul ; il a traité au nom de la commune du Môle. Si Desneux avoit eu seul des intentions perfides, la garde nationale, composée de près de cinq cents hommes, deux cents hommes du régiment de Dillon, pouvoient faire sauter la tête au commandant Desneux & se battre contre les Anglais. Il n'y a pas eu une amorce de brûlé. On est allé chercher les Anglais ; on les a introduits avec un bâtiment de cinquante canons. Cent Anglais seulement sont entrés au Môle ; ils auroient pu être étouffés en une minute par la garde nationale & la garnison : ces deux corps ne l'ont pas fait ; ils ont donc réellement appelé les Anglais. Ce n'est pas Desneux seul, qui n'a été que l'instrument de la trahison ; c'est la municipalité, réunie au commandant & à la majorité de la garde nationale, qui a trahi le Môle.

Verneuil : Il est bien étrange que *Sonthonax* se permette

Tome IX. Soixante-dix-neuvième livraison.

E

chaque jour des allégations de cette nature ; qu'il dise je vais produire des preuves matérielles , & qu'en résultat il n'en produise aucune : il vient de dire que Desneux & la municipalité étoient ceux qui avoient signé le traité avec les Anglais , & il n'a point encore produit ce traité , quoique nous le lui ayons demandé. Je demande à la commission si , comme je n'en doute pas , elle veut être éclairée sur ce qui s'est passé à St-Domingue , qu'elle oblige Sonthonax de le produire , ou bien je le déclare un lâche calomniateur.

Le président : A l'ordre.

Sonthonax : Je serois un lâche calomniateur d'accuser les colons d'avoir livré le Môle s'ils l'avoient défendu : mais bien loin de l'avoir défendu , ils ont dit dans leur correspondance de la Nouvelle-Angleterre que les commissaires civils luttoient contre la bienfaisance d'une nation ennemie qui vouloit les protéger. Voilà les pièces matérielles que je cite. Peut-on douter d'après cela que les colons aient tendu la main aux Anglais ? depuis quand la trahison du Môle fait-elle un doute ? Les colons l'ont avouée dans tout le cours des débats , & ils demandent aujourd'hui que je produise la capitulation. Il n'y a que ceux qui ont eu des correspondances avec les Anglais depuis la trahison du Môle , qui puissent avoir une copie officielle de cette capitulation. J'ai produit celle qui est insérée dans les journaux français de la Nouvelle-Angleterre ; ces journaux sont faits par les colons : des témoins oculaires qui se sont procuré des copies des pièces , les ont produites ; elles sont dans les archives de la commission à l'article *Rapport sur le Môle , fait officiellement par le citoyen Genton , maire de cette ville , déporté par les Anglais* , attendu qu'il étoit le seul au Môle qui ne voulût pas les admettre dans cette place. Quant aux pièces officielles , je n'ai pas autre chose à dire que ce que les colons vous ont dit eux-mêmes , que le Môle avoit été livré à un vaisseau de cinquante canons. Il ne peut avoir été livré sans brûler une amorce à un vaisseau de cinquante canons , que parce que les colons qui avoient de la poudre pour tirer sur les bâtimens de la République , n'en avoient pas pour tirer sur les Anglais. Les colons ont reçu le détachement envoyé au Môle , composé de cent hommes : les colons blancs du Môle auroient pu repousser ce détache-

ment & l'égorger, puisqu'ils étoient en force; au contraire ils ont appelé le détachement, & ils ont dit que les commissaires civils luttoient contre la bienfaisance d'une nation ennemie. Ce sont eux qui demandent des preuves!...

Verneuil: Je ne repondrai pas à cela.

Thomas Millet: Dans les pièces que Sonthonax vient de citer, & que la commission vérifiera sans doute, il est important qu'elle examine la capitulation du Môle avec les Anglais, capitulation dont je viens de prendre la copie dans les archives de la commission. (Cote C, N^o. 1, pièce unique. Papiers de Thomas Millet, déposés dans les archives de la commission des colonies). Je dirai que cette pièce, qui a été copiée par moi, l'a été sur la Gazette de Nassau *Nest Providence*, qui m'a été apportée à Baltimore par des prisonniers français. Cette copie qui, suivant la Gazette, est celle de la capitulation signée par Desneux, que Sonthonax a déclaré avoir nommé commandant du Môle. Je termine par cette phrase remarquable: *Nous commandant du Môle & de ses dépendances, certifions à tous ceux qui aiment la France & son roi, que la ville du Môle est au roi de la Grande-Bretagne depuis le 23 septembre 1793.*

Voilà quelle étoit, suivant l'écrit que j'annonce, l'opinion de Desneux, nommé par Sonthonax & Polverel commandant de la place la plus importante de St-Domingue.

Sonthonax: Je vous prie de me communiquer cette pièce.

(Il la reçoit.)

J'observe sur cette pièce, sans en discuter le mérite, que le certificat mis au bas par Desneux, est du 23 septembre 1793, & que la livraison du Môle est du 22. Il ne s'agit point de l'opinion de Desneux, fait commandant du Môle sur les Anglais après sa trahison, il s'agit de faits matériels. Le 22, le Môle a été livré par les colons blancs qui y trouvoient. Desneux n'avoit pas la puissance physique de reprendre le Môle, si les colons blancs n'eussent pas accédé à sa trahison. Desneux seul ne pouvoit pas traiter avec les Anglais, ni les introduire dans la place, sans que les colons

blancs fussent d'accord avec lui. Il est essentiel que je prouve que les colons blancs étoient d'accord, puisque les colons tentent de jeter du doute sur un fait aussi évident, fait qu'ils ont avoué eux-mêmes dans le courant des débats. J'ai annoncé que le 22 août le Môle & Bombarde avoient secoué le joug de la République. Si à cette époque ils étoient en révolte, il n'y a pas de doute qu'ils n'aient livré le Môle en septembre; car ceux qui avoient secoué le joug à la fin du mois d'août, ceux qui ont repoussé les forces françaises au mois d'août, sont ceux qui ont livré la place. Je prie les colons de suivre sur le registre ce que je vais lire. Le 23 août j'ai écrit au commandant du Môle pour lui demander des poudres.

(Il lit la lettre :)

Au commandant de la place au Môle.

« J'expédie Adelon, commandant le *Las-Cazas* pour apporter ici les munitions de guerre dont vous trouverez l'état ci-joint; veuillez les lui faire délivrer.

» Je jugerai par la promptitude que vous mettrez à l'expédier, de votre attachement aux intérêts de la République ».

Voici l'état des munitions demandées à Desneux par la lettre que je viens de vous lire. L'état étoit joint à la lettre & a été rendu au capitaine Adelon, à qui il a été donné ordre en même temps de s'éloigner du port. Cet état est signé de moi; je le communiquerai aux colons avec la lettre. Le commandant du Môle, la municipalité & la garde nationale s'assemblèrent & déclarèrent qu'ils ne vouloient pas obtemperer aux ordres donnés au commandant de la corvette le *Las-Cazas*, & le forcèrent de quitter la rade du Môle; & sans la faveur de la nuit, la corvette étoit prise.

Voici la réponse donnée au capitaine Adelon, réponse faite par Desneux à la lettre qu'il avoit reçue du commissaire civil. Dans cette réponse on ne me donne pas même le titre de commissaire civil, & vous verrez comme on persiffla ma demande.

(Il lit la réponse.)

Au Môle, le 25 août 1792, l'an deuxième de la République

Le commandant de la place, l'état-major, le commandant du quatre-vingt-septième régiment, le commandant général de la garde nationale & la municipalité du Môle, au citoyen Sonthoux.

« Jamais nous n'avons été plus surpris, citoyen, qu'ayant reçu une demande de munitions de guerre signée de votre griffe, sans autre formalité & sans l'ordre *ad hoc*, de recevoir des bâtimens armés dans notre rade pour contrarier & détruire celui que vous nous avez envoyé le 24 juin, en vertu duquel nous avons refusé l'entrée des six bâtimens armés, de recevoir ensuite par un second canot l'annonce de quarante-un hommes de l'Egalité avec leurs épouses, sans lettres d'annonce au commandant de la place pour les recevoir, & les moyens pour les nourrir. Ce ne peut être qu'un ordre surpris à vos intentions; car dans la misère où nous sommes, sans argent, sans provisions de bouche, sans tous les objets de première nécessité que nous attendons & que nous vous avons demandés par toutes nos dernières lettres, il n'est pas à présumer que vous ayez voulu nous faire parvenir ici de nouveaux consommateurs, sans ordre pour leur destination, leur service, leur utilité pour le Môle, où nous sommes en forces suffisantes pour nous défendre contre tous nos ennemis; & comme le commandant Adelon n'est point porteur d'ordre pour recevoir les bâtimens armés quels qu'ils sont, avant de recevoir un ordre contraire, nous nous opposons dans les intérêts de la République & conformément aux ordres de ses délégués; à l'induction de tout bâtiment armé, en conséquence, avons ordonné au commandant Adelon de faire route pour où il lui paraîtra.

« Au Môle, les jour, mois & an que dessus.

Signé, Chaumette; Desneux, commandant de la place, Macymet, officier municipal; Offarel, commandant le quatre-vingt-septième régiment; Dejaura, Foller père, officier municipal; Perille; procureur de la commune.

« Pour copie conforme.

« *Le commandant de la place, Desneux.* »

Voilà la réponse que j'ai reçue des officiers municipaux, du commandant de la place : ils se fondent d'abord sur ce que j'avois ordonné le 24 juin de repousser des rades les vaisseaux partis du Cap avec Galbaud; en second lieu sur ce que la place du Môle avoit assez de monde pour se défendre. Vous voyez ici la mauvaise foi de ces hommes qui, après avoir reçu la lettre dans laquelle je dis : *J'envoie le capitaine Adelon, commandant le Las-Cazas pour apporter des poudres. Vous trouverez ci-joint l'état. Veuillez bien les faire délivrer.* Vous voyez la mauvaise foi de ces hommes qui sur l'ordre que je donne à Adelon de se présenter devant le Môle, sur la lettre que j'écris au commandant du Môle pour le prévenir qu'Adelon commande le *Las-Cazas*; vous voyez, dis-je, la mauvaise foi de ceux qui ont fait tirer sur cette corvette, & vous verrez par le rapport d'Adelon qu'on a dit à cet officier, *de livrer des poudres pour armer les noirs. Nous n'avons pas besoin d'armer les noirs; les Anglais nous soutiendront. La République va crouler.* Vous verrez cela dans le rapport d'Adelon qui doit être dans les papiers de Polverel, parce qu'il est joint à un autre rapport, au citoyen Gabian, commandant du brick l'*Actif*, qui fut repoussé de la rade de la plate-forme par les habitans de Bombarde qui jugèrent à-propos d'accéder à la capitulation du Môle & de se rendre aussi aux Anglais. La municipalité, le commandant, non contents de la réponse, non contents de refuser des poudres à Adelon, le repoussèrent par des coups de canon, & quinze jours après ils admirent dans la rade un vaisseau anglais de cinquante canons. Vous voyez que le commandant Desneux dit que la garnison est suffisante pour se défendre contre les ennemis; & lorsqu'ils se présentent, on se garde bien de les repousser; car ces ennemis n'étoient que ceux de la République & bien les amis des colons. En conséquence ils sont reçus dans la ville, au Môle, qui se met sous la protection des Anglais. Quel doute peut-il vous rester sur la complicité des habitans & de la garnison, quand je produis une pièce qui est une levée de bouclier contre l'autorité nationale?

Voici la proclamation que j'ai faite à ce sujet; elle vous instruira plus particulièrement des motifs qui m'ont déter-

miné & de la complicité des habitans du Môle; elle est du 19 décembre, quelques jours avant la trahison du Môle.

(Il la lit :)

Proclamation du 19 décembre 1793.

Nous Léger-Félicité Sonthonax, commissaire civil de la République, délégué aux îles françaises de l'Amérique sous-le-Vent pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique.

De grands attentats ont été commis au Môle & à Bombarde. Les chefs civils & militaires y ont méconnu l'autorité de la République. Ils ont refusé d'obéir aux ordres qui leur ont été transmis par ses délégués; ils ont fait plus, ils ont osé tirer le canon des forts sur les bâtimens de la République, l'*Actif*, le *Las-Cazes* & la *Convention-Nationale*.

Desneux, commandant militaire au Môle, assisté de Jaunas, se disant adjudant de place, quoique ses fonctions soient depuis long-temps supprimées; d'Offarel, commandant du quatre-vingt-septième régiment; de Chaumette, commandant de la garde nationale, a poussé le mépris pour nos ordres jusqu'à refuser de livrer des munitions de guerre au capitaine Adelon, qui alloit de notre part les convoyer pour le Cap.

Ils ont porté la mauvaise foi jusqu'à s'autoriser de notre ordonnance du 24 juin dernier, qui défendoit de recevoir dans les ports de la colonie les bâtimens armés en guerre, partis avec Galbaud, eux qui ne pouvoient pas ignorer que le *Las-Cazes* n'en faisoit pas partie, eux qui, à l'époque du 16 août dernier, avoient même invité Adelon, le commandant du bâtiment, à entrer au Môle pour y prendre des rafraîchissemens, lorsque se rendant du Port-au-Prince au Cap, & ayant à son bord l'ordonnateur civil, il se trouvoit par le travers du Môle.

La municipalité de Bombarde, antérieurement à ces actes de rebellion, avoit annoncé des principes aussi criminels,

affectant de supposer au gouverneur Galbaud des pouvoirs supérieurs aux nôtres ; elle avoit refusé , le 13 juin dernier , de remettre , sans ses ordres , l'état des munitions de guerre & des bouches à feu qu'elle avoit à sa disposition , quoique notre ordonnance du 28 avril précédent lui prescrivit de le fournir.

Par suite de ces principes , la municipalité de Bombarde s'est permis , de concert avec le commandant du Môle , de retenir les effets de notre collègue Polverel , après avoir fait enfoncer les malles où ils étoient renfermés.

Les intérêts de la République , l'obéissance due à ses délégués , seroient compromis , si nous gardions plus long-temps le silence sur la conduite criminelle du commandant militaire du Môle & de ses complices. Il est de notre devoir d'arrêter le cours de leurs projets , d'assurer la conservation d'une place importante , qui ne peut plus être confiée à des traîtres qui ont levé l'étendard de la révolte , de les envoyer en France , où ils recevront la peine qu'ils ont justement méritée.

En conséquence , exerçant les pouvoirs qui nous ont été délégués par la Convention nationale ,

Déclarons Desneux , commandant militaire au Môle ; Offarel , commandant du quatre-vingt-septième régiment d'infanterie ; Jaunas , se disant adjudant de la place du Môle ; & Chauvette , commandant de la garde nationale , traîtres à la République & criminels de lèse-nation ;

Ordonnons qu'ils seront arrêtés dans les vingt-quatre heures de la publication de notre proclamation ; à la diligence de la municipalité du Môle , qui les fera conduire sur-le-champ sous bonne & sûre garde au Port-de-Paix , entre les mains du commandant militaire de cette place ;

Ordonnons à tous les citoyens du Môle de prêter main-forte pour l'exécution du présent ordre , de les arrêter eux-mêmes en cas de refus de la part de la municipalité , à peine d'être déclarés rebelles à la loi , ennemis de la République & traités comme tels :

Destituons Belle-Isle , maire , ainsi que les officiers municipaux de Bombarde ; les déclarons incapables d'exercer aucune fonction publique dans la colonie ; ordonnons qu'ils seront mis état d'arrestation , à la diligence de l'officier

nommé pour commander au Môle en place de Des-
neux.

» Ordonnons que la garnison du môle sera changée , &
remplacée par des troupes de ligne & volontaires nationaux ;
ou par des compagnies franches créées par notre proclamation
du 15 décembre 1792.

» Ordonnons que le plus ancien capitaine de la garde nation-
nale du Môle remplira provisoirement les fonctions de com-
mandant militaire , & aura la troupe de ligne sous ses ordres
jusqu'à l'arrivée de la garnison destinée pour le Môle.

» Ordonnons qu'il sera formé au Port-de-Paix un rassem-
blement de force armée pour marcher contre le Môle, dans le
cas où on opposeroit de la résistance aux ordres ci-dessus
énoncés.

» Chargeons spécialement le commandant en chef de la pro-
vince du Nord de l'exécution de la présente proclamation ;
ordonnons qu'elle sera imprimée , publiée , affichée , entre-
registrée à la commission intermédiaire & aux municipalités de
la province du Nord.

» Au Cap , le 19 septembre 1793 , l'an II. de la Républi-
que française.

» Signé, SONTONAX.

» Par le commissaire civil de la République.

» GAULT , *secrétaire-adjoint de la commission civile.* »

Le porteur de cette proclamation fut arrêté au Môle, & mis
au cachot par ordre du commandant : on forma alors un con-
seil exécutif au nom du roi de la Grande Bretagne. Vous aurez
les preuves de ces faits par les pièces envoyées par Lavaux au
comité de salut public : elles contiennent tous les faits depuis
l'incendie du Cap, jusques & compris le 6 germinal dernier.
Le général Lavaux a été proclamé par la Convention com-
mandant du territoire français à Saint-Domingue, & je crois
que son témoignage sera un peu plus respectable que celui des
hommes qui ont livré le territoire de la République. Vous
voyez que , quinze jours avant que l'Anglais entrât dans la

rade du Môle, les officiers municipaux du Môle & de Bonbarde, les gardes nationales de ces deux places, avoient désecoué le joug de la République & refusé d'obéir à ses décrets. Ils étoient donc en révolte ouverte contre ses lois, preuve essentielle & irréfragable de leur complicité avec les signataires de la capitulation; car il étoit impossible que le commandant du Môle pût capituler seul, & soumettre à son joug la ville & les habitans du Môle, dont la garde nationale étoit six fois plus nombreuse que les troupes. Desneux dit, dans la lettre que je vous ai lue, que les forces au Môle sont insuffisantes pour le défendre. Il vous parle du dénuement où ils étoient, & ils avoient alors pour six mois de vivres; ils accumuloient provisions sur provisions, afin d'être plus en état de résister à la France. C'est ainsi que cette ville a été livrée aux Anglais par le fait de ses habitans: cela a été dit plusieurs fois dans le cours de la discussion; vous aurez les pièces sous les yeux, & vous pourrez vous convaincre de la vérité.

Th. Miller: Sonthonax vous reporte à une époque précédente, à la reddition du Môle aux Anglais; & il a lu la lettre qui lui a été écrite par le commandant de la place & l'état-major. Cette lettre ne constate en effet que ce que j'ai avancé. On a repoussé la corvette *Las-Cazas*, parce que le commandant n'étoit pas porteur d'un ordre qui contrediroit la proclamation du 24 juin, qui ne pouvoit pas excepter le *Las-Cazas*, parce que la municipalité & le commandant militaire ne pouvoient pas savoir si le *Las-Cazas* n'étoit pas un des bâtimens pros crits par la proclamation du 24 juin. Il est très-important de vous remettre sous les yeux ce qui se passoit aux Etats-Unis pendant les événemens du Môle.

Sonthonax: Je demande la parole. Vous venez de dire que cette lettre prouve ce que vous aviez dit, que par l'ordre donné le 24 juin, le commandant du Môle étoit autorisé à repousser le *Las-Cazas*, parce qu'il ne pouvoit pas savoir si le *Las-Cazas* étoit dans la rade du Cap au moment où le convoi est parti pour la Nouvelle-Angleterre. La municipalité du Môle, l'état-major, le capitaine du port, savaient parfaitement que la corvette le *Las-Cazas* n'étoit pas dans la rade du Cap le 24 juin, époque de l'ordre concernant les bâtimens de guerre partis avec le convoi. Je dis que la municipalité savoit parfaite-

tement que ce bâtiment n'étoit pas dans la rade du Cap ; car le 16 août, huit jours avant qu'on le reçût à coups de canon, le commandant avoit envoyé le capitaine de port dans son canot, pour inviter le *Las-Cazas*, venant alors au Port-au-Prince, à venir mouiller, à se rafraîchir dans la rade du Môle. C'est qu'il ne pouvoit avoir aucune excuse légitime, d'après les ordres du commissaire civil & la lettre qui lui avoit été adressée. Je vous ai produit cette lettre, par laquelle j'envoyois Adelon pour apporter au Cap les munitions de guerre dont on avoit besoin. Si le commissaire civil avertit le commandant du Môle qu'il lui envoie une corvette pour charger à son bord 30 milliers de poudre, de quel droit le commandant du Môle dit-il qu'il s'oppose à l'entrée de cette corvette, puisque l'ordre de la recevoir révoque nécessairement l'ordre général contre les bâtimens, ordre qui d'ailleurs ne concernoit pas le *Las-Cazas*, qui n'avoit jamais quitté les Etats de l'Ouest. Je dis qu'aucune espèce d'excuse ne restoit à la municipalité du Môle ni à la garde nationale, puisque la lettre du commissaire civil l'avertit qu'il envoie une corvette pour charger des poudres. Comment les colons osent-ils dire que le commandant & la municipalité étoient en droit de repousser la corvette en vertu de la proclamation du 24 juin, puisque l'ordre du 23 août donné par le commissaire civil ordonne à Desneux de faire charger à bord de la corvette 30 milliers de poudre, & le prévient que cette corvette va dans la rade du Môle ? Les colons nieront-ils l'existence de cette lettre ? J'ai ordonné de faire partir sur une corvette 30 milliers de poudre : Desneux dit que cet ordre étoit signé avec ma griffe. Il est de ma main, & non d'une griffe ; il est bien expédié en forme très-exécutoire. Il ne restoit, ni à la municipalité du Môle, ni au commandant, ni à l'éta-major, aucune espèce d'excuse : il est démontré qu'ils ont refusé d'obéir aux ordres des commissaires civils. Je peux démontrer aussi, d'après cela, quelque chose de bien plus fort, puisqu'ils ont refusé aux commissaires civils des poudres nécessaires à la défense de la République au Cap ; qui en a été privé très-long-temps, & qui, sans les soins du ministre de France à la Nouvelle-Angleterre, n'auroit pas une once de poudre à brûler contre les ennemis. C'est ainsi que les colons du continent & ceux du Môle s'entendoient parfaitement : lorsque les uns trahissoient, les colons du continent répondoient

comme les échos de l'opinion publique , en disant que Sonthonax & Polverel luttoient contre les efforts.

Le président : Il ne peut pas être question ici du continent de l'Amérique ; j'ai ôté la parole au citoyen Millet quand il a parlé là-dessus.

Verneuil : Sonthonax vient de vous lire une proclamation où il a prétendu vous prouver que la municipalité du Môle & les commandans militaires étoient d'accord pour livrer le Môle aux Anglais , & qu'ils avoient fait avant la livraison un acte qui le manifestoit d'une manière non équivoque , puisqu'ils s'étoient révoltés contre les autorités nationales. Je tiens en main cette proclamation , & je ne vois pas , dans cette proclamation , qu'il soit question ni de la municipalité ni de la garde nationale ; car voici l'article qui en fait mention : « Déclarons *Desneux* , commandant militaire , *Offarel* , commandant du quatre-vingt-septième régiment , *Jaunas* , se disant adjudant de la ville du Môle , & *Chaumette* , traîtres à la patrie & criminels de lèse-nation. » Où est donc cette preuve matérielle que la municipalité du Môle étoit complice ? *Desneux* a été nommé par Sonthonax ; il en est convenu : *Offarel* a été aussi nommé par Sonthonax ; il en est aussi convenu : & certes , il n'est pas étonnant que deux commandans nommés par Sonthonax aient trahi les intérêts de la République & livré le Môle à l'Angleterre.

Sonthonax : Bientôt ce sera moi qui aurai livré le Môle.

Verneuil : Oui.

Sonthonax : Si vous n'aviez pas à cet égard les aveux positifs des colons , qui ont écrit dans l'acte d'accusation fait contre moi , que les habitans du Môle s'étoient livrés aux Anglais parce que je faisois marcher 30,000 hommes contre eux , on pourroit alors discuter plus long-temps sur cette affaire. Les colons , usant de moyens de chicane , parviendroient peut-être à envelopper cette affaire d'un nuage ténébreux , & vous ne pourriez pas aller jusqu'à la vérité : mais les aveux des colons sont faits , ils ne peuvent plus revenir là-dessus. Ils ont avoué que les colons du Môle & de Jérémie s'étoient livrés aux Anglais ; il n'y a donc plus de difficulté sur les auteurs de la trahison.

Duny : Je demande la parole sur la proclamation.

Sonthonax : C'est sur la proclamation.

Le président : Thomas Millet avoit demandé la parole.

Sonthonax : Verneuil dit que j'ai établi cette proclamation comme preuve matérielle contre la municipalité du Môle. Non, ce n'est pas la proclamation, c'est la lettre de la municipalité & de l'état-major du Môle que j'ai présentées comme preuve matérielle. Le fait de révolte est bien prouvé. Si, dans ma proclamation, je n'ai pas sévi contre la municipalité, c'est que, n'ayant aucune force à employer contre la ville du Môle, il falloit chercher à établir un parti de division dans la place en faveur de la République pour comprimer celui des Anglais. Ma proclamation offroit à la municipalité une planche dans le naufrage : en lui proposant d'arrêter elle-même Desneux & de le livrer à la justice, elle auroit par-là lavé son crime ; ce qui prouvoit que je n'ai jamais employé dans la colonie, & surtout pour la ville du Môle, que des mesures d'indulgence : car, si je fournissois aux habitans du Môle les moyens d'obtenir le pardon de leur crime en s'emparant de la personne de Desneux, je ne pouvois pas être blâmé de cette tolérance. J'ai prouvé d'ailleurs, & il résulte de tous les aveux, que les colons blancs ont livré le Môle, & que Desneux n'a été que leur instrument.

Th. Millet : Sonthonax vient de dire qu'envoyé à Saint-Domingue pour rétablir l'ordre & la tranquillité publique, il a jugé convenable d'établir dans la ville du Môle une semence de division, & vous avez vu quel a été le résultat de cette semence de division ; mais je vous ai dit qu'il falloit vous rappeler que ce qui vient d'être discuté se passoit à Saint-Domingue dans les derniers jours d'août & dans les premiers jours de septembre. C'est le premier septembre 1793 que Genet, qui avoit aux Etats-Unis toutes les forces navales de la République destinées à la défense de Saint-Domingue, écrivoit à Sonthonax qu'il protégeoit les colonies de loin, & qu'il seroit toujours ferme & inébranlable dans l'exécution de leur plan : c'est à cette époque que Genet, de sa propre autorité, destituoit Cambis & relevoit de son poste la station des Isles-sous-le-Vent. Vous en trouverez la preuve dans le recueil que voici.

Sonthonax : Qu'est-ce que ce recueil ?

Th. Millet : Celui de la correspondance de Genet avec le ministre Jefferson. Ce recueil est bien authentique ; je prie la commission de le soumettre au ministre des États-Unis, qui certainement ne le niera pas.

Le président : La commission ne peut faire aucune réquisition au ministre des États-Unis.

Th. Millet : Ce recueil d'ailleurs est tiré des archives ; la publication en a été faite par acte du Congrès : il en résulte que, le premier septembre 1793, Genet écrivoit à Sonthonax qu'il protégeoit les colonies de loin. C'est à cette époque que, pressé par les colons de les renvoyer à Saint-Domingue pour défendre cette Isle contre l'invasion des Anglais, il a constamment repoussé leurs sollicitations : c'est à cette époque enfin qu'il a pris sur lui, ce qui étoit une mesure bien extraordinaire, de destituer le contre-amiral Cambis & de relever de son poste la station des Isles-sous-le-Vent. Cette mesure étoit-elle concertée avec Sonthonax dans le sens de la lettre écrite ? ce qu'il y a de vrai, c'est que c'est à cette même époque qu'il a expédié les vaisseaux pour aller s'établir en station sur les isles de Miquelón, au nord du continent de l'Amérique. C'étoit bien le moyen de protéger les isles françaises de l'Amérique de loin. Ce n'est pas tout : dans cette même lettre, Genet écrit à Sonthonax qu'un équipage sûr & patriote, celui de *l'Embuscade*, s'est emparé du vaisseau *le Jupiter*, celui que commandoit le contre-amiral Cambis ; c'étoit le commandant de la station. Cet équipage de la frégate *l'Embuscade*, ainsi que Bompard qui la commandoit, étoient les hommes de confiance de Genet : c'étoient eux qui l'avoient amené aux États-Unis. Si Genet avoit eu envie de défendre les colonies, après avoir retiré du vaisseau *le Jupiter* & le contre-amiral Cambis & l'équipage, qu'il déclaroit être en insurrection, son premier soin devoit être d'envoyer *le Jupiter*, afin d'empêcher le vaisseau anglais *l'Europa*, de 50 canons, de s'emparer du Môle & d'autres postes de Saint-Domingue. Genet, après avoir confié le commandement du *Jupiter* au capitaine Bompard, l'envoya en France ; de sorte qu'au lieu de remplir les intentions du conseil exécutif & d'aller défendre la colonie contre les entreprises de l'ennemi extérieur, on a laissé le champ libre aux Anglais, qui

ont venus s'emparer du Môle. Si le vaisseau *le Jupiter*, conformément à la demande des colons, avoit croisé sur les côtes de Saint-Domingue, il est incontestable que l'ennemi ne seroit pas emparé du Môle, & que cette place n'auroit pas servi d'asyle aux forces qu'ils envoyèrent à Saint-Domingue. Il résulte donc de cette correspondance, de la proclamation de Sonthonax, qui ordonne de repousser des ports les vaisseaux qui s'y présenteroient, & de la part du ministre Genet, l'acte par lequel il a relevé la station des Isles-sous-le-Vent, par lequel il a substitué Bompart à Cambis, que les Anglais se sont emparés du Môle, parce que, d'une part, Sonthonax a repoussé les vaisseaux de Saint-Domingue, & que, de l'autre part, Genet les empêchoit d'y retourner. S'il étoit nécessaire de vous prouver qu'il y avoit une correspondance intime avec Genet de la part de Sonthonax, vous la trouveriez dans la correspondance de Genet avec le ministre Jefferson.

Sonthonax : Je demande la lecture.

Th. Millet : Je les remets à la commission, qui les lira.

Sonthonax : Comme on annonce que ces pièces prouvent une intelligence avec Genet pour livrer la colonie aux Anglais, je demande qu'on en fasse lecture.

Th. Millet : Vous verrez qu'à cette époque Genet écrivoit à Jefferson qu'il seroit à souhaiter qu'on pût entièrement extirper cette race ; vous remarquerez que le ministre Genet écrivoit M. Jefferson contre les colons réfugiés aux Etats-Unis, à l'époque où ils demandoient à retourner à Saint-Domingue ; vous remarquerez encore que les déportations de Sonthonax aux Etats-Unis n'ont eu lieu qu'en avril, époque de l'arrivée de Genet aux Etats-Unis. Si vous aviez besoin d'une autre preuve de l'accord, dans cette grande conspiration, entre Sonthonax, Polverel & Genet, vous la trouveriez dans la lettre que Genet m'a écrite, & que je vous ai déjà lue ; dans laquelle il dit que je lui suis dénoncé par les autorités constituées comme un mauvais citoyen, & qu'il ne peut pas permettre que j'aie en France. Et à quelle époque, citoyens, me fit-il cette réponse ? c'est lorsqu'il s'opposoit à ce que les colons retournassent à Saint-Domingue ; c'est à l'époque où les commissaires ici présents le sollicitoient de leur procurer les

moyens de retourner en France pour faire connoître la situation de Saint-Domingue , réclamation qu'il a toujours repoussée. Si vous observez que tous ces faits se sont passés depuis le 2 d'août jusqu'au 14 septembre , vous verrez les rapports établis entre Sonthonax , Polverel & Genet ; les uns pour repousser les vaisseaux de la République des ports de Saint-Domingue l'autre pour empêcher les colons réfugiés aux Etats-Unis de repasser à Saint-Domingue.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé, J. Ph. GARRAN , président; FOUCHÉ (de Nantes) , secrétaire; MERLINO , DABRAY GRÉGOIRE , MOLLEVAUT.

*Du 22 Thermidor, l'an troisième de la République française
une & indivisible.*

LA rédaction des débats recueillis dans la séance de la veille est lue & adoptée.

Le président : La commission engage les parties respectives à se retrier le plus possible, afin que la discussion du neuvième chef soit terminée dans cette séance, ou au plus dans la prochaine.

Brulley : J'ai à faire une observation très-courte; elle porte sur la discussion répétée 10 à 12 fois, lue avec affectation par Southonax, pour rectifier cette expression & pour lever le louché que Southonax a cherché à jeter sur la conduite des colons réfugiés à la Nouvelle-Angleterre. Au moyen de cette même expression, je ne ferai que rappeler ce qu'on trouve page 113 & 114 du troisième volume des débats. Lorsque Southonax prétendit tirer avantage d'une phrase tirée d'un écrit des colons : *que Polverel & Southonax luttoient à Saint-Domingue contre la bienfaisance ennemie.* Il a prétendu que cette phrase étoit conignée dans une copie qui avoit été produite. Clauffon, porteur des originaux, a donné à cette époque une explication.

Le président : Elle a été répétée depuis.

Brulley : Clauffon a donné la preuve matérielle que ces expressions n'étoient pas dans l'original, & qu'il y avoit : *luttoient contre les efforts, & non contre la bienfaisance.* Il

Tome IX. Quarre-vingtième livraison.

F

est donc étonnant & ridicule que Sonthonax affecte de se servir d'une expression qui a été prouvée n'être pas dans les originaux. Nous l'invitons, quand il veut inculper les colons, à ne pas violer au moins les lois de la bienfaisance & de la probité.

Le président : A l'ordre, citoyens ; je vous observe que cette réclamation avoit déjà été faite par vous.

Sonthonax : Je n'ai jamais reconnu que le mot bienfaisance eût été substitué à ce mot efforts ; car je n'ai pas eu connoissance de ces originaux dont il est question.

Brulley : Ils ont été mis sur le bureau.

Verneuil : Sonthonax a dit hier que Janton étoit le seul qui ne vouloit pas admettre les Anglais au Môle : je n'ai qu'un mot à dire.

Avant que je quittasse le Cap, Janton, maire du Môle, étoit dans cette ville. Il a fait, comme je l'ai prouvé dans les débats antérieurs, auprès de Sonthonax, nombre & nombre de démarches pour prier les commissaires civils de faire relever la garnison ; & quelle étoit alors cette garnison du Môle ? c'étoit le régiment de Dillon. Je vous ai donné la réponse, par écrit, de Sonthonax ; il s'exprimoit ainsi : Je vais relever la garnison du Môle, y envoyer une garde nationale, & on donnera aux citoyens une telle latitude qu'ils ne pourront plus être vexés par les militaires. Eh bien ! quels sont ceux qui étoient encore au Môle quand les Anglais s'en sont rendus maîtres ? c'est ce même régiment de Dillon. Quel est celui qui les commandoit ? c'est cet officier contre lequel on a mille fois porté des plaintes : & quel est cet officier ? c'est Offaret, Irlandois, celui à qui Sonthonax avoit donné le commandement de la ville. D'après cela, je demande s'il peut rester aucun doute qu'à commencer du Cap jusqu'à l'extrémité de l'Ouest, tous les postes qui ont été livrés à l'Angleterre ne sont pas l'ouvrage de la machination de Polverel & de Sonthonax, puisque ce sont eux qui ont nommé les chefs de ces différens postes.

Sonthonax : On n'a donné que trop de latitude aux citoyens du Môle. Depuis les ordres que j'ai donnés à Rochambeau pour changer la garnison, la garnison n'a pas été

changée ; mais les soldats de Dillon ont été obligés de suivre passivement les impulsions des habitans du Môle, qui étoient en majorité contre eux, & qui les auroient égorgés s'ils n'avoient pas voulu suivre leur volonté. En voici la preuve : c'est une déclaration faite pardevant les commissaires civils, par Louis-Pierre Poullain, imprimeur, qui s'est trouvé au Môle au moment où les Anglais s'en sont rendus maîtres. Elle est tirée des archives ; je vais en faire lecture à la commission.

Duny : Quelle date ?

Sonthonax : Elle est du 24 octobre 1793.

Le président : Tu pourrois en donner la substance ; elle me paroît un peu longue.

Sonthonax : Il résulte de cette déclaration, d'abord que les habitans du Môle étoient tous, ou presque tous ennemis de la Convention nationale & de ses délégués ; il résulte de cette déclaration, que le régiment de Dillon étoit dans de bonnes dispositions ; qu'il a proposé, à deux fois différentes, d'envoyer des députés aux commissaires civils, afin de savoir quelle conduite il devoit tenir contre les machinations de ses officiers ; il résulte de cette déclaration que la garde nationale du Môle, les officiers, la municipalité & les traîtres qui y étoient, se sont opposés à ce que ces députations partissent ; il résulte également de cette déclaration, qu'on a machiné de toutes les manières pour tromper ce malheureux régiment, qui a été embarqué en partie pour la Nouvelle-Angleterre, au moment où le maire du Môle a été forcé d'y aller ; il résulte aussi de cette déclaration, que la ville du Môle étoit gouvernée despotiquement par le commandant Desneux, & que les habitans répondoient parfaitement à ces dispositions ; qu'ils ne vouloient pas des lois françaises ; que c'est en majorité qu'ils se sont soumis à l'Angleterre ; qu'ils avoient même envoyé un aviso à la Jamaïque, quinze jours avant la reddition de la place.

Je communique la pièce aux colons qui feront leurs réflexions.

Verneuil : Cette déclaration d'un seul particulier, faite

à la fin d'octobre, est absolument nulle. Il n'en est pas moins vrai que Sonthonax n'a pas détruit les faits que j'ai allégués; car les faits sont prouvés par les écrits mêmes de Sonthonax.

Je passe à une autre chose qui est dans le procès-verbal.

Le président : Ce qu'a dit Th. Millet a aussi pour objet ce qui est dans le procès-verbal.

Sonthonax : Thomas Millet a accusé les commissaires civils d'avoir machiné avec Genest l'introduction des Anglais dans Saint-Domingue, & se plaint que Genest a constamment éloigné des côtes de Saint-Domingue, soit les bâtimens de la station, soit les colons eux-mêmes qui vouloient revenir à Saint-Domingue. Il est très-vrai que Genest a éloigné des côtes de Saint-Domingue les bâtimens dont les équipages avoient pris part à l'incendie du Cap; il est très-vrai que Genest a également rejeté les colons, qui, enrégimentés au nord & au sud de l'Amérique, avoient formé le projet de revenir porter le fer & le feu dans cette malheureuse colonie. Les colons qui vous disent ici qu'ils vouloient défendre les colonies se jugent eux-mêmes, d'après la correspondance de Marie, où il se plaint de ce que les Anglais n'ont pas la générosité d'aller s'emparer des commissaires civils au Port-au-Prince.

Les colons réfugiés à la Nouvelle-Angleterre sont également jugés par cette adresse que je vous ai lue, & où ils nous représentent comme luttant contre la générosité anglaise qui veut les protéger.

Vous avez vu dans les débats les colons faire un crime à Genest d'avoir envoyé de la poudre aux commissaires civils à Saint-Domingue. Je vous ai produit dans le temps une pièce intitulée : *Le Père-Duchefne aux marins de la République française*. Dans cette pièce on voit clairement les intentions des colons qui disent que *les marins ne sont pas faits pour venir plaider devant les baillis de la Convention nationale; qu'ils doivent venir à Saint-Domingue s'emparer des commissaires civils, & égorger les hommes de couleur qui sont autour d'eux.*

Le terme *égorger* n'y est pas ; mais les expressions équivalentes s'y trouvent.

Je vous ai produit également les journaux français faits à la Nouvelle - Angleterre , & qui n'étoient alimentés que par les colons ; journaux qui ne pouvoient être que l'esprit général des colons à la Nouvelle - Angleterre , parce qu'il n'y avoit que les colons qui pussent entretenir les journaux par leurs abonnemens. Sans avoir recours à leurs journaux , je pourrois produire des lettres de la Nouvelle - Angleterre , des lettres de ces mêmes colons qui disent qu'ils vouloient venir à Saint - Domingue défendre les intérêts de la République. En voilà une d'un colon de New-Yorck , adressée au citoyen Savary , maire de la ville de Saint-Marc. Elle est du 8 septembre 1793 ; elle est infiniment courte : vous jugerez de l'esprit qui anime les colons.

(Il lit.)

Lettre de Robinet au citoyen Savary.

New-Yorck , 8 septembre 1793.

« Si les intrigans de la France jadis disent qu'ils sont au - dessus de tout , faites-leur voir , mon cher ami , qu'ils vont se trouver sous peu au - dessous des coups qu'ils méditent , & qu'ils ne peuvent échapper aux châtimens que la France leur prépare. Prenez exemple aux désastres du Cap ; tout doit être de même dans la colonie en général. Comportez-vous en homme d'honneur ; ne vous laissez point abuser. Serrez l'anguille , pendant que vous la tenez ; n'écoutez point les fourberies ; n'écoutez point la crédulité de vos frères ; prévenez - les , au contraire , de se ranger dans le nombre des honnêtes gens ; le coup de la France est porté ; le Dauphin est roi. Si vous vous tenez sages , vos droits seront regardés ; & , preuve en main , de Bordeaux , en septembre le joug a été secoué. Encore une fois , mon cher ami , ferrez le serpent que vous tenez , & mettez par la gazette ma lettre à jour , où je la ferai colporter ; j'ai des preuves , & je vous avertis en ami.

» Signé , ROBINET ».

F 3.

Voilà l'acte de dépôt de la lettre au secrétariat de la commission civile par le maire Savary : l'acte est en règle. Je le communique, ainsi que la lettre, aux colons. Quel étoit l'esprit des colons de New-Yorck ? Si vous compariez leurs gazettes, leurs journaux, vous y verriez les mêmes expressions; toutes étoient concordantes avec les gazettes anglaises, qui annonçoient que le Dauphin étoit sur le trône; qu'il falloit chasser les commissaires civils; que les commissaires civils étoient les apôtres de la Convention nationale; que cette Convention étoit dissoute; qu'elle trembloit devant les forces qui se présentoient de toutes parts; qu'elle livroit elle-même les commissaires civils à la vengeance des colons.

Vous aurez occasion, par la lecture de plusieurs lettres des colons écrites de la Nouvelle-Angleterre; qui se trouvent dans les archives de la commission des colonies, d'apprécier leur civisme, leur bonne volonté à l'égard de la France; il suffit de vous en avoir donné un échantillon. J'ai assez traité la matière de l'esprit public des colons réfugiés à la Nouvelle-Angleterre; les colons eux-mêmes ont dit que Jérémie & le Môle s'étoient mis sous la protection du roi d'Angleterre pour conserver leurs propriétés à la République; que ces colons étoient très-excusable: en faut-il davantage pour former votre opinion sur ces colons, qui prétendent que Genest a eu tort de ne pas les renvoyer à Saint-Domingue pour égorger les commissaires civils. Vous aurez également occasion de vous convaincre de tous ces faits par la lecture des papiers saisis sur Tanguy-Labossière; papiers qui jettent le plus grand jour sur les conspirations de la Nouvelle-Angleterre comme sur celles de Saint-Domingue.

Duny : Sonthonax vient de produire une lettre du citoyen Robinet; je déclare que ce citoyen Robinet est absolument inconnu. Vous trouverez la preuve de ce fait dans nos pouvoirs; vous ne verrez pas dans les déclarations de tous les colons contre Genest, contre les horreurs commises à Saint-Domingue par Polverel & Sonthonax; vous ne verrez pas, dis-je, la signature de Robinet: voilà la première fois que j'en entends parler; mais Thomas Millet qui le

connoît va vous en parler : vous verrez , par ce qu'il vous dira , que ce ne peut être qu'un brigand qui correspondoit avec Savary & avec tous les incendiaires de Saint-Marc & de la partie de l'Ouest.

Fondeviolle : Je ne l'ai jamais connu non plus.

Th. Millet : Sur le matériel de la pièce , il est essentiel de remarquer qu'elle est datée de Nou-Yorck , & non de New - Yorck. Or, l'homme qui demeurait à New - Yorck devoit connoître le nom de la ville qu'il habitoit ; & je crois qu'avec un examen un peu sévère , on pourroit s'assurer que ce Nou-Yorck n'est pas de la même écriture que le reste.

Cependant je crois reconnoître cette signature pour celle d'un homme de couleur de Jérémie , nommé Robinet ; voilà ce que je puis vous dire sur le matériel de cette pièce : mais ce qu'il faut remarquer , je me méprends peut-être , c'est que le mot New-Yorck ne me paroît pas de la même écriture. Il en résulteroit toujours que ce ne seroit que l'opinion d'un seul homme qui écrit à Savary , d'un homme qu'on ne connoit pas.

Je prie le président de la commission de vouloir bien vérifier , sur la pièce même , si mon observation est fondée.

Le président : Si j'avois une opinion , je déclarerois qu'elle paroît être de la même écriture.

Brulley : Quant aux lettres des colons , j'invite la commission à lire avec attention , non pas seulement les adresses à la Convention , non pas seulement les protestations lues ici en entier contre le service funèbre pour Louis XVI ; mais j'invite la commission à lire les lettres confidentielles des colons qui nous ont été adressées à nous , Page & Brulley , par les colons de la Nouvelle-Angleterre ; ils n'ont point écrit ces lettres pour qu'elles fussent ostensibles. On y trouvera leur manière de voir & de penser sur la révolution ; on y verra si leur intention étoit de conspirer ; on y verra que bien loin d'avoir applaudi à la livraison du Môle & de Jérémie , ils s'en plaignent comme d'un acte contraire aux intérêts de la République ; on y verra qu'ils

ont toujours été dans le sens de ceux qui sont attachés à la France ; on y verra qu'ils n'ont cessé d'accuser Genest, & même qu'ils ont fourni des preuves matérielles contre Genest qui s'est toujours opposé à les envoyer à St.-Domingue combattre les Anglois : voilà ce qu'on verra dans ces lettres confidentielles qui, étant dans nos papiers particuliers, n'étoient pas destinées à être rendues publiques ; ces lettres sont dans les archives de la commission des colonies ; elles y ont été apportées avec nos papiers : la commission peut en prendre communication. Au surplus, quant à ce que dit Sonthonax sur ce que Mary a l'air de se plaindre de ce que les Anglois ne viennent pas prendre le Port-au-Prince, vous vous rappellerez que Mary n'écrit pas cela de son chef, mais qu'avec des guillemets il transcrit ce que lui écrit son correspondant. Ainsi Mary ne donne pas pour l'opinion des colons réfugiés aux Etats-Unis, ce qu'il écrit dans sa lettre, mais bien comme l'opinion qu'il transcrit d'un homme qui lui écrivoit de Saint-Domingue. Ainsi, sous quelque rapport que ce soit, il sera impossible à Sonthonax de détruire les preuves matérielles de l'attachement des colons à la France. En vain ils les nommera émigrés, en vain il les inculpera ; il sera toujours constant que ce sont ses victimes, qu'ils n'ont jamais cessé d'être bons Français, & que, dans ce moment comme dans tous les temps, ils ne demandent qu'à se rallier à la France ; qu'ils arrivent dans tous les ports de France, pour retourner dans leur pays dont Sonthonax & ses agens les ont chassés.

Sonthonax : Je conviens que les colons, aujourd'hui, ne demandent pas mieux que de se rallier à la France ; ils voient bien que la protection de l'Angleterre ne leur a pas été fort utile ; ils voient bien que les victoires de la République aux Antilles, ne leur laissent de ressource que dans l'indulgence de la République.

Il n'en est pas moins prouvé que les colons ont livré le territoire français à Saint-Domingue ; il n'en est pas moins prouvé que ceux qui étoient à la Nouvelle-Angleterre, étoient les correspondans de ceux qui livroient le territoire ; qu'ils se plaignoient que nous luttions contre *la générosité anglaise* ; que cette nation étoit très-généreuse. Il n'en sera

moins prouvé qu'ils ont trahi la France, & que, par retour d'égoïsme, ils viennent se jeter dans ses bras.

Fondeviolle : S'il falloit pour convaincre la commission de loyauté des colons qui sont à New-Yorck, s'il falloit quel' autre preuve plus forte que celle produite par Sonthonax, j'offre de mettre sous les yeux de la commission la correspondance des colons de Philadelphie avec ceux de New-Yorck; elle y verra quels étoient les sentimens qui animoient les uns & les autres; elle y verra qu'ils nous ont toujours chargés, Duny & moi, de nous présenter chez Genest pour lui demander absolument un passage pour France, & que Genest nous l'a toujours refusé, quelques instances que nous fissions.

Le président : Cette correspondance est-elle dans les archives de la colonie?

Fondeviolle : Non, citoyen, je l'ai.

Duny : Elle est venue en France après nous.....

Fondeviolle : Ce sont des lettres particulières que j'ai en mon pouvoir.

Duny : Dans la dernière séance, Sonthonax vous a dit que vous verriez dans les papiers apportés par Pascal, envoyé de Genest; dans les papiers pris chez Tanguy & Hérens, la grande conspiration, les principes anti-républicains des colons ses accusateurs. Je répète, pour la dixième fois, à la commission, que je m'en réfère à l'examen de ces papiers. Je me déclare même coupable, si dans les papiers de Tanguy qui a été forcé par la misère, par les séductions de Genest, de se jeter dans le parti des brigands tyrannocrates; je me déclare coupable si, jusqu'à l'époque où nos papiers ont été enlevés, il s'y trouve quelque chose contraire aux principes français. Je prends sur mon compte tout ce qui peut regarder Breton-Villandry, Tanguy & Duny, jusqu'à l'époque où nos papiers ont été enlevés; vous verrez si Genest a été fidèle à les envoyer quand nous démasquions Polverel & Sonthonax, Genest & tous les consuls de sa création, qui travailloient aux Etats-Unis, si anarchiquement que lui.

Sonthonax : Les colons accusent sans cesse le ministre

Geneft : eh bien ! qu'on consulte la correfpondance de Fauchet qui lui a fuccédé ; elle apprendra quels font les colons qui envoient à la Convention nationale des adreffes de félicitation & d'adhéfion ; elle apprendra que ces mêmes hommes font continuellement le voyage de New-Yorck à Jérémie , de la Nouvelle-Angleterre à St-Domingue ; & tantôt ils appartiennent aux Anglois , & tantôt célèbrent des fêtes patriotiques à Philadelphie pour couvrir la conduite de leurs correfpondans en France , & fe ménager les moyens de rentrer dans leurs propriétés. La correfpondance même des confuls françois vous notera tous ces hommes qui ont foufcrit pour équiper un corps d'armée qui devoit groffir au Môle les troupes de fa majefté britannique. Consultez la correfpondance des confuls , de Geneft , de Fauchet , celle même d'Adet qui vient d'arriver en Amérique & vous verrez que tous ces miniftres les accusent. Sans doute les colons accuferont tous ces miniftres ; ils accuferont les confuls , ceux mêmes qui ont relevé la légation de Geneft.

Duny : Oui.....

Sonthonax : Sans doute les colons fe plaindront de tous les agens de la France. Quelle eft donc cette confpiration formée contre les colons , dans laquelle fe trouvent trois affemblées nationales , les commissaires civils , les miniftres de la Nouvelle-Angleterre , tous les agens de la France , aux Etats-Unis & aux Antilles ? Voilà les hommes qu'accusent les colons.

Brulley : Depuis l'ouverture des débats vous avez vu vous convaincre que tous ceux contre lesquels les colons ont porté des plaintes font bien connus pour être les agens bien prononcés de l'Angleterre ; & Sonthonax , dans ce moment , a beau vouloir inculper les colons , il n'en fera pas moins prouvé que ces mêmes hommes là font feuls les ennemis de la France , parce que ce font eux qui ont livré non feulement Saint-Domingue , mais encore les Antilles , l'Angleterre : c'est une vérité constante qui a été démontrée par des pièces.

Le président : Paffez à un autre objet.

Duny : J'observe que ce Genest n'est pas venu en France rendre compte à la République qu'il a volée.

Le président : A l'ordre.

Sonthonax : Il y viendra.

Fondeviolle : Il s'en gardera bien.

Le président : A l'ordre donc, citoyens; vous ne pouvez pas usurper la parole.

Verneuil : Sonthonax vous a dit qu'il avoit invité Genest à lui renvoyer le vaisseau l'*America*. D'après l'affirmation de Sonthonax, vous vous êtes sans doute persuadé que le vaisseau l'*America* étoit aux Etats-Unis; eh bien! le vaisseau l'*America*, dont l'équipage étoit si fidèle à la République, n'est parti, d'après l'aveu de Sonthonax, sans la permission des commissaires civils, n'a pas été aux Etats-Unis; & pourquoi n'y a-t-il pas été? en voici la raison: le vaisseau l'*America* étoit chargé des trésors de Sonthonax, & du butin qu'il avoit fait au Cap & au Port-au-Prince. Les citoyens qui étoient prisonniers à bord du vaisseau l'*America*, ont vu embarquer deux caisses un peu plus grandes que celles qui contiennent ordinairement du savon. Ces caisses étoient cerclées de fer: pour les monter à bord, il y avoit cinq hommes au palan. Je vais vous donner une démonstration mathématique qui vous convaincra de ce que j'ai dit. Une caisse ordinaire de savon peut contenir à-peu-près un pied cube; celles qui ont été embarquées à bord de l'*America*, & cerclées de fer, étoient un peu plus grandes & pouvoient contenir un pied cube & un quart. Sonthonax avoit fait mettre sur une table toutes les espèces en or qu'il avoit fait-échanger, & il y avoit quatorze pour cent de perte; au Cap. Ces différentes pièces ont été remises dans les caisses; vous en avez trois déclarations dans les archives de la commission des colonies, & nous, nous avons les copies de ces déclarations: ailleurs les témoins sont ici en France, & si la commission veut les entendre ils sont prêts à parler. Les caisses avoient un pied cube & un quart: le pied cube d'or pèse seize cent quarante livres; ce qui fait à-peu-près mille sept cents livres. Pour palanquer à bord une barrique de ce genre, on met ordinairement cinq hommes sur un palan;

on en a mis également cinq pour palanquer ces caisses à bord : ce qui prouve mathématiquement qu'elles ne pouvoient être remplies que du métal le plus précieux de l'or.

Duny : Nommez les colons qui ont déclaré.

Verneuil : Payeux, Lepeyre & Derragis.

Sonthonax : Je suis bien aise de connoître ces braves gens-là qui ont vu charger mon or à bord de l'*Amérique* sans doute qu'ils ont vu aussi les soixante dix mulets chargés d'or, qui sont venus du Port-au-Prince, qui sont allés à Jacmel, comme les trois caisses d'or qui sont venues en France. De l'aveu de Verneuil, l'*Amérique* est venue en France : que sont devenues ces caisses ? où en a été fait le dépôt ? quelles déclarations ont été faites à cet égard ? Si l'on n'en a pas fait, il falloit nécessairement que j'eusse des complices à bord de l'*Amérique* : quels sont ces complices ? qu'ont-ils fait de cet or ? car moi j'avoue que je n'ai pas fait ce qu'il est devenu. Je prie la commission de prendre des informations, de prendre tous les renseignements possibles. Si j'ai envoyé de l'or à bord de l'*Amérique*, les officiers de l'*Amérique* qui, à leur arrivée en France, m'ont dénoncé, n'auroient pas manqué de dénoncer aussi les mulets que j'aurois mis à bord ; car ils avoient un très-grand intérêt à pallier leur désertion de la colonie. Où sont ces dépositions, où sont ces dénonciations ? Les colons ont dit que j'avois envoyé de l'or à la Nouvelle-Angleterre, que j'en avois chargé soixante mulets ; ils ont dit qu'ils avoient des preuves écrites que j'avois envoyé de l'or à ma famille en France ; eh bien ! toute ma famille a été arrêtée pendant la traversée ; mon père a été incarcéré ; les scellés ont été mis sur ses papiers, sur ses magasins ; ses marchandises ont été mises en séquestre ; on a distrait ses livres de compte, toute sa correspondance ; on a trouvé sans doute des traces de ces preuves écrites, dont les colons parlent. Brulley, dans son ouvrage intitulé : *Développemens sur les causes des malheurs de Saint-Domingue*, a mis en note qu'il avoit la preuve écrite que les commissaires civils avoient envoyé de l'or à leur famille. Je prie Brulley de déposer sur le bureau

ve écrite; car on entend par-là une pièce émanée de
cufé lui-même, ou une pièce authentique.

Quant aux déclarations dont on vous a parlé, je m'en
porte à la prudence de la commission. Si tous les témoins
les colons produiront font comme Lepeyre & Derragis,
ne sera bien facile de répondre à leur accusation sur les
pidations qui font l'objet du dixième chef.

Brulley : Je crois effectivement me rappeler que dans l'ou-
ge dont parle Sonthonax, il y a une note qui parle de
gent que les commissaires civils ont envoyé en France ;
s en avez la preuve dans vos archives : c'est une lettre
nous est écrite par une personne habitant dans un port
a République, qui nous dit qu'on a vu débarquer des
rdes destinées pour la famille de Polverel.

Quant à Sonthonax, je n'ai pas de notion qu'il ait fait
er de l'or à sa famille ; mais les papiers publics de la
ouvelle-Angleterre annoncent que Mangoury a reçu sur
bâtiment nommé *Thé-Fan* ; que ce bâtiment a porté à
ngoury une cargaison très-riche, appartenant à Polverel
onthonax : il s'y trouvoit aussi des caisses telles que celles
Verneuil vient de vous dépeindre. On a eu là-dessus des
ils très-circonftanciés ; je crois qu'on pourroit encore les
dans les papiers de la Nouvelle-Angleterre qui font dans
archives. Mangoury y a été indiqué comme étant le cor-
ondant de Polverel & Sonthonax, & comme ayant reçu
cargaisons qui lui ont été envoyées. Voilà ce que nous
ns fu ; & si la commission desire connoître ces preuves,
les trouvera dans les archives.

Sonthonax : Toutes les preuves des colons consistent dans
lettres écrites par d'autres colons à ceux qui font ici,
quelles lettres il résulte qu'ils ont vu débarquer des gourdes
adresse de Polverel. A l'époque où les colons ont vu cela,
avoir des autorités constituées au lieu du débarquement :
colons, qui détestent Polverel & Sonthonax, n'auront
manqué d'aller dénoncer à ces autorités les barils de
rdes ; car c'étoit une excellente trouvaille, un bon moyen
r perdre Polverel ; & depuis long-temps on faisoit de ces
onciations-là contre lui. Où font les déclarations faites

par les colons devant les autorités constituées? où sont les démarches faites par les autorités constituées pour s'emparer des barils? où est l'acte de dépôt? où sont les preuves que les barils contenoient des gourdes? Voilà les preuves que je prie les colons de mettre sous les yeux de la commission des colonies; car la commission ne peut pas regarder comme une preuve écrite la correspondance des colons nos ennemis, & nos accusateurs. Les colons ont dit que j'avois amené, dans mon voyage du Port-au-Prince à Jacmel, 60 mulets chargés d'or. Si je m'étois emparé de 60 mulets chargés d'or, si j'avois des caisses d'or, une riche cargaison, il faut convenir que j'aurois été bien fou, bien absurde, de venir en France, lorsque je vois les moyens d'aller à la Nouvelle-Angleterre jouir d'une fortune immense; il faut convenir que j'ai été bien fou, bien absurde, de venir me livrer à la hache des lois, sachant que depuis huit mois j'étois décrété d'accusation, lorsque j'avois une retraite aussi brillante aux Etats Unis, & les richesses immenses qu'on prétend que j'ai accumulées. Lorsque j'ai été arrêté à Jacmel, les scellés ont été mis sur mes effets, sur mes papiers; le commandant de la corvette l'*Espérance*, l'état-major & les officiers mariniens, ont signé un procès-verbal. Nous nous sommes embarqués pour France, & , arrivés à Rochefort, ville dominée par la tyrannie de Robespierre, les autorités constituées nous ont traité de la même manière à nous faire voir que nous étions des victimes destinées à la guillotine. Nous avons exigé que toutes nos caisses, toutes nos malles, fussent visitées en présence de la municipalité, du comité révolutionnaire & de l'équipage de l'*Espérance*. Le procès-verbal existe au comité de salut public; il est encore chez le ministre de la marine.

Si nous avons apporté des richesses, le procès-verbal le constate. On ne peut pas accuser de connivence avec nous ceux qui ont visité nos malles & nos effets, car nous regardoient comme des gibiers de guillotine; & nous étions si bien notés à Rochefort, que Hugues, accusateur public près le tribunal révolutionnaire de cette ville, Hugues avoit été nommé pour venir exécuter à St-Domingue le décret du 16 juillet 1793. Si nous avions séduit les autorités constituées de Rochefort, nous n'aurois pas pu séduire en même ten-

rat-major, les officiers mariniers & les matelots de la corvette en présence desquels tout a été visité sur le pont : nous avons exigé, parce que nous avons eu, à Saint-Domingue, l'innocence des dénonciations de Page qui nous représentoit la France comme des hommes gorgés d'or, envahissant les propriétés, détruisant les colons pour jouir de leurs richesses. La commission verra dans ce procès-verbal si nous avons de quoi charger 60 mulets de numéraire; elle verra ce qu'elle doit répondre des objections des colons. Je ne dois pas plus longtemps me défendre d'une calomnie pareille; je déclare que toutes les imputations des colons, sur leurs assertions, n'opposerai désormais que le silence du mépris, que je ne scuterai que des pièces authentiques & en forme probante. Mangoury a reçu une riche cargaison appartenante à Sonthonax, il doit y avoir, à cet égard, une déclaration du capitaine, une infinité de renseignemens, de pièces, qui puissent constater ces concussions de la part des commissaires civils : que les colons les produisent en forme authentique, & je verrai que j'aurai à répondre à cet égard. Quant à leurs déclarations, à leur témoignage, je ne doute pas qu'il y en ait eu beaucoup : ils m'auront vu rouler sur l'or, ils m'auront vu le jeter par les fenêtres; & si, pour me condamner au supplice, il ne falloit que demander un témoignage qui constatât qu'on a vu rôter des enfans & les manger, ils le diroient certainement, car ils l'ont fait dire à la tribune de la Convention nationale.

Verneuil : Sonthonax dit pour preuve qu'il n'est point coupable de ce dont on l'accuse, que le comité révolutionnaire de Rochefort l'avoit considéré comme un gibier de guillotine, & l'avoit envoyé à Paris pour servir de victime. Vous vous appelez que Sonthonax étoit si peu considéré comme un gibier de guillotine, qu'il est resté huit mois à Saint-Domingue sachant qu'il étoit décrété d'accusation, & sans cependant recevoir, de la part du conseil exécutif, aucun avis qui pût lui notifier le décret rendu contre lui. Qui est-ce qui a envoyé ce décret? l'ancien comité de salut public, Rochepierre & les autres, qui ont fait partir pour Saint-Domingue la corvette l'*Espérance* pour porter à Sonthonax l'ordre de revenir. Si l'on a mis les scellés sur ses papiers & sur ses effets, ce n'étoit qu'une forme pour tâcher d'en im-

poser ; car dès qu'il a eu touché le territoire français, il a été protégé. Sonthonax, qui étoit sous un décret d'accusation, a été rendu sur-le-champ à la liberté par un rapport de Barère ; & ceux qui l'ont accusé, qui ont fourni preuves matérielles contre lui, ont été eux-mêmes incarcérés. Mais ce n'est pas tout, citoyens : dans quel temps a-t-on envoyé la corvette *l'Espérance* à Sonthonax ?

Le président : Ceci s'éloigne beaucoup de la question ; s'agit de l'or que vous l'accusez d'avoir apporté en France & envoyé en Amérique.

Verneuil : Sonthonax vient de dire tout-à-l'heure qu'il avoit eu une connoissance parfaite à Saint-Domingue que Page & Brulley l'avoient accusé à la Convention, aux yeux de la nation entière, d'avoir des richesses qu'il avoit enlevées à la colonie. Certes, il faudroit croire Sonthonax bien idiot pour se figurer qu'après une telle connoissance il auroit fait passer sur le même bâtiment que lui les richesses qu'il avoit recueillies. Oui, Sonthonax & Polverel se sont rendus coupables de mille dilapidations ; & parce qu'elles n'étoient pas chargées sur la corvette *l'Espérance*, Sonthonax pourra-t-il faire croire qu'il n'a rien pris ? Cette conséquence seroit absurde, parce que Sonthonax savoit fort bien qu'à son arrivée en France on observeroit les formes, & que s'il avoit une si grande quantité de numéraire, certes cela seroit suffisant pour le condamner.

Brulley : Il suffit de sa déclaration pour prouver qu'il n'a pu avoir rien sur son bâtiment.

Sonthonax : Si je n'ai pas apporté en France, comme disent les colons, du numéraire à bord de la frégate *l'Espérance*, que sont devenus les 60 mulets chargés de numéraire venus, selon eux, du Port-au-Prince ? ou ils sont restés à Jacmel, ou ils sont passés dans un pays étranger, ou ils sont rendus en France. Dans tous les cas, quel est le dépôt, comment arrive-t-il que le dépôt n'en est pas venu à la connoissance des marins qui avoient été envoyés pour arrêter les commissaires civils ? comment arrive-t-il que du numéraire de quoi charger 60 mulets, ait disparu de manière à ne laisser aucune trace ? Si ce dépôt a passé dans les mains des Anglais, comment se fait-il que les Anglais nous poursuivoient dans leurs

leurs proclamations ? comment arrive-t-il que les Anglais à Saint-Domingue cherchent à tromper les noirs sur la destinée des commissaires civils, en leur persuadant que Polverel & Sonthonax ont fui avec leur or à la Nouvelle-Angleterre ? Comment arrive-t-il que des commissaires civils qui avoient 60 mulets chargés d'or, qui pouvoient corrompre avec une aussi énorme puissance, soit le commandant anglais, soit le capitaine chargé de les conduire à la Nouvelle-Angleterre ; comment arrive-t-il que ces hommes, qui tantôt ont pris 200 millions en or, qui tantôt avoient 60 mulets chargés d'or, & d'autres fois ont envoyé de riches cargaisons à la Nouvelle-Angleterre ; comment se fait-il que ces hommes soient venus en France subir une procédure telle que jamais on n'en a vu d'exemple, tandis qu'ils avoient de si grands moyens de mettre leurs accusateurs à leurs pieds ? Si nous avions eu cet or, nous ne serions pas accusés.

Th. Millet : Tout cela s'explique par l'époque de leur départ & de leur arrivée : ils sont arrivés le 10 thermidor ; à cette époque la faction qui égorgoit toute la France, si elle eût triomphé, eût trouvé dans Polverel & Sonthonax les hommes qui l'auroient secondée ; & lorsqu'ils ont été mandés, Barère lui-même dit qu'on avoit envoyé vers eux un marin sûr & intelligent pour les amener. A l'époque du 10 thermidor, lors de leur arrivée, on fit suspendre le décret d'accusation : tout cela explique pourquoi ils sont revenus.

Sonthonax : D'abord il est faux que nous soyons arrivés le 10 thermidor ; nous sommes arrivés à Rochefort le 9, au soir & à l'heure qu'on guillotinoit Robespierre. La renommée n'avoit pas fait assez de chemin pour annoncer que la puissance de Robespierre étoit écroulée. Qui nous a envoyé à Rochefort ? c'est l'ancien comité de salut public avec qui vous prétendez que nous étions d'intelligence ? Qui nous a fait le décret d'accusation ? c'est l'ancien comité de salut public ? Comment arrive-t-il que ces hommes, au comble de la puissance, lorsque leur puissance étoit sans bornes, envoient à Rochefort les commissaires civils que vous représentez comme d'intelligence avec eux ? Si c'étoit pour nous favoriser, pour

servir leur faction, qu'ils nous envoient arrêter, sans doute il étoit alors dans notre politique d'apporter tout ce que vous nous accusez d'avoir pris à St.-Domingue; car, avec cet or, nous soutenions les projets de ces anciens comités, de ce que vous nous dites qu'il vous plaît de nous donner. Vous dites que nous n'avons pas apporté cet or en France; vous le dites disséminé à la Nouvelle-Angleterre, ou dans d'autres lieux que vous n'indiquez pas: encore une fois, je dois me dispenser de répondre à de pareilles accusations.

La séance est ajournée à quartidi.

Le registre des présences est signé : J. Ph. GARRAUD, président ; MOLLEVAUT, secrétaire ; DABRAY, F. LANTIER, MERLINO, GRÉGOIRE.

*Du 24 Thermidor, l'an troisième de la République française
une & indivisible.*

ON fait lecture des débats recueillis dans la séance du 22 ; la rédaction en est adoptée.

Les citoyens Page, Clauffon, Senac & Larchevesque ; Thibaud, ne sont pas présens à la séance.

Th. Millet : Sonthonax a dit qu'on trouveroit dans la correspondance des consuls de France aux Etats-Unis que les colons, du nord au sud du continent américain, s'étoient enrégimentés, & qu'ils avoient levé entr'eux une contribution pour former un corps de troupes qui iroient se joindre aux Anglais à Jérémie & au Môle pour repousser les troupes de la République : voilà deux accusations bien graves, qui concernent positivement ceux qui nous ont envoyés vers la Convention ; il est de notre devoir de recourir aux preuves de cette accusation, & nous pensons qu'il est de la justice & du devoir de la commission des colonies de se faire remettre les dénonciations que Sonthonax dit avoir entre les mains, afin que nous puissions y répondre & prouver que ce sont des calomnies.

Sonthonax : J'ai dit que ces pièces étoient entre les mains de la commission des colonies, qui doit avoir la correspondance des trois ministres de France aux Etats-Unis, celle des consuls Mangoury, Moissonnier & Hauterive, tous trois placés dans les principales villes des Etats-Unis ; ces correspondances prouvent ce que j'ai avancé ; c'est à la commission à voir quand & comment elle doit les communiquer aux colons : j'annonce aussi que l'on trouvera dans les papiers de la-com

mission des colonies, établie à Brest, non pas des déclarations, non pas des interrogatoires, mais des pièces émanées des colons prétendus réfugiés à la Nouvelle-Angleterre, & adressées aux colons de France, dans lesquelles les premiers disent : « Nous partons pour le Môle & Jérémie, & cependant nous avons des hommes qui vont en France accuser Polverel & Sonthonax. »

Th. Millet : Ceci ne détruit pas ma demande. Je n'ai point dit que les pièces dont j'ai parlé fussent entre les mains de Sonthonax ; je les ai demandées, &

Le président : Continuez les débats, la commission délibérera sur cette réclamation.

Th. Millet : Nous sortons des Etats-Unis, nous n'avons vu de force publique dans ce pays que celle formée par Genest, & contre laquelle le gouvernement des Etats-Unis s'est élevé, parce que le congrès a regardé cette mesure comme attentatoire à la souveraineté du peuple des Etats-Unis. Je prouverai, quand on voudra, que Mangoury & Moissonnier ont été reprimandés par le pouvoir exécutif des Etats-Unis, pour avoir usurpé l'autorité nationale.

Duny : J'ajoute à ce que dit Th. Millet que Hauterive n'est point revenu en France pour rendre compte de sa conduite ; qu'il est émigré avec Genest, gardant avec eux les deniers de la République.

Le président : Continuez la discussion.

Verneuil : Pour prouver que ce n'étoit pas lui qui avoit livré le Port-au-Prince & toute la côte de Saint-Domingue à l'Angleterre, Sonthonax a dit que les Anglais l'avoient poursuivi par leur proclamation, en s'efforçant de soulever contre lui les nègres & les mulâtres. Sonthonax a oublié que, dans les débats antérieurs, il a fait un aveu bien précieux ; c'est que lorsqu'il fut près de quitter la colonie, le général anglais lui avoit offert protection en Angleterre, & lui avoit même conseillé de ne pas venir en France, où il étoit presque certain que sa tête tomberoit. Si les Anglais ont fait de pareilles offres à Polverel & Sonthonax, ils étoient bien éloignés de les faire égorger. Les Anglais ne leur ont fait de pareilles offres que parce qu'ils étoient sûrs qu'ils étoient de leur parti ; & si Sonthonax & Polverel n'ont point à cette époque accepté cette offre, c'est qu'ils étoient sûrs d'arriver en

France dans un temps où ceux qui les soutenoient, vaincroient toutes les difficultés, & pourroient les blanchir de leurs crimes. Cette faction étoit celle que la Convention a culburée, celle de Robespierre.

Sonthonax : Je n'ai jamais dit que les Anglais m'eussent fait ces offres au moment où j'allois quitter Saint-Domingue : car c'est de Jacmel que je suis parti de Saint-Domingue, & de-là je n'ai eu aucune correspondance avec les généraux anglais. Ma correspondance avec eux est dans les archives de la commission des colonies, qui pourra se la faire représenter. Il est vrai qu'en janvier 1794, les parlementaires qui m'ont été envoyés par le commodore Faure, parlementaires à qui j'ai remis une réponse à la sommation de ce général ; il est vrai, dis-je, que ces parlementaires m'ont appris ma proscription en France : ils m'ont offert alors protection de la part de sa Majesté britannique ; ils ont essayé de me corrompre. La commission & les colons savent ce que j'ai répondu aux généraux anglais. J'ai tenu au Port-au-Prince jusqu'à la dernière extrémité, quatre mois après qu'on m'eût fait ces offres ; elles ne m'ont point été renouvelées au moment où j'ai quitté la colonie.

J'ai dit que les Anglais m'avoient poursuivi par des proclamations ; je vous en ai cité une ; elle est antérieure aux offres qui m'ont été faites par les Anglais : mais en voici une qui est postérieure, & qui prouve que les Anglais, désespérés de n'avoir pu me corrompre, ont voulu me faire assassiner. La pièce est originale ; elle a été adressée à la commission intermédiaire ; qui en a ordonné la communication au commissaire civil par un de ses arrêtés. Voici la proclamation ; elle est signée du commandant anglais Smith, & de Campan, officier français commandant pour le roi. Ce dernier est un de ces honnêtes colons qui ont livré la colonie de Saint-Domingue aux Anglais. Voici la proclamation.

(Il en commence la lecture.)

DE PAR LE ROI.

Proclamation.

« Guillaume-Patrice Smith, capitaine de l'artillerie royale

britannique, & commandant en chef à Léogane & ses dépendances.

» Instruit qu'il existe dans cette ville des personnes assez mal intentionnées, & stupidiées sans doute par les infames commissaires Polverel & Sonthonax, pour défunir les citoyens de ce quartier, en répandant des calomnies atroces sur le compte des habitans dont la conduite est la moins suspecte ;

» J'ai cru nécessaire de rendre publique, par le moyen de la présente proclamation, ma façon de penser à cet égard, à l'effet de garantir tous les citoyens qui se sont volontairement rangés sous le drapeau de sa Majesté britannique, & tous les esprits foibles, des impressions que pourroient causer de pareils émissaires.

» Les ennemis du bien public s'apercevant que le jour de la vengeance arrive, & que le tonnerre gronde déjà sur leurs têtes, ne voient plus de ressources qu'à exciter des jalousies entre les personnes qu'un seul motif doit réunir, celui de travailler au rétablissement de l'ordre & de la tranquillité publique.

» Un des moyens qu'ils mettent en usage est parvenu jusqu'à moi. Je viens d'apprendre que ces monstres répandoient dans le public que j'avois reçu une somme considérable d'argent pour me déterminer à devenir l'instrument du massacre des citoyens de couleur.

» J'ai assez d'orgueil & trop bonne opinion de moi-même pour ne pas croire qu'aucun de ces braves citoyens ne soit persuadé de ma loyauté, & puisse s'imaginer que je sois capable de souffrir que l'on tienne devant moi un pareil propos.

» Il importe à tout le monde, à chaque individu, de faire tous les efforts pour découvrir les auteurs d'un projet infernal, & je promets une récompense de cinquante portugaises à quiconque me mettra à même de connoître celui qui a eu la scélératesse d'avancer une pareille atrocité ; je ne peux me persuader qu'elle ait pris naissance parmi nous..... »

Le reste contient des invectives contre la France, contre la Convention nationale.

Les colons : Nous en demandons la lecture.

(Sonthonax continue) :

» Je déclare de la manière la plus solennelle que les troupes de sa majesté britannique ne sont venues dans cette colonie que pour rétablir l'ordre, la tranquillité & la sûreté individuelle; que c'est le seul motif qui les ait déterminées & le seul qui les anime.

» Et je peux assurer les citoyens de toutes les classes, sans distinction, sur la foi & l'honneur du roi de la Grande-Bretagne & de ses troupes, que chaque individu sera maintenu & protégé dans tous ses droits & privilèges, & qu'au lieu de cet état d'oppression dans lequel ils gémissaient, il leur sera prodigué tous les encouragemens & moyens nécessaires pour les mettre à même de jouir du plus grand bonheur possible.

» Mais pour arriver à l'accomplissement d'un semblable projet, il faut considérer ce qu'il doit en coûter pour rappeler à l'ordre une nation telle que la France déchirée, par les factions les plus forcenées & jetée dans les convulsions d'une révolution au-delà du système de gouvernement établi depuis si longues années.

» Pour démontrer la vérité de ce que j'avance, il suffit seulement de faire attention aux différentes cabales qui ont agité la France, & les assassinats sans nombre qui ont été successivement commis; & on verra facilement que jamais l'amour du bien public n'a été le moteur des factieux, mais l'esprit d'ambition, de haine & de vengeance, qui seul a dirigé toutes leurs actions jusqu'au moment où des milliers de Français ouvrant enfin les yeux & reconnoissant l'erreur dans laquelle on les avoit plongés, ont manifesté un consentement unanime de se ranger sous le pavillon de sa Majesté britannique, comme le seul moyen de recouvrer la paix & la prospérité inconnues depuis plusieurs années dans une trop malheureuse patrie.

» C'est pourquoi, comme nous devons présumer que chacun, quels qu'aient été l'opinion & les préjugés qui l'ont dirigé dans la révolution, a cru faire pour le mieux, tous doivent aujourd'hui ne plus y songer & les jeter dans le plus profond oubli.

» Une seule cause doit nous animer tous dans cet instant, & de notre union dans une circonstance aussi belle doivent naître bientôt notre tranquillité & notre bonheur.

» Donné à Léogane, le 1^{er} février 1794.

» Signé, P. SMITH, *commandant royal*; CAMPAN, *commandant pour le roi* ».

La pièce est tirée des archives; je la communique aux colons. Vous voyez la manière dont me traitaient les Anglais, nos prétendus amis; vous voyez les qualifications & les titres que les colons nous prodiguent; vous voyez l'identité de langage entre la proclamation du commandant anglais & les accusations des colons: il semble que toutes les pièces faites par les commandans anglais aient été fabriquées à Paris.

Je dois également rendre compte d'un fait par rapport à cette proclamation. Il est très-vrai que le projet de massacrer tous les hommes de couleur avoit été repris par les Anglais à leur arrivée dans la colonie; il a été exécuté depuis; car vous saurez, par les nouvelles officielles arrivées au comité de salut public & envoyées par le gouverneur général Lavaux, qu'ils en ont fait massacrer plus de cent soixante à Jérémie, sur le simple soupçon d'une prétendue conspiration pour livrer Jérémie à la République. Les mêmes scènes se sont répétées à Saint-Marc & au Port-au-Prince depuis que les deux places ont été remises aux Anglais: le coup étoit également monté à Léogane; les hommes de couleur couroient des dangers; j'envoyai à la vérité des émissaires à Léogane pour prévenir les hommes de couleur du danger qui les menaçoit; on fit arrêter les émissaires, & voici le sujet de la proclamation de Smith. Telles étoient les intelligences que j'avois avec les Anglais; c'étoit de jeter parmi les ennemis de la République les semences de la division; c'étoit d'avertir les hommes de couleur des dangers qui les menaçoient, afin de produire dans cette ville une diversion favorable à la République. Ce que je n'ai pas obtenu à Léogane pendant mon séjour à Saint-Domingue, a été fait depuis; car par les soins des hommes de couleur Léogane est aujourd'hui au pouvoir de la République. Tels sont les éclaircissimens que j'avois

à donner : d'où il résulte que les intelligences qu'on me prête avec les Anglais sont aussi chimériques que le reste des accusations.

Thomas Millet : Sonthonax a prétendu prouver par cette proclamation que le commandant anglais avoit voulu le faire assassiner ; je ne vois pas cela dans la proclamation ; vous ne voyez rien dans cet écrit qui dénonce ses intelligences avec les Anglais ; il n'y est question que de détruire l'esclavage que pourroit causer le bruit du massacre prétendu des hommes de couleur.

Sonthonax : Je ne crois pas que je me doive défendre sérieusement de ces accusations d'intelligence avec les Anglais, puisqu'on n'en produit aucune preuve, pas même la plus légère probabilité.

Verneuil : Sonthonax demande des preuves : certes, il seroit difficile d'en donner de plus authentiques que celles fournies contre lui dans le cours des débats. Comment ! à l'instant où les Anglais vont déclarer la guerre & chasser de la colonie toute la population blanche ; & ce ne sont pas là des preuves ! à l'instant où les Anglais vont pour s'emparer du Port-au-Prince, il réduit le nombre des combattans, qui pouvoit être immense, à 1,100 hommes, d'après sa déclaration même ; & ce ne sont pas là des preuves ! & ce n'est pas Sonthonax qui a livré le Port-au-Prince ! Sonthonax destitue sans cause tous les commandans de la colonie qu'il accuse d'avoir lâchement trahi leur devoir ; pour donner ces places à ses affidés, qui, par les pièces qui vous ont été produites, sont convaincus d'avoir livré les places où ils commandoient aux Anglais, & Sonthonax n'étoit pas d'accord avec l'Angleterre ! si ces preuves là ne sont pas triomphantes, je ne fais plus ce que c'est que des preuves ; & je désire Sonthonax de rien produire qui puisse atténuer les charges qui résultent contre lui des pièces que nous avons déposées sur le bureau.

Je passe à un autre article. Lorsque Sonthonax a donné des passe-ports qu'il est accusé d'avoir fait payer 1,600 liv., Sonthonax, pour se disculper, a dit que s'il s'étoit déterminé à cette mesure c'étoit la crainte d'être trahi par les Français ; qu'ayant formé une légion de l'*Égalité*, cette légion étoit entièrement nulle, & qu'il ne s'étoit déterminé à cette mesure

que pour fournir à cette légion de quoi l'habiller, l'armer & l'équiper.

Dans les débats antérieurs, lorsqu'il a été question des passe-ports donnés par Sonthonax, moyennant de l'argent, la commission a dû se rappeler que Sonthonax a dit : *je défie que l'on produise contre moi une seule pièce ; si j'avois été assez imbécille pour délivrer des passe-ports, je ne l'aurois pas fait par écrit.* A l'instant on lui a présenté ces passe-ports signés de lui ; il a pour lors cherché une autre excuse, & il a lu la proclamation que je vais analyser

Sonthonax : Permettez-moi de rétablir les faits. Verneuil prétend que j'ai mis au bas des passe-ports le reçu de la somme payée pour le remplacement du service militaire ; il est très-vrai que j'ai nié d'avoir mis le reçu, car jamais le commissaire civil n'a reçu aucune espèce de somme pour les passe-ports dont vous parlez ; il a fait un règlement en vertu duquel tous les hommes qui vouloient sortir de la colonie étoient tenus de remettre à la caisse militaire 1,650 livres pour être appliquées uniquement à l'habillement & équipement de la légion l'*Égalité* & des autres troupes enrôlées pour la défense de la République : je n'ai point dit que je n'avois pas proclamé ce règlement, puisque je l'ai lu moi-même ; j'ai dit que je n'ai pas donné *récépissé*, car les sommes étoient versées chez le payeur général de la colonie. Voilà ce que j'ai dit ; voilà sur quoi Verneuil a argumenté.

Verneuil : Je ne réponds pas là-dessus, ce seroit allonger inutilement les débats. Voici une proclamation de Sonthonax. Je ne parlerai pas du considérant, puisqu'il dit qu'il ne faut s'arrêter qu'au dispositif, & que les considérans sont nuls. Eh bien ! l'article premier dit : Tout homme au-dessus de douze ans, quel que soit d'ailleurs son âge, qui voudra se retirer à la Nouvelle-Angleterre pour cause de maladie ou cause particulière, fournira au secrétariat de la commission civile un *récépissé* du trésorier de la colonie, qui constate qu'il a versé ou fait verser dans la caisse générale une somme de 1,650 livres, argent des colonies, & cela par forme de remplacement de service militaire : je vous demande quel est le service militaire que doit un enfant de douze ans ? Je passe à un autre article : Les femmes ne sont assujéties qu'au paiement de 1,000 livres, argent des colonies. Comment !

est pour le remplacement militaire ! & les femmes qui veulent sortir de la colonie pour cause de maladie, par la proclamation de Sonthonax, sont aussi assujéties à une imposition de 1000 livres, & ceci ne seroit pas une concussion ! Je passe un autre article : Les déportés de la colonie seront tenus de faire le même paiement ; ils ne pourront être embarqués ni élargis des prisons, s'ils ne justifient le paiement des sommes fixées par la présente proclamation. Les déportés ou les citoyens qui étoient dans les prisons étoient coupables ou non ; s'ils étoient coupables, il étoit ridicule que Sonthonax, puisqu'ils devoient, selon la loi du 4 avril, être renvoyés en France pour subir la punition de leurs crimes, il étoit ridicule, dis-je, que Sonthonax exigeât d'eux, indépendamment de ce qui les attendoit en France, une somme de 1,650 livres que la plupart n'avoient point : s'ils étoient innocens, c'étoit encore une chose bien plus atroce, puisqu'ils ne pouvoient recevoir leur liberté qu'en donnant cette somme de 1,650 livres, & un innocent, dans aucun cas, n'est tenu de payer une amende quelle qu'elle soit.

Vous voyez que par le premier article dont je viens de donner lecture, & par l'article II, qu'il est faux, comme l'a dit Sonthonax, qu'il ait imposé cette somme pour le remplacement du service militaire, puisque cette somme ne porte que sur des enfans de douze ans qui ne doivent aucun service, & sur des femmes qui en doivent encore moins. Sonthonax, pour rendre sa proclamation moins odieuse, vous a dit que s'il l'avoit établie, c'est que la province de l'Ouest ne payoit aucun impôt ; dans les débats antérieurs nous vous avons prouvé, par les pièces officielles, même de la main de Polverel, que la province de l'Ouest a payé constamment beaucoup au-delà de ce qu'elle avoit été imposée, puisque dans ce temps elle a donné à une seule fois une contribution volontaire d'un million, sans compter le pillage lors de l'incendie & de la canonnade faite par Polverel & Sonthonax. Si malgré toutes ces sommes les troupes qui étoient dans la colonie n'ont jamais été payées ; si on n'en levoit pas moins, & sur les particuliers & sur les paroisses, des sommes considérables, je demande si ces sommes-là réunies n'étoient pas plus que suffisantes pour remplacer le service & pour équiper & armer la légion l'Égalité. Étoit-il nécessaire de

rendre cette proclamation-là & de faire porter cet impôt arbitraire sur des enfans & des femmes? cela seul prouve l'odieux de la conduite de Sonthonax; & je ne fais pas comment il pourra répondre à ces faits.

Sonthonax : J'y répondrai facilement. Je dois d'abord rétablir la question, & dans quelles circonstances la proclamation a été faite. J'ai dit qu'aucun impôt n'étoit payé dans la province de l'Ouest; j'ai dit la vérité: car les colonies ont bien prouvé que la ville du Port-au-Prince avoit souscrit un impôt patriotique d'un million au mois de janvier 1793; mais ils n'ont jamais prouvé que cet impôt ait été payé; il n'y a jamais eu qu'une somme de 60,000 livres d'avancée: on en trouvera la preuve dans le compte rendu par l'administration, lorsqu'il sera question de discuter sur les comptes des administrateurs: j'ai dit qu'aucune espèce d'impôt n'étoit payé: il y a plus, aucun impôt n'étoit établi: tout le monde sait que dans les colonies françaises le seul impôt connu est celui de l'octroi payé par les navires français, au moment où ils quittent les plages de Saint-Domingue pour aller en France y porter les denrées coloniales. Or, je vous le demande, dans le temps où j'ai fait cette proclamation, le commerce de Saint-Domingue étoit-il libre? restoit-il une libre circulation entre la colonie & la métropole pendant que nous étions éloignés par les Anglais? Une autre réflexion à faire, c'est que je suppose que l'impôt d'un million ait été payé aussitôt qu'il a été voté, c'est-à-dire, au mois de décembre 1793, supposition absolument gratuite, puisque j'ai prouvé qu'il n'avoit pas été payé; mais supposons qu'il l'ait été, qu'est-ce que c'est qu'un million, argent des colonies, qui se réduit à 600 & quelques mille livres? qu'est-ce que 600,000 livres tournois pour la dépense d'une année de la colonie, dans la province de l'Ouest, soit pour le rétablissement des forts, soit pour le paiement des troupes ou frais d'administration? &c., &c., &c.

Si cet impôt a été payé, il ne pouvoit faire face aux dépenses plus d'un mois; car il vous est & vous sera démontré, soit par les comptes des administrateurs, soit par les renseignemens donnés par les commissaires de la marine, que les dépenses de Saint-Domingue, pendant la guerre, alloient au-delà de trois millions par mois, soit en lettres-de-change,

soit en numéraire. Il est donc bien démontré qu'à l'époque où cette proclamation a été émise, aucune espèce d'impôt n'avoit été établi dans la province de l'Ouest. J'ai à parler de la proclamation en elle-même, c'est-à-dire, de la raison pour laquelle j'ai assujéti les femmes & les enfans depuis douze ans à une somme en remplacement; chacun suivant son sexe. D'abord, j'avois le droit, comme commissaire civil, de faire payer à ceux qui sortoient de la colonie une somme quelconque; car j'avois le droit, suivant les anciennes ordonnances, suivant celles qui n'ont jamais été abrogées, d'empêcher la sortie d'une seule gourde, d'une seule pièce de numéraire de Saint-Domingue: j'aurois pu empêcher tous ceux qui alloient, soit à la Nouvelle-Angleterre, soit en France, d'emporter des espèces; ils ne pouvoient emporter que des denrées: puisque j'avois le droit d'empêcher l'exportation du numéraire, en vertu des anciennes lois & des ordonnances, à plus forte raison avois-je celui d'obliger de verser dans le trésor public une somme quelconque applicable à la dépense de l'armée. On trouve au moins qu'on ait appliqué ce règlement aux femmes; mais les femmes n'avoient-elles pas des intérêts, des propriétés dans les colonies? mais puisque ces propriétés étoient défendues par ceux qui versent leur sang pour la colonie, les commissaires civils n'avoient-ils pas le droit d'imposer une contribution aux propriétaires pour subvenir à la subsistance de ceux qui se consacroient à défendre leurs propriétés? Les déportés, en partant de la colonie, n'y laissent-ils pas des intérêts & des propriétés? ces propriétés, ces intérêts n'étoient pas mis en séquestre; on ne séquestroit pas les biens des émigrés, que les biens de ceux qui n'avoient pas de certificat de résidence envoyé de France, parce qu'ils étoient absens de la colonie antérieurement à notre arrivée; mais on ne séquestroit pas les biens des déportés, la conservation de l'habitation du citoyen Verneuil, sous la direction de son épouse, prouve qu'on ne séquestroit pas les biens des déportés. Si les revenus de ces biens n'entroient pas dans les coffres de la République, les intérêts & les propriétés des déportés de Saint-Domingue étoient défendus pour les armées de la République: étoit-il raisonnable au commissaire civil, à l'administration, délégués par la Con-

vention nationale, de demander un remplacement à ce qui, en quittant la colonie, laissoient une armée pour protéger leurs propriétés? Tels sont mes motifs; ils sont consignés dans le préambule, dans le dispositif de la proposition. Je m'en rapporte sur le tout à la prudence de la commission des colonies. Je ne suis pas étonné si les colons trouvent mauvais que j'aie levé un impôt pour soutenir l'armée; car ils auroient bien voulu que cette armée fût hors d'état de soutenir Saint-Domingue.

Verneuil : Ce que vient de dire Sonthonax me paroît d'autant plus ridicule que cette armée, qu'il fait sonner si haut, qui, suivant lui, n'étoit formée que pour défendre les propriétés, soit de ceux qui alloient, soit de ceux qui restois, qui se sacrifioit & versoit son sang pour cette défense, de cette même armée qui, d'après Sonthonax, étoit réduite à 1,000 hommes, au lieu d'être bien payée suivant les impôts qu'elle tiroit à droite, à gauche, sans qu'il en eut le droit, ainsi la lâcheté, comme il a été démontré, de rendre le Port-au-Prince sans brûler une amorce.

Sonthonax : Cette armée veilloit d'autant mieux au maintien des propriétés, sous la conduite des chefs que la Convention nationale vient de récompenser, qu'elle a conquis sur les Anglais le territoire de Léogane, une partie de celui de Saint-Marc, & qu'enfin elle a repris le Port-au-Prince.

Verneuil : Ceci est d'abord fort étranger à la discussion & moi j'assure la commission qu'il n'y a pas un mot de vrai, & que ces diverses possessions sont encore au pouvoir des Anglais.

Sonthonax : Je n'ai qu'un mot à dire. Je ne discuterai rien puisque les colons révoquent en doute des faits aussi graves; mais je prie la commission de vouloir bien les obliger à déposer sur le bureau les pièces de correspondance qui attestent la fausseté du rapport du gouverneur général de Saint-Domingue.

Verneuil : Ce n'est pas à vous que j'en dois communiquer.

Sonthonax : Puisque vous avez des correspondances vraies.

Verneuil : Oui, malgré que vous les fassiez arrêter à Bordeaux & dans tous les ports.

Sonthonax : Je n'ai rien fait arrêter.

Verneuil : Par la proclamation que Sonthonax vient de lire, en date du 24 novembre 1793, il avoit mis un impôt sur les femmes & les enfans; il vous a donné des raisons, c'est à vous à voir si elles sont bonnes; mais Sonthonax s'est bien donné de garde de lire sa proclamation du 27 décembre 1793: non-seulement, par cette proclamation, Sonthonax défend aux femmes d'envoyer à bord aucun de leurs effets, mais même il déclare que les contrevenans seront réputés émigrés & seront fusillés sans autre forme de procès.

Sonthonax : C'est un nouveau fait.

Vernuil : Point du tout: j'ai demandé dans le temps à lire cette proclamation; la commission décida que j'en donnerois lecture lorsqu'il en seroit temps.

Sonthonax : Lisez-la.

Verneuil : Donnez-moi votre registre.

Sonthonax : Est-ce que j'ai besoin de vous donner mon registre?

Le président : Cela a déjà été dit.

Verneuil : Cela ne l'a pas été.

Duny : Fusiller des femmes!

Verneuil : La proclamation porte : à peine d'être réputé émigré & livré à la commission martiale, c'est-à-dire, qu'une femme qui envoyoit ses effets à bord étoit fusillée sans autre forme de procès.

Sonthonax : Produisez donc cette proclamation.

Verneuil : C'est sur votre registre que j'ai pris cette note.

Sonthonax : La commission veut-elle ordonner l'apport du registre?

(On apporte le registre.)

Sonthonax : Je vais donner à la commission lecture de la proclamation; elle est du 27 décembre 1793, trois jours avant l'apparition des Anglais. Chaque jour des canots de la rade transportoient des hommes & des femmes du Port-au-Prince, pour les émigrer dans les quartiers que commandoient les Anglais. Les uns & les autres emportoient leurs effets, leur or, & privoient la République, soit de leurs travaux, soit du bénéfice qui pouvoit résulter pour elle de l'in-

duffrie de ces citoyens au Port-au-Prince. Les lois sur l'émigration sont précises. Voici la proclamation que j'ai faite en conséquence.

Il lit :

Proclamation du 27 décembre 1793.

« Nous, Léger-Félicité Sonthonax, commissaire civil de la République, délégué aux îles françaises de l'Amérique sous-le-Vent, pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique.

» Les ennemis de la chose publique ont jeté de toutes parts le masque qui les couvroit; de toutes parts ils appellent au secours de leurs affreuses prétentions les puissances étrangères qui ont des intérêts & des possessions aux Antilles. Les rassemblemens formés à Saint-Marc & à Léogane se grossissent chaque jour des émigrés du Port-Républicain; ceux mêmes qu'une police sévère retient encore dans nos murs, préparent leur départ furtif par le transport de leurs effets à bord.

» De-là l'inexécution forcée de nos ordres pour la police de la rade, malgré la vigilance des commandans de terre & de mer; de-là le désordre que les rassemblemens irréguliers occasionnent sur tous les bâtimens; de-là la disette de toute espèce de marchandises en ville. Il est temps de prévenir les inconvéniens prêts à naître d'une pareille situation de choses; il est temps d'arrêter efficacement l'émigration, en détruisant les moyens d'émigrer, en empêchant le transport en rade de toute espèce d'effets mobiliers & de marchandises.

» Dans ces circonstances, nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

» Défendons à toutes personnes, de quelque sexe qu'elles soient, autres cependant que les officiers de la marine & les matelots, d'aller coucher en rade, d'y tenir leurs effets ou marchandises,

marchandises, & ce, à peine de confiscation, d'être traitées comme émigrées, & livrées en conséquence à la cour martiale, pour être poursuivies à la requête de l'accusateur public.

I I.

» Défendons à tout individu qui ne sera point employé sur les bâtimens du port, d'aller en rade sans un permis de la commission civile. Les commandans de terre & de mer n'auront aucun egard, pour l'avenir seulement, à ceux qui auroient été délivrés avant la publication de la présente proclamation.

I I I.

» Les capitaines des bâtimens français & étrangers qui recevraient à leur bord des individus des deux sexes, avec ou sans leurs effets, & sans y être autorisés par lesdits permis, seront condamnés par la voie de police à 6000 liv. d'amende, applicables, un tiers au dénonciateur, un tiers, aux matelots servant sur les bâtimens de la République, & l'autre tiers à la caisse militaire; ils seront en outre dénoncés à la cour martiale comme fauteurs d'émigration.

I V.

» Toutes les propriétés des citoyens & citoyennes du Port-Républicain, consistant en argent monnoyé, argenterie & effets précieux & hardes, autres que celles servant au corps de femmes, & qui ont été embarquées furtivement & sans un permis *ad hoc* de la commission civile, seront saisies & confiscuées au profit de la République, à la diligence du contrôleur de la marine & du commandant de la place.

V.

» Les marchandises d'Europe, autres que celles que les capitaines & les officiers de navires justifieront leur appar-

têner, & embarquées furtivement sans un permis particulier de la commission civile, seront également saisies & confisquées au profit de la République.

V I.

» Il sera fait mention au procès-verbal de saisie du nombre des malles, coffres & autres enveloppes desdits effets & marchandises, de leur qualité & de leur quantité.

V I I.

» La confiscation sera acquise par le seul fait de saisie & du dépôt des effets & marchandises dans le magasin de l'Etat, ou à la caisse de la marine, s'il s'agissoit d'argent monnoyé.

V I I I.

» Cependant, en cas de contestations sur la propriété des effets saisis, elles seront portées à la commission intermédiaire qui en décidera dans le plus court délai possible.

I X.

» Tous les individus qui seront pris à bord des bâtimens français ou étrangers, sans être munis d'un permis d'embarquer, d'un passe-port ou d'un ordre de déportation émanés de la commission civile, seront considérés comme suspects d'émigration, & emprisonnés à la geole du Port-Républicain. Exceptons des dispositions du présent article, & pour cette fois seulement, les vieillards au-dessus de 55 ans, les femmes & les enfans au-dessous de 14 ans.

X.

» Aucun canot, aucune pirogue, chaloupe ou accon, ne sortiront de terre après le soleil couché. Le coup de canon de retraite sera tiré au moment préfixe de la disparution de cet astre.

X I.

» Les pirogues, canots, accons ou chaloupes, & généralement toutes les petites embarcations servant à la pêche, & isolées des bâtimens de cabotage & de long cours, seront numérotées en grands chiffres sur le derrière & sur les voiles; elles seront toutes réunies à la diligence du capitaine du port, dans la partie du quai qui fait face à la maison Pelet, lieu de la résidence du commissaire de rade.

X I I.

» Nul ne pourra être patron de canot, pirogue, ou de toute autre embarcation légère, sans un permis du commandant de l'Ouest, visé par la commission civile; toutes celles dont les patrons ne seroient pas munis de ce permis, dans les trois jours à compter de la publication de notre proclamation, seront confisquées au profit de la République, à la diligence du commandant de la station.

X I I I.

» L'embargo mis sur les bâtimens de la rade sera levé partiellement & successivement pour les navires américains, & selon la date de leur arrivée dans la colonie, à compter du 4 janvier prochain, jour auquel les permis de sortir pourront être délivrés.

X I V.

» Défendons à tout capitaine américain de recevoir à son bord aucun passager ou passagère qui ne seroit pas muni d'un passe-port ou d'un ordre de déportation émané de la commission civile, & à peine de l'emprisonnement du capitaine, de tout l'état-major, & ce en outre d'être condamné par voie de police à une amende de 12000 liv. par chaque individu embarqué en contravention, lesquelles 12000 liv. seront applicables, un tiers au dénonciateur, un tiers aux matelots

servant sur les bâtimens de la République , & l'autre tiers à la légion de l'Égalité.

X V.

» La visite des commissaires inspecteurs de la commission intermédiaire & des commissaires de rade à bord des navires, en partant, se fera sous voile & en grande rade.

X V I.

» Tous les déportés qui ont obtenu leur élargissement, & qui sont actuellement en rade, seront réunis à bord du bâtiment l'*Emmanuel*, pour y rester sous bonne & sûre garde jusqu'à leur embarquement, & à la diligence du commandant de la station.

X V I I.

» Tous les capitaines des navires français de cabotage ou de long cours, seront tenus de déclarer, dans le délai de trois jours à compter de la publication de la présente proclamation, au bureau de l'administration qui leur sera indiqué par l'ordonnateur civil, la qualité & la quantité des marchandises européennes ou du continent américain, qui se trouvent à leur bord, à peine, pour les faux déclarans, de confiscation de la totalité de la cargaison, & de 6000 liv. d'amende, applicables un tiers à l'équipage du navire, un tiers au dénonciateur, & un tiers à la caisse de la légion de l'Égalité.

X V I I I.

» La police de la rade appartiendra au commandant de la station, concurremment avec le commandant du fort l'Îlet; les canots de ronde se reconnoîtront réciproquement. Défendons aux équipages, de quelque couleur qu'ils soient, de se méfaire ni de se médire, sous peine pour les agresseurs d'être condamnés à un mois de prison, &, en cas de récidive, déportés de la colonie.

X I X.

» Défendons à tous individus munis d'un passe-port ou d'un ordre de déportation émané de la commission civile, d'aller à bord d'un bâtiment autre que celui où ils auroient arrêté leur passage; leur défendons de s'embarquer avant les trois jours qui précéderont le départ dudit bâtiment, sous peine d'emprisonnement.

X X.

» Le commandant de la province de l'Ouest est autorisé à faire des visites à bord, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire à l'exécution de la présente proclamation.

X X I.

» Les capitaines & officiers de navire ne pourront s'embarquer qu'à la cale de la marine, depuis la fontaine jusqu'au corps-de-garde.

» Tout canot qui acoitera ailleurs, sera confisqué au profit de la République & l'équipage mis en prison.

X X I I.

» Chargeons le commandant de la province de l'Ouest & celui de la station, de tenir la main à l'exécution rigoureuse de la présente proclamation, chacun en ce qui le concerne.

» Ordonnons qu'elle sera imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

» Enregistré à la commission intermédiaire, au conseil supérieur de l'Ouest & du Sud, dans toutes les municipalités & tribunaux des provinces de l'Ouest & du Nord.

» Réquérons le gouverneur-général & l'ordonnateur civil

par *interim*, de tenir la main à son exécution, chacun en ce qui le concerne.

» Fait au Port-Républicain, le 27 décembre 1793, l'an deuxième de la République.

» Par le commissaire civil de la République,

» Signé, SONTONAX.

» GENÉT, secrétaire-adjoint de la commission ».

Vous voyez d'abord dans quelles circonstances a été faite cette proclamation ; c'est à l'époque où les Anglais venoient stationner dans la rade du Port-au-Prince. Les bâtimens anglais & les navires français n'étoient pas séparés de plus de trois quarts de lieue les uns des autres & mouillés dans la même rade. Il falloit prévenir l'émigration, l'enlèvement des effets, des richesses, qui se portoient vers les Anglais ; c'est ce qui m'a porté à faire ma proclamation purement de police sur les mouvemens de la rade, pour prévenir les communications entre les bâtimens français & les bâtimens étrangers. Vous voyez que, bien loin d'avoir assujéti à cette proclamation les femmes & les enfans qui se seroient trouvés à bord des bâtimens, j'excepte formellement, par l'un des articles de la proclamation, les femmes, les vieillards, les enfans, pour cette fois seulement ; quant aux émigrations qui pouvoient suivre après l'avertissement qui leur avoit été donné, c'étoit à leurs périls & risques : toutes les fois qu'une proclamation étoit connue, publiée, affichée au pied des mâts des navires & dans les places publiques, ceux qui se mettoient dans le cas de l'émigration devoient être punis. Je ne suis pas surpris que cette proclamation déplaise aux colons, parce que c'étoit un moyen d'empêcher les colons mal-intentionnés d'aller rejoindre les Anglais, comme ils l'ont fait encore après la proclamation. Au moment où les Anglais se sont présentés devant le Port-Républicain, il y avoit plus de vingt navires abandonnés par les capitaines, qui étoient allés chercher les Anglais à Léogane & à l'Archaie.

Thomas Millet : Il paroît bien étonnant que les hommes,

femmes & enfans du Port-au-Prince aient recueilli leurs richesses pour les porter aux Anglais ; qu'avoient-ils à gagner à porter leur fortune aux Anglais, qui, à coup sûr, ne l'auroient pas faisie pour la rendre. Il est bien étonnant que ce soit là-dessus que Sonthonax fonde sa proclamation : que vingt capitaines se soient rendus à Léogane pour aller chercher les Anglais, s'ils vouloient les livrer, il falloit attendre qu'ils vinssent les chercher ; il n'y avoit pas de nécessité de se presser de livrer sa propriété. Mais Sonthonax vous a dit qu'il a fait sa proclamation le 27 décembre, parce que les Anglais alloient attaquer le Port-au-Prince. Mais comment se fait-il que puisque les Anglais alloient s'emparer de la ville du Port au-Prince, il ait pu déclarer qu'il leveroit l'embargo le 4 du mois suivant, & qu'il délivreroit des passe-ports ? Sonthonax fait donc, dès le 27 décembre, que le 4 janvier suivant les Anglais seroient sur la rade du Port-au-Prince ; il fait bien que jamais les Anglais n'ont laissé passer un bâtiment américain emportant nos malheureux concitoyens avec leur bien ; comment se fait-il qu'il scût qu'à cette époque les Anglais les laisseroient passer, & qu'ils leur permettroient de partir le 4 janvier ?

Sonthonax : Je n'ai point dit que je fusse dans le secret des Anglais ; je n'ai point annoncé que j'étois sûr que les Anglais n'arrêteroient pas ceux qui s'en alloient ; mais peu m'importoit le sort des transfuges ; ce n'étoit pas une raison pour retenir les bâtimens américains. La mesure de l'embargo sur les bâtimens neutres est une mesure tyrannique. Vous savez que le congrès & le pouvoir exécutif américain ont réclamé eux-mêmes contre l'embargo mis à Bordeaux sur les navires américains ; vous savez qu'à cet égard le gouvernement français a donné au gouvernement américain toutes les satisfactions possibles. Je n'étois pas le tyran du commerce américain ; je devois leur permettre de partir quand bon leur sembleroit. L'embargo de précaution que j'ai mis pour trois ou quatre jours ne pouvoit pas être considéré comme une vexation. Je devois mettre cet embargo, parce que j'étois instruit que les Anglais étoient à l'Archaye, à Léogane. Si, avec une longue vue, du Port-au-Prince, on decouvroit les bâtimens Anglais dans les rades de l'Archaye & de Léogane, il m'étoit bien permis de prendre

des précautions pour empêcher qu'on instruisit les Anglais de la construction des fortifications élevées sur l'habitation Bizoton. Voilà la raison pour laquelle j'ai mis un embargo de trois à quatre jours sur les vaisseaux américains.

On construisoit une espèce de fort, une redoute sur l'habitation Bizoton, qui jusque-là n'en avoit point eu. On y éleva trois ou quatre pièces de calibre de 18; c'étoit la raison pour laquelle je défendois de sortir de la rade du Port-Républicain, même aux bâtimens américains. Les capitaines américains se sont prêtés de bonne grace à cet embargo; il a été levé le 4 janvier: les colons ne peuvent pas me faire un crime ni de la mise ni de la levée de cet embargo, parce qu'il concorde parfaitement avec les intérêts des deux nations. Quant à l'embargo mis sur les bâtimens français, j'ai dû le maintenir, puisqu'il étoit mis en exécution des ordres du conseil exécutif.

Th. Millet: Sonthonax vient de faire un aveu bien précieux. Nous étions en guerre depuis le mois de février, & c'est le 27 décembre qu'il a commencé à mettre la ville du Port-au-Prince en état de défense contre les entreprises de l'Angleterre qui déjà étoit maîtresse du Môle & de Jérémie depuis le 17 & le 22 septembre précédent.

J'ajouterai qu'il étoit essentiellement du devoir de Sonthonax de maintenir l'embargo sur les vaisseaux américains. Sonthonax, chef supérieur d'une grande autorité, savoit que, par le traité du 18 février 1792, la France s'étoit engagée à protéger le commerce américain avec les colonies françaises; & Genest le savoit bien aussi, lorsqu'il a résisté aux demandes du congrès qui demandoit qu'on rétablît la station & les forces navales françaises pour protéger le commerce américain. Qu'est-il résulté du refus de Genest de rétablir la station ?.....

Sonthonax: C'est étranger à la question actuelle.

Th. Millet: Pourquoi en avez-vous parlé? Qu'est-il résulté de ce refus de Genest, & de cette permission de partir, donnée par Sonthonax aux Américains? c'est que, sous le prétexte que ces bâtimens emportoient des propriétés françaises, tous les bâtimens américains, sans en excepter un dixième, ont été conduits à la Jamaïque, à la Havane

& à l'Île-de-la-Providence par les corsaires anglais & espagnols ; & c'est la que tous nos malheureux concitoyens, après avoir échappé au pillage & à l'incendie, ont été débarqués absolument nuds.

Je vous le demande : quel devoit être l'empressement des habitans du Port-au-Prince, d'aller se mettre entre les mains des corsaires anglais avec les débris de leurs richesses, pour subir ce sort ?

Sonthonax leur a, dit-il, donné des passe-ports qui devoient avoir leur effet le 4 janvier ; & pourquoi les accuse-t-il aujourd'hui d'aller vers les Anglais, puisque c'est lui-même qui leur a donné des passe-ports pour aller se faire prendre ? car leur sort devoit toujours être de tomber entre les mains des Anglais.

Sonthonax : J'observe d'abord que ceux qui étoient munis de passe-ports ne sont pas compris dans l'émigration, car ils ont rempli vis-à-vis du gouvernement français la formalité exigée pour aller dans un pays étranger pour ses affaires. Ceux qui sont munis de passe-ports & qui les représenteront, ne seront point regardés comme émigrés, ou du moins je crois que c'est l'intention du gouverneur français.

L'objection de Thomas Millet est qu'il résulte de mes aveux, que c'est seulement le 27 décembre que j'ai mis le Port-au-Prince en état de défense.

Je réponds à Thomas Millet que j'ai ordonné de mettre le Port-au-Prince en défense aussitôt après mon arrivée dans cette ville. J'ai ordonné l'addition d'un poste retranché à ceux qui avoient déjà été établis en vertu des ordres de mon collègue Polverel.

Je suis arrivé au Port-au-Prince sur la fin de novembre ; c'est au commencement de décembre que j'ai ordonné des travaux sur l'habitation de Bizoton ; c'est sur la fin de décembre que les travaux ont été couronnés par l'établissement de quatre canons de 18 sur le morne de cette habitation.

J'ai donc fait tout ce qui étoit en mon pouvoir pour la défense du Port-au-Prince, puisqu'on fait très-bien que c'est moi qui ai fait élever une batterie sur le fort Bizoton, où il n'y en avoit jamais eu. A la vérité, dans tous les temps il avoit été considéré comme un poste militaire important, à cause de sa situation sur le chemin de Léogane ;

mais jamais ni fort ni batterie n'y avoient été élevés, c'est moi qui ai donné les ordres au commandant de la Province, & c'est alors qu'on a bâti cette redoute qui ensuite a été enlevée par les Anglais.

Thomas Millet fait des raisonnemens sur les traités, sur la conduite des Américains, du Congrès, de Genest, & mêmes des corsaires anglais & espagnols qui menoient à la Bermude & à la Providence les bâtimens américains chargés de colons français. Je répondrai aux colons que, s'ils ne vouloient pas tomber entre les mains des Anglais, ils ne devoient pas courir les risques de la navigation, ni se mettre sur des bâtimens américains pour fuir à la Nouvelle-Angleterre, tandis qu'ils étoient protégés & très-protégés à Saint-Domingue. La preuve de la protection qu'on leur accordoit, c'est qu'il reste une grande quantité de colons dans les quartiers occupés par les troupes de la République, & ces colons sont fort tranquilles & jouissent de la considération du gouvernement. Beaucoup d'entr'eux sont employés, à l'exclusion des noirs & des hommes de couleur, dans l'administration civile de la marine. Peu m'importoit quelle fût leur sûreté; il suffisoit qu'ils se confiasent aux Américains, par cela que les colons vouloient aller émigrer à la Nouvelle-Angleterre. Tous les risques de la mer doivent leur être imputés. Ils disent que les côtes n'étoient pas protégées par les bâtimens que Genest devoit y envoyer. J'ai écrit au ministre Genest pour réclamer *l'America* & la frégate *l'Espérance*; j'ai fait des vœux sincères pour l'éloignement des autres; car vous savez que ce sont leurs équipages qui sont venus attaquer les commissaires civils à main armée: les deux bâtimens que je demandois eussent suffi pour éloigner les forces anglaises de Saint-Domingue; les autres avoient été les auteurs de l'incendie: il est inutile de revenir là-dessus; il ne s'agit que d'une simple mesure de police pour empêcher l'émigration; ma proclamation le porte dans le *considérant* & dans le *dispositif*.

J'observe à la commission qu'il ne m'a pas encore été possible d'avoir la parole le dernier pour répondre à un seul point; c'est pourtant le droit de celui qui se défend: je m'en rapporte à la prudence de la commission.

Th. Millet: Sonthonax a dit dans le courant de la dis-

cussion que j'étois destiné à commander la flotte, lorsqu'on auroit destitué Cambis & Cercey. J'ai vu un acte de Sonthonax qui destitue Cambis & Cercey, du 20 juin 1793. A coup sûr ce n'est pas à cette époque que Polverel & Sonthonax vouloient me mettre à la place de Cambis & Cercey. Il y a encore une occasion où Cambis a été destitué du commandement; c'est Genest qui l'a destitué aux Etats - Unis. Ce n'est pas Genest qui auroit voulu me mettre à la tête de l'escadre en station aux Etats - Unis. Comment se fait-il donc que j'aie été destiné à commander l'escadre, moi sur-tout qui n'étois pas attaché à la marine de l'Etat?

Sonthonax : Je demande que les colons disent sur le neuvième chef tout ce qu'ils ont à alléguer.

Brulley : Je demande la parole sur un point que je regarde très - important dans la discussion sur le neuvième chef.

Sonthonax s'est permis une allégation très-grave contre les colons. Le président m'a réservé la parole pour lui répondre. Sonthonax a dit : j'ai transcrit ses expressions; il a dit que les noirs, en plus petit nombre, ont toujours lutté contre les Européens; qu'ils les ont toujours battus; ceci tient à un système de diffamation contre les colons; ceci tend à prouver que non-seulement les colons étoient incapables de défendre leurs propriétés, mais encore qu'ils ne pouvoient les reconquérir : c'est-là le système qu'on cherche à accréditer tous les jours. Afin de fixer une fois pour toutes l'opinion de la commission à cet égard, je dirai qu'il n'est pas un de nous, & notamment Verneuil, à la tête d'une poignée de colons, qui n'ait dissipé des milliers d'Africains; & quand Sonthonax a osé dire que les Africains, en petit nombre, avoient battu les Européens, c'est une calomnie : j'ai vu se battre les Européens; ils étoient en peine cent contre des milliers, & jamais les Africains n'ont pu les faire reculer, ni entamer leurs postes : voilà ce que j'ai vu pendant deux ans; voilà ce que Sonthonax ne pourra pas nier. Je lui défie de citer une seule circonstance dans laquelle, même en nombre double, triple & quadruple, les Africains aient fait reculer les Européens.

On peut, tant qu'on voudra, être possédé de la négro-

manie, de l'amour des Africains, mais on ne doit point avilir la nation française dans la personne des colons. Les Français sont aussi braves à Saint-Domingue qu'en France; sous tous les climats, les Français sont également Français; les colons n'ont jamais été vaincus par les Africains: quelques efforts qu'il fasse pour prouver qu'ils sont vaillans & excellens républicains, il ne persuadera jamais que les Africains aient valu les colons européens.

Sonthonax : Pour abrégér les débats & terminer enfin sur le neuvième chef d'accusation, je renonce à la parole & à répondre à Brulley & à Thomas Millet.

Duny : Je demande à prouver un faux matériel avancé par Sonthonax, en apportant dans la séance prochaine la pièce que je déposerai sur le bureau.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé, J. Ph. GARRAN, *président*; MOLLEVAUT, *secrétaire*; F. LANTHENAS, MERLINO, DABRAY & GRÉGOIRE.

*Du 25 Thermidor, l'an troisième de la République française ;
une et indivisible.*

ON fait lecture des débats recueillis dans la séance d'hier ; la rédaction en est adoptée.

Les citoyens Page, Clauffon, Senac & Larchevesque Thibaud ne sont pas présens à la séance.

Le président : La commission a reçu hier seulement du tribunal révolutionnaire les pièces de Leborgne, après avoir envoyé un commissaire en faire la recherche : on s'est donc trompé lorsqu'on a avancé & assuré même, dans plusieurs des séances précédentes, que ces pièces étoient dans les archives de la commission.

Duny : Sonthonax, en parlant de la grande conspiration des colons contre les commissaires civils, a dit qu'ils avoient provoqué l'avilissement de la Convention dans un écrit portant pour titre : *Supplément au numéro premier du journal des Révolutions de la partie française de Saint-Domingue.*

Voici cet écrit dont Sonthonax s'est servi pour incriminer les colons toujours attachés à leur patrie malgré les maux qui pleuvent sur eux. Vous allez voir par quatre paragraphes que je vais lire, quels sont les principes républicains des rédacteurs de cette feuille, qui sont Tanguy & moi. Sonthonax nous a incriminés en rapportant que nous avions dit aux marins, aux soldats & aux colons : « Voulez-vous aller plaider vis-à-vis des baillis de la Convention nationale ? ». Oui : nous leur avons dit que leur métier étoit de combattre l'ennemi, d'empêcher les incursions des Anglais ; qu'il étoit

inutile, dans un moment de guerre, d'aller dénoncer Sonthonax à la barre de la Convention; que c'étoit notre affaire à nous: nous leur disions d'aller enlever ces chiens d'Anglais qui dévastoient, qui pilloient tout sur les côtes. Vous allez en juger par ce que nous allons lire.

(Il lit :)

Supplément au N°. premier, tome 2, du journal des Révolutions de la partie française de Saint-Domingue.

« On m'a dit que vous aviez voulu embarquer ces che-
napans de Polverel & Sonthonax. . . ; que vous avez sauvé
le convoi qu'ils vuloient griller dans la rade; que vous avez
charroyé, convoyé tous ces pauvres Français qui ont échappé
à la carbonnade du Cap: c'est bien fait à vous.

» Enfans du *Jupiter* & de l'*Eole*, vous avez à vous deux
148 canons: peste le bel orchestre! sans compter les flûtes
de la *Surveillante*, les fifres de la *Favorite* & du *Cerf*, & les
hautbois de l'*Embuscade*, si elle a le temps de raffutuler ses
bâtons de mesure rompus dans un *duo* qu'elle a chanté avec
la *Boston*.

» Eh bien, enfans, est-ce que vous ne m'entendez pas?
est-ce qu'une petite promenade de 400 lieues, toujours
vent-arrière, qui nous conduiroit à Saint-Domingue, ne
vaut pas mieux qu'une traversée d'un mois, toujours au plus
près, qui nous meneroit en France? Les bourreaux sont à
Saint-Domingue, & les victimes ici; les révoltés & les fac-
tieux sont là, & les hommes de la loi sont ici; des reptiles
dégoûtans rongent le tronc de Saint-Domingue, & la tête
& les bras de cette colonie sont ici. *Sonthonax* & *Polverel*
dansent sur les cadavres de vos frères, & vous êtes ici!!!
ils écartent d'une main avare & sanguinaire les membres
épars & palpitans de vos frères, pour fouiller plus à l'aise
sous les débris fumans de l'incendie qu'ils ont allumé; &
dont ils ont l'hypocrite audace de vous accuser, & vous êtes
ici! Ces deux monstres, qu'aucune expression ne peut signa-
ler, qu'aucun pinceau ne peut peindre, bien certains qu'au-
cun homme portant la couleur et le nom français ne pour-
roit être assez vil scélérat pour devenir le complice ou le

confident de tant de crimes, ont pris pour coopérateurs de tant de forfaits des tigres que la nature avoit pris la précaution de séparer de l'humanité & de toutes les meprises de la ressemblance par une couleur *de fan. caillé & de chair meurtrie*, par des traits difformes & effrayans. Ces lâches coquins ont fait le mal, & ils vous en accusent ! Ils sont là-bas, & vous êtes ici ! & vous vous disposez à aller, le sac sur le dos, comme des paysans de Beaune & de Brie, plaider cette affaire devant les baillis de la Convention ! Belle besogne ! beau conseil que vous a donné la votre avocat ! C'est bien la peine d'avoir des canons, des vaisseaux & des bras, pour aller à l'audience ; c'est au combat, mille bombes ! que des *Républicains* doivent marcher, & non au greffe de la Convention. La conquête de Saint-Domingue est un beau laurier à cueillir, & un laurier vaut mieux qu'un procès. Ces chiens d'enragés (Polverel & Sonthonax) ne veulent pas exécuter le décret qui les casse comme un verre à bière ; c'est à vous à exécuter ce décret. Partons donc, arrachons Saint-Domingue aux brigands qui le dévastent ; rendons cette belle colonie à la France, & la France nous remerciera. . . »

Le président : Ces déclamations n'ont aucun rapport au neuvième chef.

Duny : Je vous demande pardon ; c'est pour prouver que nous ne demandions pas à livrer la colonie aux Anglais. Vous verrez plus loin que nous disions (c'étoit au mois de juillet 1793) :

(Il lit :)

« Point d'ennemis étrangers à craindre : pas plus d'escadre espagnole que dans ma main ; encore moins d'Anglais en force supérieure ; ils gardent leurs possessions, & ont assez à faire. C'est aux Français, seuls inoculés de la révolution, qu'il appartient d'aborder sans risque le lit du malade.

» Je parle à tout le monde, aux soldats, aux marins, aux colons, à tous hommes portant le nom de Français, qui ont des propriétés à conquérir, des outrages à venger, & la gloire à chercher : l'Amérique vous regarde, la France vous implore, l'honneur vous parle ; que faisons-nous ici ? . . .

» On dit que l'*Eole* va aller croiser : belle besogne que de faire des zigzags sur l'onde pour courir après des marchands de fromages ! La belle , la glorieuse croisière qui doit nous tenter , c'est d'aller croiser à Saint-Domingue les projets de deux scélérats qui ruinent notre patrie en culbutant la colonie , d'enlever l'argent qu'ils ont volé , & de le distribuer aux conquérans & aux malheureux qui ont tout perdu . . .

» Adieu , enfans ! je vous donnerai dans quelques jours mon plan de campagne. *Vive la Nation ! vive la République !*

P. S. J'apprends que vous êtes décidés à tenter de prendre un convoi sur ces *dogues de Bretons* : eh bien , enfans ! puisque votre départ est fixé , partez , donnez-moi le tour à ces enragés qui ne veulent pas que nous soyons libres ; mais rentrez bien vite , & partons tous pour Saint-Domingue ; & après , nous irons mener ces *ch napans* , ces *grippe-gent* de Sonthonax & complices , à la Convention , où le rafoir national leur fera la barbe de près . »

Voilà ce que nous disions aux marins ; avions nous envie de livrer la colonie ?

Sonthonax : Je ne demanderai pas la transcription de la pièce entière au procès-verbal ; déjà elle a été lue. On y a remarqué les expressions dont il est question , quoiqu'elles aient été adoucies par Duniy , qui n'a pas lu comme cela est.

Duniy : Je mets les paragraphes sous les yeux du président , & l'on verra que s'il y a imposture c'est de la part de Sonthonax.

Sonthonax : Ce journal est effectivement écrit dans le style dégoûtant du Père Duchêne. Les colons réfugiés à la Nouvelle-Angleterre faisoient alors les terroristes , parce qu'ils savoient que c'étoit la mode à l'ordre du jour en France ; ils ne parloient que de tailler , de couper , de trancher , d'envoyer à la guillotine : aujourd'hui ils font les petits saints , ils se représentent comme des hommes persécutés , foulés aux pieds par les autorités constituées. Ce journal dit précisément ce que j'ai rapporté : *Qu'avez-vous affaire d'aller plaider devant les haillis de la Convention nationale ; allez plutôt à Saint-Domingue vous emparer des commissaires civils , leur faire la guerre.* Je vous demande si c'étoient-là des conseils de

républicains ; si , en faisant la guerre aux autorités déléguées par la République , on ne la faisoit pas à la République ? Vous verrez d'ailleurs , dans tous les journaux de Tanguy , combien cet homme étoit contre-révolutionnaire ; vous y verrez comme il défend les colons qui étoient arrêtés par les corsaires français & envoyés à la Nouvelle-Angleterre , d'où ils sortoient sur des bâtimens américains pour aller au Môle & à Jérémie. Les corsaires français les arrêtoient. . . .

Duny : Je renonce à la parole là-dessus.

Brulley : Vous avez vu dans le procès-verbal qui vient d'être lu , que Sonthonax nous a demandé des preuves de ce que nous avons avancé : si la commission y consent nous allons lui présenter les papiers américains que Millet tient dans sa main ; elle y verra la confirmation de ce que nous avons dit , & le contraire des nouvelles qui ont été annoncées à la Convention.

Sonthonax : Le contraire des nouvelles officielles ?

Brulley : Oui : j'en suis fâché ; ce n'est pas moi qui les ai faites.

Le président : Il ne s'agit pas ici de nouvelles changées ; passez au dixième chef.

Daubonneau : Nous accusons les commissaires civils d'avoir dilapidé le trésor public & d'avoir envahi les fortunes particulières. Le premier article est ainsi conçu : En ce qui concerne le quart du revenu dans la partie du Nord de St.-Domingue. En effet , citoyens , l'imposition du quart du revenu a été établie dans la partie du Nord de Saint-Domingue par Sonthonax ; il y a eu des receveurs qui ont été établis ; la perception en a été faite , & vous trouverez dans le moniteur de Saint-Domingue les bordereaux qui étoient fournis tous les jours à la commission intermédiaire. Il n'y a pas de doute à cela. En 1789 & 90 , la partie du Nord de Saint-Domingue faisoit à-peu-près 188 millions de revenu. Nous convenons bien que les malheurs de Saint-Domingue ont réduit ce revenu à un tiers : ainsi , en calculant que le quart du tiers de ce revenu a été seulement perçu , il n'en est pas moins vrai que cet objet de recette a dû produire 15 millions 600 mille liv. de recette ; & cela est établi par les différens bordereaux & les différentes recettes. Ce n'est pas tout.

Sonthonax : Je demande que les colons mettent sur le bureau les bordereaux.

Daubonneau : Alors je lirai tout le *Moniteur*, puisqu'au commencement de chaque séance de la commission intermédiaire, je trouve le bordereau de la subvention du quart du revenu. Les bordereaux se montrent par jour à 20 mille l., à 15 mille, à 6 mille, à mille livres; les autres à 100 pistoles, à 1,500 liv., dans 4 volumes comme celui-ci. Au surplus, l'imposition du quart du revenu a été établie par *Sonthonax* dans la partie du Nord de Saint-Domingue; la perception s'en est faite. On a réduit le produit du Nord d'après les dévastations. Cette partie de 118 millions, on l'a réduite au tiers pour démontrer à-peu-près la quotité de cette perception: eh bien! en prenant le quart d'après cette déduction, il vous sera démontré que l'imposition du quart du revenu, dans la partie du Nord, a produit 15,600,000 l., indépendamment du quart du revenu pris sur les denrées qui étoient fabriquées avant l'imposition. Il est démontré que sur toutes les denrées qui se trouvoient fabriquées à cette époque, on a également pris l'imposition du quart du revenu; & cependant elle n'auroit pas dû être comprise, parce que, par ce moyen-ci, on a donné à l'ordre de *Sonthonax* un effet rétroactif.

Sonthonax : Produisez l'ordonnance par laquelle j'ai ordonné l'impôt du quart.

Daubonneau : Niez-vous que les commissaires civils aient établi l'impôt du quart de revenu?

Sonthonax : Je nie que les commissaires civils aient imposé le quart du revenu; il a été établi par la commission intermédiaire & la Convention; car la Convention nationale, dans son décret rendu le 6 mars 1793, l'approuve.

Daubonneau : Je ne nie pas que la commission intermédiaire n'ait concouru avec *Sonthonax* à l'établissement du quart du revenu; je n'accuse pas *Sonthonax* d'avoir établi l'imposition du quart du revenu dans la partie du nord de Saint-Domingue; mais j'établis ce qu'elle a dû produire, & certainement c'est bien là le chef de dilapidation du trésor public & des fortunes particulières. Indépendamment des sacrifices énormes que faisoient les colons pour fournir les moyens de

combattre les révoltés, & de tenir la colonie en défense ; indépendamment du quart de leur revenu en nature qui étoit perçu ; indépendamment de cette subvention, sous l'autorisation de Sonthonax, sans doute, & sous ses yeux, les colons ont eu la douleur de voir que les denrées qu'on leur prenoit pour patrière à cette subvention, étoient encore fixées d'une manière qui leur faisoit perdre vingt-cinq pour cent.

Un arrêté de la commission intermédiaire a porté le sucre blanc à 60 liv. le quintal, argent des colonies ; le sucre brut a été porté à 40 liv. le quintal ; le café a été porté à 10 f. la livre ; le coton à 120 liv. le quintal ; le cacao a été porté à 6 f. la livre ; le syrop à 4 liv. la velte, & le tafia à 200 l. la barrique.

Sonthonax : La preuve.

Daubonneau : Je vais administrer la preuve.

Duny : J'observe à la commission que la livre de Saint-Domingue ne vaut que les deux tiers de celle de France.

Daubonneau : Voici l'arrêté de la commission intermédiaire à cet égard.

(Il le lit) :

Arrêté de la commission intermédiaire.

Séance du 3 mai.

A arrêté & arrêté,

Que l'estimation des denrées fournies à la subvention extraordinaire, pour la perception de ladite subvention pendant les mois de mai & juin, est & demeure fixée, savoir :

Le sucre terré à 70 liv. le cent.

Le sucre brut à 40 liv. le cent.

Le café à 10 f. la livre.

L'indigo à 5 liv. la livre.

Le coton à 120 liv. le cent.

Le cacao à 6 f. la livre.

Le syrop à 4 liv. la velte.

Le tafia à 200 liv. la barrique.

Arrêté en outre que le présent sera dans le jour notifié à l'inspecteur de la subvention pour être par lui notifié de suite à qui de droit & veiller à son exécution.

Voilà sans doute des preuves sans réplique. Ainsi, citoyens, j'ai donc eu raison de vous dire que l'imposition du quart de revenu de la partie du nord de Saint-Domingue s'étoit élevée au moins à 15 millions 600 mille livres, sans compter même le taux auquel le revenu auroit dû s'élever à raison du prix des denrées, taux qui étoit bien au-dessus du prix fixé par la commission intermédiaire.

Le second article porte : Les impositions volontaires dans les provinces du Sud & de l'Ouest. Il y a eu dans ces deux parties plusieurs impositions volontaires : il y en a eu une au Port-au-Prince de la somme d'un million ; à l'Archaye, de quinze cent mille livres ; à la Croix-des-Bouquets, quinze cent mille livres ; au Mirbalais, deux cent mille livres ; à Léogane, cinq cent mille livres ; au Petit-Goave, trois cent vingt-quatre mille livres, & enfin au Grand-Goave, cent cinquante mille livres. Ces différentes sommes ont été imposées dans les communes par les habitans. Sonthonax a dit qu'il n'y avoit pas eu de recettes de faites & cependant...

Sonthonax : Où sont les preuves de ces impositions ?

Daubonneau : Je m'en vais vous les donner par vous-même ; au surplus il ne m'arrivera pas de vous interrompre. Je réponds à l'interpellation. Polverel & Sonthonax savent si bien que les communes du Sud & de l'Ouest étoient imposées pour les sommes que je viens de vous détailler, qu'eux-mêmes, par leur lettre à Laveaux en date du 16 avril 1793, écrivoient :

(Il lit :)

Au Port-au-Prince, le 16 avril 1793, l'an deuxième de la République française.

« Vous vous plaignez, citoyen, des embarras qui vous entourent ; ne vous découragez pas, quand les délégués de la République s'exposent ici au feu des canons & des bombes pour sauver les intérêts de la République. Nous

sentons les besoins de la troupe de ligne, & vous devez bien penser que nous ne nous endormons pas sur la nécessité & les moyens d'y pourvoir. Nous allons ordonner à toutes les communes du Sud & de l'Ouest qui ont souscrit pour des dons patriotiques, de les verser dans un espace très-court, & cela produira plus d'un million, en prenant seulement la partie des termes échus ».

Je crois que, d'après la lettre de Polverel & Sonthonax, j'ai bien établi que les impositions ont été prélevées à Saint-Domingue.

Ces différentes impositions, citoyens, ont dû produire nécessairement une somme de 5 millions 650 mille livres, & dans les différens comptes de gestion & administration que produira nécessairement Sonthonax, je suis bien sûr que l'on trouvera la recette de cette somme, sauf à en déterminer l'emploi. Indépendamment de ces sommes, la France n'a pas perdu de vue la colonie, & elle a été ici indignement calomniée. On a représenté la France comme laissant manquer de tout la colonie; indépendamment du zèle avec lequel les colons fournissoient de tout la colonie, il n'en est pas moins vrai que la France a envoyé, le 29 décembre 1792, quatre-vingt-dix mille piastrès-gourdes qui sont entrées dans la caisse de l'extraordinaire; & pour ne pas vous laisser de doute sur cet égard, je m'en vais vous lire l'arrêté de la commission intermédiaire qui en accuse la réception.

(Il le lit :)

Arrêté de la commission intermédiaire, du 29 janvier 1793.

« Considérant que l'état actuel de la caisse de l'ordinaire dans laquelle viennent d'être versées les quatre-vingt-dix mille piastrès-gourdes envoyées à la colonie par la République française, dispense la commission intermédiaire de prononcer sur la demande du directeur-général du 27 de ce mois, jusqu'à ce que le besoin renaisse de s'adresser à la caisse extraordinaire ».

Voilà une preuve bien authentique que la France à cette époque avoit envoyé quatre-vingt-dix mille piastrès-gourdes.

Ce n'est pas tout : lorsque le général Galbaud est arrivé à Saint-Domingue, la frégate la *Concorde* qui l'a amené, a apporté également deux cent mille piaïtres-gourdes qui ont été versées dans le trésor public. D'après ces apperçus, il est impossible que la colonie ait manqué de moyens : mais ce n'est pas encore tous ceux qui lui ont été procurés & auxquels Polverel & Sonthonax ont concouru.

Je passe au troisième article, qui porte qu'il y a eu au Cap une imposition de 673,000 liv. A cet égard, je n'ai pas besoin de parler longuement. Dans les précédens débats, cet objet a été traité. La proclamation de Polverel & de Sonthonax qui l'ordonnoit, a été également imprimée; ainsi, c'est un objet qui ne peut pas souffrir de difficultés. Le quatrième article porte l'imposition forcée au Port-au-Prince de 450,000 l. Cette imposition est également bien connue de vous. La proclamation a été ici discutée, & cette somme peut encore être portée pour avoir été versée dans la caisse générale de la colonie. A cet égard, Sonthonax ne dira pas qu'il n'en a pas eu connoissance, puisque dans une lettre à Laveaux, il lui dit : *De l'imposition de 450,000 livres, faite sur la ville du Port-au-Prince, nous avons déjà reçu 140,000 liv. en numéraire; & nous avons bien voulu condescendre à recevoir le surplus en denrées coloniales.* Et si le citoyen Sonthonax a besoin que je donne ici la preuve de ce que j'avance, je m'en vais la lui fournir. La lettre a été lue & imprimée, & si Sonthonax le désire, on la lira. C'est à Sonthonax sans doute qu'on doit demander compte de l'administration des finances, puisqu'il vous a été démontré que les différentes autorités constituées ont voulu se mêler de cette administration; qu'elles ont voulu diriger & surveiller la conduite des différens comptables, & que Sonthonax leur a écrit à cet égard qu'elles s'ingéroient d'un droit qui ne leur appartenoit pas; que lui avoit le droit de surveiller toutes les administrations, & qu'en conséquence elles ne devoient plus s'en occuper. Citoyens, Sonthonax vous a dit qu'il n'y avoit dans la colonie aucune imposition, indépendamment de celles qu'ils ont créées. Les colonies s'imposent annuellement. Il y avoit d'abord l'imposition qui résultoit de la caisse des épargnes; il y avoit une caisse établie, où se faisoit la recette des aubaines; il y en avoit une autre où se faisoit celle des bâtardises, celle des

annuels ; une autre où se faisoit la recette de désobéissances , celle des confiscations maritimes , celle des droits supplicés , celle de droits municipaux , celle de liberté , & enfin celle de l'octroi. Ces caisses fournissoient de grands moyens à la colonie ; c'étoit sur ces caisses , & particulièrement sur celle de l'octroi , qu'étoient tirées les ordonnances qui payoient les gouverneurs , les commandans militaires , les commissaires ordonnateurs , les conseillers & tous les officiers civils & militaires employés dans la colonie. C'est également sur ces caisses-là qu'étoient prises les dépenses des fortifications. Par un simple apperçu , il est aisé de vous faire voir à combien pouvoient s'élever les droits de l'octroi. Cette recette étoit perçue sur chaque capitaine des navires du commerce , qui , lors de leur départ , versoit , pour les droits des denrées imposées , 30 ou 40,000 livres , suivant le jaugeage de leurs navires ; & il y a même des navires parris de la colonie qui ont payé 55,000 liv. de droit d'octroi. Mais il ne faut pas outrer les calculs ; j'estime , & tout le commerce de France ne peut pas se tromper à cet égard , que chaque navire de long cours qui partoit de la colonie , payoit au moins 30,000 livres de droit d'octroi , pendant l'administration de Polverel & Sonthonax. Il est constant que depuis le 17 septembre 1792 qu'ils ont arrivés , jusqu'au 23 juin 1793 , il étoit parti de la colonie 69 navires de long cours , qui conséquemment ont fait le versement de leurs droits dans la caisse générale de la colonie. Depuis le 23 juin 1793 , il est parti un convoi qui s'est rendu à la Nouvelle-Angleterre , & qui étoit composé de 87 navires. Ainsi , il y a eu , pendant le séjour de Polverel & de Sonthonax à Saint-Domingue , 156 navires de long cours , qui ont dû nécessairement produire une somme de 4,600,000 liv. Je ne parle point des droits qui ont été payés par les 47 navires qui étoient dans la rade du Port-au-Prince. Lorsque cette ville a été prise , les droits de ces mêmes bâtimens se sont élevés à une somme de 1,410,000 liv. indépendamment de toutes ces sommes , il se faisoit encore une recette qui ne laissoit pas d'être considérable ; c'étoit celle que fournissoient les bâtimens américains qui arrivoient dans la colonie. Cette recette étoit très-considérable relativement à l'octroi.

Je passe au sixième article du dixième chef , qui porte le

versement de toutes les caisses particulières dans la caisse générale de la colonie. Il y avoit, indépendamment des receveurs établis, la caisse des curateurs aux successions vacantes, qui étoit très-considérable; il y avoit cinq ans qu'ils n'avoient pas remis de successions aux héritiers, à l'époque de l'arrivée de Polverel & de Sonthonax dans la colonie. Les commissaires civils le furent, & rendirent en conséquence, le 2 avril 1793, une proclamation dont je vais vous donner lecture elle est insérée à la page 646 du *Moniteur*.

(Il la lit :)

Extrait d'une proclamation de Polverel & Sonthonax, du avril 1793.

« Enjoignons en conséquence aux curateurs aux successions vacantes de toute la chaudière de Saint-Domingue, de verser dans le délai de quinzaine, à dater du jour de la notification du présent ordre, dans les caisses de leurs arrondissements respectifs, toutes les sommes provenant des successions vacantes depuis cinq années, non réclamées entre les mains desdits curateurs dont ils sont encore dépositaires.

» Ordonnons que les immeubles desdites successions seront vendus par adjudication, au plus offrant & dernier enchérisseur, à la diligence des procureurs des communes dans l'arrondissement desquels lesdits immeubles se trouvent situés qui demeurent chargés de faire faire les publications nécessaires à cet effet, & les produits en provenant versés dans la caisse coloniale de l'arrondissement.

» Enjoignons pareillement auxdits curateurs de nous adresser, dans ledit délai de quinzaine, un état exact desdites successions.

» Ordonnons au vérificateur général des comptes de la colonie de nous adresser, dans le même délai, un état exact de toutes lesdites successions non réclamées, & vacantes depuis cinq ans dans les sénéchaussées de leurs ressorts respectifs, suivant le dernier apurement des comptes desdits curateurs aux successions vacantes.

» Sera la présente décision enregistrée aux conseils supérieurs du Cap & du Port-au-Prince, & à toutes les séné-

chauffées de leurs ressorts respectifs. Requérons le gouverneur, &c ».

J'avoue, citoyens, que je n'ai pas de données suffisantes pour pouvoir établir de combien a été cette recette; mais ceux qui connoissent la colonie, ceux qui savent combien dans ces temps malheureux il est mort de personnes *ab intestat*, auront apprécier combien de millions ont été versés de ces différentes caisses dans celle générale de la colonie.

La connoissance des différentes recettes étoit déléguée aux autorités constituées de la colonie. Sonthonax vouloit que les ordonnateurs seuls en connussent; il ne vouloit pas qu'il en fût rendu compte à la colonie. Vous en avez la preuve dans la proclamation du 3 mai 1793.

(Il lit.)

PROCLAMATION.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

« Nous, Etienne Polvérel & Léger-Félicité Sonthonax, commissaires civils de la République, délégués aux Isles-françaises de l'Amérique-sous-le-Vent, pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique.

» Vu l'article VIII de notre proclamation du 18 avril dernier, qui ordonne aux principaux préposés de l'administration dans chaque arrondissement, de faire vendre les denrées provenant des habitations séquestrées, dans le délai de quinzaine après l'arrivée desdites denrées dans le magasin de la République;

» Et l'article VII de celle du 28 avril, qui prescrit la même chose à l'égard des denrées provenant de la recette des contributions patriotiques:

» Interprétant, en tant que de besoin, l'article VIII de notre proclamation du 18 avril, & l'article VII de celle du 23 du même mois;

» Ordonnons aux principaux préposés de l'administration, dans le chef-lieu de chaque arrondissement, de ne faire procéder à la vente des denrées entrées, provenant, soit des

habitations séquestrées, soit de la recette des contributions patriotiques, que sur les ordres qui leur seront donnés par l'ordonnateur-général.

» Ordonnons que la présente proclamation sera imprimée, envoyée à la commission intermédiaire, à toutes les municipalités & tribunaux de la colonie, pour y être enregistrée, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Requérons l'ordonnateur-général de tenir la main à l'exécution de la présente proclamation.

» Fait au Port-au-Prince, le 3 mai 1793, l'an deuxième de la République française.

Signé, Polverel & Sonthonax.

» Par les commissaires civils de la République,

Signé, O. F. Delpech, *secrétaire de la commission.*

La séance est levée.

Le registre des présences est signé: J. P. GARRAN, *président*; MOLLEVAUT, LANTHENAS, DABRAY, GRÉGOIRE, MERLINO.

*Du 26 Thermidor, l'an troisième de la République française
une & indivisible.*

ON fait lecture des débats recueillis dans la séance d'hier; la rédaction en est adoptée.

Les citoyens Claussion, Page, Senac & Larchevesque-Thibaut, ne sont pas présens à la séance.

Daubonneau: Indépendamment de toutes les sommes qui ont été versées dans les caisses de la colonie, il y avoit des habitations qui appartenoient aux religieux & religieuses des différens couvens de la colonie. En vertu des décrets de l'assemblée nationale, les biens ecclésiastiques ont été mis entre les mains de la République; cette remise a été ordonnée par la proclamation de Polverel & Sonthonax, du 5 mai 1793.

(Il la lit :)

Proclamation du 5 mai 1793, l'an deuxième de la République française.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

» Nous, Etienne Polverel & Leger-Félicité Sonthonax, commissaires nationaux civils, délégués aux îles françaises de l'Amérique sous-le-vent, pour y établir l'ordre & la tranquillité publique;

» Considérant que les lois rendues par l'assemblée natio-

nale constituante, relativement à la réunion au domaine de la République, des propriétés appartenant au ci-devant clergé, n'ont point encore été mises à exécution dans la colonie de Saint-Domingue;

» Que notamment dans les provinces de l'Ouest & du Sud, les ci-devant religieux de Saint-Domingue sont encore en possession d'une sucrerie & d'une caféterie situées dans la paroisse de Léogane, & d'une autre sucrerie dans celle de Cavillon, & que les ci-devant frères de la Charité possèdent également, dans les trois provinces, des propriétés très-importantes; que les ci-devant Capucins de la partie du Nord & les religieuses du Cap jouissent aussi de différens immeubles;

» Considérant que les fruits de ces diverses propriétés déformais nationales, ne doivent être employés qu'au service public, sur-tout dans les circonstances difficiles où se trouve la colonie;

» Considérant que les ordres & les costumes religieux étant depuis long-temps supprimés en France, il n'est plus permis à aucun individu à Saint-Domingue de se dire religieux ou d'en garder l'habit;

» Avons ordonné & ordonnons ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

» Tous les biens ecclésiastiques qui appartiennent dans la colonie aux ci-devant religieux & religieuses, & généralement tous ceux qui sont dépendans des cures, sont déclarés faire partie du domaine de la République.

I I.

» Déclarons également appartenir à la République, les revenus faits & à faire desdites propriétés ecclésiastiques, les créances qui en font partie, en un mot les fermages & ar-rérages échus & à échoir, & généralement tout ce qui peut en dépendre.

I I I.

» Lesdites propriétés mobilières & immobilières des ecclésiastiques

ecclésiastiques & des ci devant religieux & religieuses, seront administrées par le directeur général des finances de la colonie; en conséquence, il sera fait à la diligence du préposé de l'administration, le plus prochain des lieux de la situation des biens, & en présence du procureur-syndic de la commune, visite & description des propriétés immobilières, inventaire & description nominative des nègres dépendans desdites propriétés, des chevaux, bœufs, mulets, vaches & animaux de toute espèce, & finalement des cabrouets & ustensiles d'exploitation.

» Fait au Port-au-Prince, le 5 Mai 1793, l'an deuxième de la République française.

» Signé, POLVEREL & SONTONAX.

» Par les commissaires civils de la République,

» Signé, FR. POLVEREL, *secrétaire de la commission.* »

Tous les revenus que ces biens avoient produits à cette époque, & ceux qu'ils ont produits depuis, ont passé dans la caisse générale, & cet article de recette a été très-considérable.

Je passe au septième article: « La séquestration juste de plusieurs habitations, dont le revenu a été perçu par la caisse générale. »

Il y a eu à Saint-Domingue au moins cent cinquante habitations séquestrées, parce que les propriétaires étoient absens. Je ne fais point un crime aux commissaires civils de les avoir séquestrées, puisque la loi le leur ordonnoit; mais les produits de ces habitations ont été très-considérables, & ont été versés dans la caisse générale.

Je passe au huitième article: « La séquestration injuste de plusieurs habitations dont le revenu est entré dans la caisse générale. »

Il y a eu à Saint-Domingue beaucoup d'habitations injustement séquestrées, puisque les propriétaires ont fait pas-

fer leurs certificats de résidence en France. Je vous ai cités celles de Bauraye & de Durège. Il y en avoit également d'autres dans la paroisse de Léogane. Les revenus ont été versés dans la caisse générale, & à coup sûr ces recettes ont produit beaucoup.

Le neuvième article porte : « La confiscation des biens de » beaucoup de citoyens. »

Il y a eu dans la partie de l'Ouest beaucoup de biens séquestrés & vendus au profit du fisc. Les sommes qui en sont venues étoient très-considérables.

Le dixième article porte : « L'enlèvement de la caisse de la » société des Amis de la Convention nationale, qui contenoit 132,000 liv. lors de la dissolution de cette société. »

Je n'entrerai pas dans de grands détails ; je dirai seulement que lorsque Sonthonax a dissous cette société, elle avoit une caisse de bienfaisance qui servoit à donner des secours aux malheureux & aux malades.

L'onzième article porte : « Le produit immense des fouilles » de la ville du Cap. »

C'est un des objets de recette les plus considérables. Après l'incendie de cette ville, dont tous les habitans jouissoient d'une très-grande aisance, on a dû trouver dans les décombres la fortune fondue d'une infinité de colons. Les deux tiers étant très-riches, ils possédoient beaucoup de meubles précieux, de bijoux & d'argenterie. Le feu a fait fondre ces matières, & l'on a dû les trouver en lingots. Polverel & Sonthonax défendirent que personne, pas même les propriétaires ruinés, vint chercher parmi les décombres s'ils ne trouveroient pas quelques moyens de subsistance ; & à cet égard, ils rendirent le 27 juillet 1793 une ordonnance ainsi conçue :

(Il lit :)

Extrait de l'Ami de l'Égalité, samedi 27 juillet 1793.

« Artaur, inspecteur général des fouilles & recherches

de la ville du Cap, étant journellement inquiété & traversé dans ses opérations par des personnes qui savent cependant bien que les commissaires civils, en approuvant son plan, lui ont accordé tous les pouvoirs nécessaires pour son entière exécution, & afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, rend publique, par la voie des journaux, l'ordonnance rendue par les commissaires civils au bas d'un plan qu'il leur a présenté, conçue en ces termes :

» Nous approuvons le plan ci-dessus pour être exécuté en tout son contenu. En conséquence, autorisons Artaut, inspecteur général des fouilles & recherches de la ville du Cap, à employer tous les moyens qu'il croira convenables pour parvenir à faire la recherche des métaux, bois méraïns, carreaux, pierres de taille, tuiles, & tous autres objets utiles à la République, qui se trouvent sous les décombres de la ville du Cap, dans les logemens abandonnés sur le bord de la mer & dans tous autres lieux de cette ville.

» Ordonnons que tous les métaux, bois méraïns, &c., provenant de ses recherches, seront déposés dans les magasins de la République, sous inventaire fait en présence d'un préposé nommé à cet effet par l'ordonnateur civil.

» Faisons très-expresses inhibitions & défenses à l'administration de donner aucun ordre pour faire des recherches & fouilles dans la ville, & à tous individus autres que ceux employés par ledit Artaut, d'enlever ni faire enlever aucun desdits objets sous peine d'être regardés comme pillards, & comme tels livrés au commandant de la place.

» Défendons à toutes personnes, sous quelque prétexte que ce soit, d'inquiéter, troubler, ni empêcher ledit Artaut dans ses opérations, sous peine d'être poursuivies comme perturbateurs du repos public.

» Ordonnons au commandant de la place de fournir audit inspecteur les cent soixante travailleurs qu'il demande.

» Lui enjoignons de faire fournir en outre une garde militaire de vingt-quatre hommes pendant tout le temps qu'il sera occupé à l'opération dont il est chargé.

» Lui ordonnons de protéger de tous ses moyens ladite opération.

» Ordonnons à l'ordonnateur civil de faire donner au

citoyen Artaut tous les secours dont il aura besoin pour l'exécution de la présente ordonnance.

» *Signé*, POLVEREL & SONTONAX.

» Pour copie conforme à l'original,

» *Signé*, PIQUENAD, *secrétaire-adjoint de la commission civile.*

» *N. B.* Les individus employés par ledit Artaut à la recherche des métaux &c., seront désignés par une bande de toile blanche, qu'ils porteront sur eux, & sur laquelle sera l'empreinte du timbre de la commission civile, & le nom des commissaires civils Polverel & Sonthonax; & les individus chargés de la direction dudit commandement dedit travailleurs, porteront la même empreinte sur une bande de drap blanc, au lieu de toile. »

D'après cela, nous avons eu raison de dire que Polverel & Sonthonax s'étoient réservé les dépouilles de la ville du Cap qu'ils avoient fait incendier; ils se les étoient réservées, vous en avez la preuve. Il n'étoit pas permis aux malheureux incendiés de la ville du Cap de venir chercher dans les débris de leurs maisons quelques effets provenant de leur argenterie ou des bijoux qui étoient en lingots. Le produit des effets précieux trouvés dans les fouilles a été porté dans la maison du Grigri qu'habitoient Polverel & Sonthonax. C'est là que le dépôt des fouilles du Cap s'est fait, qu'on a trouvé une grande quantité d'or & d'argent : car dans la ville du Cap il y avoit des magasins superbes qui valoient au moins ceux du Palais-Égalité. Il y avoit entr'autres une place nommée la place d'armes, dont un seul illet contenoit plus de 40 boutiques dont la moindre valoit au moins trois millions. L'incendie a tout consumé; les matières d'or & d'argent ont été fondues & enlevées par Polverel & Sonthonax. Je n'entrerai pas dans le calcul : il suffit de connoître la colonie pour être intimement persuadé que les matières d'or & d'argent qui ont été trouvées dans les fouilles, ont produit au moins 150 millions. La ville du Cap étoit celle qui recéloit le plus

de numéraire ; elle étoit le siège des grandes affaires. Là abordoient les deux tiers des bâtimens de l'Europe ; c'étoit dans la ville du Cap que les charrois des parties du Nord & du Sud se portoient, parce qu'il n'y avoit jamais dans les parties de l'Ouest & du Sud de navires en quantité suffisante pour renvoyer les denrées qui se portoient là. Les denrées de l'Ouest & du Sud se portoient donc au Cap. Le Cap étoit l'entrepôt général ; c'étoit une ville opulente, dont tous les propriétaires avoient beaucoup de numéraire ; & à l'époque de 1788 & 1789, la colonie avoit à-peu-près 90 millions de numéraire effectif : le Cap en recéloit les deux tiers. Je conviens qu'en se sauvant, les particuliers ont pu en enlever une partie ; mais ceux qui n'ont pas eu le temps, soit pour éviter les progrès de l'incendie, soit dans la crainte d'être arrêtés ; ceux qui ont pris la fuite précipitamment, sans rentrer dans leurs maisons en feu, n'ont pu rien emporter, & ont laissé leurs effets dans les décombres.

Les décombres de la ville du Cap ont dû produire des sommes considérables.

C'est d'après ces détails, d'après ces informations que vous pouvez prendre des personnes qui connoissent la colonie, que vous saurez que la ville du Cap étoit la plus opulente de la colonie, celle qui recéloit le plus de numéraire ; enfin, il y a dans les archives une infinité de pièces qui attesteront ces faits : d'ailleurs ils sont notoires.

Verneuil : Citoyen - président, relativement à cela je prie la commission de vouloir bien, dans les déclarations qui lui sont fournies, consulter celle qui lui a été donnée par Magre, homme de Sonthonax, chirurgien-major, aujourd'hui, je crois, employé dans les armées. Ce Magre vous déclare qu'il a vu vendre & a acheté lui-même différens bijoux d'or qui se vendoient, après l'incendie du Cap, à la porte de la maison de Sonthonax, où s'est tenu pendant plusieurs jours un encan public.

Sonthonax : S'il s'est tenu un encan, cet encan a été proclamé, cet encan a été fait avec quelques formes, ou il y a eu des ordonnances du commissaire civil, de l'ordon-

nateur, du juge ou de quelque autre autorité constituée. Je demande que la commission ordonne aux colons de fournir les preuves; les colons ne manqueront pas de déclarations: j'en ai prévenu la commission. Les idées les plus absurdes, les choses les plus extravagantes seront déclarées par les témoins, qui se diront témoins oculaires, pourvu que ma tête tombe après la déclaration. Je demande aussi que Daubonneau dépose sur le bureau la preuve que le produit de la fouille de la ville du Cap étoit porté dans la maison de la commission civile, & que cette fouille se faisoit au profit de la commission civile. Je demande en outre qu'il dépose sur le bureau les délibérations de la municipalité du Petit-Goave, de l'Arcahaye, du Fonds des nègres d'Acquin, & autres municipalités de l'Ouest & du Sud, qui constatent la quantité des impositions volontaires votées par ces municipalités.

Daubonneau : Je réponds à Sonthonax. Niera-t-il que la ville du Cap ait été brûlée? niera-t-il qu'elle fut la plus belle de la colonie, la plus riche? que ses maisons fussent remplies, au moment de l'incendie, des objets les plus précieux? On ne peut se former une idée juste de cette ville, si on n'y a pas été. Son aspect étoit celui de l'opulence; & lorsque l'incendie eut lieu, les maisons n'étoient pas dégarnies; elles avoient, au contraire, acquis un plus grand degré de prospérité & de richesses, parce que tous les habitans du Trou, du Limbé, &c., &c., qui fuyoient l'insurrection des noirs, entroient au Cap avec leurs effets. C'est à cette époque où la ville du Cap étoit la plus riche, & Sonthonax demande que je lui prouve cela; il me demande que je lui fournisse la preuve: je vais lui répondre par lui-même.

Sonthonax : Daubonneau n'a pas répondu à l'interpellation; j'ai demandé qu'il produisît la quantité des contributions volontaires.....

Le président : Il ne s'agit que du produit de la fouille de la ville du Cap; il ne faut pas mêler deux objets différens.

Sonthonax : Alors je me réduis à ma seconde interpellation.

Daubonneau : Il ne me fera pas difficile de répondre à la première ; mais je vais répondre cathégoriquement à la seconde.

(Il lit une proclamation de Sonthonax & Polverel , du 23 avril 1793.)

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

« Nous Etienne Polverel & Leger-Félicité Sonthonax , commissaires civils de la République , délégués aux îles françaises de l'Amérique sous le Vent , pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique ;

» Vu notre proclamation du 27 octobre dernier , portant invitation à toutes les communes & à tous les citoyens de la colonie , de souscrire volontairement pour les besoins de la guerre contre les révoltés ;

» Les arrêtés des communes du Grand - Goave , des Gonaïves , du Port-au-Prince , de la Croix-des-Bouquets , de l'Arcahaye , de Saint - Marc , de Cavaillon , de Saint-Louis , du Sud , du Fonds des nègres , Saint - Michel , de Verettes , de la petite rivière de l'Artibonite , de la grande rivière d'Ennery & d'Acquin , portant établissement d'une contribution collective pour subvenir aux besoins de la guerre contre les révoltés ;

» Ceux des communes du Petit - Trou , du Mirbalais , de Léogane , de Jacmel , des Cayes - Jacmel & de Baynet , portant qu'il sera ouvert des listes de souscription individuelle aux secrétariats desdites communes ;

» Celui de la commune de Torbeck , portant que l'impôt du quart continuera à se percevoir sur toutes les denrées provenant de ladite commune , à titre d'emprunt , pendant l'espace d'un an ; ordonne en outre qu'il sera ouvert une liste de souscription individuelle ».....

Quand je produis des preuves comme celles-là.....

Le président : Il est question de la fouille du Cap.

Thomas Millet : Eh bien ! nous venons à la fouille. Il est prouvé, d'après l'ordonnance dont on vous a donné lecture, qu'elle a été faite par un nommé Artaut, homme de Sonthonax, & par ordre de Sonthonax. Nous vous avons donné un rapprochement sur l'immensité de bijoux qui ont été trouvés dans les fouilles, & l'on pourroit encore donner un plus grand développement à cela. Il est indubitable que la ville du Cap, la plus riche par ses habitans, avoit recueilli tous ceux qui, dans les communes voisines, avoient pu échapper au massacre, & qui avoient pu emporter quelque chose des débris de leur fortune : il est bien évident.....

Le président : La question est de savoir au profit de qui la fouille a tourné.

Th. Millet : C'est cet objet que je traite.

Le président : Il faudroit le traiter d'une manière plus rapide, car il s'agit pas encore de débattre, il vaudroit mieux que le citoyen Daubonneau continuât.

Th. Millet : Je ne donne pas la pièce que je produis comme une preuve, mais comme une indication qui vous aidera à vérifier un fait sur le registre de Sonthonax.

Je vois dans une feuille imprimée à Charles-Town, le 12 décembre, ces mots qui sont en langue anglaise, & que je vais traduire :

« Le public se rappellera que, dans une lettre de Sonthonax & Polverel à Genest, ils convenoient que les Anglais avoient pillé plus de 40 millions de livres en cinq millions de gourdes qu'ils disoient appartenir à la République »....

Sonthonax : Je n'ai jamais écrit une pareille lettre à Genest.

Le président : Tu mettras en note le texte anglais pour qu'on puisse le comparer avec le texte que vous venez de traduire.

Sonthonax : Je dis que cet écrit est la gazette de Charles-

Tow, dont les réfugiés d'Amérique ont rempli la colonie pour calomnier les commissaires civils.

Thomas Millet : Il résulte de ce que je viens de dire que, lorsque vous aurez vérifié sur les registres de Sonthonax, vous verrez que 40 millions en cinq millions de gourdes ont été expédiés à Saint-Domingue par mer, puisque les Anglais les ont pris. D'où ces fonds-là ont-ils été tirés ? ce sont les résultats des fouilles du Cap ; car jamais la République n'a eu à Saint-Domingue 40 millions en piastras gourdes.

Sonthonax : Je demande l'apport du registre de la correspondance des commissaires civils avec Genest, que les citoyens indiquent la date, & que le registre soit visité sur-le-champ par les membres de la commission.

Th. Millet : La commission fera à cet égard ce qu'elle jugera convenable ; je lui donne l'indication.

Le président : Donne la date.

Th. Millet : Elle n'y est pas.

Verneuil : Donnez la date de la gazette.

Th. Millet : Elle est du 12 décembre 1793 ; & certes, on la trouvera facilement ; mais je revenois à un rapprochement qu'avoit tout-à-l'heure entamé mon collègue.

Le président : Il ne faut pas mêler plusieurs objets. Sonthonax pourra vérifier sur les registres si elle y est ou non ; la commission ne manquera pas de s'assurer si la vérification de Sonthonax est exacte.

Daubonneau : Je crois avoir établi d'une manière non douteuse quel a été l'énorme produit des fouilles du Cap. Je passe au douzième article : « Les sommes fournies aux receveurs par les particuliers qui vouloient fuir une terre ensanglantée, sans quoi ils n'obtenoient pas de passe-ports ».

Ce n'est pas ici le lieu de savoir si Sonthonax avoit raison d'établir une imposition de cette nature : le fait est qu'elle a été établie ; qu'elle a produit beaucoup d'argent ; que cet argent a été versé dans la caisse de la colonie : c'est encore

un objet très-considérable dont Sonthonax doit justifier l'emploi.

Le treizième article porte de combien de dettes la colonie est grevée pendant le temps de l'administration de Polverel & Sonthonax : c'est un article qui va bien vous étonner.

Les sommes fournies par les colons, les différentes impositions établies dans la colonie par Polverel & Sonthonax, le produit de la fouille, n'ont pu suffire à la dépense de la colonie ; car aucune troupe n'a été payée en totalité ; c'est depuis qu'elles sont en France qu'elles ont été payées : c'est au jour que l'on fait leur décompte ; le reste du bataillon de la Charente, le reste du bataillon du Morbihan, le reste du quatre-vingt-quatrième régiment, qui étoient en garnison à Saint-Domingue, tous ces militaires sont arrivés en France sans être payés : c'est aujourd'hui qu'on les paye ; & certes il y avoit dans la colonie des moyens suffisans pour les payer. Mais ce n'est pas tout : indépendamment des sommes versées dans la caisse de la colonie, ce ne sera pas sans indignation que vous apprendrez qu'au bureau de la marine l'on paie pour 20,860,000 l. de lettres-de-change qui ont été tirées à Saint-Domingue sur le trésor national, & cela pendant l'administration de Polverel & Sonthonax.

Sonthonax : Je demande que les colons déposent sur le bureau la preuve de ce fait.

Daubonneau : Oui, je vous promets la preuve que pendant votre administration il a été tiré sur le trésor national des lettres-de-change pour 20 millions 860 mille liv.

Duny : Voici une pièce tirée des archives ; c'est le compte rendu par Wante, administrateur-général des finances, créé par Sonthonax : il écrivoit au commissaire civil, le 13 septembre 1793.

(Il lit :)

Extrait d'une lettre de Wante, au citoyen Sonthonax, du 13 septembre 1793.

« Vous recevez des plaintes de toutes parts sur la mauvaise tenue des hôpitaux, personne n'en gémit plus que moi ; mais quant aux difficultés déjà bien connues depuis longtemps, d'opérer leurs approvisionnemens, se joint la difficulté plus grande de trouver des bras pour en faire le service, que doit-il résulter ? hélas ! la perte presque entière de nos troupes ; & j'éprouve un sentiment bien douloureux en vous

disant que, par le relevé que j'ai fait faire, il appert que dans le courant de juillet & d'août, les trois hôpitaux de cette malheureuse ville ont vu mourir trois cent soixante dix-sept citoyens. Jugez quelle épouvantable dépopulation; jugez s'il n'est pas temps de conserver à la France le peu de soldats qui lui reste dans cette contrée infortunée; jugez; dis-je, avec la certitude de la misère la plus profonde, & d'une famine peut-être prochaine, s'il n'est pas temps de renvoyer, soit en France, soit à la Nouvelle-Angleterre, ceux qu'on peut encore espérer de conserver en les changeant de climat. Je me crois dispensé de rien ajouter au tableau que je vous ai déjà fait dans cette partie du service: pour vous en faire une juste idée, il faudroit que je pusse vous communiquer, & que vous eussiez le temps de lire les mémoires que je reçois de toutes parts.

» Je me résume donc, & je dis que les hôpitaux sont dans un désordre effrayant & affligeant pour l'humanité; je n'ai aucun moyen d'y pourvoir; je viens (& c'est un grand effort) d'envoyer quinze portugaises en espèces au fort Dauphin. Les troupes sont mal nourries, mal vêtues, mal couchées; marchant pieds nus, plus mal payées encore; je ne puis leur offrir que 500 paires de souliers, 300 chapeaux que j'ai achetés depuis plus de deux jours, & environ 300 pantalons que j'ai apportés du Port-au-Prince: je n'ai aucun espoir de faire mieux.

» Il est dû des sommes considérables aux geoliers des diverses geoles de cette dépendance; ce service est, comme presque tous les autres, en souffrance, & je ne puis le soutenir qu'en donnant des espérances d'un avenir meilleur: je suis assez franc pour vous dire que je ne les partage pas.

» Bref, il est dû aux troupes par aperçu	5 à .	600,000.
» A tous les officiers employés de l'administration, près de six mois d'appointemens		200,000
» Aux entrepreneurs des hôpitaux, des boulangeries . .		300,000
» A une infinité d'entrepreneurs de tous les genres, des sommes considérables & plus de		1,500,000
» Au commerce français et américain pour fournitures de de toutes espèces dans les magasins		1,500,000

T O T A L 4,100,000.

Ceci est signé Wante, & tiré des archives ».

Daubonneau : Il y a quelque chose de plus : c'est qu'à la commission de la marine on enregistre aujourd'hui les lettres-de-change pour la colonie : j'ai été moi-même faire enregistrer une de ces lettres dont je suis porteur ; j'ai conféré avec l'enregistreur ; je lui ai dit : Vous avez beaucoup de ces traites sur le trésor national ; pour plus de 20 millions, m'a-t-il dit, depuis 1792 jusqu'en 1793. Ce sont des faits notoires, & dont les preuves sont sous vos yeux ; vous pouvez vous les faire communiquer quand vous voudrez : ce ne sont pas des fables. Il y a eu également une recette considérable qui a été faite au Cap ; cette recette provenoit des sommes considérables que *Cassaronite*, négociant, avoit reçues en dépôt, & qui appartenoient à divers particuliers. *Cassaronite* vouloit abandonner la colonie, parce que la place n'étoit plus tenable ; il fut trouver *Sonthonax* & lui dit : J'ai 1400 mille livres en dépôt, qui appartiennent à divers particuliers : qu'en dois je faire ? *Sonthonax* lui dit de les lui remettre, & lui fit compter pour commission 6,000 livres. Je ne dis pas que *Sonthonax* ait gardé cette somme pour lui ; je dis que cette somme a été remise par *Cassaronite*, & versée dans la caisse de la colonie : il n'en est pas moins vrai que c'étoit une augmentation de richesses, & que la République devoit avoir aujourd'hui, d'après les impositions, les recettes, qui ont été faites, & les produits de la fouille du Cap, 150 millions de numéraire ; & certes, je n'exagère pas.

Le treizième article porte de combien de dettes la colonie est grevée pendant l'administration de *Polverel* & de *Sonthonax*. Je viens de vous dire que la colonie étoit grevée déjà de plus de 20 millions des dettes, par les traites sur le trésor national ; & quand le temps permettra de régler les affaires d'intérêt, ce sera la colonie qui remboursera cette somme à la France : mais il y a un autre objet à faire remarquer, c'est qu'indépendamment des ressources que la colonie avoit sous la main, pour pourvoir à ses dépenses, il y avoit aussi 32 millions 500,000 livres qui étoient dus par les Etats-Unis de l'Amérique à la France, suivant le traité de 1782 ; la majeure partie de cette somme a été acquittée par les Etats Unis sur la demande de *Polverel* & de *Sonthonax*. *Genest*, ministre alors ; écrivit à *Polverel* & à *Son-*

thonax qu'il se trouvoit à-court pour leur faire tous les envois dont ils avoient besoin. Sonthonax, qui avoit de très-grands besoins encore, lui écrivit le 8 septembre 1793, la lettre n°. 8. « Je vous engage à accepter les délégations qui seront fournies aux créanciers, & que moi & l'ordonnateur Wante vous indiqueront, au moins pour la quantité de 250,000 piastrès-gourdes ». Je demande si, le 8 septembre 1793, d'après les différentes impositions qui avoient été faites, d'après les sommes immenses dont la caisse générale avoit été remplie; si, dis-je, à l'époque du 8 septembre, Sonthonax avoit besoin de 250,000 piastrès-gourdes. Eh bien ! cette demande a été faite au citoyen Genest, & acceptée par lui; la preuve existe dans les registres de Sonthonax.

Verneuil : Et dans le *Moniteur*.

Daubonneau : Et je vous en donne la date, elle est du 8 septembre 1793 : il restoit à cette époque-là, une autre imposition à percevoir. Sonthonax ayant encore besoin de numéraire, lorsqu'il fit marcher contre Jérémie, il rendit, avec son collègue Polverel, une proclamation en date du 10 juin 1793. Par cette proclamation, il vouloit absolument que la commune de Jérémie leur payât une somme de 200,000 livres; & ils ajoutent : si cette somme n'étoit pas remplie, nous ordonnons que les dix habitations les plus riches seront séquestrées jusqu'à ce que cette somme ait été fournie. Voilà des faits, & Sonthonax ne les niera pas.

Daubonneau : Votre ordre est du 10 juin 1793, & l'article que je viens de citer est le huitième de votre proclamation que j'ai lue de mes yeux, sur vos registres déposés sur la table, m'indiquant la date; la commission sera à même de s'en convaincre.

Sonthonax : J'observe que le seul registre des proclamations qui soit passé sous mes yeux, & qui ait été inventorié, commence au 13 juin; il ne peut y avoir de proclamation du 10: je prie Daubonneau de m'indiquer le titre du registre où il a vu une proclamation du 10 juin.

Daubonneau : Je ne connois pas le titre du registre; j'ai vu la proclamation sur la table; j'avois vu l'imprimé à Saint-Domingue: je l'ai recherchée inutilement dans différens endroits; elle ne m'est pas tombée sous la main.

Sonthonax : J'observe qu'il est fort étonnant que Daubonneau prenne connoissance de mon registre.

Daubonneau : La commission a arrêté que les pièces seront communes; il s'agit de savoir si cette proclamation est dans les registres, ou si elle n'y est pas.

Le président : Lorsque vous indiquez précisément, la commission le fait rechercher; mais il paroît qu'elle ne se trouve pas dans le registre : produisez la proclamation.

Daubonneau : Ce registre, qui peut être commence le 13, peut receler des proclamations du 4 & du 5; ces registres ne sont point en règle.

Sonthonax : Il peut se faire que j'aie ordonné la levée d'une contribution de 200,000 liv. sur Jérémie, pour indemnité des dépenses des troupes de la République envoyées dans cette commune pour le rétablissement de l'ordre. Il est possible que j'aie ordonné, de concert avec mon collègue Polverel, une imposition de 200,000 liv.; mais je déclare que cette contribution n'a jamais été payée; car jamais aucun délégué de la République, n'y aucun envoyé de leur part, n'ont pu pénétrer à Jérémie: les Anglais seuls ont pu y entrer, & ils ont été bien reçus. Je défie les colons de nier ce fait.

Daubonneau : Je ne nie pas que les armées de la République ne sont pas entrées à Jérémie après cette proclamation; mais je suis bien certain que la proclamation existe.

Le président : Pour l'objet actuel cela est inutile, si vous convenez que la somme n'a pas été payée.

Daubonneau : Pardonnez-moi, c'est une preuve des moyens qu'employoient Polverel & Sonthonax pour envahir les fortunes particulières; ils ne sont pas entrés à Jérémie, mais vous voyez qu'ils y étoient entrés. Il est clair qu'on séquestroit à l'instant les habitations des citoyens les plus riches, & cela pour une somme de 200,000 liv. Il résulte de tout ce que j'ai dit & bien prouvé, que les sommes qui ont été versées dans la caisse générale de la colonie étoient très-considérables; que les différentes impositions forcées, que la somme trouvée dans la caisse de la société populaire, ont été versées dans la caisse générale; que la somme de 450 mille liv. imposée sur le Port-au-Prince a été versée dans la caisse générale; que les différentes contributions des

paroisses ont été versées dans la caisse générale; que le produit des habitations séquestrées a été versé dans la caisse générale; que les bâtimens de l'Etat, notamment le *Lascas*, ne faisoient d'autre métier que d'aller dans les différens endroits de la colonie, adressés aux receveurs nommés par *Sonthonax*; ils prenoient les denrées & l'argent qui provenoient de ces différentes contributions, & les portoient à un centre commun. Les impositions ont donc été bien considérables, & je crois l'avoir démontré. Il résulte de tous ces calculs que, pendant l'administration de *Polverel* & *Sonthonax*, ils ont dû toucher 250 millions. Je demande maintenant l'emploi de ces sommes; ils doivent le savoir, parce que, s'étant arrogé tous les pouvoirs, ils avoient toutes les administrations sous leur main, comme cela vous a été prouvé dans le cours des débats. Si on n'avoit pas créé de dettes à la colonie, si les troupes avoient été payées, on pourroit aisément concevoir que ces différentes sommes ont été nécessaires pour satisfaire aux dépenses; mais ces sommes ont été versées par leurs ordres, & sous leurs yeux. Je demande quel en a été l'emploi. Il y a des dettes considérables créées pour la colonie. *Sonthonax* doit indiquer à la commission ce que sont devenues les sommes dont je parle. Après avoir clairement démontré où ces sommes ont passé, je crois avoir pu facilement justifier qu'ils ont dilapidé le trésor public, & envahi les fortunes particulières. J'observe, en outre, qu'indépendamment des sommes dont j'ai parlé, il y a eu des traites tirées par *Wante* pour subvenir aux dépenses de la colonie, sur le trésor public, pour la somme de 20 millions 600 & quelques mille livres.

Sonthonax: J'observe, sur le matériel de la pièce que produisent les colons, que c'est un mémoire fait par *Wante*, ordonnateur-civil de la colonie, qu'il a été imprimé à *Baltimore*, & qu'il est l'ouvrage d'un administrateur fugitif & parti sans avoir rendu ses comptes.

Duny: Je vais vous donner encore une preuve des traites qui ont été tirées sur les Etats-Unis. J'en trouve la preuve dans un mémoire relatif à l'administration de la partie française de *Saint-Domingue*, publié par *Wante*, ordonnateur-civil de la colonie.

Sonthonax: Par un administrateur dont les dilapida-

tions doivent être soupçonnées d'après son émigration. C'est ce compte rendu, & imprimé à Baltimore, qu'on produit contre les commissaires civils; il rend fort aisément ses comptes à Baltimore, Etat du Maryland.

Duny : Sonthonax appelle émigré ce Wante, auquel, deux fois, il a ordonné de prendre les rênes de l'administration. Vous verrez les complimens éternels de Polverel & Sonthonax à ce Wante; vous verrez ses lettres, date par date, écrites à Sonthonax. Il vous sera facile de vérifier la vérité des faits. Je vais donc vous lire le mémoire, page 10, afin que Sonthonax n'ait plus à tergiverser là-dessus.

Sonthonax : Je prie la commission d'interpeller Daubonneau.....

Duny : Vous trouverez dans ce recueil deux ordres de Sonthonax à Wante, de reprendre la direction des finances; vous verrez dans ce mémoire que Wante a fui de la colonie, quand, après avoir été l'instrument passif de Sonthonax dans la colonie, il a vu qu'il alloit être brisé, parce que les tyrans brisent les instrumens dont ils se servent; vous verrez le stratagème dont il se sert pour fuir de la colonie. Il prétexte la conduite d'un ami, l'accompagne jusqu'au-delà de la porte du fort Pikolet, souhaite le bon jour à Sonthonax, & passe aux Etats Unis.

Je demande à Daubonneau s'il n'est pas à sa connoissance que Wante est fugitif aux Etats-Unis.

Le président : Ainsi le mémoire est imprimé à Baltimore.

Duny : Oui citoyen.

(Il le lit :)

Compte rendu par Wante.

A mon arrivée au Cap; j'y trouve encore le citoyen Masse qui n'avoit pu jusque-là obtenir son congé; il l'obtint, après avoir rendu compte de l'emploi des fonds pendant la durée de son service. M. Bourdon, son intérimaire, des mains duquel je le pris, partit pour aller remplir au Port-au-Prince les fonctions d'ordonnateur de l'Ouest. Peu de jours après son départ, je fus informé que cet officier avoit été arrêté par un corsaire, & conduit à la Jamaïque; il

il s'étoit chargé de 450,000 de traites sur la trésorerie nationale, que j'envoyois pour le service de son département; j'ai ignoré, & j'ignore encore, quel a été le résultat de cet envoi.

Les fonctions d'ordonnateur de l'Ouest restèrent donc entre les mains de M. Dézest, dont les infirmités & l'âge ont affoibli nécessairement la bonne volonté & le zèle. La difficulté des communications & de la correspondance entre le Nord & l'Ouest, m'empêcha d'en recevoir souvent des nouvelles. Je ne reçus, dans l'espace de cinq semaines, que deux lettres de cet ordonnateur, & pas une seule de la province du Sud. Me voyant donc presque entièrement borné au département du Nord, j'y tournai toute mon application: je trouvai d'abord une infinité d'affaires arriérées, dont mes prédécesseurs sembloient avoir pris plaisir à éloigner le règlement; je me fis un devoir d'y consacrer tout mon temps; j'en terminai beaucoup d'antérieures au 20 juin; j'écartai sans ménagement celles dont les réclamations n'étoient pas suffisamment appuyées. Je fis délivrer à diverses maisons de commerce américaines, en paiement de fournitures faites sous les précédentes administrations, pour environ cent mille gourdes de délégations sur la dette des Etats-Unis envers la France; il m'a paru juste de faire servir à rembourser ceux qui avoient contribué à alimenter la colonie, une portion de la créance que la nation avoit consacrée à cet usage. Je profitai, pour employer ce moyen de liquidation, de l'ouverture que me fit le ministre Genêt, en mandant au général & à moi, en réponse à une de nos lettres écrite en commun, qu'il avoit peu d'autres moyens d'aider la colonie, que le secours des délégations; il a été constamment dans mes principes, de ne rendre personne victime de son dévouement pour la chose publique, ou de sa confiance dans les administrateurs. J'ai cru d'ailleurs ne pouvoir donner aux Américains une plus grande preuve de la gratitude des colons pour les secours qu'ils en ont obtenus, qu'en assignant leur paiement dans leur propre pays sur une dette qui devenoit tout naturellement leur gage, puisqu'ils contribuoient à l'acquitter, & puisqu'enfin Saint-Domingue n'avoit aucun autre moyen de se libérer. Pour la sûreté des créanciers, j'ai fait concourir à ces délégations

le commissaire civil, & j'ai donné à ces titres un caractère d'authenticité, tel qu'en supposant par impossible que le congrès ne voulût pas faire les fonds de ces délégations, dans quelque situation que pussent se trouver les finances de la métropole, rien ne pourroit empêcher les porteurs d'en réclamer le paiement de la trésorerie nationale.

La seule maison Coopman & Cie obtint pour cinquante mille gourdes de délégations, & pendant ma courte administration, j'ai fait régler le trésorier en exercice, pour plus de 1,200,000 liv. d'ordonnances, dans lesquelles il s'en trouva pour environ 800,000 expédiées par *duplicata*, parce cette maison m'assura en avoir perdu les originaux dans l'incendie du Cap. J'ai d'autant plus facilement pu en faire expédier le *duplicata*, que les registres qui constatoient les livraisons de cette maison se sont trouvés au magasin général.

Si l'état de la colonie m'avoit permis de rester chargé du service, sans doute j'aurois étendu à environ 200 mille gourdes les délégations dont il s'agit; car je ne me dissimule pas que j'ai laissé en arrière plusieurs réclamations faites par des maisons américaines, quoique dans le fond elles fussent très-légitimes, mais parce que les pièces qui m'étoient présentées n'étoient point en forme. Il fera d'autant plus juste que le congrès & le ministre de France viennent au secours des personnes qui se trouveront dans ce cas, que, dans l'état de subversion dans lequel Saint-Domingue est aujourd'hui plongé, elles seront dans la double impossibilité d'être payées & même d'avoir des titres en forme.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé, J. Ph. GARRAN, président; MOLLEVAUT, GRÉGOIRE, DARRAY, MERLINGO, F. LANTHENAS.

Du 27 Thermidor, l'an troisième de la République française une & indivisible.

LA rédaction des débats recueillis dans la séance d'hier est lue & adoptée.

Les citoyens Page, Larchevesque-Thibaud, Senac & Claiffon, sont absens.

Sonthonax : Si quelque chose doit étonner la Convention nationale & les lecteurs de nos interminables débats, ce sera sans doute la hardiesse des allégations des colons, comparée avec la nullité de leurs preuves; ce contraste est frappant sur-tout sur le dixième chef d'accusation. Lorsque la commission a entendu accuser les commissaires civils d'avoir dilapidé les finances de la République, & envahi les fortunes particulières, elle a dû s'attendre sans doute que les colons produiroient des pièces à l'appui de ces accusations; elle a dû s'attendre que les colons produiroient des bordereaux en règle, des états de recette & de dépenses, qu'ils débattroient ces états qui prouveroient que la recette a été plus forte que celle qui a été indiquée, que les dépenses ont été ruineuses, fausses ou faites contre les lois. Au lieu de cela, qu'on fait les colons? Ils ont donné ici, comme des preuves, des allégations vagues, des calculs hypothétiques, des résultats extravagans: voilà ce qui résulte de leur discussion sur le dixième chef. Il me semble que pour établir une marche sûre, ils eussent dû prouver que l'administration directe des finances de la colonie avoit été entre les mains des commissaires civils, qu'ils avoient fait les fonctions d'ordonnateur ou de receveur, & qu'en l'une de ces deux qualités ils devoient des comptes de finances; après avoir prouvé cette première partie, ils auroient dû de suite, comme je viens de le dire, produire des bordereaux, des états de

recettes & de dépenses, contredire & débattre les comptes qu'ils auroient produits. Les colons n'ont rien fait de tout cela ; je pourrois donc , à la rigueur , me dispenser de répondre à leurs allégations , parce que , où il n'y a pas d'accusation motivée , il n'y a pas nécessité de justification : mais , comme je dois à la commission des colonies des renseignements sur les ressources de la colonie , & la manière dont j'ai surveillé les finances , je tâcherai de les lui donner en répondant aux colons ; & au lieu d'allégations , d'hypothèses , je tâcherai de produire des pièces officielles authentiques , émanées des colons eux-mêmes : voilà comment je me propose de les combattre.

J'observerai d'abord , sur le premier point , que je ne dois aucune espèce de compte à la Convention nationale des finances de la colonie de Saint-Domingue ; car , pour devoir un compte en finance , il faudroit avoir administré directement les finances ; il faudroit avoir été ordonnateur ou receveur de la caisse publique ; or , il a toujours été contre mes principes , il n'a jamais été dans ma conduite d'ordonner des dépenses. Je savois , lorsque je suis parti pour la colonie , quelles étoient les intentions des colons ; leurs lettres m'avoient précédé à Saint-Domingue : signalé par eux , je devois être en garde contre leurs attaques. J'ai toujours fui l'air pestilentiel des caisses , parce que l'accusation de dilapidations est la manière la plus adroite qu'employent les accusateurs des hommes publics pour les faire succomber ; quand un homme a fait des choses extraordinaires , lorsqu'il a eu une espèce de réputation & de renommée dans les affaires publiques , les accusateurs l'ont toujours inculpé de dilapidations , de concussion , d'exaction , & sur-tout d'abus dans l'emploi des deniers publics. C'est-là la raison pour laquelle je me suis toujours éloigné de toute espèce de manutention ou de gestion financière ; jusqu'à ce que les colons fournissent des preuves du contraire , je n'ai pas de réponses à donner à toutes les allégations qu'ils ont faites relativement à des dilapidations qu'ils prétendent fonder sur des calculs hypothétiques. Je dis plus : quand j'aurois administré directement les finances , quand j'aurois rempli les fonctions d'ordonnateur , de receveur , je ne devrois pas de compte aux colons , parce que les colons ne sont point les commissaires du corps

législatif pour les recevoir ; je ne devrois mes comptes qu'à la commission des colonies, qu'à la Convention : je n'en devrois point, encore une fois, aux colons ; je n'en devrois que sur les inculpations qu'ils me feroient dans la partie financière. Comme ces accusations ne sont aucunement motivées, je déclare que je ne dois point y répondre, 1^o. parce que je n'ai point administré les finances de la colonie, & qu'en second lieu, les eusse-je administrées, je ne dois aucun compte de ces finances, si ce n'est à la Convention nationale.

Les colons, dans la discussion, ont fait un tableau exagéré des revenus de la colonie ; ils ont poussé l'absurdité de leurs calculs jusqu'à élever les revenus de la colonie, dans un état de détresse, qu'ils avouent dévastée comme ils vous le disent tous les jours, à deux cent cinquante millions dans l'espace de 21 mois, temps qui est celui de mon administration, c'est-à-dire, depuis le 17 septembre 1793, jusqu'au 17 juin 1794, c'est-à-dire que le revenu actuel de la colonie seroit de plus de 125 millions par an, depuis que les deux tiers de la province du Nord ont été incendiés, depuis que la ville du Cap a été incendiée, depuis que la presque-totalité de la province du Sud a été incendiée ; 125 millions par an seroient donc le résultat des revenus coloniaux, tandis que dans le temps de la plus grande prospérité à peine se font-ils évalués à 30 millions ! ainsi, depuis que la colonie a été couverte de désastres, depuis que la guerre civile a ravagé ses champs, ses finances sont devenues plus considérables que dans le temps où elle étoit florissante, que ses établissemens n'avoient encore rien souffert de la révolution.

Daubonneau a dit d'abord que la subvention du quart a dû produire 15 millions malgré l'infériorité de l'estimation des denrées coloniales, faite par la commission intermédiaire, & voici quelle a été la base de son calcul. Il a assuré, & il attend sans doute qu'on le croie sur sa parole, que les revenus de la province du Nord, en 1789, étoient de 180 millions : en supposant, a-t-il dit ensuite, que ce revenu de 180 millions fût réduit à un tiers par le résultat de la guerre civile, il en a conclu que la subvention du quart devoit s'élever à 15 millions. Pour répondre à Daubonneau, je ne ferai aucun calcul hypothétique ; je citerai un homme qui

a calculé non-seulement les revenus de la partie du Nord, mais de toute la colonie : c'est Hilliard-Dauberteuil. Dans le premier volume de ses considérations sur Saint-Domingue, page 62, il porte le revenu de la colonie à 82 millions, en sucre, café, cacao & autres denrées coloniales; je suppose que depuis le temps où Dauberteuil a écrit, & ce temps est très-moderne, puisque c'est après la guerre de l'Amérique qu'il a écrit; je suppose que les revenus se soient accrus de cent millions, ce qui feroit 180 millions. Il se trouvera, en supposant que la province du Nord produisît le tiers du revenu, que sa portion étoit de 60 millions; mais, les deux tiers de cette province ayant disparu par l'incendie, la totalité de son revenu se trouve réduite à 20 millions; d'où il s'en suivroit que le quart de 20 millions étant de 5 millions, la subvention du quart n'a dû produire que 5 millions; ainsi, sur 15 millions, en voilà déjà dix de supprimés, en prenant pour base une augmentation progressive de cent millions sur les calculs d'Hilliard-Dauberteuil, & en suivant ensuite, pour l'état actuel de la colonie, les calculs de Daubonneau.

Mais, si Daubonneau, au lieu de présenter des calculs fondés sur des hypothèses, avoit pris la peine de faire le relevé des bordereaux de recettes & de dépenses de la subvention du quart, imprimés dans le Moniteur, il auroit pu se convaincre que jamais le produit de la subvention n'a été au-delà de 2,500,000 liv. Daubonneau auroit dû vous présenter ce calcul, parce qu'il étoit facile à faire : en fait de comptes de finance il ne s'agit pas d'hypothèses, il faut des résultats appuyés sur des chiffres; il faut des états authentiques. Qu'il copie les états de la subvention, il verra qu'ils n'ont pas été au-delà. Ainsi, au lieu de 15 millions, c'est à 2,500,000 liv. que s'est élevée la subvention, & qu'il faut porter en ligne de compte pour la province du Nord. Il est même impossible que cette subvention ait pu s'élever à 2,500,000 liv., parce que les paroisses de la Marmelade, de Plaisance & du canton d'Emery étant plus près des Gonaïves que des Embarcadaires de la province du Nord, profitant d'ailleurs de la libre circulation avec les provinces de l'Ouest, faisoient écouler leurs denrées par les ports de l'Ouest, c'est-à-dire par celui des Gonaïves, afin de frustrer

le fisc de ce qu'on prélevoit soit au Cap, soit au Môle, soit au Fort-Dauphin. Ces trois paroisses faisoient écouler leurs denrées par le port des Gonaïves, la province du Nord s'en trouvoit frustrée. C'étoit ces trois provinces parfaitement intactes qui auroient le plus fourni à la subvention de la province du Nord. Daubonneau s'est plaint de la méfustimation des denrées coloniales, d'après un arrêté de la commission intermédiaire; comme il est extrêmement court, je vais vous le lire d'après l'extrait du Moniteur, & je raisonnerai ensuite d'après cet arrêté.

Arrêté de la commission intermédiaire, du 3 mai.

« Un des commissaires de finances fait le rapport du prix courant des denrées au Cap, par une lettre de la municipalité accompagnant celle des négocians de la ville qui se sont rassemblés pour fixer les prix, à l'effet d'établir ceux sur lesquels la subvention extraordinaire doit être perçue pendant les mois de mai & juin.

» La commission, après avoir entendu le rapport de ses commissaires de finances, a arrêté & arrête :

» Que l'estimation des denrées soumises à la subvention extraordinaire, pour la perception de ladite subvention pendant les mois de mai & juin, est & demeure fixée, savoir :

- » Le sucre terré à 70 liv. le cent.
- » Le sucre brut à 40 liv. le cent.
- » Le café à 10 sols la livre.
- » L'indigo à 5 liv. la livre.
- » Le coton à 120 liv. le cent.
- » Le cacao à 6 sols la livre.
- » Le sirop à 4 liv. la vette.
- » Le ratafia à 200 liv. la barrique.

» Arrête en outre que le présent sera dans le jour notifié à l'inspecteur de la subvention, pour être par lui notifié de suite à qui de droit, & veiller à son exécution.»

Vous voyez dans cet arrêté que la commission intermédiaire, en fixant le prix des denrées coloniales, n'est que l'instrument passif de la municipalité & de l'assemblée des

négocians du Cap. Dans l'arrêté qui crée la subvention du quart, la commission avoit statué que la fixation des denrées pour le paiement de la subvention en argent, seroit établi d'après un prix moyen donné par les négocians du Cap, visé par la municipalité, & ensuite fixé par la commission intermédiaire. Ainsi, la commission, en fixant le prix des denrées pour établir la subvention, ne suivoit que le tarif établi par les négocians du Cap & la municipalité de cette ville. C'étoit un cours de denrées établi sur le pied des transactions commerciales. La commission ne faisoit que le fixer d'après le tarif de l'assemblée des négocians du Cap & la municipalité de cette ville.

Verneuil : Je demande que Sonthonax produise le tarif & la délibération des négocians du Cap, qui fixe les denrées au taux dont il vient de parler.

Sonthonax : Je peux me dispenser de répondre à cette interpellation, parce que, quand même la commission intermédiaire se seroit trompée sur la fixation du prix des denrées, tout ce qui concerne la subvention ne me regarde pas. Mais je n'ai à produire ni l'arrêté de la municipalité, ni celui des négocians. Elle est relatée & visée dans l'arrêté de la commission intermédiaire que je vous ai lue. Allez la demander à la commission intermédiaire. Daubonneau a dit que les contributions patriotiques ont produit 5,075,000 liv. ; il s'est fondé, pour cette assertion, sur une lettre des commissaires civils, datée du 16 avril, qui, selon lui, prouve qu'à cette époque les termes échus des contributions patriotiques votées par les communes de l'Ouest & du Sud, alloient à plus d'un million. Je vais lire la lettre : j'en tirerai ensuite les conséquences ; mais je crois que vous l'avez lue.

Daubonneau : Oui.

Sonthonax : Toute entière ?

Daubonneau : Il résulte de cette lettre, de l'aveu des commissaires civils, que les termes échus de ces contributions, se montoient à un million au mois d'avril 1793.

Sonthonax : Je suppose la chose aussi vraie que l'ont calculée les commissaires civils ; je suppose en effet que les termes échus de ces contributions s'élevassent à un million, on ne pourroit pas en conclure que la totalité de ces contributions se montât à 5,075,000 liv. Car, depuis quatre

mois elles étoient établies ; un tiers de ces contributions étoit exigible. Si le tiers de ces contributions est d'un million, la totalité ne doit être que de trois millions. Elles sont inférieures au calcul de Daubonneau ; & d'après la lettre des commissaires civils, qu'il a prise pour base, elles le sont de deux millions 75 mille livres. Je vais plus loin : c'est qu'en supposant qu'elles eussent été de 5 millions & au-delà, comme Daubonneau n'a pas rapporté la preuve que ces contributions patriotiques aient été versées dans le trésor, comme tout le monde fait qu'autre chose est de promettre l'impôt & autre chose de le payer, il resteroit toujours très-incertain & non prouvé, que les produits des contributions patriotiques votées par les paroisses de l'Ouest & du Sud, fussent entrées dans la caisse de la République. Il faudroit que les colons commençassent par prouver que le produit de ces contributions patriotiques est entré dans les caisses de la colonie, avant de discuter si ce produit a été bien ou mal employé.

Sur les contributions patriotiques de l'Ouest & du Sud, sur le produit d'une subvention établie à la Croix-des-Bouquets pour le paiement de la gendarmerie nationale, nous avons quelque chose de plus sûr que les calculs hypothétiques de Daubonneau & la lettre des commissaires civils. Je produis des états, provenant tant des habitations sequestrées que des contributions patriotiques de la subvention, depuis le premier mai 1793 jusqu'au 3 juillet suivant. C'est le mouvement des magasins de la République pour la ville du Port-au-Prince seulement ; il présente le tableau des contributions patriotiques de Léogane, du Petit-Goave, & des biens sequestrés au Port-au-Prince, l'Archaye, Léogane & le Grand-Goave. Il résulte par les récapitulations générales de l'entrée de ces denrées dans les magasins de la République, qu'en trois mois de temps, depuis le premier mai 1793 jusqu'au 31 juillet suivant, il n'est entré dans le magasin que quatre barriques de sucre terré, 335 barriques & un tierçon de sucre brut, 15 boucauts 1841 sacs de café, 12 balles & un balloin de coton, & 90 boucauts de sirop. Vous voyez, d'après cet état général, certifié par les états d'administration délivrés par le garde-magasin, & annexé au compte rendu par l'ordonnateur Wante, rendu non pas à Baltimore, mais au Port-au-Prince, lors de la première addition ; il

résulte , dis je , que les contributions patriotiques du Grand-Goave & du Petit-Goave , de l'Archaye , de la Croix-des-Bouquets & du Port-au-Prince , ainsi que les biens séquestrés de ces mêmes paroisses , n'avoient produit qu'une bien petite quantité de denrées , bien inférieure , bien au-dessous de ce qu'a voulu vous faire croire le citoyen Daubonneau , lorsqu'il vous a parlé de l'immensité des produits des habitations séquestrées. Si , comme Daubonneau l'a avancé , les commissaires civils avoient fait le séquestre injustement des habitations , les produits des habitations séquestrées auroient pu se monter à des sommes énormes. Si les commissaires avoient ordonné le séquestre des propriétés dont les possesseurs avoient envoyé & produit des certificats de résidence , certes , nous aurions pu séquestrer les deux tiers des revenus coloniaux , & alors la quantité de denrées fournies dans les magasins eût été immense ; mais cela n'auroit pas accru les produits , car tout le monde sait que les denrées coloniales ne sauroient avoir de valeur que par l'exportation , & qu'en temps de guerre l'exportation étant nulle , les ports ayant été bloqués , le sucre & le café n'ont aucune espèce de cours ni de valeur. Mais j'ai à administrer à la commission des colonies une preuve matérielle que les commissaires civils ont été très justes , très-rigides dans l'observation des lois sur le séquestre , & que jamais un séquestre n'a été fait injustement. Je vais vous produire à cet égard une lettre tirée de nos registres.

Verneuil : Je demande à parler sur le matériel. Je dis que la pièce que Sonthonax vient de citer est une pièce fautive & altérée par lui , & je demande que communication nous en soit faite.

Sonthonax : Je prie la commission d'ordonner que la pièce sera à l'instant vérifiée , en relisant la partie du procès-verbal qui concerne ce que j'ai lu sur le mouvement du magasin ; afin qu'il soit certifié que les colons seuls font des pièces fausses.

Verneuil : Sonthonax nous produit une prétendue pièce officielle ; je n'y vois aucune signature , ni du garde-magasin , ni du commissaire-ordonnateur Wante. C'est un tableau que Sonthonax a produit , & je n'ai pas eu tort de dire que cette pièce est fautive.

Sonthonax : Ce n'est pas là ce que vous avez dit; vous avez dit que j'avois altéré la pièce en la lisant. Il est essentiel qu'on vérifie si j'ai altéré la pièce, en y comparant ce qui a été écrit par les tachygraphes.

Pour répondre à ce que Verneuil vient de dire, je dis que la pièce est signée par le garde-magasin & le commissaire chargé du détail, & qu'elle est annexée au compte rendu par Wante dans la province de l'Ouest. Les signatures sont imprimées au bas de chaque état. C'est ainsi que les comptes imprimés ont été distribués. Le double de ce compte se trouve dans les archives de la commission des colonies, dans les papiers relatifs à Polverel, qui étoit chargé de la province de l'Ouest. Hier, un citoyen du Port-au-Prince m'a communiqué ce compte rendu; il est imprimé au Port-au-Prince, chez Tonness. Voilà les pièces qui y sont annexées, d'abord, l'état du mouvement des magasins & le compte de l'administration de Wante. Voilà ce que j'ai à répondre aux réflexions de Verneuil.

Je passe à la lettre que j'ai annoncée. Le procureur général près la commission intermédiaire me demanda s'il devoit faire séquestrer par les procureurs de commune les habitations des citoyens non résidens, qui, après avoir produit un premier certificat de résidence, ne le renouvelloient pas au bout de six mois. Telle étoit la lettre de la loi française. D'après les circonstances, je jugeai qu'il ne falloit pas l'exécuter à la lettre; que ceux qui ne renouvelloient pas leurs certificats de résidence, pouvoient en être empêchés par les obstacles que la guerre mettoit à la libre circulation entre la colonie & la Métropole. Voici ma lettre au procureur général.

Il la lit :

Lettre de Sonthonax au procureur-général du département près la commission intermédiaire, 21 mars 1793.

« J'ai reçu, citoyen, votre lettre de ce jour, concernant le séquestre à mettre sur les biens des non-résidens, dont les certificats de résidence auront plus de six mois d'enregistrement à la municipalité.

» Comme l'état de guerre où nous nous trouvons ôte toute

espèce de possibilité de renouveler les certificats de résidence aux époques prescrites, vous devez décider qu'attendu les circonstances, les biens des personnes qui auront produit un seul de ces certificats, ce qui sera constaté par l'enregistrement qui en aura été fait), ne seront point sujets au sequestre».

C'est ainsi que je réponds à l'inculpation qui m'a été faite d'avoir ordonné le sequestre des biens de ceux qui n'avoient pas de certificats de résidence. Je déposerai cet exemplaire que je certifierai.

Il se trouve dans le recueil de Wante, qui ne fait pas foi pour moi, mais que les colons ont reconnu, une lettre de la municipalité du Port-au-Prince, qui accuse à Wante la réception de ce compte, & lui paye une espèce de tribut d'éloges pour la bonté de son administration & la vérité de son compte rendu.

Les colons ont dit que la France n'avoit pas oublié Saint-Domingue; que les comités de gouvernement ont envoyé, à différentes reprises, 290,000 piastras gourdes; cela est de toute vérité. Cette somme monte à 2,392,500 liv. argent des colonies, ce qui fait environ 1,600,000 liv. tournois. Ce subside étoit bien léger pour la dépense de la colonie.

Le Port-au-Prince & le Cap, dit Daubonneau, ont été imposés, le premier, à une imposition de 450,000 liv; le second, à 670,000 liv. Sur l'imposition du Port-au-Prince, c'est Wante qui vous en rendra compte comme administrateur. Voici ce que je trouve à la page 2 de son compte rendu.

Il lit :

Extrait du compte rendu par Wante.

« En attendant, mon premier soin a été d'approvisionner le magasin général de ce département. Je n'ai donc pas perdu une minute pour le faire. Je dirai pour consolation aux habitans de la ville du Port-au-Prince, que le produit de la contribution de 450,000 liv., imposée par les commissaires civils, par leur proclamation du 24 avril dernier, a servi à les nourrir dans le moment où toute la colonie éprouvoit une disette, dont toute la ville a été entièrement préservée, & dont le Cap a ressenti les funestes effets.

» Je dirai, avec la certitude de n'être point démenti, que j'ai placé assez heureusement les fonds de cette contribution, pour pouvoir, en très-peu de temps, rassurer les commissaires civils sur les approvisionnemens de cette ville & de ce département ».

Duny : Je demande la communication de la pièce.

Le président : Elle a déjà été communiquée.

Duny : C'est une autre pièce.

Le président : Ces pièces sont communes du moment qu'elles ont été lues.

Sonthonax : Vous voyez, d'après le compte de Wante, que la somme de 450,000 liv. imposée sur la ville du Port-au-Prince, a été employée pour les besoins de la ville & achat de comestibles, de salaisons & de farines. Quant à ces prétendues contributions de 670,000 liv. au Cap, j'ai eu occasion de vous démontrer qu'aucune contribution n'a été prélevée par les commissaires civils, mais que la proclamation dont il est question, n'est autre chose qu'une ordonnance pour contraindre les habitans du Cap qui avoient traité avec les capitaines du commerce américain, à remplir leurs engagemens, lesquels engagemens se montoient à 670,000 liv. Cette somme n'a jamais été payée; car, trois ou quatre jours après la proclamation, arriva l'incendie du Cap. La plupart des négocians débiteurs sont allés à la Nouvelle-Angleterre, & c'est la République, c'est l'administration qui a acquitté les 670,000 liv. dues par les habitans du Cap. C'est à l'ordonnateur qui régissoit alors les finances de la République, à en justifier. Cet ordonnateur s'appelle Masse, il est actuellement en France; il a rendu provisoirement ses comptes au Cap, à la commission intermédiaire, qui les a apurés. L'apuration en a provisoirement été approuvée par les commissaires civils, sauf l'approbation définitive du comité des finances de la Convention nationale.

Duny : Je demande la parole sur le matériel de la pièce produite. Vous trouverez, citoyens, dans le mémoire relatif à l'administration de la partie française de Saint-Domingue, par Wante, les raisons qui l'ont déterminé.

Le président : Ce n'est pas là parler sur le matériel de la pièce....

Duny : C'est sur la pièce....

Le président : Quand on la débattrait, tu feras ton observation ; mais on ne débat pas dans ce moment-ci.

So. thonax : Les droits d'octrois, ont dit les colons, ont dû s'élever, pendant mon séjour dans la colonie, à quatre millions. Ils ont appuyé leurs calculs encore sur des probabilités. Daubonneau n'a produit ni les états de recette des droits d'octrois, ni les états de chargement des denrées exportées, soit aux Etats-Unis, soit à la Métropole. Mais, moi, je vais prouver à Daubonneau que la recette des octrois étoit nulle, ou presque nulle dans la colonie de Saint-Domingue, non pas seulement à l'époque des désastres qui sont arrivés, mais même à l'époque du mois de novembre 1792, lors de notre arrivée, dans un temps où les colons disent que la colonie étoit florissante. Je cite à cet égard une pièce émanée des colons eux-mêmes ; c'est un arrêté de la commission intermédiaire, formée alors d'hommes qui étoient tous dans le sens des colons. L'arrêté que je vais citer a été rédigé par Daugy, dont j'ai déjà eu occasion de vous entretenir. Ce Daugy a été déporté par les commissaires civils. J'ai produit dans le cours des débats le préambule de l'arrêté concernant la subvention du quart. Je n'en extrairai que deux paragraphes.

(Il lit, pages 58 & 59 du tome sixième des débats).

« Considérant que depuis long-temps les ressources des droits de sortie sur les denrées coloniales sont presque nulles, tandis que les dépenses les plus indispensables se sont accrues dans la plus cruelle progression par les secours qu'il a fallu fournir aux malheureuses victimes de la révolte des esclaves ; que l'expédient de doubler le droit d'octroi, loin de produire l'effet que l'assemblée coloniale s'en étoit promis, loin d'en doubler la recette, n'a fait qu'exciter & enhardir les chargemens sous-voile, par l'appât du bénéfice certain que procureoit une contrebande nécessairement impunie dans les ports de la Métropole ; que cette mesure indécrite d'impôt, toujours illégalement établie quand il n'est pas décrété par le corps législatif national, à qui seul appartient cet acte de souveraineté ;

» Considérant que cette malheureuse colonie ne s'est soute-

nue sur le bord de l'abyme que par le secours de la métropole ; & avec la ressource d'un grand nombre de traites fournies sur la trésorerie nationale & sur les Etats-Unis de l'Amérique ; que la continuation de ces emprunts peut devenir une surcharge insupportable à la mère-patrie , dans un temps sur-tout où elle s'épuise elle-même pour repousser les ennemis de la révolution française , & qu'il n'y a plus moyen de reculer l'emploi des secours que la colonie peut aussi attendre & recevoir d'elle-même ; que cette vérité , sentie par l'assemblée coloniale séante au Cap , l'avoit déterminée à établir une contribution , à titre de prêt , dont tous les bons esprits avoient reconnu la nécessité & la justice. » .

Vous voyez que deux mois après notre arrivée , le premier corps administratif de la colonie , la commission intermédiaire , composée alors presque en majorité des partisans & des amis des colons nos accusateurs , assuroit que les revenus provenant du droit d'octroi , qu'elle appelle le droit de sortie des denrées coloniales , étoient presque nuls , & cependant le droit d'octroi avoit été doublé par l'assemblée coloniale. Car , lorsque l'assemblée coloniale se permit de défendre l'exportation des denrées coloniales pour la France , elle eut besoin , pour l'empêcher d'une manière très-efficace , de doubler les droits d'octroi , sans que l'assemblée nationale en fût instruite , contre les droits de la métropole , qui seule avoit le droit d'augmenter l'octroi dans la partie française de Saint-Domingue. Malgré que le droit d'octroi fût doublé , malgré tous les soins des assemblées coloniales & des administrateurs pour faire fructifier ce droit , de l'aveu des administrateurs de la colonie , il étoit parfaitement nul. Comment arrivoit-il que les droits d'octroi , au mois de novembre 1792 , aient été regardés comme nuls en 1792 , & qu'ils se soient accrus prodigieusement pendant quinze mois de guerre extérieure , pendant que l'interception de toute communication avec la métropole rendoit absolument nulle toute espèce d'exportation ? car toutes les fois que les rades de la colonie sont bloquées , les droits d'octroi sont absolument nuls ; puisqu'ils ne peuvent se percevoir que sur les denrées qui sortent. J'ai la même observation à faire relativement à la subvention. Le droit de subvention se percevoit en entier sur les denrées exportées : si l'on n'exportoit rien , rien ne pouvoit se

percevoir. On a exporté les denrées chargées sur le convoi; ces denrées chargées sur le convoi n'ont pas produit ce qu'elles auroient dû produire. D'ailleurs, je répète que ce n'est pas par des calculs hypothétiques qu'il faut parler ici à la commission & à la Convention; il faut leur montrer des bordereaux, des états de chargement sur les denrées sorties de la colonie, des états de recette faits par les receveurs des octrois. Ce n'est pas à moi à produire ces états; ce sont les administrateurs seuls qui les peuvent produire. Plusieurs de ces administrateurs sont en France; j'indique le citoyen Masse, le citoyen Idilinger, ordonnateurs de la province de l'Ouest: l'un est à Paris, l'autre à Nantes; la commission pourra les consulter, si elle croit devoir prendre des informations là-dessus. Les commissaires civils n'ont eu aucune espèce de manutention ni même de surveillance; car l'arrêté qui crée la subvention du quart dans la province du Nord, prouvera que cet impôt a été administré par les administrateurs de la colonie exclusivement aux agens de la République. La subvention du quart étoit versée dans une caisse extraordinaire dont la commission intermédiaire avoit une clef, le receveur-général une autre. Cette caisse ne pouvoit être ouverte aux besoins des agens de la France que par un arrêté de la commission intermédiaire; & il ne pouvoit s'obtenir de versement de la caisse extraordinaire dans la caisse ordinaire, sans un arrêté préalable, sans un bordereau de l'ordonnateur qui justifiat des besoins de la caisse générale, & qu'il n'eût précisé ce genre de besoins, le genre de dépense auquel le versement de la caisse extraordinaire devoit être appliqué, & jusqu'au nom des hommes à qui l'on devoit payer. Si la commission veut avoir à cet égard des renseignemens certains, je la renvoie à l'arrêté de création de la subvention du 7 novembre 1792.

Il est vrai que les commissaires civils n'avoient aucune espèce de juridiction sur la caisse de l'extraordinaire: cela est si vrai que, lorsque j'écrivis à la commission intermédiaire pour lui exprimer ma sollicitude sur les besoins de l'armée française, au lieu de me servir des termes impératifs & réquisitoriaux, je suppliai la commission intermédiaire de ne pas oublier les soldats de l'armée française, & de vouloir bien ordonner l'appropriation de quelques fonds à la caisse de l'ordinaire pour subvenir à leurs besoins. Cette lettre a déjà été lue,

elle est inférée au tome VI des Débats, pp. 277 & 278; je vais la relire.

(Voyez Tome VI, p. 277 des Débats.)

Ainsi, quand même sur les autres impôts les commissaires civils auroient été ordonnateurs ou receveurs, il ne pourroit y avoir aucune difficulté sur l'article de la subvention; parce que, d'après les arrêtés qui concernent cette subvention, d'après la lettre que je viens de lire, aucune espèce de juridiction ne leur étoit attribuée sur cette caisse.

Daubonneau vous a vanté le produit énorme de la caisse des successions vacantes, de celle des épaves, des amendes, des bâtardises, des déshérences, des confiscations, des droits curiaux & suppliciés: ces caisses, a-t-il dit, ont dû donner de très-grands produits. Daubonneau est parti de cette allégation pour contredire celle que j'avois annoncée dans les précédens débats, qu'aucune espèce d'impôt n'étoit établie à Saint-Domingue, si ce n'étoit les octrois. Je ne fais pas comment Daubonneau a pu considérer comme impôts les droits domaniaux tels que ceux que je viens de citer: je ne fais comment il a pu considérer comme des droits appartenans à la métropole, les droits curiaux & suppliciés qui étoient payés par les différens propriétaires pour les dépenses du culte & les réparations ecclésiastiques. Tous ces droits n'étoient autre chose que des droits éventuels appartenans au fisc, & qui n'ont jamais été au nombre des impôts directs ni indirects: & quant aux droits curiaux & suppliciés sur lesquels les agens de la République à Saint-Domingue n'avoient aucune espèce d'inspection, la caisse étoit particulière à un receveur établi pour cela par la colonie. Tous les revenus de ces caisses étoient consacrés aux dépenses du culte. Je crois bien aussi qu'il n'insistera pas sur l'énorme produit de la caisse de bâtardise, par exemple, de celle des épaves, & sur-tout de celle des aubaines dont il a parlé; car je répondrai à Daubonneau à cet égard, en présentant un arrêté de l'assemblée coloniale qui a supprimé le droit d'aubaine: cet arrêté est du mois de septembre 1791. Si l'assemblée coloniale a supprimé le droit d'aubaine en septembre 1791, on ne peut pas dire que le produit de la caisse des aubaines fût considérable du temps des commissaires civils, puis-

qu'elle n'existoit plus. Je prie Daubonneau de déclarer à la commission s'il n'est pas à sa connoissance que c'est l'assemblée coloniale séante à Léogane, & ensuite au Cap, qui a supprimé ce droit d'aubaine dans la colonie de Saint-Domingue.

Daubonneau : Il y a effectivement un arrêté de l'assemblée coloniale qui a supprimé le droit d'aubaine ; mais la caisse des aubaines existoit au moment de la suppression de ce droit, & l'argent qui s'y trouvoit alors a été versé dans la caisse générale. Dans toutes les successions, c'est le curateur aux successions vacantes qui réunissoit à-peu-près toutes ces recettes.

Sonthonax : Il est vrai, comme le dit le citoyen Daubonneau, que le curateur aux successions vacantes faisoit la recette des épaves, des bâtardises, des déshérences & des aubaines : nous n'avons pas pu faire verser la caisse des aubaines ; les aubaines étoient supprimées au mois de septembre 1791, avant notre arrivée. Daubonneau voudroit-il prétendre que les administrateurs de la colonie ont conservé ces caisses intactes jusqu'à notre arrivée ? Alors je répondrai à Daubonneau par les opinions de l'assemblée coloniale prononcées au mois d'août 1792, où l'on voit que toutes les caisses étoient épuisées ; qu'il n'y avoit aucune ressource dans les caisses de la colonie ; que le tirage de lettres-de-change sur la métropole étoit commencé depuis long-temps ; que le tirage sur Philadelphie étoit épuisé.

(Il lit le *Moniteur* d'août 1792.)

Extrait du Moniteur, du 4 août 1792.

Séance du 3 août.

« M. Chaumont donne lecture du projet d'arrêté suivant, servant de conclusion à son rapport d'hier.

« L'assemblée coloniale ; oui le rapport de la commission chargée de conférer avec M. l'ordonnateur sur les besoins & sur les ressources de la colonie ; informée de la pénurie générale des caisses, & de l'informe disproportion entre les résultats présumables & la somme des besoins publics ; convaincue de l'insuffisance absolue des secours décrétés pour Saint-Domingue ; très-incertaine du succès des demandes réitérées à l'assemblée nationale ; instruite de la suspension prochaine du

tirage des lettres-de-change sur Philadelphie, & de la presque-nullité des ressources que donnent à l'administration ses traites sur la métropole; après la plus profonde discussion, a arrêté & arrêté ce qui suit:”

Duny: La page?

Sonthonax: Du lundi 4 août 1792.

Cet arrêté est l'arrêté concernant la subvention du quart, qui avoit été également créée par l'assemblée coloniale avant notre arrivée. Je trouve au *Moniteur* du mardi 7 août 1792, séance du 5 du même mois: *Opinion de M. Bureau.*

Il lit:

« Il pense que le prêt doit se faire à la colonie, & non à la métropole, comme l'ont prétendu divers orateurs. Il considère la pénurie générale des caisses, la presque-nullité des recettes, la somme immense des besoins journaliers, l'insuffisance certaine & les retards des secours destinés pour Saint-Domingue, la suspension du tirage sur Philadelphie, la presque-nullité des ressources des traites sur la France, & les sommes énormes dont l'administration s'est déjà prévalu sur la trésorerie nationale; & d'après ces considérations, il regarde comme de la plus urgente nécessité que la colonie fasse, au moins pour elle-même un pas vers son rétablissement. »

Il résulte de ce que je viens de vous lire, qu'au mois d'août 1792, les caisses des octrois, des épaves, des aubaines, des confiscations, des bâtardises & des déshérences, étoient entièrement vuides; on avoit mis en pratique le tirage des lettres-de-change sur la métropole, qu'on tiroit déjà sur Philadelphie; & les colons viennent vous dire qu'on a épuisé la colonie, qu'on l'a grevée de dettes en faisant monter le tirage des lettres-de-change à 20,000,000 l. Avant l'arrivée des commissaires, les colons prétendent que la colonie étoit florissante, les villes populeuses; que la ville du Cap sur-tout étoit la plus riche de l'univers. D'après ce calcul, comment les colons, dont les caisses étoient pleines, dont les villes étoient populeuses, dont les finances étoient si florissantes, comment avoient-elles le front de tirer des lettres-de-change sur la

France & sur Philadelphie , en disant que leurs caisses étoient épuisées ? Mais , si les caisses étoient épuisées dans le temps de la prospérité des colonies, comment accuseront-ils les administrateurs , qui ont régi les finances sous les commissaires civils , d'avoir tiré des lettres-de-change sur la métropole , puisque les administrateurs créés par les commissaires civils ont régi les finances dans un temps où les finances étoient épuisées , de l'aveu des colons , où le produit des caisses étoit nul , ou quinze mois de guerre extérieure & de guerre civile annulloient le produit des caisses dont parle Daubonneau ? Ainsi , selon le calcul de Daubonneau , les assemblées coloniales , les administrateurs mêmes nommés par elles & protégés par elles , auront eu raison de tirer pour 60,000,000 liv. de lettres-de-change ; car c'est-là le taux où fut élevé le tirage fait sur le trésor public jusqu'à notre arrivée , tandis qu'en vingt-un mois de temps , les administrateurs nommés par les commissaires civils , dans un temps où la guerre empêchoit la sortie des denrées coloniales & dévorait l'intérieur de la colonie , n'auront tiré que pour 20,000,000 l. Ainsi ceux qui en ont tiré pour 20,000,000 l. essuieront des reproches , tandis que l'assemblée coloniale , dans un temps de prospérité , aura eu raison d'en faire tirer pour 60,000,000 l.

Le président : La commission ordonne que les pièces produites par Sonthonax , sous le nom de *Compte personnel rendu par l'administrateur de la province de l'Ouest* , commençant par ces mots , *Toute la colonie est instruite* , & finissant par ceux-ci , *pour y avoir recours au besoin*. Au Port-au-Prince , le 4 avril 1793 , seront paraphées en la manière ordinaire & déposées aux archives.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé , J. PH. GARRAN , président ; MOLLEVAUT , secrétaire ; DAERAY , MERLINO , F. LANTHENAS.

*Du 29 Thermidor, l'an troisième de la République française
une & indivisible.*

ON fait lecture des débats recueillis dans la séance du 27 ;
la rédaction en est adoptée.

Les citoyens Page, Clauffon, Senac & Larchevesque-
Thibaut, ne sont point présens à la séance.

Sonthonax : Daubonneau a avancé, sans donner aucune
preuve, que la caisse aux successions vacantes avoit dû
produire des sommes considérables pendant le séjour des
commissaires civils. Il a fondé son assertion sur ce que la
guerre civile ayant occasionné une très-grande mortalité à
Saint-Domingue, les successions vacantes ont dû être plus
considérables. Il a cité une proclamation des commissaires
civils qu'il n'a pas lue & que je vais lire.

(Il la lit.)

Proclamation des commissaires, civils du 2 août 1793.

« Nous Etienne Polverel & Léger-Félicité Sonthonax,
commissaires civils de la République, délégués aux Isles
françaises de l'Amérique sous-le-vent, pour y rétablir l'ordre
& la tranquillité publique,

» Instruits qu'il existe dans plusieurs juridictions de la
colonie de Saint-Domingue, entre les mains des curateurs,
Tome IX. Quatre-vingt-deuxième livraison. M

aux successions vacantes, depuis plus de cinq ans & non réclamées ;

» Considérant que l'article LXIII de l'édit du 24 novembre 1781, concernant les successions vacantes dans les colonies françaises de l'Amérique, ordonne qu'à l'expiration des cinq années, à compter du jour du décès, les successions non réclamées entre les mains du curateur, en titre d'office, seront de droit tombées en déshérence, & qu'en conséquence les sommes d'argent provenant desdites successions, & dont les curateurs auroient été déclarés redevables par l'arrêt de liquidation de leur dernier compte, seront versées par eux dans la caisse du trésorier ;

» Nous ordonnons l'exécution dudit art. LXIII de l'édit du 24 novembre 1781 ;

» Enjoignons en conséquence aux curateurs aux successions vacantes de toute la sénéchaussée de Saint-Domingue, de verser, dans le délai de quinzaine, à dater du jour de la notification du présent ordre, dans les caisses de leurs arrondissemens respectifs, toutes les sommes provenant de successions vacantes depuis cinq années, non réclamées entre les mains desdits curateurs dont ils sont encore dépositaires ;

» Ordonnons que les immeubles desdites successions seront vendus par adjudication au plus offrant & dernier enchérisseur, à la diligence des procureurs des communes dans l'arrondissement desquels lesdits immeubles se trouvent situés, qui demeurent chargés de faire faire les publications nécessaires à cet effet, & les produits en provenant versés dans la caisse coloniale de l'arrondissement ;

» Enjoignons pareillement auxdits curateurs de nous adresser, dans ledit délai de quinzaine, un état exact desdites successions ;

» Ordonnons au vérificateur-général des comptes de la colonie de nous adresser, dans le même délai, un état exact de toutes lesdites successions non réclamées & vacantes depuis cinq ans dans les sénéchaussées de leurs ressorts respectifs, suivant le dernier apurement des comptes desdits curateurs aux successions vacantes :

» Sera la présente décision enregistrée aux conseils supérieurs du Cap & du Port-au-Prince, & à toutes les sénéchaussées de leurs ressorts respectifs ;

» Requerons le gouverneur-général par *interim* des îles françaises sous-le-vent de tenir la main à l'exécution du présent ordre.

» Fait à Saint-Marc, le 2 avril 1793, l'an deuxième de la République française.

» Signé, POLVEREL & SONTONAX.

» Par les commissaires civils de la République.

» Signé, O. F. DELPECH, *secrétaire de la commission* ».

Vous voyez d'après cette proclamation, que les commissaires civils n'ont ordonné le versement dans la caisse nationale que des sommes provenant des successions échues, il y avoit cinq ans & non réclamées dans cet espace de temps. il ne s'agissoit pas des successions échues depuis la révolution ; car notre proclamation étant du 2 avril 1793, elle ne pouvoit concerner que les successions échues à cette époque & non réclamées pendant l'espace de cinq années, jusqu'au 2 avril 1793, dont le produit devoit être versé dans la caisse générale. Notre proclamation est fondée sur l'édit du 20 novembre 1781 ; elle ne concerne point les successions ouvertes depuis 1789 jusqu'en 1793, mais seulement celles échues deux ans avant la révolution & non réclamées depuis. Ces produits même ont été prodigieusement réduits par l'Assemblée coloniale, qui plusieurs fois a ordonné le versement des sommes qui se trouvoient dans la caisse des successions vacantes dans la caisse générale. Là-dessus je vous produirai un arrêté de l'Assemblée coloniale : je ne fouillerai pas ses registres, car j'en trouverois de pareils tous les mois.

Le voici.

(Il lit le procès-verbal du 4 novembre 1791.)

Arrêté des Assemblées coloniales du 4 novembre 1792.

« Sur la motion d'un membre , l'Assemblée arrête que le curateur aux successions vacantes dans la sénéchaussée du Cap , versera , par forme de prêt , la somme de cent mille livres dans le trésor public , dont il lui sera donné récépissé par le trésorier principal , visé de M. l'officier d'administration faisant fonctions d'intendant , & enregistré au contrôle de la colonie ,

» Autorise ledit curateur à fournir successivement des mandats sur le trésorier principal à-compte ou pour solde des créanciers ou propriétaires des successions par lui gérées , en sa qualité ;

» Arrête en outre que ledit curateur remettra , au plus tard le 15 du présent mois de novembre , au comité des finances , le brief état des successions vacantes dont il est chargé ».

Ainsi ce n'étoit plus sur les successions échues au fisc qu'opéroit l'Assemblée coloniale ; c'étoit sur le gage & les successions appartenant à des héritiers légitimes , sur des successions qui n'étoient point dans les termes de l'édit du 20 novembre 1781 ; ainsi les Assemblées coloniales avoient mis bon ordre à ce qu'il ne se trouvât pas de fonds dans les caisses de la colonie

Verneuil : Je demande que Sonthonax , qui a eu la perfidie de dire que tous les mois l'Assemblée coloniale prenoit des arrêtés pareils à celui qu'il vient de lire , en cite un second.

Sonthonax : Je pourrois en citer plusieurs ; mais je ne veux point allonger les débats. La commission des colonies a les procès-verbaux de l'Assemblée coloniale , elle pourra s'assurer des faits.

Les colons ont dit que je m'étois emparé au mois de décembre 1792 , de la caisse de la société des amis de la Convention , qui contenoit 132,000 livres. Les colons ont

allégué une fausseté ; & moi je prouve par mes registres que je ne me suis pas emparé de cette caisse. Le 30 novembre, j'ordonnai que la société populaire du Cap seroit fermée, & que la caisse seroit administrée par des commissaires de la municipalité du Cap.

Voici l'extrait de la lettre que j'écrivis à la municipalité le premier décembre.

Aux officiers municipaux de la ville du Cap, du premier décembre.

« J'autorise la municipalité à nommer parmi les membres du conseil-général de la commune dix citoyens, qui de concert avec M. Delaire, trésorier de la société des amis de la Convention nationale, administreront la caisse des malades jusqu'à ce qu'il en soit par moi autrement ordonné.

» Le commissaire civil,

» Signé, Sonthonax ».

Vous voyez que bien loin de m'emparer de cette caisse, j'autorise la municipalité à nommer dix commissaires parmi les notables pour l'administrer.

Thomas Millet : Je demande que Sonthonax produise aussi l'arrêté pris à l'époque où il a fait enlever Delaire de chez lui.

Le président : Vous ne pouvez pas interrompre sa défense.

Sonthonax : Les colons m'ont accusé de m'être approprié les produits des fouilles de la ville du Cap ; ils ont été jusqu'à dire qu'on portoit le produit de ces fouilles à la maison du commissaire civil ; ils ont sans doute des témoins qui auront vu toutes ces choses-là. Moi j'oppose des actes authentiques.

Voici l'ordre par lequel, en approuvant le plan donné par Artaud, inspecteur-général des fouilles & recherches de la

ville du Cap, j'ordonne aussi que le produit de ces fouilles soit remis dans les magasins de la République.

(Il lit :)

Du 22 juillet 1793.

« Approuvons le plan ci-dessus pour être exécuté en son contenu ;

» En conséquence autorisons Artaud, inspecteur-général des fouilles & recherches de la ville du Cap, à employer tous les moyens qu'il croira convenables pour parvenir à faire la recherche des métaux, bois merrains, carraux, pierres-de-taille, tuiles & tous autres objets utiles à la République qui se trouvent sous les décombres de la ville du Cap, dans les logemens abandonnés sur le bord de la mer & dans tous autres lieux de cette ville.

» Ordonnons que tous les métaux, bois merrains, &c. provenant de ces recherches, seront déposés dans les magasins de la République, sous inventaire fait en présence d'un préposé nommé par ledit Artaud, & d'un préposé nommé à cet effet par l'ordonnateur civil ».

Ainsi, au lieu de faire conduire dans la maison de la commission civile le produit des fouilles, il étoit ordonné à Artaud de les faire conduire dans les magasins de la République. Là, ils étoient reçus sur la foi d'un inventaire signé par le préposé d'Artaud & par le préposé de l'ordonnateur civil. Jamais le commissaire civil ne s'est immiscé dans l'administration directe des revenus de la colonie; l'ordonnateur civil étoit seul responsable de la manutention des caisses, de celles des magasins de l'Etat & en général de tout ce qui concerne l'administration civile de la marine. Vous voyez que les produits des fouilles sont conduits dans les magasins de l'Etat; qu'un inventaire constate la qualité des métaux & leur quantité. Tout étoit fort en règle; il ne peut y avoir que les colons qui ont envie de chicanner, qui trouvent mauvaises les dispositions que nous avons prises à cet égard. Quant au produit des fouilles de la ville du Cap, il m'est impossible de donner à cet égard des résultats précis à la commission des colonies; mais je puis affirmer qu'à

mon départ du Cap, au mois d'octobre 1793, le produit ne se montoit pas à 300,000 liv. Le produit des fouilles a été si peu considérable à raison du pillage qui avoit été fait avant les fouilles, que l'ordonnateur Wanthe, dans les pièces qui ont été produites par les colons, se plaint de l'état de dénuement de la caisse du Cap.

Je vais vous lire la lettre déjà citée, lettre qui m'a été adressée le 13 novembre 1791, par l'ordonnateur Wanthe, sur l'état de l'administration de la province du Nord. Vous jugerez s'il étoit aussi brillant que le disent les colons.

(Il lit:)

Lettre de Wanthe à Sonthonax, du 13 septembre 1793.

« Je reçois à l'instant la lettre que vous m'avez écrite le 11 de ce mois. Il est trop vrai que le service de l'administration éprouve par-tout des embarras tels qu'il est impossible de ne pas regarder comme très-prochaine la désorganisation la plus complète & la plus absolue. Il est impossible de n'être point effrayé de la profondeur de l'abyme qui se creuse devant nous, & du dénuement dans lequel nous allons nous trouver.

» Vous voulez des renseignemens sur notre position, sur nos ressources, sur nos espérances, je vais vous les peindre en deux mots. Notre position est effrayante sous tous les rapports; nos moyens sont nuls dans toutes les parties; nos espérances ne portent sur rien.

» Je vais entrer à cet égard dans des détails qui ne peuvent vous être nouveaux, puisque j'ai eu plus d'une fois l'occasion de vous en parler; mais je vais leur donner un développement qui me mettra à l'abri de reproches, parce que je ne vous aurai pas caché la vérité, & qu'elle vous mettra à même de prendre des mesures pour le salut de tous.

» Aussi long-temps que l'administration a eu quelques moyens, & qu'ils ont été dans mes mains, j'ai toujours

été assez heureux pour en tirer parti : j'en donnerai pour preuve, & avec orgueil, les éloges donnés à mon administration dans l'Ouest. Je dirai même, témoin ce que j'ai fait depuis près d'un mois, que j'ai pris le service dans un délabrement que vous connoissez comme moi, aujourd'hui avec le défaut de moyens administratifs cesse la responsabilité de l'administrateur ; mais ce qui ne peut cesser, c'est mon amour pour le bien, mon desir ardent de rendre la détresse moins sensible ; c'est un travail & non une étude continuelle pour tirer grand parti de très-foibles ressources.

» La caisse publique reste aujourd'hui avec moins de 66,000 liv. en espèces, c'est-à-dire, beaucoup moins qu'il en faut pour quinze jours de service, en payant comptant comme on le fait depuis le malheureux événement du mois de juin, tous les nègres ouvriers attachés au magasin général, à la boulangerie, à l'arsenal, au port, aux hôpitaux & dans tous les ateliers & chantiers qui exigent la main-d'œuvre.

» Je ne vois absolument aucun moyen de faire de l'argent ; la perception des droits d'exportation est d'une nullité absolue, parce qu'il n'y a pas de denrées coloniales. La vente des objets retirés des fouilles de la ville est fort éloigné de remplir votre attente, & les espérances que m'avoit données votre collègue lorsque j'étois au Port-au-Prince, à peine puis-je y trouver des moyens d'échange. Le produit des habitations sequestrées est nul ; vous en connoissez comme moi la cause & les effets. Il n'existe plus de commerce au Cap, par conséquent rien à attendre de la confiance publique & point de secours à espérer d'aucun côté.

» Je vous adresse l'état de nos approvisionnemens existans, excepté de la farine. Nous manquons de tout ; point de salaisons ; elles sont chères & rares, même au Continent. Je n'ai soutenu la fourniture de la viande de boucherie en faveur des hôpitaux, que par des reviremens de partie très-ruineux. Point de ratafiat : les syrops se consomment sur les habitations par les nègres d'abord, & par les propriétaires qui préfèrent le donner à titre de douceur à leurs ateliers & en nourriture à leurs animaux, plutôt que de le

livrer à l'administration qui prend toujours sans payer, ou qui paie avec un papier en discrédit ».

Vous voyez par le résultat de la lettre de l'ordonnateur Wanthe

Duny : Continue la lecture pour ne plus revenir là-dessus.

Sonthonax : Je ne veux pas continuer, parce que cela est inutile. Vous avez déjà lu la dernière partie de cette lettre.

Vous voyez donc, citoyens, d'après ce que dit Wanthe, que le produit de la fouille du Cap étoit presque nul; que les produits des habitations sequestrées étoient presque nuls, parce qu'aucunes denrées ne pouvoient sortir de la colonie: jugez à-présent des assertions des colons sur les grandes ressources qu'on a trouvées dans les décombres de la ville du Cap, ville pillée par les matelots, ville dont les matelots avoient fait le sac avant que de se rendre aux Etats-Unis, ville pillée par les noirs, ville pillée par tous ceux qui s'étoient trouvés dans l'affreuse bagarre du 20 juin 1793.

Sur le tirage de lettres-de-change sur la trésorerie, je crois que les colons ont été au-dessous de la vérité; qu'au lieu de de 20 millions, il doit y en avoir eu pour 30 millions & peut-être même davantage; car je fais monter la dépense de la colonie à plus de 4 millions par mois pendant le temps du séjour des commissaires civils, pendant le temps de la guerre civile & de la guerre extérieure. J'ouvre la première pièce justificative du compte rendu par l'ordonnateur de l'Ouest; je trouve qu'il fait monter la dépense de l'Ouest à 3 millions 4,574 livres, ce qui fait un peu plus d'un million par mois; j'observe que la province de l'Ouest n'avoit pas à l'époque où Wanthe rend ce compte, plus de 3 ou 400 hommes de troupes de ligne; j'observe qu'elle étoit dans un état de paix presque parfaite; car il vous dit, dans son compte rendu, que les mornes & les plaines de la province de l'Ouest étoient dans le plus grand ordre: si, dis-je, la province de l'Ouest dépensoit 1 million par mois, il est

impossible de ne pas croire que chacune des deux provinces du Sud & du Nord n'en dépensât au moins autant, parce qu'il y avoit beaucoup de troupes de ligne qu'il falloit entretenir; &, de plus, les dépenses de la guerre intérieure & de la guerre extérieure; ce qui portoit à 5 millions par mois la dépense générale de la colonie. Il est impossible à moi de vous donner des états exacts, puisque c'est sur les registres de l'ordonnateur qu'il faudroit les prendre, parce que, ou il faudroit avoir en France les registres ou les bordereaux de l'administration, ou du moins des copies authentiques de ces registres. Si mes papiers restés au Cap étoient ici, je pourrois vous donner des renseignemens très-positifs sur l'administration de la province du Nord; mais malheureusement ils ont été pris par les Anglais, sur le brick *Jean-Bart* dans la traversée; c'est donc seulement en prenant pour base le compte rendu par l'ordonnateur de l'Ouest, que je trouve une probabilité frappante pour établir la dépense totale de la colonie: je la fais monter à 5 millions par mois, c'est-à-dire, 60 millions par an; ce qui a fait à-peu-près 100 millions pour les vingt-un mois de mon administration. Cette somme est infiniment foible, si l'on songe aux besoins extrêmes de la colonie dans un moment de désordre; car c'est dans les momens de désordre que le trésor public dépense d'avantage: vous devez en avoir une idée par les dépenses énormes qu'a entraînées la révolution française. Sur ces 100 millions de dépense à Saint-Domingue pendant les vingt-un mois de mon séjour, il y a eu, comme je l'ai dit, pour plus de 30 millions de lettres-de-change tirées sur la trésorerie. Ces 30 millions de lettres-de-change sont payés en assignats; il faut y ajouter au moins pour 20 millions d'ordonnances de l'administration non payées dans les provinces de l'Ouest & du Sud. Le tirage sur les Etats-Unis, consistant en délégations sur le Congrès, n'a pas dû monter au-delà de 3 millions, parce que les délégations fournies par l'administration de Saint-Domingue, étoient acquittées en espèces. Daubonneau vous a dit que la dette du Congrès envers la France étoit de 32 millions; je crois que Daubonneau a dit la vérité sur la quotité de la dette, mais sur son application il s'est trompé; car, la France n'a jamais mis plus de 4 millions à la disposition de l'administration de la colonie sur la dette du Congrès

américain. Les ordonnateurs de la colonie ont tiré pour environ 3 millions; ce qui fait 7 millions pris sur la dette des Etats-Unis. Il seroit absurde de dire que la colonie de Saint - Domingue auroit consommé la totalité de la dette, puisque personne n'ignore que les colons qui sont à la Nouvelle-Angleterre, que même les plus riches d'entre eux perçoivent chez les consuls des sommes énormes, payées en espèces. Tout le monde sait que les dépenses de la station de Saint-Domingue, pendant le temps qu'elle a séjourné dans les ports des Etats-Unis, a encore été prise sur le fond de la dette des Etats-Unis à la France. On sait aussi que la division du contre-amiral Vanstabel, que toutes les dépenses de cette division, que celles faites pour préparer le voyage du convoi, le passage des colons qui sont venus en France avec le convoi, que toutes ces dépenses ont été prises également sur la dette des Etats-Unis; ajoutez à cela la dépense ordinaire de la légation, les dépenses extraordinaires de l'état de guerre; & vous verrez ce que vous devez penser des assertions de Daubonneau, qui allègue, sans preuves, que la colonie de Saint-Domingue a absorbé la totalité de la dette des Etats-Unis envers la France. Il y a quelque chose de plus fort; c'est que les assemblées coloniales avoient eu soin de tirer, ou de faire tirer, par des administrateurs, des lettres-de-change sur Philadelphie: vous en trouverez la preuve dans les procès-verbaux des débats de l'assemblée coloniale; vous en trouverez la preuve dans la correspondance des commissaires. L'assemblée coloniale s'étoit ingérée d'envoyer des commissaires à la Nouvelle - Angleterre pour négocier en son nom une appropriation de fonds sur la dette des Etats-Unis. Il est avoué par les colons, dans les débats des assemblées coloniales, qu'ils avoient déjà tiré sur Philadelphie. Ils ne pouvoient tirer sur Philadelphie, que sur le fond de la dette du Congrès envers la France; donc, les assemblées coloniales avoient déjà commencé à morceler cette dette. Les assemblées coloniales avoient également ordonné le tirage des lettres-de-change sur la France pour les besoins de la colonie, & ces besoins n'étoient pas réduits au pur nécessaire; il falloit la proie des membres de l'assemblée coloniale; il falloit frayer aux dépenses énormes qu'ils avoient ordonnées; il falloit faire face à leur tirage pour la Jamaïque;

car les assemblées coloniales ont été jusqu'à tirer des lettres-de-change sur la Jamaïque. Vous trouverez dans les procès-verbaux des assemblées coloniales, que Rabotteau, leur commissaire à la Jamaïque, se plaint à ses commettans de ce que ces lettres-de-change tirées n'étoient pas payées par l'ordonnateur, malgré les ordres de l'assemblée coloniale. Au moment où les assemblées coloniales se sont emparées de l'administration des finances; au moment où, par leurs arrêts réquisitoriaux, elles forçoient la main aux agens de la République, les finances de la colonie étoient alors dans l'état le plus brillant; & ce n'est pas sur des calculs hypothétiques que je me fonderois, c'est sur des pièces officielles: je produis le mémoire laissé par l'intendant Marbois à son successeur, lors de son départ de Saint-Domingue. Voilà le préambule de ce mémoire, je n'en lirai qu'une dizaine de lignes.

(Il lit :)

« Le roi m'a ordonné de ne pas quitter la colonie sans laisser à mon successeur un mémoire instructif sur l'état des différentes parties de l'administration; celle des finances me paroît exiger le plus de détails; vous les trouverez tous dans les états des finances de Saint-Domingue pour 1786, 1787 & 1788; & je vais me borner à vous faire connoître la situation de chaque caisse au moment de mon départ: vous verrez par les états ci-joints, que je laisse plus d'un million en espèces, non compris les fonds des diverses caisses de simples dépôts, telles que celles des invalides & des vacances; il y a d'ailleurs des recouvremens à faire avant la fin de l'année, pour de grandes sommes.

» Nous n'avons point de dettes; j'en ai acquitté d'anciennes pour plus de 11 millions; tout est payé au comptant: nous avons un fonds considérable en caisse, & beaucoup d'entrepreneurs ont reçu des avances.

» Le mémoire dont je viens de lire un extrait, a été déposé au contrôle de la marine au Port-au-Prince, le 25 octobre 1789, signé Rabé de Marbois ». L'acte de dépôt est ainsi conçu: *Déposé au contrôle de la marine au Port-au-*

Prince , 25 octobre 1789 , signé Deschamp , imprimé par
Mozard au Port-au-Prince , île Saint-Domingue , le 26
octobre 1789 , réimprimé depuis à Paris.

Le président : Le mémoire est-il tiré des archives ?

Daubonneau : Nous l'avouons.

Le président : Est-il sorti des archives ?

Sonthonax : Non citoyen , je le déposerai.

(La commission ordonne que la pièce sera déposée , paraphée dans la forme ordinaire à l'issue de la séance).

Sonthonax : Ce mémoire en forme authentique , revêtu de la signature de Marbois , se trouve dans les bureaux du commissaire de la marine & des colonies ; je prie la commission de se le faire représenter. Vous voyez dans le mémoire de Marbois , une assertion qui n'a jamais été contredite ; c'est qu'au moment qu'il a quitté les finances de la colonie , au moment où il a été forcé par Bacon de la Chevalerie , à la tête d'une escouade de jeunes gens , de s'embarquer sur une frégate pour venir en France ; Marbois laissant à son successeur un mémoire en règle , a assuré que les finances de la colonie étoient dans un état très-florissant , de l'argent en caisse , toutes les dettes payées , les entrepreneurs ayant reçu les avances. Les assemblées coloniales paroissent ; les finances sont dévorées & dilapidées en moins d'une année : on tire sur France & sur Philadelphie ; on emploie tout le produit des successions vacantes ; on viole tous les dépôts ; & c'est après que l'intendant Marbois a laissé les finances de la colonie dans l'état le plus brillant , que les assemblées coloniales les dilapident au point qu'au mois d'août 1792 , il n'y avoit plus d'argent dans les caisses ; il n'y avoit plus de ressources pour s'en procurer , & l'on présenta alors l'impôt de la subvention du quart. Voilà ce qu'ont fait les assemblées coloniales relativement à la caisse publique dont l'état de disette a précédé de plus de six mois , d'un an , l'arrivée des commissaires civils dans la colonie. Mais , ont dit les colons , si les commissaires civils n'étoient pas personnellement comptables des revenus de la colonie , au moins auroient-ils dû les surveiller , empêcher les administrateurs de dilapider ; au moins n'avoient-

ils pas dû interdire aux corps administratifs de la colonie le droit de surveiller les finances : telle est l'allégation de Daubonneau ; il l'a appuyée sur une proclamation des commissaires civils, du 3 mai 1793. Voici cette proclamation.

Le président : Dis-en la substance.

Sonthonax : C'est ce que je vais faire. Dans cette proclamation on trouve un ordre des commissaires civils aux principaux préposés de l'administration dans le chef-lieu de chaque arrondissement, de ne faire procéder à la vente des denrées provenant, soit des dons patriotiques, soit des habitations séquestrées, de ne faire procéder à cette vente qu'après l'ordre positif de l'ordonnateur général ; d'où Daubonneau a conclu que, par cette proclamation, nous attention aux droits qu'avoient les corps administratifs de la colonie de surveiller les revenus des biens séquestrés. Il est impossible de tirer justement cette conséquence de la proclamation des commissaires civils, puisqu'il n'est pas défendu par cette proclamation, aux corps administratifs, de surveiller l'emploi des deniers provenans des biens séquestrés dans la colonie. A la vérité, on défend aux préposés de l'administration de vendre sans les ordres de l'ordonnateur général ; mais cette défense étoit nécessaire, elle étoit conservatoire des deniers publics ; car, si les préposés d'administration s'ingéroient de vendre à toutes les époques, de toutes les manières, sans les ordres de l'ordonnateur civil, il n'y avoit plus de responsabilité pour les méventes. Alors, lorsqu'un préposé de l'administration donnoit à tel prix dans telle partie de la colonie, tandis que son confrère donnoit à tel prix dans un autre, cela introduisoit dans la comptabilité un dérangement qui empêchoit la responsabilité de l'ordonnateur général : il étoit bien plus simple de rendre l'ordonnateur général seul responsable des ventes de l'administration, parce qu'alors c'étoit à lui à forcer les préposés de l'administration à ne vendre que dans un temps utile, dans un temps où les denrées eussent pu monter à un prix favorable aux besoins de la colonie. Voilà ce qu'ont fait les commissaires civils dans cette proclamation du 3 mai, proclamation qui n'interdit pas, d'ailleurs, aux corps administratifs de la colonie de surveiller l'emploi des deniers pu-

blics. Il y a plus : c'est que les commissaires civils ont toujours forcé les ordonnateurs de la colonie à faire appurer leurs comptes par la commission intermédiaire. Le citoyen Masse, ordonnateur civil, nommé par le conseil exécutif, actuellement en France, a rendu son compte pardevant la commission intermédiaire; & j'ai approuvé provisoirement ce compte jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le comité des finances de la Convention nationale. Rainville, qui de suite a succédé à Wanthe, nommé & destitué par moi, a eu l'ordre de rendre son compte pardevant la commission intermédiaire : je le prouve par la décision qui a eu lieu à son égard; elle est du 17 décembre 1793.

(Il la lit :)

Du 17 décembre.

« Nous, &c.

» Considérant que Rainville, depuis qu'il est chargé par *interim* de l'administration de Saint-Domingue, a montré autant d'incapacité que d'insouciance pour les intérêts de la République;

» Considérant qu'à différentes époques il a, par des entraves suscitées à dessein, retardé le paiement des sommes dues à des capitaines français & américains qui avoient témoigné de l'attachement aux principes français, & du dévouement aux intérêts de la République;

» Considérant qu'il a constamment vendu à vil prix les denrées coloniales, & qu'il n'a rien fait pour prévenir & empêcher la dilapidation des denrées du pays & des comestibles;

» Considérant que, malgré la défense que nous lui en avions faite, le 6 de ce mois, de disposer des denrées du magasin de l'Etat, il a donné le lendemain l'ordre d'en délivrer à un de ses protégés;

» Considérant que depuis son arrivée au Port-Républicain il a négligé l'approvisionnement de la colonie au point que le magasin général est dépourvu des objets de première nécessité qu'il pouvoit facilement se procurer;

» Considérant que sa conduite prouve le plus grand éloignement pour les principes français ;

» Déclarons Rainville , ordonnateur civil par *interim* , indigne , par son incapacité & son incivisme , de la confiance de la République.

» En conséquence , exerçant les pouvoirs qui nous ont été délégués par la loi du 8 novembre , & en vertu de la lettre du ministre de la marine , du 13 du même mois ;

» Destituons Rainville de la place d'ordonnateur civil à Saint-Domingue par *interim* , & de celle de contrôleur de la marine ; lui défendons d'en exercer les fonctions , & le déclarons incapable de remplir toute autre fonction publique à Saint-Domingue ;

» Lui enjoignons de quitter la colonie , & lui faisons défense d'y reparoître avant la cessation de la guerre extérieure & des troubles intérieurs ;

» Ordonnons néanmoins qu'il rendra provisoirement son compte , lequel sera reçu par la commission intermédiaire que nous commettons à cet effet , & que , jusqu'à la reddition de ce compte , il demeurera configné dans la maison qui lui sera désignée par le commandant de la province , avec une sentinelle à sa porte.

» Sera la présente décision enregistrée à la commission intermédiaire & au contrôle de la marine ».

Vous voyez que bien loin d'empêcher les corps administratifs de la colonie de surveiller l'emploi des deniers publics , ils étoient commis spécialement par les agens de la République pour recevoir le compte de Rainville ; mais le compte de cet ordonnateur n'a point été appuré : il a fui de Saint-Domingue au moment où un arrêté de la commission intermédiaire alloit prendre une mesure vigoureuse pour s'obliger à en justifier. Ainsi les commissaires civils , dans tous les temps , ont fait tout ce qui étoit en eux pour empêcher les dilapidations ; ils ont puni les administrateurs coupables , ils ont loué ceux qui se sont conduits de manière à mériter la confiance de la République. Wante partit pour les Etats-Unis

Unis sans congé, émigrant de la colonie; il avoit rendu; dans la partie de l'Ouest, le compte que je vous ai soumis hier. Ce compte, appuyé de pièces justificatives, a été soumis à la commission intermédiaire; la commission intermédiaire l'a appuré. Un autre ordonnateur de l'Ouest, Idelinger, a également rendu ses comptes à la commission intermédiaire; ils ont été appurés, vités, trouvés bons; & moi-même j'ai mis au bas une approbation provisoire, sans l'approbation définitive du comité des finances de la Convention nationale. J'ai une autre preuve à donner de mes soins pour les intérêts de la République dans l'administration: la voici. C'est une affaire qui m'est purement personnelle. Genest avoit adressé directement à la commission civile au Port-au-Prince, un bâtiment chargé de 400 barils de petit salé pour les besoins de la province de l'Ouest: le ministre Genest avoit pris la précaution d'adresser directement à la commission civile, à cause du changement fréquent des officiers de l'administration. Le capitaine du bâtiment, chargé de nous remettre cette cargaison, fut pris par les Anglais. Comme les 400 barils de petit salé avoient l'air d'être chargés pour le compte d'un négociant américain et à la consignation du capitaine, les Anglais ne s'apercevant point du subterfuge employé par les chargeurs du ministre Genest; ils s'emparèrent simplement des salaisons, & offrirent au capitaine anglo-américain de les lui payer, soit en denrées coloniales, soit en argent. Le capitaine vint au Port-au-Prince; c'étoit au commencement du mois de décembre 1793. Il me produisit l'acte par lequel les Anglais s'étoient emparés des cargaisons, la protestation, faite chez un notaire du Môle, qui constatoit la violence qui lui avoit été faite par les officiers du gouvernement anglais. Il me demanda quelle conduite il avoit à tenir à cet égard.

Vous allez voir ma décision; elle est du 10 décembre 1793.

(Il lit:)

Décision du 10 décembre 1793.

« Vu la déclaration faite pardevant nous, le 9 de ce
Tome IX. Quatre-vingt-deuxième livraison. N

mois, par Guillaume-Marc Intègre, capitaine du navire américain *le Cl vinson*, de laquelle il résulte que le ministre plénipotentiaire de la République française près les Etats-Unis a fait charger à son bord, sous les noms de Laurento & Wengard, négocians à New-Yorck, la quantité de quatre cents barils de petit salé pour l'approvisionnement du Port-Républicain ;

» Ou'il a été forcé par les agens du gouvernement anglais du Mêle Saint - Nicolas, d'y laisser sa cargaison, sous l'offre qu'ils lui ont faite de le payer en café ;

» Autorisons Guillaume-Marc Intègre de consigner, comme pour le compte de Laurento & Wengard, la valeur en café, pris au Mêle, de 400 barils de petit salé, mis à son bord par le ministre Genest ;

» Lui ordonnons de la remettre à son arrivée à New-Yorck, à la disposition du conseil de la République qui en rendra compte au ministre plénipotentiaire ;

» Requérons le conseil de la République à New-Yorck de tenir la main à l'exécution des présentes ».

Je prévins de cette décision le ministre Genest & le consul de New-Yorck. Je fais remarquer ici à la commission que tous ceux qui connoissent la facilité funeste pour les arrangemens frauduleux entre les administrateurs & les fournisseurs des objets nécessaires aux administrations, se pertuaderont facilement quel moyen j'avois de m'emparer du produit de ces 400 barils de petit salé, de donner le café au capitaine comme venant de moi, & d'en retirer ce produit. Je n'ai pas voulu, quoique l'affaire fut secrète, me charger d'un pareil crime ; j'ai fait mon devoir, en ordonnant à ce capitaine de se charger de café en retour des denrées qui avoient été prises. On saura par la correspondance du consul de New-Yorck, par celle de Genest à Philadelphie, s'il a reçu les cafés qui lui ont été envoyés. Vous voyez par-là quel étoit le scrupule des commissaires civils qu'on accuse de dilapidations. Certes, si les commissaires civils eussent commis des dilapidations, ce devoit être sur-tout dans des circonstances où le crime

pouvoit être caché, & où personne même ne pouvoit le soupçonner. Or, personne n'auroit pu soupçonner la fraude que j'aurois faite avec ce capitaine américain; le délit auroit été enveloppé d'un voile impénétrable. J'ai fait mon devoir; j'ai dû le faire, je ne suis pas louable pour cela; mais je dois mettre sous les yeux de la commission tous les actes qui prouvent que bien loin d'avoir dilapidé le trésor public, bien loin d'avoir envahi les fortunes particuliers, j'ai protégé les fortunes particulières, j'ai protégé l'administration des finances publiques.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé, J. Ph. GARRAN, président; MOLLEVAUT, secrétaire; MERLINO, DABRAY.

*Du premier Fructidor, l'an troisième de la République française,
une & indivisible.*

LA rédaction des débats recueillis dans la séance d'avant-hier est lue & adoptée.

Les citoyens Page, Larchevesque-Thibaut, Clauffon & Senac sont absens.

Daubonneau : Dans les séances précédentes Sonthonax a dit que jamais il ne s'étoit mêlé de l'administration des finances, qu'il avoit laissé constamment cette administration aux autorités constituées, parce qu'il savoit que les hommes célèbres étoient souvent poursuivis pour cela seul, qu'ils avoient respiré l'air pestilentiel des caisses : cependant il est bien certain que Sonthonax a écrit le 11 janvier 1793 à la commission intermédiaire; cette lettre vous a été lue. Il demande à la commission intermédiaire de quel droit elle s'ingère dans cette administration; cependant il faut toujours que la vérité perce. Dans la dernière séance, Sonthonax n'a pu s'empêcher de convenir que les comptes rendus par les différens comptables, & appurés par la commission intermédiaire, avoient été approuvés par lui. Sonthonax a dit que très-mal à-propos on avoit fixé les revenus de la colonie à 125 millions par an : il vous a cité à cet égard cet ouvrage de Hilliard d'Auberteuil qui a été fait à Saint-Domingue en 1772. D'abord nous n'avons pas dit que les revenus de la colonie fussent portés à 160 millions : nous avons dit qu'il avoit dû entrer dans le trésor de la colonie 250 millions pendant l'administration de Polverel & Sonthonax à Saint-Domingue, parce

que la fouille du Cap y étoit comprise; mais pour vous donner une juste idée des revenus de Saint-Domingue, je vais vous donner un état des revenus même pendant les années 1788 & 1789. Vous verrez que d'après ce travail fait par un administrateur habile, il s'exportoit en France seulement pour 129 millions de denrées; vous verrez que la colonie de Saint-Domingue recevoit directement de France, en 1788 & 1789, 678 bâtimens; vous verrez que les bâtimens étrangers qui abordoient à Saint-Domingue, étoient au nombre de 763, & au total la colonie recevoit tous les ans 1755 navires, tant français qu'étrangers: la colonie faisoit sans doute un très-grand revenu, puisque d'après l'état que je vous mets sous les yeux, il fournissoit 129 millions tournois en denrées, indépendamment des choses que la France ne fournissoit pas, & qui étoient payées aux étrangers en denrées.

Sonthonax : De qui est cet état ?

Daubonneau : C'est le relevé des comptes de Marbois, fait par Mazard, lorsqu'il étoit au comité de salut public.

Sonthonax : J'observe sur le matériel de la pièce qu'elle n'est pas signée & certifiée conforme; il n'y a aucune relation de signatures.

Daubonneau : Sonthonax, pour vous dire que la colonie ne rapportoit que 80 mille livres tournois, vous a cité l'ouvrage de Hilliard d'Auberteuil: cet ouvrage a été fait en 1772.

Thomas Millet : C'est un roman.

Sonthonax : En 1772 ?

Daubonneau : Oui, en 1772. J'étois à Saint-Domingue lorsqu'il a été fait, & j'en ai vu la première impression.

Sonthonax : Je vais vous donner une preuve irréfutable qu'il a été fait après 1772.

Daubonneau : J'ai vu faire l'ouvrage en 1772. Il a été imprimé plusieurs fois.

Verneuil : Par ordre de M. de Sartine, l'ouvrage de M. d'Hilliard d'Auberteuil a été imprimé en France en 1773.

Sonthonax : Le compte qu'a produit Hilliard d'Auberteuil, a pour base les revenus de 1774. S'il donne le produit du revenu de 1774, l'ouvrage doit être fait après 1774 : il est au moins de 1775.

Daubonneau : Il y auroit encore une grande différence de 1774 à 1788 ; & certainement quand on appellera que depuis la guerre d'Amérique, il s'est établi plus de 500 habitations, on verra que les revenus ont été considérablement augmentés ; mais je vous présente ici le travail fait par Marbois, qui sans doute étoit un très-savant administrateur pour les finances, & qui avoit mis, par son administration, la colonie de Saint-Domingue à un très-haut degré de prospérité sous le rapport des finances : vous verrez, par cet état, que la France recevoit de la colonie de Saint-Domingue 129 millions tournois ; & indépendamment de cette somme, il passoit dans les colonies une quantité de denrées que la France ne fournissoit pas, en remplacement des farines que la France ne fournissoit pas aux colonies ; car elle ne fournissoit pas le 3^e des farines nécessaires. Tous les bois qui étoient nécessaires pour les écoutes, pour les merrains &c., qui venoient des Etats-Unis, étoient payés en denrées coloniales : les chevaux qui venoient des Etats Unis, étoient payés en denrées coloniales ; & tout ce que la France n'envoyoit pas aux Antilles, & qui étoit très-considérable, étoit également payé en denrées coloniales : toutes les salaisons étoient également fournies par les Etats-Unis, & payées en denrées coloniales. Ainsi, d'après ce calcul, vous verrez que la colonie en 1788 & 1789, faisoit de revenu 129 millions tournois ; ce qui suppose 184 millions argent de Saint-Domingue, indépendamment des fournitures faites aux étrangers ; car par le même compte, vous verrez que les revenus de la colonie, qui passaient chez l'étranger, s'élevoient à 77 millions. C'est d'après ces bases certaines que les revenus de la province du Nord étoient fixés avant sa destruction à 180 millions : c'étoit après la destruction de la partie du Nord de Saint-Domingue que nous avons établi qu'au lieu de faire 180 millions de revenus, elle étoit réduite à 60 ; le quart de ce revenu est de 15 millions. J'ai fait à cet égard un travail très-considérable, car j'ai fait les relevés de Bordeaux qui sont dans le

Moniteur ; j'ai même trouvé au-delà de 15 millions, parce qu'il y a eu des bordereaux qui se sont croisés : les différens comptables n'ont pas été exacts. Nous l'avons prouvé dans la dernière séance.

Sonthonax : De l'aveu de Daubonneau, & d'après le calcul fait par Marbois, il conște que la colonie de Saint-Domingue produisoit à la France 184 millions de revenus. J'ai, moi, fait porter ce compte à 180 millions ; de sorte qu'il n'y a que quatre millions de différence entre mon calcul & celui de Daubonneau. Daubonneau parle des produits de Saint-Domingue exportés par les navires étrangers ; il est impossible d'avoir à cet égard des calculs justes, car il faudroit avoir le produit des douanes étrangères. On ne peut avoir des données justes sur tout ce qui se fait par le commerce interlope, parce qu'il faudroit que la métropole eut le relevé des douanes des nations avec lesquelles se fait le commerce interlope.

Thomas Millet : Il faut vous observer que Sonthonax vous parle d'une fausse base, car il parle des exportations faites par le commerce interlope : nous n'avons point de commerce interlope ; les édits des rois avoient autorisé les Américains à porter dans les Antilles des farines, lorsque la colonie en manqueroit, des salaisons, des chevaux de labourage & de trait ; les déclarations des retours & cargaisons étoient scrupuleusement faites à Saint Domingue : il y avoit même une administration expresse pour cet objet-là, & certainement il y avoit un revenu considérable ; & quand on porte à un tiers des revenus coloniaux le paiement de cet objet, on n'exagère pas du tout. Il est vrai qu'à Saint-Domingue il se faisoit un commerce interlope dans la partie du Sud, qui ne recevoit rien de France ; il se fait un échange des choses nécessaires à sa consommation, il se fait un commerce interlope dont les droits étoient frustrés ; mais cet objet-là alloit à quatre ou cinq millions par an, aussi nous n'en avons pas fait mention : mais ce dont nous avons parlé est le commerce autorisé par l'édit de 1784.

Sonthonax : L'édit de 1784 autorisoit effectivement les Américains à venir commercer dans les rades du Cap, du Môle,

des Cayes & du Port-au-Prince. On les autorisoit à se charger pour la colonie, ou de chevaux de trait ou même de bêtes à cornes pour la boucherie, mais on ne les autorisoit pas à prendre en rerour des denrées coloniales; on leur permettoit seulement de se charger de melasses & de syrops.

Daubonneau: Est-ce que les melasses, les syrops ne sont pas des denrées coloniales? est-ce que la subvention du quart n'a pas été imposée sur les melasses? est-ce que des impositions n'ont pas été levées en sucre, café & melasse? est-ce que les melasses & les tafias ne sont pas des produits coloniaux? n'est-ce pas sur ces mêmes denrées que les revenus sont établis?

Son honax: Il est vrai que la melasse fait partie des denrées coloniales; mais tout le monde fait que lorsque les Américains faisoient l'exportation de melasses & de syrops, ces denrées étoient à un prix infiniment modique, ne produisoient presque rien, témoin l'état que produit Daubonneau.

Daubonneau: C'est au détriment de la colonie que les paiemens en melasse se faisoient aux étrangers, parce que les Américains ont dans leur pays des manufactures de sucrerie; ils préféreroient nos melasses pour la fabrication de leur rhum, & en cela, la colonie perdoit l'avantage qu'elle avoit de tourner en tafia les melasses qui étoient exportées à la Nouvelle-Angleterre, & cet objet-là étoit même au détriment de la colonie.

Le président: Ce tableau est-il tiré des archives?

Daubonneau: Non, citoyen, je le déposerai.

(J'a commission ordonne que cette pièce sera paraphée en la manière ordinaire.)

Sonthonax: C'est toujours l'opinion personnelle de Mazard, aujourd'hui consul à New-Yorck, & qui n'est certifiée, approuvée par aucune autorité constituée.

Daubonneau: Le compte que Marbois a rendu de la colonie, est sans contredit très-officiel; c'est d'après ces bases que le travail a été fait par Mazard au comité de salut public, & d'après le compte de Marbois & les diffé-

rentes données que vous aurez du commerce de France même, que je vais faire parler par une adresse, présentée à la Convention nationale, revêtue de trois cent trente-huit signatures des négocians de la ville de Nante. Vous verrez à quoi le revenu de Saint-Domingue étoit porté.

Thomas Millet : Je fais une observation sur le compte produit qui ne présente qu'un aperçu fort éloigné de la réalité du vrai. Le café s'élevoit à quarante-cinq millions seulement. Tout le monde fait que Saint-Domingue en produisoit le double.

Verneuil : Quatre-vingt dix millions! Il n'est porté qu'à dix sols la livre, & en 1788 il valloit 27, 28 à trente sols à Saint-Domingue. Cela triple cet objet qui est déjà de quarante millions.

Daubonneau : Voici l'adresse de trois cents trente-huit négocians de Nantes à la Convention nationale.

(Il lit.)

Adresse du commerce de Nantes, à la Convention nationale.

» Saint-Domingue occupe sept cents cinquante navires pour le seul commerce; entre cette colonie & la France les navires emploient au moins vingt-quatre mille matelots; & le cabotage dans la colonie, & celui nécessaire au charroi en Europe des denrées coloniales, au moins autant. Il y a à Saint-Domingue huit mille habitations; quand on ne les évalueroit qu'à un million de capital l'une dans l'autre, c'est un fonds de huit milliards.

» Suivent trois cent trente-huit signatures.

» Nantes, le 4 novembre 1792 ».

Nota. On estime que Saint-Domingue rendoit avant sa destruction, année commune, trois cents millions de sucre brut & terré qu'on ne peut évaluer, quitte de frais, à moins de cinquante liv. le quintal :

Ci. 150,000,000 liv.

Ci - contre	150,000,000 liv.
Cent millions de café à 80 livres.	80,000,000
Deux millions d'indigo à 9 l. la liv.	18,000,000
Cinq millions de coton à 2 l. la liv.	10,000,000
Trente mille barriques de sirop à 100 l.	3,000,000
Quinze mille barriques de tafia à 100 l.	1,500,000

Total 261,500,000 liv.

Le commerce interlope peut être évalué à 17,500,000 liv.

Total 280,000,000 liv.

Le président : De quel recueil est tirée cette adresse ?

Daubonneau : Du *Moniteur*, page 331. D'après le calcul très-exact fait par l'administrateur Maubois; d'après la pétition des commerçans de Nantes, signée de trois cent trente-huit; d'après la quantité de navires chargés à Saint-Domingue; il ne vous est pas difficile d'appercevoir d'un coup à combien se montoit le revenu de Saint-Domingue. D'après cela nous persistons à dire que la partie du Nord qui fournissoit cent quatre-vingt millions, qui, par les malheurs de Saint-Domingue, a été réduite aux deux tiers, a dû s'élever à 60 millions; le quart de ces soixante millions a été imposé comme subvention, & cette subvention s'est nécessairement élevée à quinze millions, & les 2,500,000 liv. que déclare *Sonthonax* paroissent certainement absurdes.

Sonthonax : J'observe au citoyen *Daubonneau* qu'il a parlé d'une somme dans le compte de *Mozard*, par le produit des exploitations faites par les Américains. C'est en vain que je cherche cette somme sur le compte de *Mozard*; je ne la trouve point.

Daubonneau : J'ai calculé ici, parce qu'il y est dit : les Etats-Unis ont envoyé sept cent soixante-treize bâtimens de soixante-treize tonneaux; qu'on prenne le jaugeage de

ces bâtimens, qu'on les compare avec les bâtimens d'un autre jaugeage, & dans la proportion, vous verrez que les Etats Unis consommoient soixante dix-sept millions de denrées coloniales.

Sonthonax : D'abord puisqu'il n'y a pas de résultat positif dans le compte produit par Daubonneau sur le trafic fait par les Américains & par les étrangers, il est impossible de passer cela en ligne de compte comme étant appuyé sur le compte de Mozard ou sur celui de Marbois; cela est donc réduit à un calcul hypothétique fondé sur le nombre de bâtimens envoyés dans l'Amérique. Or, tout le monde sait que ces navires sont des goëlettes de 30, 40 & 50 tonneaux, & que ces bâtimens sont éloignés d'avoir la contenance de nos bâtimens de long cours. Il n'y a peut-être pas dix bâtimens à trois mâs qui fassent commerce de la Nouvelle-Angleterre à Saint-Domingue.

J'observe en outre que les colons sont convenus que les Américains n'exportoient de Saint-Domingue, en retour des marchandises qu'ils y apportoient, que de la melasse & du syrop. Je trouve que le syrop & la melasse exportés dans la Métropole, d'après le calcul de Mozard, ne se porte qu'à quinze mille pesant; ce qui fait une valeur de 900,000 livres. D'après Daubonneau, l'exportation des étrangers ne se monte qu'à un quart de celle faite dans la Métropole. Si donc 900,000 liv. est le terme de l'exportation faite en France, il faut prendre le quart de 900,000 liv. pour calculer l'exportation faite par les étrangers; ce qui réduit à 225,000 liv. l'exportation de melasse & de syrop faite de Saint-Domingue pour les Etats-Unis. On vous a parlé de soixante millions; vous voyez combien on est éloigné de ce calcul énorme, puisqu'en prenant les bases fournies par Mozard, il n'y a que 225,000 liv. de melasse exportée pour les Etats-Unis.

Daubonneau : Sonthonax ne s'aperçoit pas que ce qu'il vient de lire est positivement la quantité de denrées exportées en France, & non pas la quantité de denrées fabriquées. Il s'ensuit de là que toutes les denrées qui passaient au

commerce interlope ne sont pas portées dans ce compte ; non plus que celles qui étoient exportées aux Etats-Unis ; il s'ensuit que la somme de cent vingt-cinq millions, produit des revenus, est absolument indépendante des denrées qui ont passé aux Etats-Unis, & dans le commerce interlope, & même de toutes les autres denrées qu'on consommoit dans la colonie.

Sonthonax : J'avoue bien avec Daubonneau que la somme portée au compte de Mozard, pour l'exportation faite en France, est la somme de denrées envoyées en France, & non celle des denrées fabriquées ; mais Daubonneau vous a dit lui-même que la somme des exportations faites aux Etats-Unis étoit du quart des exportations faites en France, & l'on ne peut calculer le revenu que d'après les deux bases d'exportation faite chez l'étranger & de l'exportation faite dans la Métropole, puisque vous avez dit que l'exportation faite chez l'étranger devoit être du quart de celle de la Métropole.

Th. Millet : Il est extrêmement dégoûtant de répondre à de semblables assertions, parce qu'on n'apportoit en France que pour 900,000 liv. de melasse, où l'on n'en consommoit pas ; Sonthonax prétend démontrer qu'on n'a exporté que le quart de cette somme de denrées aux Etats-Unis : il vous a dit lui-même que l'édit de 1784 enjoignoit aux Américains de n'emporter en retour que de la melasse ; on en doit conclure nécessairement que toute ou presque toute la melasse passoit aux Etats-Unis en paiement de ce que les Etats-Unis fournissoient à la colonie, tel que des farines, des salaisons, des chevaux ; ce qui, dans un pays de culture, s'élève à des sommes très-considérables. Mais je demande à Sonthonax comment il peut établir ce qu'il appelle un calcul hypothétique, l'orsqu'il est établi qu'il y a eu sept cents & tant de bâtimens partis pour la Nouvelle-Angleterre ; ils n'ont exporté que pour 200,000 liv., il n'y avoit pas de quoi payer les pilotes.

Sonthonax : D'abord il est faux de dire que la raison pour laquelle on importoit en France peu de melasse, étoit que ces denrées étoient inutiles à la France, parce qu'on

n'en faisoit aucun usage; j'assure au contraire que les mélasses étoient d'un grand produit en France, car depuis quelque temps on en faisoit de l'eau de vie qui avoit même contribué à faire diminuer en France l'eau de vie de vin fabriquée dans le Languedoc, La Saintonge & l'Aunis; j'observe aussi que les Américains qui importent aussi dans la colonie de Saint-Domingue quelques comestibles, des chevaux, des bêtes à cornes, se chargeoient en retour en espèces de ce qu'ils ne pouvoient emporter en denrées; ainsi on les soldoit avec des espèces; ainsi il ne s'agit plus que de savoir si la quantité dont il est parlé dans le compte de Mozard, si celle qui a été calculée par moi, sur la base hypothétique de Daubonneau, satisfait ou non aux frais de navigation entre les Etats-Unis & St.-Domingue. Je repète que la melasse seroit en France à faire de l'eau de vie, que l'on s'en seroit depuis long-temps; que d'ailleurs les Américains se chargeoient en retour de piastres & d'espèces.

Le président : il faudroit terminer là-dessus, car ceci n'éclaircit pas l'accusation.

Thomas Millet : Pour venir au fait, vous pouvez vous faire produire l'adresse des habitans de Nantes à la Convention nationale; elle porte que Saint Domingue produiroit de revenu deux cent quatre-vingt-dix millions: un de ceux qui l'ont rédigée est à Paris; c'est mon père.

Daubonneau : Sonthonax a dit que le versement des caisses particulières dans la caisse générale étoient des caisses illusoires; il vous a dit que l'assemblée coloniale avoit dilapidé la caisse des successions. L'arrêté de cette assemblée porte seulement qu'il sera fait un emprunt de 100,000 liv. à la caisse des successions. Je défie Sonthonax de produire aucun autre arrêté de l'assemblée coloniale qui démontre que l'assemblée coloniale a diverti les deniers publics. L'assemblée coloniale n'a pas été si loin que Sonthonax; car Sonthonax ne s'est pas contenté de faire verser des différentes caisses dans la caisse générale, mais encore il a, par ses proclamations, ordonné que les immeubles provenant des successions seroient vendus dans la quinzaine pour le produit en être

versé dans la caisse générale de la colonie; certainement, l'assemblée coloniale du Cap n'a jamais diverté les deniers, elle a seulement pris un arrêté pour la somme de 100,000 liv. à titre de prêt, & Sonthonax n'en montrera pas d'autres, malgré qu'il ait dit qu'il en pourroit montrer un tous les mois. Je dis donc que d'après la proclamation de Polverel & de Sonthonax, les deniers provenant des successions vacantes ont produit des sommes immenses dans la colonie, & quoiqu'en dise Sonthonax il ne pourra pas prouver que l'assemblée coloniale en ait disposé; car nous n'établissions ce compte qu'à compter de l'arrivée de Polverel & Sonthonax, jusqu'au moment où ils sont partis; & certainement quinze jours après leur arrivée l'assemblée coloniale ne pouvoit plus divertir les caisses de la colonie puisqu'elle étoit dissoute & que toutes les autorités étoient entre les mains de Polverel & Sonthonax.

Verneuil : Sonthonax a dit qu'à son arrivée dans la colonie, le 17 septembre 1792, le droit d'octroi étoit nul à Saint-Domingue. La guerre ne s'est déclarée en France qu'en janvier; on en a reçu la nouvelle à Saint-Domingue que sur la fin de mars ou dans les premiers jours d'avril. Certes, par l'énumération qu'on vient de vous faire des navires qui arrivoient de France & de l'étranger, vous avez dû vous convaincre que jusqu'à l'époque de la déclaration de guerre le droit d'octroi a toujours été le même; il est donc faux de dire qu'à leur arrivè à Saint-Domingue le droit d'octroi étoit presque nul; à cette époque le droit étoit plus florissant que jamais, il rendoit beaucoup plus à la colonie que dans aucun autre temps, puisqu'il arrivoit dans la colonie sept à huit cents bâtimens français, dont la majeure partie étoit dans la rade du Cap.

Sonthonax : Quand j'ai parlé du dénuement des caisses, de la nullité de celles des octrois, j'ai prouvé mon assertion par l'arrêté de la commission intermédiaire, du 7 novembre 1792, & par l'opinion de plusieurs membres de l'assemblée coloniale extraite des débats de cette assemblée, du mois d'août de la même année. Les colons n'ont qu'à produire des pièces qui contredisent celles-là, & je verrai ce que j'aurai à répondre.

Verneuil : Il est bien vrai que quand Sonthonax est arrivé à Saint-Domingue il n'y avoit pas d'argent dans les caisses; dans celles de l'état il n'y avoit que 36,000 livres, & dès le lendemain de leur arrivée ils ont ordonné que de ces 36,000 livres on leur donneroit 18,000 livres, & il n'est pas resté assez dans la caisse pour faire le prêt à la troupe : mais qui dilapidoit les caisses publiques? c'étoient des intendans, des généraux; cet abus là a existé de tout temps à Saint Domingue. Il n'y a personne en France qui ne sache que quand une famille titrée en France avoit mal fait ses affaires on les envoyoit dans les colonies, afin que pendant trois ans ils pussent amasser des sommes immenses : ce sont ceux là qui ont dilapidé les trésors; nous n'avons cessé de nous plaindre d'eux, & c'est à tort que Sonthonax veut inculper l'assemblée coloniale qui n'a jamais eu le pouvoir de prendre un sou dans les caisses de la colonie.

Sonthonax : Je ne suis point ici l'apologiste des généraux & des intendans qui ont administré la colonie de Saint-Domingue; mais j'observerai seulement que d'après le compte de Marbois qui n'a jamais été contredit, il restoit dans la caisse un million, toutes dettes payées, au moment où les assemblées coloniales se sont saisies de l'administration des finances. Les colons disent que les finances de la colonie étoient dans l'état le plus florissant : j'observe, & c'est Verneuil qui vient de vous l'apprendre, que la caisse publique étoit vide à l'arrivée des commissaires civils; il a simplement avancé un fait, que les commissaires civils avoient pris 18 mille livres dans la caisse de la colonie : je le prie de justifier ce qu'il vient d'annoncer.

Verneuil : Sonthonax me demande la preuve des dix-huit mille livres qu'il a prises à son arrivée dans la colonie; certes, s'il veut une preuve bien authentique il n'y a qu'à consulter tous les colons qui sont ici, il n'y a pas un individu, quel que soit son sexe, qui l'ignore.

Sonthonax : Il en est de cela comme des soixante mulets chargés d'or; les colons le diront aussi : ils le savent & le prouveront.

Verneuil : Sonthonax vient de dire que Marbois en quittant la colonie l'avoit laissée sans dettes.

Le président : Il est question des droits d'octroi, tu divagues beaucoup.

Thomas Millet : Lorsque Sonthonax et Polverel sont arrivés, il y avoit un an que l'insurrection régnoit dans la partie du Nord; il y avoit un an que la caisse de Saint-Domingue suppléoit aux dépenses de 7 à 8 mille hommes de troupes et à toutes les dépenses qu'il falloit faire pour préserver la ville du Cap des nègres révoltés; et certes, on ne peut pas se dissimuler qu'à cette époque les dépenses ne dussent être très-considérables : ce n'est pas que Saint-Domingue absorbât tous les revenus, mais c'étoit la mauvaise administration qui étoit cause de cela. Mais Sonthonax qui veut toujours rejeter sur les assemblées coloniales ce qu'on lui reproche, est sommé par moi & par mes collègues de produire un seul acte de l'assemblée coloniale qui constate qu'elle ait administré les caisses nationales, & que même elle s'en soit jamais mêlée; il vous en fournira qui vous prouveront que l'assemblée coloniale a toujours inutilement demandé des comptes aux administrateurs convaincus de dilapidation, administrateurs maintenus par Sonthonax, tels que Pouget & Wanthe.

Sonthonax : Quand on m'accuse je ne réponds point par des récriminations. Lorsque j'ai parlé des assemblées coloniales, de leurs dilapidations, je n'ai pas entendu insinuer par cela seul les reproches qui me sont faits; les assemblées coloniales peuvent avoir dilapidé & moi aussi. J'ai répondu j'espère d'une manière victorieuse aux dilapidations qu'on me reproche. Millet demande que je prouve que les assemblées coloniales se sont ingérées dans l'administration des caisses; je le prouve par un arrêté de l'assemblée coloniale rendu au commencement de septembre 1791, qui ordonne la nomination de deux commissaires pour aller négocier à la Jamaïque un emprunt à voter par l'assemblée coloniale de la Jamaïque en faveur de la colonie de Saint-Domingue. Si l'assemblée coloniale s'est permis d'envoyer des négociateurs à une puissance étrangère pour négocier un emprunt sur elle, je conclus de là que les assemblées coloniales ont pris la direction des finances; car il n'y a point de preuve plus positive que celle qui résulte de la demande d'un emprunt.

Thomas

Thomas Millet ne niera pas qu'à la même époque l'assemblée coloniale a envoyé des commissaires pour solliciter du congrès une appropriation de fonds sur la dette des États-Unis envers la France. Si l'assemblée coloniale s'est permis de négocier directement avec le congrès pour s'emparer d'une partie de la dette des États-Unis envers la France, je conclus qu'il n'y a pas de manière plus directe de s'emparer de l'administration des finances de la colonie. Je ne finirois point s'il falloit citer tous les arrêtés de l'assemblée coloniale par lesquels elle requiert personnellement l'administration de faire compter sur sa responsabilité telle ou telle indemnité, une telle somme, à titre de prêt, à un citoyen parce qu'il est incendié. Si l'assemblée coloniale s'est permis de faire les fonctions d'ordonnateur, en ordonnant des dépenses même justes, (car je suppose qu'elles l'étoient ; je suppose qu'il n'y ait rien eu de dilapidé sur les fonds de secours & de bienfaisance) si, dis-je, elle s'est permis d'ordonner des dépenses de ce genre, elle a donc fait les fonctions d'ordonnateur ; je l'ai prouvé d'ailleurs par les arrêtés relatifs aux emprunts faits à la Jamaïque & à la Nouvelle-Angleterre.

Thomas Millet : Sonthonax a dit que puisque l'assemblée coloniale a envoyé demander à la Jamaïque des secours contre les insurgés, démarche consacrée par un décret de l'Assemblée législative, parce qu'elle a demandé à emprunter une somme, elle s'est mêlé d'administrer les finances : l'assemblée coloniale savoit qu'à cette époque il falloit des secours prompts pour arrêter le flambeau de l'incendie qui étoit aux portes de la ville du Cap, elle a donc envoyé à la Jamaïque chercher des secours. L'Assemblée législative a approuvé cette mesure puisqu'elle a voté des remerciemens au gouvernement britannique : l'assemblée coloniale a de même envoyé aux États-Unis pour faire des acquisitions de farine pour venir au secours de Saint-Domingue qui brûloit ; certainement on ne peut pas induire de là que l'assemblée coloniale administroit. L'assemblée coloniale, dit-il, a ordonné qu'il seroit fait des emprunts, qu'il seroit accordé des secours à telle ou telle famille ; mais tous les jours on voit la Convention nationale, si je peux me permettre cette comparaison, ordonner des secours & pour cela elle n'administre pas.

Tome IX. Quatre-vingt-deuxième livraison. ○

Sonthonax : Je n'ai point fait un crime aux assemblées coloniales d'avoir arrêté qu'il seroit fait des emprunts soit à la Nouvelle-Angleterre soit à la Jamaïque.

Le président : Ceci doit être terminé.

Sonthonax : Alors je m'en réfère à ce que j'ai déjà dit.

Daubonneau : De quoi est-il question ici ? de l'emploi des revenus de Saint-Domingue au moment de l'arrivée des commissaires civils jusqu'au moment de leur sortie ; c'est là la question. Nous avons établi d'abord, d'après des calculs certains & non hypothétiques, nous avons établi que le quart de la subvention du revenu pour la partie du Nord avoit produit 15 millions ; nous avons dit que la caisse de l'octroi avoit été très-considérable, que les impositions des provinces de l'Ouest & du Sud avoient été très-considérables. *Sonthonax* vous a présenté le compte de Wanthe pendant son administration au Port-au-Prince, & il vous a dit on a dépensé 4 millions 400,000 livres pendant ces trois mois, & cependant ce sont cinq communes seulement qui ont fourni à cette dépense ; non-seulement elles y ont fourni, mais même par le compte de Wanthe, il restoit en caisse, après les trois mois, une somme de 531,000 livres. Jugez, citoyens des revenus provenant des impositions particulières, puisque, d'après le compte même de *Sonthonax*, les paroisses de l'Archaye, du Grand-Goave, de Léogane, du Port-au-Prince ont produit 335 barriques de sucre & 1,841 sacs de café d'un seul point ; les 1,841 sacs de café font, & *Sonthonax* ne le niera pas, font déjà 184 millions pesant.

Sonthonax : A combien le sac ?

Daubonneau : Cent livres net.

Sonthonax : Il ne pèse que quatre-vingt dix livres.

Daubonneau : *Sonthonax* ne nous l'apprendra pas, le sac pèse cent livres net. Si, d'après l'aveu de *Sonthonax*, pour trois mois on a fait une recette aussi considérable, que n'ont point dû produire les autres impositions dans les autres parties de la colonie qui s'étoient également imposées ; car la paroisse de Torbek, dans la partie du Sud, qui est une paroisse très-considérable, indépendamment des impositions qu'elle a payées comme les autres communes, elle s'est encore imposée du quart de la totalité de son revenu pour subvenir aux besoins de la colonie ; j'en ai la preuve par *Sonthonax* lui-même.

Sonthonax : Je ne nie pas le fait.

Daubonneau : J'ai été sévèrement scrupuleux pour la récapitulation de ces impositions dans la ville du Cap, seulement pour le cadastre des maisons. Vous serez étonné quand vous saurez que cet objet seul a dû produire 490,000 l., & vous en avez la preuve dans une pièce officielle de l'inspecteur général de la subvention du quart du revenu, adressée faite à Galbaud alors lieutenant-général.

(Il lit :)

Cap, le 3 Juin 1793. l'an II de la République française.

L'inspecteur général de la subvention au citoyen gouverneur-général des Isles-sous-le-Vent.

C I T O Y E N G O U V E R N E U R ,

« Une question embarrassante m'est faite par divers citoyens, dans la déclaration qu'ils font pour parvenir à la confection des rôles sur les valeurs locatives de leurs maisons, & ils demandent la compensation d'une forte de contribution levée pour subvenir au paiement des troupes depuis votre arrivée dans la colonie. Je ne connois ni le titre ni le motif de cette perception, & avant de soumettre ces demandes que l'on m'annonce devoir être presque générales à la commission intermédiaire, j'ai pensé qu'il étoit de mon devoir de savoir de vous si vous connoissez cette contribution exigée sans quittances & son emploi : dans ce cas je prierai la commission intermédiaire de se concerter avec vous, & de me prescrire la marche qui doit être tenue vis-à-vis des réclamans : dans tous les cas je crois juste & nécessaire de demander les feuilles de perception qui ont dû être tenues par ceux qui ont été chargés de cette collecte, afin d'en connoître le montant, inviter tous les citoyens qui ont payé à faire leur déclaration des sommes qu'ils ont payées, afin de s'assurer de la véracité des déclarations qui seront données, ou des feuilles de perception qui seront représentées par ces collecteurs bénévoles & dont nous n'avons point vu encore d'exemple. Pour vous mettre en état de prononcer, citoyen, j'ai l'honneur de vous adresser copie certifiée de trois déclara-

tions reçues ce matin par un des préposés à la confection des rôles de la subvention : il paroît que la perception a été très-considérable, & que nous aurons beaucoup de réclamans : deux seuls districts ont rendu, à ce qu'on m'assure, plus de 40,000 livres; il y en a onze ou douze pour toute la ville.

» Salut. Signé, G. F. MECHI CORMÉRÉ ».

Sonthonax : Sur la lettre du percepteur de la subvention du quart, j'observe qu'il dit : *une seule section, à ce qu'on m'assure, a rendu tant*; c'est toujours des hypothèses & non des probabilités; tandis qu'en finances il faut toujours marcher le chiffre à la main. Si Daubonneau établit ses calculs sur de pareilles hypothèses, je puis me dispenser de répondre, & je m'en réfère à ce que j'ai déjà dit.

Daubonneau : Il y a même mieux, c'est que je ne vous donne cet aperçu que pour indication; car c'est par chiffres que j'établis d'une manière certaine que le produit de l'octroi, que le produit des passe-ports donnés à ceux qui vouloient quitter la colonie, que ces impositions patriotiques & particulières, que les prêts même faits par différens particuliers à la caisse générale de la colonie, ont produit, en y comprenant la fouille du Cap, une somme de 250 millions; &, à cet égard, Sonthonax vous a dit la fouille du Cap a été nulle, elle n'a produit qu'environ 300,000 livres, & je n'ai point de données qu'elle en ait produit davantage : mais, citoyens, est-il possible que la fouille du Cap n'ait produit que 300,000 livres? en ce cas, étoit-il besoin de cette ordonnance vis-à-vis de l'inspecteur général de la fouille? falloit-il un appareil militaire pour que les travailleurs ne fussent pas troublés? pourquoi 160 travailleurs avoient-ils été choisis par Artaud pour fouiller? pourquoi donc ces bandes de draps blancs qui portoient le nom de Polverel & Sonthonax, pour ne trouver dans la ville du Cap que 300,000 livres? Il est dérisoire de dire que la fouille n'a produit que cent mille écus: je n'étois pas là pour peser les marcs d'or & d'argent qui sortoient de dessous les décombres; mais, à coup sûr, il devoit y en avoir beaucoup dans les ruines de cette ville la plus riche & la plus opulente de toute la colonie. C'est en joignant le produit considérable de

la fouille du Cap que nous avons établi à 250 millions les sommes qui ont dû être versées dans la caisse générale de la colonie; c'est de cette somme que nous demandons compte. Nous disons Sonthoux & Polverel sont arrivés à Saint-Domingue au mois de septembre 1792; aussitôt leur arrivée on a établi l'imposition du quart du revenu; ils ont eu sous la main les revenus des biens du clergé, le produit des différentes caisses qui ont été versées dans la caisse générale, les produits des contributions que les communes se sont imposées elles-mêmes; ils ont ordonné la vente des immeubles provenant des successions vacantes; ils ont eu le produit des habitations séquestrées; les dépôts faits chez les notaires ont été également versés dans leurs mains. Je conviens bien que la colonie pouvoit exiger une dépense de 3, 4, 5 & 6 millions par mois, ce qui fait 126 millions pour les vingt-un mois de leur administration; il en est entré dans le trésor public plus de 250, il doit donc indiquer l'emploi des autres millions excédens. J'irai plus loin, je lui demanderai où sont les fonds affectés à la colonie pour parer à 3 millions de lettres de change tirées de la colonie sur le trésor de la République pendant leur administration; je demanderai s'ils ont payé les troupes: tous les jours on voit aux comités des finances, de marine & militaire des militaires qui demandent leur décompte & qui y sont payés: personne à Saint-Domingue n'a été payé; toutes ces sommes ont été dilapidées, & quand on en demande l'emploi, on dit que l'on fait des calculs hypothétiques. J'ai suffisamment prouvé, non pas par des calculs hypothétiques, mais les pièces à la main, que les revenus ont été très-considérables, que les caisses étoient remplies, & qu'aujourd'hui elles sont vides, & que la colonie est perdue.

Le président : Vous n'avez plus rien à dire sur le chef.

(Le président lit:)

Arrêté de la commission, du premier fructidor.

«La commission considérant que le onzième & dernier chef de l'acte d'accusation présenté par les colons a pour

objet de contester la validité de l'élection des députés de Saint-Domingue & de les inculper ;

» Qu'elle n'a pas de pouvoirs pour recevoir des dénonciations contre des représentans du peuple , & moins encore pour laisser débattre devant elle la validité de leur élection ;

» Que la Convention nationale a renvoyé au comité de législation toutes les dénonciations qui ont eu lieu contre les représentans du peuple , & particulièrement celles que des colons de Saint-Domingue ont faites contre les députés de cette colonie.

» Arrête que les débats sur l'accusation portée contre Polverel & Sonthonax sont terminés ».

Verneuil : J'ai une chose à dire , citoyens , si la commission veut bien m'accorder la parole. Puisque la discussion est terminée sur ce qui concerne Polverel & Sonthonax , je prie la commission de vouloir bien se rappeler que Sonthonax s'est porté notre accusateur. Je le somme d'avoir à produire toutes les pièces qu'il a contre nous , & je lui porte le défi le plus formel de porter contre moi & mes compagnons d'infortune une panse d'a.

Daubonneau : Je me joins à cet égard à Verneuil.

Tous les colons : Nous aussi.

Sonthonax : Il est très-vrai que j'ai annoncé à la commission des colonies que je me porterois accusateur de quelques-uns des colons qui sont dans cette enceinte ; c'est incidemment que je dois me livrer à cette accusation ; c'est comme fonctionnaire public , comme commissaire délégué par la Convention nationale , la loi du 4 avril m'en fait un devoir ; mais de ce que je dois accuser les colons mes accusateurs , parce que j'affure , & je crois avoir démontré dans le cours des débats , qu'ils ont été les auteurs directs des troubles de la colonie ; il ne s'ensuit pas que je doive entrer dans de nouveaux débats : car quant à moi , je déclare que je ne peux me permettre aucun espèce de plaidoyer contre ceux que j'accuserai comme fonctionnaire public & comme magistrat. Je dois présenter à la commission des colonies & à la Convention nationale le résultat de mes

recherches sur les auteurs des troubles de la colonie , je le ferai dans un mémoire que je remettrai à la commission des colonies.

Quant aux réponses que pourront faire contre moi les colons , je n'y répliquerai jamais , parce que je crois qu'il est hors des principes de répliquer contre la justification d'un accusé. Je crois d'ailleurs que la Convention nationale m'ayant assujéti à lui remettre les mémoires accusatifs & les pièces justificatives , j'aurai fait mon devoir , rempli les intentions de la Convention nationale , lorsque j'aurai produit mon mémoire avec les pièces justificatives.

Verneuil : Le décret de la Convention porte. . . .

Le président : La commission ajourne à demain à statuer. . . .

Sonthonax : Je déclare que je ne débattrai pas là-dessus , qu'une séance nouvelle est inutile : je déclare que je ne veux pas débattre , j'en ai par-dessus les yeux.

Thomas Millot : Le décret en vertu duquel nous sommes ici , dit que les débats seront ouverts entre les accusateurs & les accusés ; or , si nous sommes accusés , Sonthonax doit discuter avec nous , & je le requiers de le faire en mon nom personnel & au nom de mes collègues.

Le président : La commission statuera sur cet objet.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé : J. PH. GARRAN ,
président ; MOLLEVAUT , secrétaire ; DABRAY , GRÉGOIRE ,
MERLINO.

*Du 2 Fructidor, l'an troisième de la République française une
& indivisible.*

LA rédaction des débats recueillis dans la séance d'hier est lue & adoptée.

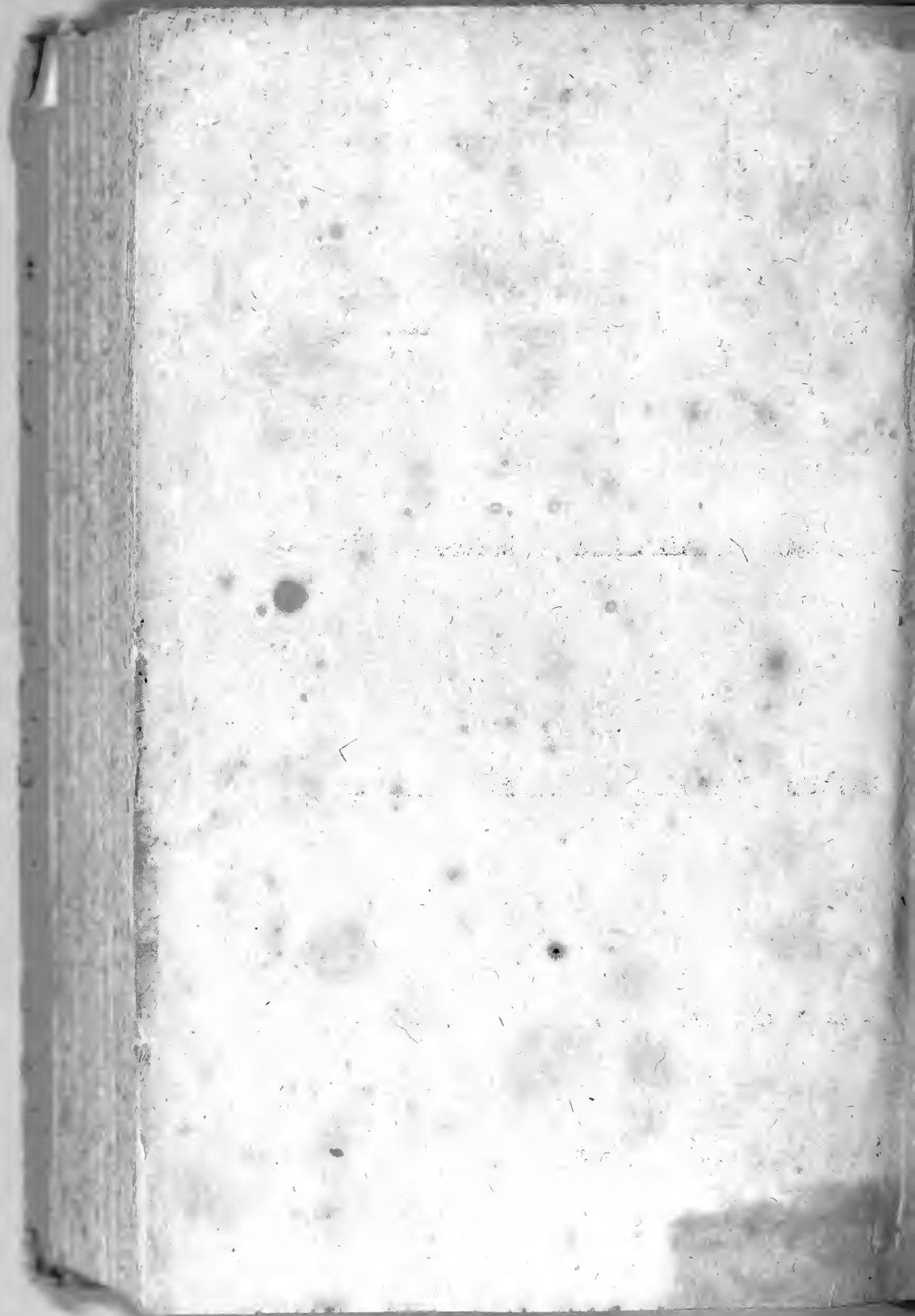
(Les citoyens Page, Larchevesque - Thibaud, Senac & Clauffon ne sont pas présens à la séance.)

Le président (aux colons) : La commission a arrêté qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur la demande que vous avez formée hier à la fin de la séance.

La séance est levée.

*Le registre des présences est signé: J. PH. GARRAN, président ;
MOLLEVAUT, secrétaire ; GREGOIRE, DABRAY, MERLINO.*

Fin du tome neuvième & dernier.



E795
D286e
v.4

